

136^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1931

REVUE BELGE DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE



Journal de police générale
Paraissant chaque mois
et contenant, en tribune libre, les communications de la
Fédération Nationale des Commissaires de Police,

par MM.

G. ANGERHAUSEN,
Commissaire de police (div. centr.) de
la ville de Bruxelles ;

M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint-inspec-
teur (div. centr.) de Bruxelles ;

E. DEWEZ,
Commissaire de police adjoint,
à Jumez ;

A. FRANSSSEN,
Commissaire de police de la ville de
Tirlemont. Off. du Ministère public
près le tribunal de police ;

V. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police de la ville de
Bruxelles, Officier du Ministère public
près le tribunal de police ;

P. VAN DEN BRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la ville
d'Ypres, Officier du Ministère public
près le tribunal de police ;

J. VAN DE WINCKEL,
Commissaire de police de la ville
d'Alost, Officier du Ministère public
près le tribunal de police.

délégués par la Fédération

et MM.

F.-E. LOUWAGE,
Commissaire en chef aux délégations
judiciaires près le Parquet de Bruxel-
les ; ancien officier de police à Ostend-
e, à Bruxelles ; ancien directeur de
la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occu-
pation ; chargé de cours à l'École de
Criminologie et de police scientifi-
que ; directeur de la Revue ;

R. VANDEVOORDE,
Secrétaire communal et Archiviste de la
ville de Menin ; licencié en sciences
politiques ; ancien off. de police admi-
nistrative, judiciaire ; rédacteur en chef,

P. DE SLOOVERE,
Commissaire-adjoint au parquet de
police de Bruxelles ; administrateur et
secrétaire de la rédaction de la Revue.

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif et judiciaire.

52^e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1930,
port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés" : 15 francs.)

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION :

BRUXELLES

32, RUE DE LAUSANNE, 32

En cas de non réception d'un numéro, il devra être réclamé lors de la distri-
bution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

VIENT DE PARAÎTRE :

L'ANNUAIRE DES OFFICIERS DE LA POLICE BELGE

Ce fascicule (120 pages) contient l'énumération, par localité, division, section, de tous les commissaires et commissaires-adjoints de police communaux ; des commissaires et officiers aux délégations judiciaires ; des commissaires et sous-commissaires au Comité Supérieur de Contrôle ; avec n^{os} de téléphone, etc.

L'annuaire sera envoyé immédiatement contre versement au compte chèque postal 227816, de la somme de 8 frs + 0,30 fr. pour port.

LA RÉDACTION.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de Simple Police EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1924

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « REVUE BELGE DE POLICE »

Prix : 2 Francs, port en sus

JANVIER 1931

Avis

Nous rappelons à nos lecteurs que le moyen le plus facile et le moins onéreux de s'acquitter du prix de l'abonnement est d'en verser le montant au compte-chèque postal 22.78.16. (Desloovere).

LA RÉDACTION.

M^e Henry Robert

Le Jeune Barreau de Bruxelles avait invité, le 22 décembre 1930, Monsieur l'ex-bâtonnier Henry Robert à faire une conférence.

La vaste salle de la cour d'assises était pleine à craquer, plus pleine encore qu'aux jours de « grand spectacle ». Des assistants, même des femmes, étaient juchés, jambes ballantes, au risque de se casser le cou et les reins, sur les balcons d'étage.

A 20 1/2 heures, le Roi fait son entrée, suivi de deux personnages: le toujours vaillant ministre de la Justice, M. Paul-Emile Janson, soutenant fortement par le bras son ami, M^e Henry Robert. Celui s'avance, raide et automate comme tout myope qui a pris la décision désespérée de se fier à l'habileté et à l'adresse d'un guide pour traverser un tas d'embûches. Il est inquiet cependant; il demande: « Y a-t-il une mâtârche? » Il craint visiblement de rater son entrée par une pirouette.

L'orateur est conduit au siège du ministère public. N'est-ce pas un piège qu'on lui tend?

Il s'informe de la place qu'occupe le Roi et tout de suite il cherche son orientation: il met le cap sur Sa Majesté. Il déplace le carafon d'eau: il n'en aura pas besoin. Il prépare sa batterie...

Et durant le speech de présentation du Président de la Conférence, M^e Van Leynseele, nous avons le temps d'observer le brillant phénomène.

Deux choses frappent immédiatement chez M^e Henry Robert: ses cheveux et ses lunettes.

Ses cheveux, poivre et sel — beaucoup de poivre, — sont collés sur le crâne sphérique; ils donnent au profil un aspect de colline nébuleuse de la Savoie, « *qu'avec son ami, le ministre de la justice, il affectionne tant* », dira-t-il tout à l'heure.

Ce profil est barré comme par une grosse ligne d'horizon, par la branche épaisse de ses lunettes d'écaille, qui ont l'air de vouloir cacher, tel un masque, sa physionomie autoritaire.

De grosses moustaches en brosse surplombent son menton en houppe, continuellement agité.

Le voici qui s'élève. Il se dresse, prend pied, se fixe, se plante. Oui, c'est bien ainsi qu'il veut se placer pour la joute qu'il entreprend. Il entend rester dans cette position comme un boxeur en garde. Il est toujours tourné vers le Roi, mais ses yeux sont dressés vers le mur en face. Son regard est fixé vers l'infini. En quelques gestes à peine perceptibles, il se tâte pour s'assurer qu'il a toutes ses armes.

Le voici qu'il parle. Il fera l'histoire de Marie-Louise, l'Autrichienne, seconde femme de Napoléon.

Je n'avais aucune idée de l'éloquence avant d'avoir entendu M^e Henry Robert. Celui qui n'a pas vu ni entendu l'ancien bâtonnier n'a rien vu, n'a rien entendu, car le spectacle vaut tout autant par les yeux que par les oreilles.

Ses phrases coulent comme d'un cornet d'abondance. Elles se suivent sans arrêt, sans heurt, sans repos, sans interruption. Il ne connaît pas les points d'exclamation, ni les points et virgules, ni même les points. Il ne souffle pas. On se demande quand ce diable d'homme aspire et respire lors de son débit en cascade. Dans la bouche de tout autre que lui cette intonation serait morne et décevante; chez lui elle est captivante, fulgurante, charmante.

Lorsqu'il lance un trait d'esprit — et ça lui arrive toutes les minutes, — il ne vous laisse pas le temps d'en rire: il est déjà reparti et vous oblige à saisir l'intérêt de la période suivante. Quand il veut faire vibrer la corde sensible, non, quand il se donne le plaisir de vous donner le choc émotionnel, il ne change pas le timbre de la voix; il ne sanglote pas, il n'étrangle pas ses mots dans la gorge comme certains orateurs « très comédie française ». A peine s'il ralentit l'allure. Et cependant des larmes sautent aux yeux de tout le monde, notamment lorsqu'il raconte que le Roi de Rome, devenu duc de Reichstadt

à la Cour de Vienne, confié à un messager qui part voir Napoléon : « Dites à mon papa que je l'aime ».

Son récit est parsemé d'aphorismes déconcertants et de maximes personnelles. Parlant de l'amant de Marie-Louise le général Neipert, il proclame : « *12 ans : âge rêvé pour un séducteur* ».

Et ses gestes sont sobres, mais puissants quand même. Tantôt il lève paternellement un doigt pour avertir Marie-Louise des dangers qu'elle va courir ; tantôt il presse les mains plates et longues pour symboliser l'écrasement de Napoléon à Leipzig ; tantôt encore il élève les mains devant la figure comme pour arrêter la défection des maréchaux du premier Empire.

Mais il est un geste ou plutôt un tic qui revient constamment : il porte souvent le doigt à la bouche, comme pour en écarter un cheveu qui le gêne.

Il a encore d'autres tours dans son sac, car il est prestidigitateur aussi, M^e Henry Robert. En citant des dates en série — il fait de l'histoire, voyons — chaque fois qu'à l'appui d'une affirmation surprenante il entend verser une pièce au dossier, il brandit un papier.

Il en a plein ses vêtements des papiers. Il en sort des poches de son pantalon, de son gilet blanc, de son habit du bon faiseur. Ces papiers sont des éléments nouveaux pour les débats, mais ce sont des écrits confidentiels : des lettres de Marie-Louise à Napoléon, des lettres des amants de l'Impératrice infidèle. Il les sort comme un homme qui est peiné de les montrer en public, mais qui se voit contraint et forcé de produire ces preuves en justice pour faire éclater la vérité. Et il les lit, ou plutôt non, il fait semblant de les lire, car il les connaît par cœur.

Mais là où son habileté éclate lumineusement, c'est dans sa péroraison. Il a entendu quand les sourires fusèrent et quand les mouchoirs arrêtaient les larmes sortant en trop plein par les nez, que la majorité de ses auditeurs sont des dames. Il conclut : « *Napoléon n'a jamais eu de chance avec les femmes ; c'est sans doute, parce qu'il n'a pas su leur donner toute l'estime, toute l'affection, toute la tendresse (ici, par exception, il a fait le sacrifice de quelques points)... qu'elles méritent* ».

Est-il besoin de dire qu'aussitôt M^e Henry Robert avait conquis toutes ses specta..., pardon toutes ses auditrices ?

Les autres aussi d'ailleurs.

F.-E. LOUWAGE.

A propos de récentes modifications à la police des chemins de Fer

DÈS EXEMPLES QU'ELLES CONSTITUENT, ET DES LEÇONS QUI POURRAIENT EN ÊTRE TIRÉES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS A LA POLICE DU ROULAGE.

Avant de commencer l'exposé de notre étude, nous croyons opportun de reproduire tout d'abord les dispositions légales qui nous l'ont inspirée :

Arrêté royal du 18 octobre 1929 modifiant l'Arrêté royal du 4 avril 1895 contenant règlement concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs sur les chemins de Fer (Moniteur 28-29 octobre 1929).

Albert, etc. Vu les lois autorisant le gouvernement à établir des règlements pour la police et l'exploitation des chemins de fer ;
Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes, télégraphes, téléphones et aéronautique.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Le premier alinéa de l'article 2 C de l'A. R. du 4 avril 1895 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est défendu..... C De souiller ou de dégrader le matériel par un fait quelconque, de cracher dans les voitures ou dans les salles d'attente, de fumer dans les salles d'attente de 1^{re} ou de 2^e classe, ainsi que dans les voitures ou compartiments réservés aux non-fumeurs ».

ART. 2. L'article 8 de l'A. R. du 4 avril 1895 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précédent, ou de celles qui sont formulées dans les conditions réglementaires faisant partie intégrante du contrat de transport.

En cas de refus ou de résistance ils *pourront être expulsés du train* et des dépendances de la voie ferrée et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

Les voyageurs expulsés ne pourront réclamer leurs bagages qu'à la station pour laquelle ils ont été enregistrés.

Arrêté royal du 3 mars 1930. (Moniteur des 19-20 mai 1930).

« Lorsque le voyageur n'aura payé que sous réserves l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 3 § 10 des « Conditions réglementaires pour le transport des voyageurs » il sera dressé P. V. des faits qui auront donné lieu au paiement de cette indemnité et il y sera fait mention des réserves formulées par le voyageur. Ce P. V. sera adressé sous pli recommandé à l'officier du Ministère public compétent qui, dans le mois de sa réception, avisera l'administration de la suite qui y sera donnée. Au cas où ce P. V. ne donnerait pas lieu à poursuites, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'administration comme partie civile, ainsi qu'au cas où il y aurait renvoi des poursuites, l'indemnité perçue sera restituée par l'administration qui peut, en cas de P. V. demander la réparation du dommage excédant l'indemnité préindiquée ».

Ces Arrêtés Royaux modifient l'article 2 C et l'article 8 de l'A. R. du 4 avril 1895 sur la police des chemins de fer ; ils organisent en outre *un système de répression particulière* lorsque le fait commis par le voyageur est prévu par les § 9 et 10 de l'article 3 des « Conditions réglementaires pour le transport des voyageurs ».

Pour l'édification de nos lecteurs, nous faisons suivre encore le texte de ces § 9 et 10 du dit article 3 :

§ 9. Les voyageurs s'interdisent expressément tout fait de nature à souiller ou détériorer le matériel ; ils s'abstiennent de cracher dans les salles d'attente ou les voitures et de fumer dans les salles d'attente de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi que dans les voitures ou compartiments réservés aux non-fumeurs.

§ 10. Les faits prévus à l'alinéa précédent sont tenus pour dommageables et, sauf le cas où ils exigeraient des réparations importantes, ils astreignent le voyageur qui en est l'auteur à une réparation *forfaitaire* de :

A) 25, 15 ou 5 francs lorsque les faits se produisent dans un compartiment de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe respectivement ;

B) 20 frs ou 10 frs lorsque les faits se produisent dans une salle d'attente de 1^{re} et de 2^e classe ou dans une salle d'attente de 3^e classe respectivement.

Cette réparation est payée sur le champ entre les mains des préposés de l'exploitant, chargé d'en donner un reçu, qui constate, le cas échéant, les réserves de l'intéressé, le tout sans préjudice aux poursuites répressives.

Cet ensemble de dispositions réglementaires qui semble n'avoir guère retenu l'attention du grand public — à preuve que sa mise en vigueur a passé quasi inaperçue — constitue cependant, à notre avis, une innovation hardie et des plus utiles en ce sens qu'elle rompt totalement avec un système répressif ancien, dont l'application par trop compliquée enlevait à cette répression tout caractère d'efficacité, au point que presque toutes les prescriptions visées — qui d'entre nous ne l'a malheureusement constaté que trop souvent ! — restaient lettre-morte.

L'absence de publicité tapageuse fut peut-être une heureuse idée en plus. Elle a permis de mettre les critiques — il y en a toujours — devant une situation acquise, et donnant toute satisfaction.

Et donc, sans crier gare (ne sommes nous pas « en gare ») sans heurts, et sans accrocs, la Société Nationale des Chemins de Fer donne l'exemple d'une innovation indispensable.

De jour au lendemain, pour les infractions les plus répandues en chemins de fer (dégâts aux voitures, infractions à l'interdiction de fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments non désignés à ces fins, d'y cracher), fini les vieux procédés de P. V. avec comparution en justice quelques mois plus tard, et exécution idem. Sur-le-champ, le garde, d'après un tarif établi, vous inflige une amende (réparation forfaitaire) à acquitter entre ses mains.

La procédure nouvelle, dans son ensemble, est la suivante :

Lorsqu'un voyageur a commis une infraction de cette nature, P. V. n'est dressé en fait que *si le voyageur ne paie pas l'indemnité forfaitaire prévue ou s'il ne la paie que sous réserves* ou enfin *si le dommage causé dépasse notablement l'indemnité forfaitaire*.

En ces derniers cas seulement le P. V. est envoyé sous pli recommandé à l'officier du ministère public compétent. Ce dernier est tenu de tenir l'administration au courant des suites y réservées afin de permettre, le cas échéant, la restitution de l'indemnité payée sous réserves.

En cas d'appel, l'avis de la décision sera envoyé par le magistrat du ministère public siégeant à l'audience d'appel.

Est-ce assez simple ? Tous les droits ne sont-ils pas sauvegardés ? Les contrevenants pourront toujours refuser le paiement s'ils estiment que c'est à tort que contravention leur a été dressée. Et quelle efficacité ! N'oublions pas, en effet, qu'en chemin de fer — de même qu'en matière de roulage, dont nous parlons plus loin —

l'agent verbalisant se trouve fréquemment en présence d'étrangers, s'inquiétant fort peu d'une condamnation qui n'interviendra que lorsqu'ils auront depuis longtemps rejoint leur pays, où la justice ne les poursuivra pas vu le caractère bénin de ces infractions.

Quel exemple des possibilités de simplification énorme de la procédure en matière de simple police. Et en matière de roulage surtout, — plus encore que pour les infractions de chemin de fer qui nous occupent puisqu'ici une constitution éventuelle de partie civile est susceptible d'intervenir — ne pourrait on trouver là la voie à suivre vers une répression rapide et efficace ?

Oui, disait-on récemment encore, cela est possible en Angleterre, ailleurs.... mais en Belgique ? Le Belge est bien trop ci... trop là... N'en déplaise à ces commentateurs, le Belge s'est parfaitement adapté à cette mesure dont personne ne songe à se plaindre, que du contraire !

Et pour mieux faire ressortir tous les avantages pouvant résulter de l'adoption d'une procédure plus expéditive, qu'il nous soit permis de faire le parallèle entre le système adopté et celui dont depuis plus de 40 ans on cherche à modifier les modalités. (Voir notamment projet de procédure sommaire devant les Tribunaux de police. Revue de droit pénal et de criminologie, 1928, pages 280 et 259, ainsi que les travaux parlementaires y rappelés).

Que l'on juge :

D'une part :

Constat — répression immédiate, avec le minimum d'intermédiaires, dans la plupart des cas.

D'autre part, tout un fatras de formalités dont la « filière » en simple énoncé, étonnera, disons même « détonnera » en notre siècle de vitesse.

Voici cette « filière » :

Un agent constate une infraction en matière de roulage (nous parlons d'une contravention courante). A sa descente de service il fera mention de sa constatation dans un *registre* déposé à ces fins au commissariat de son secteur. Une *copie* en est sur-le-champ adressée au contrevenant. C'est dans ce registre que le commissaire chargé de la rédaction du P. V. puisera les renseignements d'identité du contrevenant et éventuellement du civilement responsable. Il dressera les *bulletins de renseignements* de chacun d'eux et les enverra pour *double émargement* au lieu de domicile des intéressés, tant au point de vue identité que condamnations antérieures.

La question de la responsabilité pénale ou civile de certaines contraventions donne fréquemment lieu à de *multiples échanges de correspondances*, de *comparutions au commissariat* des personnes visées. En matière de sociétés surtout, de nombreuses difficultés surgissent. Disons, à titre d'exemple, qu'il n'est pas rare de voir — pour une simple constatation, les *échanges de correspondances se prolonger pendant plus d'un mois*.

Celles-ci finalement réglées, le P. V. est définitivement dressé et transmis au Parquet de police compétent, non sans avoir au préalable été comptabilisé dans un *nouveau registre*, doublé d'un *répertoire index* permettant les recherches ultérieures.

Parvenu à destination, le P. V. est *examiné*. Les derniers détails d'instruction sont parfaits. La *qualification pénale* est retenue et la *citation lancée*. Remise ensuite à un *huissier* pour notification, elle donne lieu à de *nouvelles démarches et correspondances* si tant est qu'elle n'a pu, comme c'est bien souvent le cas, être remise en mains propres du cité. A sa rentrée, elle est *comptabilisée* afin de pouvoir être créditée à l'huissier instrumentant qui, de son côté, aura à dresser un *état de frais* pour les prestations fournies. A époques régulières ces états sont confrontés avec ceux du parquet avant taxation. Cette taxation fait l'objet d'un contrôle ultérieur de la part du Ministère de la Justice et de la cour des comptes.

En vue de l'audience est élaboré ensuite un *rôle* avec *répertoire index*.

Vient enfin le jour de *l'audience*. *Distracts de leurs occupations* l'inculpé, son employeur, éventuellement les témoins, viendront perdre de *longues heures* pour s'entendre presque mécaniquement condamner.

Bref, Président, Ministère public et greffier ayant collaboré, voilà notre prévenu changé en condamné. Pas si vite ? Si le *Procureur du Roi* auquel le détail des condamnations est communiqué sous forme d'un *tableau d'audience* ou bien le condamné lui-même n'interjettent *appel* de la décision, ou encore, si ce dernier, ayant fait défaut, il ne faille préalablement lui *signifier le jugement* avec intervention comme ci-dessus, d'huissier, en auquel cas tout est peut-être à recommencer pour peu que le condamné fasse *opposition*.

Enfin, en supposant qu'il reste condamné, on est en droit de croire qu'il ne lui restera plus qu'à payer. Encore une fois, pas

si vite : le greffier délivrera à ces fins un *extrait du jugement* au *receveur des amendes*. Celui-ci *invitera* le condamné à payer. S'il s'exécute, tout va bien. Mais s'il ne le fait pas ? Suivant que le condamné sera ou non déclaré solvable, après enquête par la police, le receveur exécutera par voie de *contrainte* ou il chargera l'officier du Ministère public de poursuivre l'exécution de *l'emprisonnement subsidiaire*.

Nouvelles écritures. L'officier du ministère public enverra au condamné un *billet d'écrou* contenant *invitation à se constituer* dans un délai prévu. A défaut d'exécution volontaire, une *ordonnance de capture* est lancée. La police exécute et c'est enfin fini ? Halte-là. Notre condamné s'est pourvu en *grâce*. *Avis au receveur*. *Nouvelle enquête* à l'intervention de la police locale quant aux ressources, etc.... *Rapport* par l'Officier du Ministère public. *Avis des autorités compétentes*. *Décision royale*. Réduction possible et voici la réédition des formalités d'exécution qui se terminent, probablement huit à dix mois, si pas plus, après le fait. Passons sous silence encore les autres écritures et formalités qui interviennent après exécution.

Est-ce bien là la répression voulue, opérante, adéquate au développement inouï pris par le roulage depuis 30 ans ?

Se rend-on compte de la somme d'écritures, de temps nécessaires, de fonctionnaires, magistrats, qu'il est indispensable de mobiliser pour infliger à un quelconque usager de la route une pénalité que, dans la plupart des cas, il ne contesterait pas et qu'il ne demanderait pas mieux que de pouvoir acquitter séance tenante ou tout au moins à bref délai ?

Si à l'heure actuelle tant d'infractions restent impunies, c'est précisément dans la complication de la procédure qu'il faut en trouver la cause. Mutations intervenues dans l'intervalle, prescriptions acquises, nullité de tel ou tel acte, violation de telle prescription, etc.

Tel contrevenant qui à l'instant de la constatation ne songerait même pas à contester le fait, se présentera à l'audience, six mois après, accompagné de deux ou trois témoins, que nous ne voulons, par respect pour eux, pas taxer de complaisance, mais qui, peut-être de bonne foi, viendront affirmer que tel jour, telle heure, ils étaient aux côtés du prévenu à cent lieues de l'endroit du constat.

Tel autre viendra, dans des conditions analogues, démontrer

avec l'affirmation de son garagiste que celui-ci venait précisément de faire à son véhicule une révision opportune cause d'un excès de fumée..... ou une réparation excusant telle ou telle omission... !

Autant de faux-fuyants qu'une intervention immédiate rendraient vains, et de moments précieux gagnés par les magistrats obligés de prêter l'oreille à semblables excuses, qui n'en emportent pas moins, et que trop souvent, l'acquiescement de leurs auteurs.

Voilà, on ne le contestera pas, un énoncé, si superficiel soit-il, susceptible de rendre perplexe un non initié. Eh quoi, serait en droit de penser « le belge moyen », pour une lampe arrière de mon auto malencontreusement éteinte, faut-il donc déranger tant de monde ? Que l'on médonne 10 frs d'amende, comme à celui qui aura fumé dans un compartiment de non fumeurs, et qu'on laisse à des occupations plus sérieuses des magistrats qui n'en peuvent mais, et que l'on ne me dérange pas autrement, pas plus que l'agent de police, bien plus utile à la rue qu'au prétoire.

Nous ne sommes pas loin de penser comme « le belge moyen », tout en faisant certaines réserves. Ne serait-il pas possible cependant, comme nous le disions plus haut, et ne fût-ce qu'à titre d'essai, d'établir en matière de roulage une sorte de tarification pour certaines infractions courantes, la plupart du temps involontaires, ou tout au moins dues à de simples négligences ?

Et que l'on ne vienne pas dire que la chose est impossible au point de vue de l'application de la récidive. Dans les numéros de juillet-août 1930 du Journal des Juges de Paix, Monsieur Delville, Juge de Paix à Tournai, commentant une récente circulaire du Ministère de la Justice relative à la faculté d'acquiescement en matière de police, démontre avec humour comment il faut procéder pour ne pas avoir de casier judiciaire (condamnation de police) et, par conséquent, pour ne pas se trouver en état de récidive.

Il souligne les termes mêmes de la dite circulaire exposant que le jugement, ainsi exécuté sur acquiescement, reste un simple acte de poursuite. Semblable décision ne peut donc, n'étant pas passée en force de chose jugée, faire l'objet d'un avis de condamnation pour le casier.

Ce qui n'a pas été un empêchement dans un cas, ne doit pas l'être dans l'autre, surtout que nous sommes d'avis que dans l'esprit de l'auteur de la circulaire prérappelée elle devait constituer un premier pas vers la simplification recherchée.

Bref, la tarification proposée permettrait tout d'abord d'adopter pour les infractions y relevées le système innové par les chemins de fer, et qui jusqu'à présent, à notre connaissance, n'a pas donné lieu à critique.

Semblables critiques seraient-elles à craindre davantage dans le domaine du roulage. Pourquoi? Les agents de police ne valent-ils pas, au point de vue de la validité des constats, les gardes des chemins de fer? Et puis, la faculté d'aller à l'audience n'est-elle pas laissée au contrevenant? C'est une garantie contre l'abus que l'on pourrait craindre.

D'autre part, l'adoption de cette pratique aurait un autre avantage, énorme à notre avis, en ce qu'il mettrait fin à ce que nous estimons être des erreurs d'appréciation manifestes.

Pourquoi faut-il en effet, qu'une infraction de roulage identique vaille à son auteur 200 frs d'amende en tel point de Belgique et 5 frs et moins encore en un autre? Question de fait dira-t-on. Dans une certaine mesure, oui, mais pas à ce point! Nous avons eu connaissance récemment d'une décision de justice de paix condamnant par défaut un contrevenant *primaire*, à deux amendes de 200 frs X 7 du chef d'absence de miroir rétroviseur et de carte d'identité, *sans aucune circonstance aggravante*. Voilà donc 2800 frs d'amende pour des faits qui certainement auraient valu ailleurs 5 plus 1 frs X 7 soit 42 frs. Les deux décisions restent, nous en convenons, dans le cadre de la plus stricte légalité, mais n'y a-t-il pas là cependant quelque chose de choquant?

Si l'on tient compte qu'un seul parquet de police du royaume, Bruxelles par exemple, connaît d'environ 250 infractions analogues par semaine, s'imagine-t-on la simplification qui pourrait résulter de l'adoption du projet envisagé?

Et, à cette époque où l'on parle tant de surveillance renforcée le long des grand'routes, que l'on veuille se rendre compte de ce que, si tous les policiers, actuellement retenus par les innombrables travaux d'écritures que nous avons détaillés, en étaient soulagés, cette surveillance pourrait se faire à leur intervention sans renforcement de cadres, donc sans charges nouvelles soit pour le Trésor, soit pour les communes. Et puisque nous parlons Trésor, ne serait-il pas plus logique de percevoir immédiatement une amende fut-elle minime, mais sans frais généraux ou presque, pour m'exprimer commercialement, plutôt que de prononcer des amendes plus qu'entièrement absorbées par les frais de justice et les émoluments.

des magistrats et fonctionnaires chargés de les appliquer et d'en poursuivre la perception? Le Trésor n'y trouverait-il pas son compte?

* * *

Abordons enfin la question de la réalisation pratique éventuelle de notre proposition. Elle ne nous paraît pas extrêmement difficile, et voici dans les grandes lignes un projet d'A. R. pouvant, sauf modifications opportunes, suffire :

Albert, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1-8-99 modifiée par celle du 1^{er} août 1924 *autorisant le Gouvernement à faire par A. R. des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation* de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la police du roulage d'arriver à une répression plus efficace et plus rapide, tout au moins en ce qui concerne certaines infractions ;

Vu l'article 2 de la loi réappelée, les articles 5, 6, 18, 19, 20, 22, 32, 33, 46, 49 de l'A. R. du 26-8-25,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Pour les infractions prévues aux articles préappelés de l'A. R. du 26-8-25, et reprises au tableau ci-annexé, il sera loisible au contrevenant d'acquiescer entre les mains de l'agent verbalisant et contre reçu délivré par lui, une amende fixée forfaitairement aux taux stipulés au susdit tableau.

Le paiement de la dite amende exonère le contrevenant de toute autre poursuite du chef contraventionnel.

En cas de refus de paiement ou de paiement sous réserves, il sera dressé P. V. dans la forme ordinaire, tant des faits que des réserves formulées. En cas d'acquiescement ou d'abandon des poursuites l'amende perçue sous réserves sera restituée.

Le juge ayant à connaître de faits ayant fait l'objet d'une proposition transactionnelle déclinée ne sera pas tenu aux chiffres forfaitaires établis par le tableau cité au présent article.

ART. 2. Le montant des amendes perçues dans les conditions précitées sera versé entre les mains du receveur des amendes endéans la quinzaine de la perception accompagné d'un tableau détaillé des constatations faites et des sommes perçues.

ART. 3. Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics est chargé.....

Voici à titre purement exemplatif un relevé des contraventions nous paraissant pouvoir sans inconvénients sérieux être reprises au tableau dont question :

ART. 5. Abandon de véhicule en ordre de marche.	15 frs
Circulation en vélo sans tenir le guidon, — en lâchant les pédales, — en se faisant remorquer.	10 frs
ART. 6. Défaut de carte d'identité (pour autant que l'identité ait pu être établie grâce à d'autres documents officiels).	10 frs
ART. 18. Circulation avec véhicule attelé ne portant pas l'indication des noms, prénoms et domicile du propriétaire.	10 frs
Id., avec vélo non pourvu de plaque. (Il va de soi que l'absence de plaque reste une contravention de caractère fiscal étrangère à l'infraction prévue par l'article 18).	5 frs
ART. 19. Circulation avec auto sans plaque (même remarque que ci-dessus)	10 frs
Circulation sans certificat matricule	10 frs
Circulation avec moto sans plaque	10 frs
Circulation avec auto ou moto sans reproduction du numéro ou avec reproduction défectueuse	10 frs
ART. 20. Circulation avec auto ou moto dont les plaques et numéros ne sont pas éclairés dès la tombée du jour et jusqu'au matin.	10 frs
ART. 22. Circulation avec :	
Auto non éclairé soit à l'avant, soit à l'arrière.	
Suivant qu'il manque 1, 2 ou 3 lumières	5, 10 ou 15 frs
Moto avec ou sans side car.	
Idem.	5, 10 ou 15 frs
Vélo.	
Idem.	5 ou 10 frs
Véhicules à traction animale. 5 frs par lumière qui manque.	
Tous autres véhicules.	Idem.
ART. 32. Absence miroir rétroviseur.	10 frs
ART. 33. Usage échappement libre.	15 frs
ART. 46. Traverse des ponts suspendus à allure dépassant celle permise.	15 frs

ART. 49. Jet, dépôt, abandon sur la voie publique de pierres, déchets ou objets quelconques pouvant gêner la circulation des piétons, des animaux ou des véhicules ou pouvant leur être nuisibles. 10 frs

Les quittances de 5, 10, 15, et éventuellement de 20 et 25 francs, seront de couleur différente de sorte que le public ne puisse avoir aucun doute quant à l'import de la somme à verser.

*
* *
*

Nous n'avons pas la prétention d'avoir rencontré et d'avoir apprécié à leur valeur réelle toutes les infractions susceptibles d'être soumises au régime nouveau. Si seulement le principe était admis, la pratique aurait tôt fait de démontrer à quel genre d'infractions le régime nouveau serait d'application la plus utile.

Toutefois il nous semble qu'ici une ultime réserve s'impose. Avant de s'inspirer des dispositions nouvelles, que nous avons prises en exemple, pour en imaginer d'autres en matière de roulage, se pose la question de la légalité de la procédure nouvelle.

Nous devons reconnaître que d'aucuns estiment qu'un arrêté royal ne peut dispenser, ainsi que cela se fait déjà sous le régime nouveau en vigueur aux chemins de fer, de la dénonciation au magistrat compétent (O. M. P.) des infractions constatées. Qu'il faudrait à ces fins des modifications profondes notamment du C. I. C.

Nous ne prendrons pas position pour ou contre cette thèse, les tribunaux ne pouvant manquer d'avoir à connaître à bref délai d'infractions analogues et ils auront à examiner par conséquent la légalité de cette innovation. Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de toute décision rendue en l'espèce.

Nous terminerons donc en formulant le vœu de voir examiner le problème posé, et si — nos modestes suggestions pouvaient seulement être de quelque utilité pour sa solution, nous nous estimerions récompensé au-delà de toute espérance. (1)

31-10-30.

PH. DESLOOVERE.

Commissaire adjoint de police à Bruxelles.

Attaché au Parquet du Tribunal de police de Bruxelles.

(1) La présente notice a fait l'objet d'une communication dans le bulletin du Royal Automobile Club de Belgique, N° 1/1931; M^{re} Buydens, de la commission des publications de cet organisme, l'appécie en ces termes, surtout au point de vue des usagers de la route: «Les suggestions émises sont sérieuses et méritent un examen attentif».

Police générale

DE LA LÉGITIME DÉFENSE (1).

Pour terminer notre dissertation sur la légitime défense, il nous est agréable de pouvoir annoncer que la Cour d'Appel de Bruxelles, 8^e Chambre, par son arrêt en date du 13 décembre courant, a confirmé la décision d'acquiescement du Tribunal Correctionnel de Tournai.

L'arrêt constate que les deux gendarmes et le garde-chasse avaient tendu un piège aux braconniers; que ceux-ci au moment d'être pris dans ce piège, de se voir découverts par conséquent, ont tiré des coups de feu et que les gendarmes et le garde, sur qui la lumière du bac à lumière avait été dirigée, ayant entendu les coups de feu, ont pu croire leur vie menacée et que, dans ces conditions, ils peuvent invoquer l'état de légitime défense.

Voilà enfin un épilogue heureux et consolant pour les agents de l'ordre et de la force publique, qui ont la redoutable mission de se défendre pour faire respecter la loi contre de véritables assassins, car il est constant que la plupart des braconniers font usage de leur arme contre quiconque a pour dessein de les entraver dans leurs expéditions nocturnes, aussi coupables que dangereuses.

C'est dans ces conditions qu'un garde-chasse des environs d'Anserœul vient encore d'être abattu et cela à l'heure même où la Cour d'Appel de Bruxelles eût à connaître des faits reprochés aux gendarmes De Rho et Hubert ainsi qu'au garde-chasse De la Bassée.

La Cour d'Appel de Bruxelles, tout comme le Tribunal Correctionnel de Tournai, ont proclamé à juste titre qu'il n'y avait pas à tenir compte d'une opinion publique locale destructive de la notion exacte de l'ordre public et que l'article 416 du code pénal n'est pas un vain mot; que la légitime défense, telle qu'elle y est définie, peut être invoquée aussi bien par les agents de l'autorité que par n'importe quel particulier. Il n'y a ni crime, ni délit, répétons-le avec le législateur de 1867, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Cette

(1) Voir *Revue*, novembre et décembre 1930.

nécessité résultait ici du fait que les agents de la répression étaient en collision avec des individus armés et tirant des coups de feu dans leur direction. Contrairement à la thèse soutenue par l'un des défenseurs des braconniers, les gendarmes et le garde-chasse avaient le droit de faire usage de leurs armes sans sommations, parce qu'il y avait flagrant délit et que, sans une action prompte et énergique ils risquaient à chaque seconde de se faire abattre et d'empêcher ainsi *que force restât à la loi*. La théorie de la sommation préalable peut être invoquée à la rigueur en cas d'émeutes ou d'attroupements hostiles. Mais même dans ce domaine qui relève du droit administratif, il est de principe que les agents de la force publique comme tous les citoyens, ont le droit d'agir spontanément contre les émeutiers, *en cas de flagrant délit*. (Voir Droit Administratif de la Belgique, par Giron, Tome I, page 325).

Qu'on nous permette ces quelques conseils pour finir. Ils n'ont que la valeur d'une indication car bien souvent, dans le domaine que nous visons, les surprises et les imprévus commandent aux événements.

En cas de danger s'efforcer d'agir avec calme et décision. Proportionner autant que possible la défense à l'attaque et ne se servir de son arme que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement.

S'il faut absolument faire usage d'une arme à feu, ne se décider à tirer que lorsqu'on est menacé sérieusement pour soi-même ou pour autrui, et qu'aucun autre moyen de défense efficace ne peut être envisagé. Il pourra notamment en être ainsi lorsqu'on a déjà essuyé des coups de feu ou des violences sérieuses qui peuvent se répéter contre soi-même ou contre autrui, ou encore lorsque celui qui attaque ou qui menace par paroles ou par faits ou gestes refuse ou s'abstient de jeter l'arme qu'il a en sa possession, ou de lever les bras.

Si le danger n'est pas immédiat ou flagrant et que les circonstances le permettent encore, bien entendu, se borner tout d'abord à tirer en l'air ou faire le simulacre de tirer, les moyens d'intimidation suffisant parfois dans l'occurrence. Lorsqu'on peut se rendre compte que celui ou ceux qui attaquent prennent la fuite, ne pas tirer sur eux lorsqu'ils ne se servent pas eux-mêmes d'armes contre autrui pendant qu'ils se sauvent. Ne faire usage que d'une arme avec le fonctionnement de laquelle on est suffisamment familiarisé.

Décembre.

V. TAYART DE BORMS.

CHASSE

Question.

1^o Un garde champêtre *communal* (donc assermenté comme tel, sans autre commission particulière) a-t-il le droit de tirer la lapin sur une chasse banale avec l'autorisation du propriétaire de la récolte ?

2^o Dans l'affirmative, quelle est la disposition qui lui permet de se servir d'un fusil de chasse ?

Réponse.

L'article 6 de la loi du 28 février 1882 modifiée par celle du 4 avril 1900 dit :

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, *sans permis de port d'armes de chasse*, dans ses possessions *attendantes à son habitation et entourées d'une clôture continue* faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

L'article 7 de la même loi (art. 2 loi 4 avril 1900) édicte que l'occupant peut en tout temps *prendre et détruire* le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe. Il pourra faire usage à ces fins de tous moyens et engins non prohibés, tels que le furetage, l'enfumage, défencement des terriers, rabouillères, bâton, etc.

C'est là une concession très sérieuse, qui la plupart du temps permettra au cultivateur de se protéger avec efficacité.

Il faut entendre par *occupant*, non seulement le chef de famille mais aussi les personnes qui habitent avec lui (circ. Minis. agriculture, 14 Mai 1900).

Il peut, sous sa responsabilité, *charger de ce soin toute personne* qui n'aura pas été l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Ce mandat doit résulter d'une déclaration faite devant le bourgmestre ou son délégué.

Il résulte donc des § 2 et 3 du dit article la faculté par l'occupant, tout en conservant l'exercice personnel de son droit, de charger un tiers du soin de protéger ses récoltes à la condition que la déclaration en soit faite conformément aux instructions réglementaires.

Il est interdit de faire usage de poison.

L'usage d'armes à feu est subordonné à l'autorisation mentionnée à l'article 7ter de la dite loi.

Le dit article 7ter attribue au gouvernement le droit d'autoriser ou d'ordonner la destruction des lapins, lorsqu'il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de ces rongeurs nuit aux produits de la terre.

Les titulaires de la chasse sont préalablement mis en demeure de procéder à cette destruction. S'ils négligent ou refusent de prendre les mesures nécessaires, le gouvernement peut recourir aux moyens que la situation impose : furetage, enfumage, défoncement des garennes, etc.

Il ne sera recouru au fusil qu'à la dernière extrémité.

L'arrêté ministériel du 14 août 1930 réglant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse en 1930-1931, s'inspirant de cette faculté, autorise les titulaires de droits de chasse, *justifiant d'un permis de port d'armes*, à tirer le lapin en plaine jusqu'au 20 août 1931, sur les parcelles joignant des bois et forêts non efficacement clôturés et renfermant des lapins.

Mais il est à remarquer que l'article II de l'A. R. du 1 mars 1881 sur le mode, la forme et les conditions de délivrance des permis de port d'armes de chasse, modifié par A. R. des 23 septembre 1884, 24 juin 1913 et 8 décembre 1919, *interdit la délivrance d'un permis de port d'armes de chasse aux brigadiers et gardes-forestiers, aux gardes-pêche de l'Etat, aux gardes champêtres ou forestiers et gardes-pêche salariés par les communes.*

Cette interdiction n'est pas applicable aux gardes-champêtres, ou gardes-pêche commissionnés et salariés par les particuliers, même lorsqu'ils portent le titre de gardes auxiliaires, *pourvus qu'ils ne reçoivent aucun salaire de la commune* (Circ. Minis. Agric. 2-3-82).

L'article 5 de l'arrêté ministériel précité autorise les gardes assermentés des titulaires du droit de chasse à détruire le lapin au fusil, sans permis de port d'armes de chasse, jusqu'au 20 août 1931.

En conclusion, par application des dispositions susvisées on doit conclure *qu'un garde champêtre communal*, en tant qu'il est exclu du permis de port d'armes de chasse, n'a pas le droit de tirer le lapin sur une chasse banale, même avec l'assentiment du propriétaire.

Il peut être délégué par le propriétaire pour protéger ses récoltes sans pouvoir faire usage d'engins prohibés, notamment d'une arme à feu, attendu qu'il est exclu du droit de porter cette arme dès qu'il est salarié par la commune.

Tout au plus ce propriétaire pourrait-il l'autoriser à chasser dans les possessions attenantes à son habitation et entourées de clôture continue, puisqu'en cet endroit le permis de port d'armes de chasse n'est pas nécessaire.

Disons enfin que l'article 16 de la loi sur la chasse prévoit, des peines doubles en cas d'infractions commises par des employés des douanes, gardes champêtres et forestiers, gendarmes et gardes particuliers.

PH. DESLOOVERE.

Bibliographie

Maandblad van den Bond van Hoogere Politieambtenaren in Nederland. — November 1930. — **Eenige Beschouwingen over Politieorganisatie:** Conférence de M. Sirks, Commissaire en chef de police de Rotterdam.

M. Sirks examine dans quelles conditions, selon lui, on pourrait envisager une réforme ou plutôt une réorganisation de la police hollandaise. Son système tend à étatiser la police rurale et à laisser les polices urbaines sous le régime communal, comme elle l'est actuellement d'ailleurs. Il compléterait cet état de choses par une direction composée de « gens de métier » et à laquelle seraient attachés le bureau central de documentation, un laboratoire de police scientifique.

* * *

The American Journal of Police Science. — Numéro de **Septembre-Octobre.** — **Metallographic Analysis in Crime Detection,** par Pr. J. Mathews, Université de Wisconsin. — L'auteur montre les résultats d'une expertise faite au cours d'une enquête pour attentat par bombe à Wood County. Il fut trouvé parmi les restes de bombe une bague coupée d'un tuyau à gaz. Au cours des perquisitions chez un mécanicien soupçonné, il fut trouvé un autre petit bout de tuyau à gaz. La comparaison microscopique conduisit à l'identification.

* * *

Movietone goes to Court, par D. Krosnick.

L'auteur préconise de remplacer, dans un avenir rapproché, le « line-up » par un bout de film cinématographique parlant. Le « line-up » consiste en ceci : Dans les grands corps des États-Unis,

à New-York notamment, tous les matins les détenus pris la veille, défilent sur une estrade devant les policiers criminels, pour que ceux-ci retiennent les traits de ces détenus pour des occasions futures. L'auteur propose en outre de prendre quelques mètres de film parlant de ces individus, en les faisant marcher, gesticuler et parler. Tout-à-fait américain comme vous voyez....

* *

L'Armée du Crime, par Marcel Nadaud et André Fage. — Paris, Boulev^d Vauthier, 39. Pour une fois que nous avons affaire à des auteurs qui traitent de crimes et qui parlent des policiers avec les plus grands éloges, nous serions assez mal venu de dire du mal de leur livre. Celui est d'ailleurs attrayant et passionnant comme un roman d'aventures. Est-il exact jusque dans les moindres détails? « That is the question ».

* * *

Revue internationale de Criminalistique. Lyon. N° 10 de 1930.

Une méthode nouvelle de Transfert des Empreintes, par Dr. **Leung** (Lyon), L'auteur signale une méthode rapide et peu coûteuse pour obtenir le transfert d'empreintes digitales. Au lieu d'y appliquer une feuille de gélatine ou autres feuilles spéciales en usage dans les laboratoires et polices criminelles, Dr. Leung recommande un liquide de son invention : à base de collodion, d'acétate d'amyle, d'acétone et d'éther. Il suffirait de verser un peu de ce liquide sur les empreintes révélées, soit au minium anglais, soit au noir animal ; de laisser sécher ce liquide, qui se transforme rapidement en pellicule ; celle-ci est détachée ensuite.

Cette méthode mérite, à notre sens, la plus grande attention, car elle permettrait d'obtenir le transfert des empreintes dans bien des cas où cette opération est impossible à l'aide des feuilles actuellement en usage.

Un Procédé de Détermination de la Date relative de deux Textes, par **A. Claps** (Lyon).

L'auteur cite l'exemple d'un texte, écrit après le premier, alors que le document avait déjà été plié. Le pli laisse apparaître d'un côté un vide dans un trait, d'un autre côté un écoulement d'encre dans le creux du pli. Nous croyons cependant avoir déjà lu ces constatations dans d'autres ouvrages.

Identification de la plume en matière d'Expertise dans certains cas particuliers, par **E. Goddefroy** (Bruxelles).

L'auteur, ayant remarqué que, dans quelques écrits, il y avait

des traces laissées par l'un ou l'autre bord de plume, a étudié ces traces équidistantes d'une partie d'un texte écrit. Il en a déduit qu'il y avait moyen d'établir ainsi quelle était la plume qui avait effectué le tracé.

L'auteur est d'accord pour dire que ce n'est que dans quelques cas très rares que cette recherche pourra se produire.

Laboratoire de Police et Instruction criminelle, par le Dr. **Locard** (Lyon).

L'auteur attire l'attention sur le fait que le code d'instruction criminelle ignore les laboratoires de police scientifique. Il indique, en grandes lignes, quels services ces laboratoires peuvent rendre aux juges d'instruction.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Parmi les promotions dans l'Ordre de la Couronne, insérées dans le bulletin du mois dernier, nous avons omis celle de notre confrère, Officier Commissaire aux Délégations judiciaires près le parquet de Charleroi.

M^r **J. Dehout**, promu Chevalier.

Nous réparons volontiers cette omission.

Par A. R. du 27-12-30.

M^r **E. Debeuf** est nommé Commissaire de police de la Ville d'Anvers.

Par A. R. des 26-11-30, 23-12-30 et 26-12-30, les démissions de leurs fonctions respectives de Commissaire en chef aux Délégations judiciaires près le Parquet de Liège, Commissaire de police de la m/v et Commissaire de police de Woluwe-St.-Lambert, sont accordées à M^{rs} **Neuveau A.**, **Gillard O.** et **Veldeman**.

Par A. R. du 8-12-30 M^r **Deprelle** Auguste est nommé Commissaire en chef aux Délégations judiciaires près le Parquet de Liège.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

COMMUNIQUÉ

Le Comité Exécutif en séance de ce jour a décidé de faire les propositions nécessaires au Comité Central, pour en revenir à la cotisation annuelle de **25 frs.**, avec obligation, pour chaque fédéré, de continuer à s'abonner à la *Revue*, afin que la Fédération conserve les pages à la Tribune libre.

12 janvier 1931.

Le dimanche 21 décembre 1930 une importante réunion, à laquelle les Présidents et Secrétaires des différents groupements de fonctionnaires et agents communaux étaient conviés, a eu lieu à l'ancien hôtel Scheers, à Bruxelles, à 14.30 h.

Environ 150 délégués avaient répondu à l'appel. Le Président du comité exécutif M. Duchesne, receveur communal à Charleroi, fit l'apologie de l'union des groupements des fonctionnaires et agents communaux et communiqua à ceux-ci le résultat obtenu jusqu'ici par le bureau en vue du vote immédiat de la loi sur la caisse des pensions, disjointe du projet de barème avec 6 voix sur les 11 membres présents à la commission de la Chambre.

Il préconisa d'organiser dans chaque province un comité pour aller trouver les représentants et les sénateurs, mais ce projet fut combattu et on décida à l'unanimité de n'entreprendre pour le moment, que les 12 membres de la commission.

A l'appel des noms de ceux-ci, les délégués les mieux qualifiés s'offrirent d'aller leur rendre visite.

Comme vous pensez bien, les délégués de notre Fédération ne sont pas restés en défaut. C'est même à nous qu'est échu l'honneur d'aller voir le Président de la commission, M. Max, bourgmestre de Bruxelles, ainsi que d'autres membres encore que nous tâcherons de gagner à notre cause. Ces démarches devront être terminées avant la rentrée de la Chambre et le résultat doit

en être communiqué à M. Duchesne par rapport écrit.

Nous savions par une démarche faite par le Président, le secrétaire et le trésorier, qu'au sein de la commission parlementaire, il y a des membres qui préconisent l'établissement d'une caisse nationale, groupant tous les travailleurs qui, à un titre quelconque, pourraient être susceptibles de bénéficier des avantages d'une caisse de pensions.

D'autres voudraient un bout de loi, obligeant les communes de servir une pension à leurs fonctionnaires et agents sans fixation de minimum.

Unanimement encore ces deux idées ont été combattues pour ne maintenir avec la dernière énergie que le projet gouvernemental, sur lequel la commission est appelée à statuer.

Nous faisons suivre ci-dessous, le résumé des arguments développés à la séance du 21 décembre 1930 et que nous aurons à opposer à ceux que nous pourrions rencontrer au cours de nos démarches, dont le résultat sera inséré au bulletin.

La partie est engagée. Nous voulons en sortir vainqueurs sous la devise « L'union fait la force ».

ARGUMENTS

1^o) Les agents communaux de près de 2000 communes ne bénéficient pas d'une pension. Dans leur intérêt et dans celui des communes, il convient qu'ils puissent être pensionnés.

La loi générale relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés à laquelle ils sont assujettis, à partir du 1^{er} juillet 1931, ne leur donne rien ou presque rien.

D'ailleurs, il est équitable qu'ils bénéficient d'un régime semblable à celui qui est accordé à leurs collègues des communes qui ont été prévoyantes à ce point de vue.

2^o) Les dispositions organisant la Caisse de Répartition respectent les droits acquis pour ceux qui bénéficient déjà d'une pension; elles assurent l'alimentation de la Caisse et le paiement régulier des pensions aux intéressés. Le régime est appliqué dans la province d'Anvers. Il y donne entière satisfaction.

3^o) Les agents communaux des territoires rédimés — *cantons de Eupen et de Malmédy*, bénéficient du système de la Caisse de Répartition — A. R. pris sur la proposition des Ministres, réunis en Conseil, en date du 23 mai 1929.

Attendre plus longtemps pour étendre le système aux agents communaux belges blesse tout sentiment de justice.

4^o) Depuis des années, il y a des promesses d'octroi de pensions aux agents communaux. A l'époque où M. Poulet était Ministre de l'Intérieur, celui-ci s'est engagé formellement vis-à-vis des Chambres, à déposer un projet de loi avant le 1^{er} janvier 1926. Il est temps d'aboutir.

5^o) Tout retard dans la solution est de nature à compliquer le problème du fait que devant la carence éventuelle des Chambres, des mesures locales seront prises dont l'effet sera de multiplier les inégalités des systèmes.

6^o) Toutes les fédérations énumérées en première page comportant 20.000 membres, sont d'accord pour obtenir le vote des dispositions préconisées dans le dit projet de loi, sans changer, quoi que ce soit, au texte repris au chapitre des pensions.

LE COMITÉ.

FÉVRIER 1931

Avis

Les listes d'adresses devant être très prochainement réimprimées, nous saurions gré à nos abonnés de nous signaler toutes modifications d'adresses qui leur paraîtraient opportunes.

Nous prions instamment nos abonnés de vouloir bien verser le montant de leur abonnement au compte chèque-postal 227816 (Desloovere).

Un examen-concours pour la désignation de candidats au grade de commissaire-adjoint de police aura lieu à Bruxelles, dans le courant du mois de mai de cette année.

LA RÉDACTION.

Police générale

LA POLICE ET LES DANGEREUX NARCOTIQUES,

par M. A.-H. SIRKS, commissaire de police en chef de la police de Rotterdam, membre de la « Commission de l'Opium et des stupéfiants » près la S. D. N.

(Traduit du Néerlandais, par F. FRANSEN).

Devons-nous, policiers, considérer les délits d'opium pris ici dans son sens le plus large, y compris la morphine, la cocaïne, l'héroïne, etc., comme des délits ordinaires, tels que vols et effractions, ou devons-nous attacher à ces délits une signification spéciale ?

Plus je viens en contact avec le problème de l'opium, plus j'ai la conviction qu'effectivement il s'agit de délits très spéciaux. Les intoxiqués feront toujours tout leur possible pour arriver à se procurer la dose de narcotique désirée; l'intoxication les rend impropres au travail; les narcotiques n'appartiennent pas à la

catégorie des articles à bon marché et les prix sont élevés parce que ces articles sont introduits en fraude et parce qu'on peut exiger de l'intoxiqué ce que l'on veut : celui-ci fera tout pour payer le prix demandé. Il va de soi que cette situation provoque de multiples délits pour se procurer l'argent nécessaire ; d'un autre côté, les stupéfiants sont employés pour donner « du cran » au criminel, pendant qu'il commet l'infraction. Les « gunmen » de Chicago — ce sont les mitrailleurs des bandes de criminels — sont en général des cocaïnomanes et le livre de Asbury « The Gangs of New-York » nous apprend que 90 % des « dusters » prennent de la cocaïne et montrent souvent, sous l'influence de la drogue, un courage frénétique et une grande hardiesse, parfois même une grande soif de sang. Pour tout policier il est bien établi que des jeunes femmes qui se trouvent à la tête d'une bande de malfaiteurs, doivent s'adonner aux narcotiques pour perpétrer leurs méfaits, tel que le relatent les journaux. La cocaïne et l'héroïne ne sont pas seulement des facteurs d'importance en ce qui concerne les délits, mais aussi en ce qui concerne l'ordre public, car l'action de ces produits fait de l'individu un être beaucoup plus dangereux pour le policier que celui qui se trouve sous l'influence de l'alcool par exemple. Ce sont aussi des délits spéciaux, parce qu'ils font gagner de très fortes sommes. On peut dire que dans un vol avec effraction le gain est de 100 % pour l'auteur (qui n'a pas de frais à déboursier). Mais on doit tenir compte que le risque est beaucoup plus grand que dans la contrebande de narcotiques. Et lorsqu'on pense que le prix normal des narcotiques dans le commerce de gros, est de 300 à 400 florins hollandais par kg. et qu'un kg. transformé en injections ou doses de prise de 20 mg. en fournit 50.000, alors le bénéfice sera — en supposant qu'une injection se vend à 0.25 fl. (ce qui est tellement dérisoire que je ne l'ai jamais entendu prononcer), ou à 0.50 fl. ce qui semble plus logique — de 5.000 à 25.000 florins, c. à. d. 15 à 75 fois autant que le prix de revient. Et que le risque de ce délit ne soit pas grand, réside dans le fait qu'une quantité d'une once, par exemple, peut parfaitement se dissimuler, et que le gain produit par cette quantité assure une existence royale pendant plusieurs jours.

Mais il y a encore d'autres facteurs qui caractérisent les délits d'opium. Les délits ordinaires nuisent corporellement ou matériellement à un individu ou à un petit groupe de personnes, mais les

délits d'opium menacent des groupes entiers de la population dans leur prospérité et nuisent énormément à la santé publique.

Comment, en quelques années, les narcotiques peuvent exercer leur influence pernicieuse, nous est indiqué, par exemple, dans le rapport annuel de 1929 du « Central Narcotics Intelligence Bureau » d'Égypte; ce rapport fut discuté au début de cette année (1930) à la Commission Consultative de l'opium de S. D. N. Avant la guerre, le chanvre indien, le hashish et l'opium réel étaient seuls connus en Égypte. On cultiva de l'opium en Haute Égypte, mais une petite partie seulement fut consommée dans le pays. L'usage du hashish était un vice des habitants des bas-fonds des villes, mais causa comparativement peu de dégâts. Dans les villages il y avait quelques fumeurs de hashish, mais ils étaient considérés comme l'est un pochard dans un village ouest-européen. Mais à la fin de la guerre, la cocaïne fut introduite dans les plus hautes classes de la société et plus tard l'abus s'étendit dans les classes moyennes. On a pensé, à un moment donné, que la religion mahométane, qui défend l'usage de l'alcool, favoriserait cet abus, mais ceci n'est pas admissible étant donné que cette religion existe depuis des siècles. Rapidement, la cocaïne fut suivie par la dangereuse héroïne, qui allait dominer et et qui allait obliger de renforcer les lois égyptiennes qui, jusqu'alors, n'établissaient que des amendes dérisoires et des petites peines de prison d'un maximum d'une semaine... Les suites devinrent plus sérieuses, aussi par l'ascension formidable des prix. Si ceux-ci étaient d'abord dans le commerce de gros 60 L. E. le kg., chez le consommateur, il montait jusqu'à 300 L. E. par kg. et plus tard même jusqu'à 6.000 L. E. pour un kg. d'héroïne pure; un montant de 6 L. E. pour un gramme n'est pas un prix rare.

La falsification avait naturellement pour résultat que la dose par individu intoxiqué allait augmenter et que la population allait consacrer de plus fortes sommes aux narcotiques.

Il a été calculé qu'en Égypte il est consacré annuellement 4 1/2 millions de L. E. pour le hashish et environ 9 millions pour l'héroïne,

L'usage de hashish est beaucoup moins dangereux que celui de l'héroïne, et l'usage de ce dernier produit domine celui de la cocaïne et autres narcotiques, de sorte que le montant le plus élevé est consacré à la matière la moins dangereuse.

L'étendue prise par le fléau en quelques années résulte du fait que, parmi les 24.000 détenus, 6.000 étaient intoxiqués; ce fut prouvé aussi par une statistique faite parmi une population de 84.000 habitants dans les grandes villes et de 194.000 dans 22 villes et grands villages, parmi lesquels respectivement 4 % et 3,7 % étaient intoxiqués.

Ceci signifie que pour la population de 14.000.000 d'habitants de l'Égypte, il y avait 500.000 habitants intoxiqués.

Durant ces dernières années l'usage des narcotiques dans la classe agricole est devenu si grand que — à moins de prendre des mesures sévères — une influence néfaste sur la situation du pays se produira inmanquablement.

L'Égypte cultive principalement du coton, du riz et du maïs. Le fléau s'infiltré surtout dans la population agricole aisée, en particulier dans la province qui produisit antérieurement le plus grand nombre et les meilleurs travailleurs de la Haute Égypte.

Et à tout cela il faut ajouter les affreux abcès et les blessures créés par suite de l'usage d'aiguilles ou seringues sales et infectées destinées à l'injection, l'apparition d'une sorte de malaria très grave, très rare en Égypte antérieurement et presque inconnue au Caire. Plusieurs cas de personnes atteintes de cette malaria ont dû être attribués aux injections d'héroïne.

Une façon dont les marchands clandestins font la propagande consiste en une injection gratuite donnée à celui qui fournit un nouveau client.

Les fraudeurs ont sur la conscience l'augmentation de l'abus des narcotiques et par cela ils se rendent coupables d'un des plus graves délits que l'on commet envers l'humanité.

Enfin, les délits d'opium sont d'une importance particulière pour la police à raison de leur caractère international.

Dans un pays, l'opium est fabriqué clandestinement; un autre pays sert de point central pour la distribution des marchandises de contrebande; dans un troisième pays, l'opium est importé d'une façon mystérieuse et y est consommé.

Ce fil international, on le suit dans le monde entier, là où les narcotiques se font jour.

C'est surtout au travail persévérant de la Commission Consultative de l'Opium et de la Division de l'Opium du Secrétariat de la S. D. N. que les principales routes de contrebande du monde se sont petit à petit tracées.

Dans plusieurs pays de l'Europe, les trafiquants réussirent à faire glisser leur marchandise à travers les mailles de la loi, et alors, soit que le fabricant ou le courtier indique son nom, soit qu'il emploie un intermédiaire (fabrique ou firme étrangère), soit qu'ils aient envoyé la marchandise à un autre pays qui était employé comme lieu de distribution, ils réussirent à livrer des narcotiques qui n'arrivèrent peut-être pas directement, mais certainement par 2^{me} ou 3^{me} mains dans le commerce de contrebande.

Lorsque des agissements de l'espèce étaient découverts, des mesures sévères étaient prises en général.

De cette façon de grandes quantités de narcotiques ont été transportées d'Europe en Egypte, aux Etats-Unis et en Extrême-Orient, parfois après transbordement dans une contrée lointaine. Il fut également fait usage des colis postaux pour l'Extrême-Orient.

Pour enrayer de tels agissements une nouvelle loi fut créée en Hollande, qui supprima le soi-disant système de licences d'importation et d'exportation, c'est-à-dire un système d'après lequel aucune autorisation d'exportation n'est donnée avant qu'une autorisation d'importation du pays auquel sont destinées les matières stupéfiantes n'ait été montrée. Quelques licences furent aussi retirées.

Lorsqu'en France on eût des doutes sur l'authenticité de plusieurs certificats d'importation pour la Chine, vers laquelle de grandes quantités d'héroïne étaient exportées, on refusa la reconnaissance de tous les certificats d'origine chinoise.

Au surplus avant d'accorder un certificat d'exportation, la France exigea dans la suite un certificat d'importation de tous les pays, même si ceux-ci n'avaient pas accepté le système des licences d'importation et d'exportation.

En Suisse, au bout de deux ans, la fabrication de morphine et d'héroïne a diminué de 75 % environ. L'exportation de matières stupéfiantes y est refusée à moins qu'il ne s'agisse de quantités minimales.

L'Autriche, pays qui est employé par les fraudeurs comme centre de distribution, a également renforcé ses mesures par la création d'une nouvelle loi.

Il n'est pas impossible que les fraudeurs, chassés d'un pays, n'essayent de se tapir dans un autre, et il est vraisemblable que la création de fabriques à Constantinople, et le transfert projeté d'une ou plusieurs fabriques en Turquie n'y soient pas étrangers, car la Turquie prend une position spéciale dans la question de l'opium, question sur laquelle je reviendrai plus tard.

Il est exercé une contrebande importante de l'Europe vers le Mexique. La destination ultérieure des stupéfiants est alors les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la longue frontière commune des deux pays, le long de laquelle ne vit qu'une population clairsemée, facilitant grandement cette contrebande.

De l'Extrême-Orient, les grands steamers des lignes régulières sont beaucoup employés pour frauder les stupéfiants vers le côté Ouest du Canada et les Etats-Unis.

Du golfe Persique, de grandes quantités d'opium sont déclarées pour Vladivostok, mais il est fort douteux que même une partie infime n'atteigne ce port. En fait, les envois sont destinés à la Chine et sont transportés sur des bateaux affrétés pour la Chine et le Japon, vers différents points de la côte chinoise, où ils sont transbordés dans d'autres bateaux qui font le cabotage en différents points de la côte.

Il sera fort difficile de prendre des mesures convenables contre ces bateaux ainsi affrétés, mais le gouvernement japonais a la ferme volonté d'y apporter des améliorations et a déjà pris des dispositions dans la mesure du possible.

La Chine doit aussi être considérée comme un pays de distribution de marchandises de contrebande ; une partie de ce qui est clandestinement importé est acheminée vers les Indes Anglaises, les Etats Malais, la Birmanie, Hong-Kong, etc..., et un transport clandestin d'opium brut et d'opium préparé a lieu de la Chine vers Hong-Kong, les Indes Néerlandaises, les Etats Malais et les Philippines.

On connaît même un exemple d'une fraude très moderne, seule possible par suite des circonstances anormales dans une grande partie de la Chine, et au cours de laquelle une bande bien organisée fit usage des méthodes les plus modernes, même d'un avion. Il était remarquable dans ce cas, que les marchandises étaient pourvues d'un certificat délivré par un organisme soi-disant « officiel » et stipulant que, dans le cas où les matières seraient employées pour l'intérieur, elles seraient considérées comme marchandises de contrebande.

Ensuite on peut encore indiquer les fraudes de l'Extrême-Orient vers les Indes.

De nombreux déchargements avaient lieu à bord de navires qui suivaient la route Dakar, Kabé, Mohi, Shanghai, Swatow, Amoy, Hong-Kong et Singapour, et qui apportaient des marchandises de contrebande à Rangoon, à Calcutta et Bombay.

Différentes « *marques* » étaient rencontrées à bord d'un seul bateau. Au cours du même voyage d'un navire, on découvrit des narcotiques dans plusieurs ports et il faut bien admettre que beaucoup de membres de l'équipage de ces navires appartiennent à une bande de fraudeurs bien organisée, et que les narcotiques étaient apportés à bord dans différents ports, pour être cachés dans les soutes à charbon et autres endroits, même derrière les boiseries du fumoir de 1^{re} classe.

Tout cela constitue des fraudes de grande envergure et sur lesquelles l'attention de la police du monde entier doit être attirée ; mais les petites affaires aussi ne peuvent pas échapper à la police, parce que les arrestations dans le commerce de détail clandestin peuvent conduire à la découverte de la source. La répression du trafic des stupéfiants n'est donc pas seulement une affaire des polices des grands ports ou des lieux de fabrication ou de commerce de gros, mais partout, dans le monde entier, la police devra tenir l'œil ouvert.

Ceci n'est pas une tâche facile pour la police, car lorsque le trafic est rendu pratiquement impossible dans un pays ou sur une route, les fraudeurs auront vite trouvé une autre occasion d'exercer leur négoce. Des nouvelles mesures, prises pour combattre le mal, apportent aussi de nouvelles difficultés pour la police et la douane. A ce sujet, l'attention doit être attirée sur les propositions de la commission consultative de l'opium à Genève, pour arriver à la limitation de la fabrication. D'un côté, une mesure semblable donnera de bons résultats, mais d'un autre côté, des nouvelles méthodes de fraude seront inventées et la douane et la police seront placées devant des nouvelles difficultés. Le point essentiel dans la répression du trafic des stupéfiants a toujours été la répression du commerce de contrebande ; presque toutes les mesures étaient dirigées contre ce commerce.

La convention de Genève de 1925 s'occupe pratiquement de la répression de la contrebande : un contrôle sur les personnes qui fabriquent, importent ou vendent des matières stupéfiantes, un contrôle sur les localités où le commerce s'exerce, le système de licences par lequel le commerce des matières stupéfiantes serait en de bonnes mains, l'obligation pour toutes les personnes intéressées de tenir des registres de leurs opérations, le contrôle de ces registres par les autorités et surtout le système de licences d'importation et d'exportation, voilà toutes mesures pour combattre

la contrebande. Un moyen très puissant de répression est surtout le système très simple des licences d'importation et d'exportation, par lequel l'autorisation d'exporter, qui accompagne l'envoi jusqu'à sa destination, n'est délivrée que sur présentation d'une autorisation d'importation du pays destinataire. A côté de ces mesures viendra ensuite la limitation de la fabrication de morphine, héroïne et cocaïne, pour obtenir de meilleurs résultats dans la répression du trafic de l'opium.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, cette limitation pourrait être d'une bonne efficacité, mais elle ne sera jamais, comme d'aucuns le pensent, un moyen infaillible pour enrayer le mal. Toutes les mesures constituent des mailles d'une grande chaîne; elles doivent être considérées toutes comme étant de même valeur. Toutes les mesures considérées dans leur ensemble peuvent avoir une action efficace, mais seulement lorsque tous les états du monde coopéreront, lorsque tous les états exerceront un contrôle sérieux sur leur territoire et seront en contact constant avec les autres états pour le trafic extérieur; ceci est une chose à laquelle il manque encore beaucoup. En réalité, le point essentiel de la lutte devrait être la production des matières premières. Par une collaboration générale, un contrôle ne serait, dans ce cas, pas seulement possible mais très facile. Car, qu'est-ce qui est plus facile à contrôler, dans une société bien organisée, que la culture du pavot, de la feuille de coco et du chanvre indien? On peut fabriquer éventuellement dans un petit coin obscur, mais planter on ne peut le faire que dans la nature libre. Qu'à ce point de vue, il y ait beaucoup à atteindre est démontré par la Syrie, qui, dans l'intérêt de l'Egypte, a pratiquement enrayeré la culture du chanvre indien qui était transporté en grande quantité vers l'Egypte. Et c'est une circonstance moins agréable, de constater que ce sont précisément les pays où la plus grande production a lieu, qui n'ont accepté aucune forme de contrôle international ou qui ne sont pratiquement pas en état d'exercer un contrôle sérieux. En ce qui concerne la production de feuilles de coco, il y a du côté de la majorité des pays producteurs une résistance implacable.

Telle est en effet la situation. La Turquie se place au point de vue protection intérieure et n'a pas adhéré aux conventions de la Haye et de Genève. La Perse fait des restrictions sur le point de l'exportation de l'opium brut, vers des pays qui défendent l'importation et ne souscrit pas à la convention de Genève de

1925. Le Pérou n'adhère pas non plus à cette convention et la Bolivie n'a pas encore reconnu le système de licences d'importation et d'exportation. Jusqu'à un certain point cela est compréhensible, car ce sont quatre pays où le problème des narcotiques est lié à de plus grands intérêts économiques qu'ailleurs.

Ensuite, il y a la Chine, où il n'y a actuellement pas de situation régulière, de sorte que même un gouvernement bien intentionné, qui désire appliquer une politique sévère, ne peut atteindre des résultats satisfaisants. Le moyen de la limitation de la plantation doit donc être perdu de vue et on doit s'efforcer, avec des moyens moins efficaces, d'atteindre le but le mieux possible. Provisoirement tout dépendra, par ce fait, de la vigilance et du travail de la douane et de la police. Sur elles repose désormais la plus grande responsabilité et d'elles dépend le résultat de la lutte contre le mal de l'opium.

Ce fut dès lors une agréable constatation que la commission consultative de l'opium, dans la dernière réunion de Genève, s'est occupée particulièrement du côté policier de la question.

Tout d'abord, son attention fut attirée sur la manière dont la police égyptienne avait mené les enquêtes dans les grosses affaires de contrebande. C'est une méthode qui était acceptée aussi dans d'autres pays, mais dont la grande importance n'est pas encore bien comprise par tout le monde policier, soit par ignorance de la gravité du problème des stupéfiants, soit par suite de difficultés financières.

Du Caire, un fonctionnaire de police fut immédiatement envoyé dans le pays étranger, pour y faire sur place l'enquête avec la collaboration de la police. Etant donné que cette collaboration fut complète, cette façon de travailler devait conduire à de bons résultats. En effet, nul n'est mieux qualifié pour ces enquêtes que celui qui dirige l'enquête dans son pays et qui est bien au courant de toutes les circonstances. Ensuite, il est avéré que les contacts entre fonctionnaires de police sont très efficaces et importants dans une enquête et produisent de meilleurs résultats que par correspondance. Sur place, une discussion de l'affaire a lieu entre fonctionnaires de police des différents pays et par cela on atteint aussi une bonne collaboration.

Il va de soi qu'un fonctionnaire doit se soumettre à certaines restrictions à l'occasion d'une enquête dans un pays étranger. Il ne peut pas être question d'aller faire une enquête tout seul.

Sa première visite sera pour la police locale et, vu la tendance de l'assistance mutuelle qui existe entre fonctionnaires de police, l'affaire recevra une suite rapide.

Il serait souhaitable que les gouvernements encourageassent cette façon d'opérer et écartassent les griefs légaux qu'on pourrait y opposer.

A la conférence de la commission consultative de l'opium, il apparut aussi combien fructueux pourrait être, dans certains cas, le contact entre cette commission et les fonctionnaires de police. Dans des affaires de grande envergure, dans laquelle plusieurs pays sont intéressés, une discussion des mesures à prendre peut être de grande utilité.

La commission consultative de l'opium a aussi envisagé la possibilité de détacher d'un pays dans l'autre des fonctionnaires de police, afin d'y étudier les méthodes de travail et d'en tirer profit pour leur propre pays. Ce système a ses avantages. Les méthodes suivies dans un pays déterminé auront bien un caractère national, comme cela ressort d'ailleurs de la recherche d'infraction de tous genres. Ce caractère sera aussi propre à la façon de traiter les affaires de narcotiques, mais la contrebande de l'opium est un négoce tellement international, que les enquêtes devront aussi avoir un caractère international. Il se conçoit donc qu'on peut tirer avantage des leçons prises dans d'autres pays.

La commission parla des moyens pour réaliser la collaboration des polices d'un même pays et de pays différents, afin d'arriver à des résultats heureux. On observa que la rapidité dans une enquête est une des premières nécessités. On observa en outre, que le contrôle sera plus efficace quand toutes les négociations se rapportant à la fabrication, l'usage, le transport et la possession de matières stupéfiantes dangereuses, seront traitées dans chaque pays par une seule autorité centrale. Dans la convention rédigée par la commission consultative de l'opium, cette mesure est envisagée en ce qui concerne les produits qui semblent destinés à la contrebande.

On envisagea maintenant les cas où des matières stupéfiantes avaient déjà pénétré dans le commerce de contrebande. La commission vit bien que dans certains pays les lois et toute la structure de l'état auraient formé obstacle à la constitution d'une autorité centrale, mais elle estima souhaitable que, même dans ces cas, la centralisation soit appliquée autant qu'elle pourrait l'être,

en accord avec les lois existantes. Autant pour une bonne solution des affaires nationales que des affaires internationales, une semblable autorité centrale est indispensable. Par elle peut être assuré un contact mutuel entre polices d'un même pays et autres polices de différents pays. Par elle, la rapidité d'action sera plus grande et les données seront plus complètes. On appuya aussi sur la prestation réciproque d'assistance.

Il est important de noter, que la division de l'opium, du secrétariat de la S. D. N. dispose d'une riche documentation, qui peut être très utile dans beaucoup d'enquêtes. Ce secrétariat est toujours prêt à fournir les renseignements nécessaires. Mais, sur invitation de la commission consultative de l'opium, on ira plus loin encore. La documentation sera réunie en une soi-disant liste noire de personnes qui sont des espèces de vedettes en matière de contrebande internationale de l'opium. Il est à souhaiter que les gouvernements de tous les pays coopéreront à ce travail en fournissant continuellement au secrétariat des nouveaux renseignements au sujet des intéressés.

Un des documents les plus intéressants établis annuellement par le secrétariat, est une liste sur laquelle les principales affaires de narcotiques, et elles sont nombreuses, sont mentionnées. Tous les détails sont fournis et le tout forme une superbe collection pour faire une étude approfondie de la contrebande. Jusqu'à présent, ce document portant le N° O. C. 294, ne fut envoyé qu'aux membres et assesseurs de la commission consultative de l'opium, mais il a été décidé de le faire parvenir désormais à tous les membres de la S. D. N. et les signataires des conventions de la Haye et de Genève. De cette façon, le document peut parvenir aux autorités de police qui s'occupent du problème des narcotiques.

De ce qui précède, il résulte combien les autorités comptent sur un travail intensif de la police dans le problème des narcotiques. D'un côté, on voit combien les affaires de narcotiques dans le monde entier, sont influencées par le travail de la police ; d'un autre côté, on constate combien grande est la confiance mise dans la police. J'ai écrit ce qui précède pour le faire ressortir et pour mieux faire connaître la grande importance du problème de l'opium au point de vue du salut public dans tous les pays ; aussi, pour montrer les suites funestes du mal causé par l'opium et pour répandre l'idée que dans le monde entier, la police peut

rendre à l'humanité un immense service, en prêtant toute son attention au problème et en s'efforçant d'atteindre, par une sage collaboration, les résultats que chacun doit considérer comme nécessaires.

Si le problème de l'opium est envisagé de cette façon par la police, les bons résultats ne se feront pas attendre.

APÉRÇUS CONCERNANT LE COSTUME DU COMMISSAIRE DE POLICE.

On nous demande d'examiner, au regard des prescriptions légales, les points suivants :

1^o Comment exactement les Commissaires de police doivent-ils porter l'écharpe ? Est-ce au-dessus ou au-dessous du vêtement principal ?

2^o Et comment, quand elle ceint le corps, la dispose-t-on, quant à la couleur (rouge ou noir) qui doit se trouver vers le haut !

3^o Est-ce que l'habit des Commissaires de police doit se boutonner entièrement ou seulement vers le bas ?

* * *

Pour ce qui concerne la première question, rien n'est prescrit formellement à cet égard. On doit toutefois considérer que l'écharpe est l'attribut principal des fonctions de commissaire de police. C'est là un dogme. Il faut donc qu'elle soit apparente pour qu'elle permette de distinguer nettement la qualité de celui qui l'arbore ; en d'autres termes que cette qualité apparaisse au premier coup d'œil. C'est une chose essentielle lorsqu'on se représente que le port de l'écharpe est prescrit notamment quand il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, soit en s'introduisant dans son domicile, soit en procédant à des saisies d'objets quelconques, soit enfin pour procéder à des arrestations, en cas de troubles, attroupements, émeutes, etc., pour faire les sommations préaïables à l'emploi de la force. (Voir Encyclopédie des fonctions de police, par Delcourt, Commissaire de police).

C'est donc tout à fait à tort que les Commissaires de police portent l'écharpe sous l'habit quand ils sont en uniforme ou sous le vêtement principal lorsqu'ils sont en civil. Cet important

attribut doit être arboré extérieurement et ostensiblement. La saine logique, le bon sens, et d'ailleurs la simple compréhension grammaticale le commandent ainsi. En effet ceindre l'écharpe, c'est s'en entourer, s'en environner, s'en envelopper, dit le dictionnaire, ce qui implique bien la notion de l'extérieur.

* *

Pour ce qui est de la deuxième question, il n'y a pas de doute que c'est la couleur noire qui doit être portée vers le haut par analogie avec le drapeau national dont le noir est à la hampe et se place donc nécessairement au sommet de nos trois couleurs lorsque le drapeau est incliné dans le sens horizontal, qui est celui de l'écharpe attachée au corps.

C'est l'arrêté royal du 3 décembre 1839 qui a attribué le port de l'écharpe *tricolore* dont il vient d'être question.

Cet arrêté de base a déterminé le costume des Commissaires de police des communes de 5000 habitants et au-delà, mais, dans un but d'uniformité et de prestige, ce costume a été modifié, disons embelli, dans les conditions où il est autorisé encore à l'heure actuelle, autorisé tacitement pour toutes les communes de plus de 5000 habitants, par un arrêté royal subséquent, en date du 7 février 1859, qui a généralisé des améliorations déjà apportées antérieurement au costume des Commissaires de police de Bruxelles, d'Anvers et de Molenbeek-St-Jean, par des arrêtés royaux provisoires des 5 septembre 1855, 31 décembre 1855 et 11 février 1856. Ces trois derniers arrêtés, soulignons-le, sont devenus inexistants. Ils ont été en effet rapportés par l'arrêté royal du 7 février 1859 précité, qui le stipule implicitement dans son préambule et dans son article 1^{er}.

* *

Pour nous permettre de répondre à la 3^e question formulée ci-dessus, nous pensons ne pouvoir mieux faire que de décrire ci-après le costume du Commissaire de police, tel qu'il est autorisé unanimement depuis la mise en vigueur de l'A. R. de généralisation ou d'unification du 7 février 1859 dont il vient d'être question: Habit-frac, en drap bleu, collet droit, une rangée de neuf boutons en argent, portant à l'écusson le lion de Belgique et pour exergue les mots: Commissaire de police de Une broderie en argent, demi remplie au collet, composée de feuilles de chêne et d'olivier, encadrée dans un filet d'argent, pantalon bleu avec

bande en argent de quatre centimètres de largeur ; cravatte noire avec passe-poil blanc ; chapeau français avec ganse en argent ; cocarde nationale, épée à garde dorée, ceinture en soie noire et jaune avec frange rouge, ceinture que la longue tradition dérivant de l'Arrêté royal du 3 décembre 1839 a maintenue, avec raison, à nos trois couleurs nationales.

Ce qui le prouve c'est notamment l'A. R. du 14 juin 1929, Moniteur du 30 dito, autorisant les officiers judiciaires près les Parquets à porter l'écharpe. Cet arrêté royal parle de l'écharpe « tricolore » du modèle fixé par A. R. des 3 décembre 1839 et 7 février 1859.

Le costume du Commissaire en chef est le même que celui des Commissaires, sauf que le chapeau est semi garni des plumes noires, et qu'un double filet d'argent entoure la broderie du collet de l'habit. Nous pensons qu'il a le droit aussi de porter la frange en argent à l'écharpe, ainsi que l'autorise l'arrêté royal du 3 décembre 1839, non rapporté en principe.

Remarquons que l'A. R. de généralisation du 7 février 1859, tout comme l'arrêté temporaire du 5 septembre 1855 qui était intervenu antérieurement pour la Ville de Bruxelles, comporte le port de la cravate noire avec passe poil blanc qui était la cravate de cérémonie de l'époque et qui a forcément fait place à la cravate de cérémonie de nos jours, c'est-à-dire de préférence la cravate blanche. Cette cravate faisait officiellement partie du costume prescrit, doit donc être portée d'une manière apparente et c'est incontestablement contrevenir à l'ordonnance que de fermer l'habit jusqu'au collet, la cravate devant rester dégagée pour être apparente.

Au surplus, c'est un habit *frac*, un vêtement civil de cérémonie, propre à la magistrature communale, et non une tunique de militaire ou d'apparat pour fonctionnaires, — que comporte le costume du commissaire de police. C'est le vêtement, habit frac — que le commissaire de police d'avant 1839 (Voir Bibliothèque royale, Cabinet des estampes) portait déjà en costume de cérémonie, boutonné seulement au bas et laissant le jabot entièrement apparent. Et c'est ce même vêtement que nous avait légué le régime français pour marquer essentiellement la représentation de la magistrature municipale (Voir Décret du 17 floréal an 8, art 4), qui a été adopté par le législateur de 1839, tout comme notre coiffure que cet arrêté dénomme expressément « chapeau

à la française ». Un dessin joint à l'A. R. du 3 décembre 1839 et reposant au Ministère de l'Intérieur en fait foi. Le costume type y est représenté avec l'habit ouvert.

Il est hors de doute que la tunique dont font mention les A. R. provisoires des 5 septembre 1855, 31 décembre 1855 et 11 février 1856 est le vêtement civil de cérémonie admis dans le passé, puisque ces arrêtés prescrivait eux aussi, le port de la cravate civile, ainsi que l'obligation par conséquent de ne pas boutonner entièrement ce vêtement pour que la cravate restât apparente.

D'ailleurs, l'A. R. d'unification du 7 février 1859, a eu soin, pour écarter toute équivoque, de rétablir la dénomination plus exacte « d'habit-frac » au lieu de « tunique » tel que le voulait l'arrêté fondamental de 1839 et en insistant sur l'emploi du mot « frac », devant rester accolé au mot habit, de sorte qu'aucune méprise n'était plus possible. En effet, l'habit frac a conservé sa coupe à travers les années et ne peut être confondu avec un vêtement qui se boutonne entièrement jusqu'au collet, c'est-à-dire avec le vêtement à coupe militaire.

Pour les commissaires de police des communes de moins de 5000 habitants, il n'existe aucune obligation prescrivant un costume. L'écharpe seule est obligatoire pour marquer la fonction et nous venons d'examiner les circonstances importantes où le port apparent de cet insigne doit toujours être de rigueur.

Par circulaire ministérielle en date du 12 décembre 1846, le port de l'écharpe est également prescrit aux Officiers du Ministère Public occupant le siège (Voir Delcourt, Commissaire de police). C'est grandement par erreur que certains Officiers du Ministère public s'abstiennent de ceindre l'écharpe lorsqu'ils siègent à l'audience. Ils contreviennent à une prescription réglementaire formelle et méconnaissent le prestige de leur charge.

D'après les renseignements que nous avons obtenus au Ministère de l'Intérieur, certains fonctionnaires, pas tous, des départements ministériels, s'autorisent à porter leur habit d'apparat entièrement fermé, et s'en tenant à une tolérance établie en 1910 par une instruction d'Intérieur. Mais, il s'agit là de fonctionnaires dont l'organisation n'a rien de commun avec celle de la magistrature communale. En réalité, le costume des Commissaires de police, comme celui des Bourgmestres et des Échevins, ne peut être modifié que par Arrêté royal. (Voir préambule de l'Arrêté royal

précité en date du 3 décembre 1839, — art. 104 et 123 de la loi communale, ce dernier devenu la loi du 30 janvier 1924). Or, aucun Arrêté royal postérieur à celui de 1859, n'est intervenu pour admettre la moindre modification dans l'espèce.

Septembre 1930.

V. TAYART DE BORMS.

Police communale

CUMUL

Question : Je loue une prairie de 2 hectares, et vers avril j'achète, à un marchand de bétail non domicilié en n/c, 5 ou 6 bêtes maigres et les mets en pâture. Quand elles sont à point pour la boucherie, je les cède au premier boucher venu qui me les demande. Pourrait-on me faire un reproche de cette façon de faire? A noter que le bénéfice que j'en retire *m'est absolument nécessaire* pour boucler mon budget familial, le traitement qui m'est alloué par la commune étant insuffisant pour maintenir le rang que je dois occuper. Il me semble que cette occupation ne peut pas être considérée comme commerce. D'autre part c'est d'accord à M^r le Bourgmestre, que j'ai entrepris de faire de l'élevage.

X.

Commissaire de Police.

En réponse à la question posée, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de rappeler les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 18 juillet 1854 et du 22 février 1892, libellées à peu près en ce sens :

« A diverses reprises, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent du cumul des fonctions de commissaire de police avec certaines professions.

« J'ai eu également à me préoccuper de ceux de ces magistrats qui font le commerce, soit directement, soit par personnes interposées.

« Les cumuls de ce genre ne peuvent qu'entraver le service de la police. Ils donnent lieu à des fréquentes difficultés et font parfois planer sur ces agents des soupçons de partialité ».

En 1892, M^r le Ministre de l'Intérieur ajoutait :

« Mais il faudrait, à titre de compensation équitable, augmen-

» ter les traitements des commissaires de police. Je suis tout
» disposé à proposer au Roi d'admettre les augmentations que
» les conseils communaux jugeraient possible d'allouer à ces fonc-
» tionnaires.

» S'il est difficile de prendre à l'égard des cumuls dont il
» s'agit une mesure générale, il y aura tout au moins pour
» l'avenir, d'exiger des candidats qui sollicitent des places l'enga-
» gement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute autre
» fonction. En tout cas, si, dans la situation actuelle, des abus
» se produisent, les cumuls existants *devront immédiatement cesser*
» et les intéressés être mis en demeure d'opter entre leurs fonc-
» tions et le commerce.

» En ce qui concerne la création de nouveaux commissariats
» de police, mon département veillera à ce que le traitement à
» allouer au titulaire *lui permette de tenir le rang qu'exige la*
» *position de commissaire de police* ».

*
* *

Il ressort donc de ces instructions que les fonctions de com-
missaire de police sont jugées incompatibles avec un quelconque
commerce. Le fait que le traitement alloué à notre correspon-
dant ne lui permettrait pas de tenir un rang convenable ne peut
être une excuse, le département, comme exposé ci-dessus, étant
disposé à laisser allouer au titulaire le traitement devant suffire
à sa situation sociale.

Le seule chose à envisager en l'espèce est donc le point de
savoir si le fait d'élever du bétail en vue de la vente doit être
considéré comme l'exercice d'un commerce. Nous opinons pour
l'affirmative. Il va sans dire que le fait d'élever quelques poules,
lapins, etc., disons même une tête de bétail destinée à l'usage
personnel ne pourrait être considéré comme tel, mais du moment
qu'il s'agit de bétail acheté en vue de la vente, j'estime que cela
devient du commerce dans le sens des instructions prérappelées.

Si, comme le dit l'intéressé, son bourgmestre reconnaît que le
traitement alloué ne permet pas une vie digne, pourquoi ne pro-
pose-t-il pas une augmentation de traitement en faveur de son
commissaire de police?

Octobre 1930.

PH. DE SLOOVERE,
Commissaire-adjoint,
Administrateur de la *Revue*.

Police administrative

INTERVENTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DANS UNE CONTESTATION D'ORDRE CIVIL. NÉCESSITÉ DE S'ABSTENIR POUR S'ÉVITER LE CAS ÉCHÉANT UNE ACTION CIVILE.

Un collègue expose le cas suivant : L'un de mes administrés se présente porteur d'une lettre de son conseil, me priant d'accompagner son client qui va reprendre son mobilier au domicile de sa femme qui refuse de suivre son mari.

Il décline l'invitation mais demande des directives au Parquet du tribunal de 1^{re} Instance. Il est invité à se présenter au Parquet, et un magistrat lui tient à peu près ce langage :

« Je ne m'adresse pas à l'officier auxiliaire du Procureur du roi, mais au commissaire de police dans l'ordre administratif des choses. Je n'ai donc pas d'ordre à vous donner, mais je pense que vous avez pour devoir d'aider vos administrés et en l'occurrence, à aider la personne qui vous prie d'intervenir ».

J'ai donc accompagné cet administré, avec un agent. L'administré a déclaré à sa femme qu'il allait déménager son mobilier et la femme s'y est opposée.

Je suis alors intervenu et j'ai dit à la femme, que son mari était dans son droit d'enlever son mobilier.

Elle n'a pas insisté, et le déménagement s'est effectué sans la moindre scène d'injures ou de violences, à cause de notre présence j'en suis certain.

Ai-je agi légalement ?

Réponse : Personnellement nous estimons qu'un commissaire doit fréquemment intervenir dans des questions qui sont étrangères à son action légale parce que c'est le meilleur conciliateur de la localité. Il agit ainsi, à son corps défendant, mais je pense qu'il doit éviter de sortir de la légalité.

En est-il ainsi dans le cas qui nous occupe ?

Je ne le pense pas.

Il s'agit de l'enlèvement de biens meubles de la communauté.

C'est une propriété indivise, sauf convention ou décision judiciaire passée en état de chose jugée.

Le déménagement ou l'enlèvement, par l'un des époux, contre le gré de l'autre époux constitue un véritable vol, qui cependant bénéficie de l'immunité de l'article 462 du code pénal. Ce n'est donc pas une infraction d'ordre pénal, mais c'est une infraction d'ordre civil, qui peut être intentée contre l'auteur de l'enlèvement.

Evidemment le commissaire ne peut être tenu comme complice, mais comme sa présence a suffi pour enrayer chez la femme la réclamation en revendication des meubles enlevés par son mari, voire même à son opposition violente, je pense que le commissaire pourrait-être tout au moins sévèrement blâmé, pour être sorti de ses attributions légales.

Si j'eus été à sa place, lors de l'opposition de la femme, je serais officieusement intervenu pour tâcher des les concilier, en déclarant dès l'abord que j'exécute un rôle tel, n'ayant aucune qualité légale pour intervenir, et alors, si la femme persistait dans son refus, je me retirais en invitant le mari, à s'adresser à la juridiction civile.

C'est ainsi que je comprends notre rôle.

Agissons toujours en loyauté, sans équivoque du rôle que nous avons à jouer, de manière que nos administrés sachent que nous avons le droit d'agir comme nous le faisons, ou que nous agissons en simple conciliateur sans autre droit que l'appel au bon sens.

C'est le moyen d'être toujours respecté de ses administrés et de s'éviter des ennuis.

Jumet le 8 - 11 - 30.

EM. DEWEZ.

Police scientifique

RECETTE POUR RÉGÉNÉRER LES ANCIENNES PELLICULES DE TRANSFERT

Des diverses méthodes proposées pour le transfert des empreintes digitales, c'est l'emploi de la pellicule transparente recouverte d'une gélatine spéciale qui donne sans conteste le meilleur rendement.

En effet, si le procédé au collodion humide, utilisé par un opérateur habile donne de bons résultats, il a le grave inconvénient de limiter les opérations aux surfaces horizontales et planes et d'être par conséquent inutilisable dans de nombreux cas.

Les pellicules d'un usage si commode ont, malheureusement, elles aussi leur défaut.

De fabrication étrangère, elles coûtent assez cher et si elles ne pouvaient servir qu'une seule fois, les ressources mises à la disposition des polices ne permettraient pas leur usage de façon courante.

Ceux qui ont tenté leur nettoyage pur et simple à l'eau, se sont vite aperçu qu'elles perdaient presque toutes leurs qualités et qu'un second transfert ne donnait plus un rendement satisfaisant.

Après de nombreux essais, notre expérience personnelle nous a conduit à adopter le traitement suivant:

Les pellicules préalablement lavées sont plongées pendant une heure environ dans une cuvette contenant en parties égales de l'eau et de la glycérine du commerce.

Elles sont ensuite recouvertes de leur surface protectrice, essorées au rouleau, puis mises à sécher sous légère pression. Quand elles sont très anciennes, il peut être avantageux de chauffer très légèrement le bain pour faciliter l'absorption de la glycérine.

Cette recette fort simple nous permet d'utiliser nos pellicules avec le même succès une dizaine de fois consécutivement.

M. CHARLIER,
Chef du Laboratoire de la
Police jud^{re} près le Parquet, Bruxelles.

Bibliographie

La Giustizia penala. — Rome. Fasc. 11 Novembre 1930.
Studi e questioni di Diritto, par le Pr. L. Thot, de l'Université de La Plata.

Nous n'avons vu que la première partie du travail de M. le Pr. Thot et qui promet d'être intéressant. La partie déjà parue se rapporte à l'histoire de la peine de mort, de la peine restric-

tive de la liberté, de la peine corporelle avec mutilation et de la peine infamante.

Article très documenté.

*
* *

The Police Journal. — Janvier 1931. Londres.

The Identification of Cloth in Criminal Investigation, par M. H. C. Barnes. — L'auteur fait un exposé assez complet au sujet des moyens d'identifier les tissus de différentes espèces, qu'il s'agisse de jute, toile, coton, laine, soie naturelle ou artificielle, etc. Il attire l'attention sur le poids des matières, sur le comptage des fils, mais surtout sur la façon de tissage: il publie des dessins pour montrer de quelle façon les fils sont entrelacés suivant les différentes espèces d'étoffes et aussi suivant les différentes origines des matières à examiner.

*
* *

Revue de Droit pénal et de Criminologie. — Bruxelles.
Décembre 1930.

La « Claque » dans le Droit pénal et dans le Droit civil, par M. G. Penzo. — L'auteur y parle des groupes d'individus qui organisent dans les théâtres, moyennant rétribution, des manifestations bruyantes, soit en vue du succès, soit en vue de l'insuccès d'un artiste déterminé ou de la pièce représentée. Les policiers savent que les personnes qui se livrent à ce genre d'occupations ne se recrutent pas toujours parmi les gens les plus recommandables de la société: on y rencontre quelquefois des « amis » de figurantes ou de « petits rôles », des petites détaillants de stupéfiants, etc. Mais ce n'est pas là le point de vue auquel s'est placé l'auteur. Il a examiné la « claque » tant au point de vue infraction aux lois pénales qu'au point de vue du droit civil. Il signale en outre que les contrats qui interviennent entre les instigateurs et les entrepreneurs de la « claque » doivent être considérés comme illicites.

Le Crime passionnel, par Dr. L. Rabinowitch. En présence des acquittements nombreux pour crimes dits « passionnels », l'auteur examine si ce genre de crime mérite réellement l'indulgence qu'on lui prodigue avec semblable persévérance. Il attire l'attention sur le fait que c'est à l'époque du « romantisme » que

les crimes passionnels naissent ou tout au moins se développent. L'auteur estime que ces meurtres se commettent presque toujours avec préméditation, même avec sangfroid et réflexion ; que dès lors ils méritent un châtement exemplaire.

* * *

Revue internationale de Criminalistique. Lyon, N° 1 de 1931.
Considérations sur la Découverte d'Empreintes digitales sur un verre à vin dans un cas de vol, par A. Claps. — L'auteur, à l'occasion d'un cas de vol avec expertise dactyloscopique, souligne le fait que les magistrats auraient intérêt à suivre des cours spéciaux de police scientifique, pour qu'ils possèdent « un minimum de technique policière et pour qu'ils sachent ce qu'un expert peut fournir ».

L'Expertise des Taches de sang, par G. Gande. — L'auteur indique les deux méthodes généralement employées pour déceler la présence de sang : la 1^{re}, méthode lente, est celle de Teichmann ; le 2^{de}, méthode rapide, est celle de Strzyzowski. L'expérience a démontré qu'il fallait un certain tour de main pour réussir toujours cette dernière méthode et que, partant, un résultat négatif n'indiquait pas toujours l'absence du sang. Pour y remédier, Strzyzowski a modifié la technique de cette réaction. Les experts pourront trouver dans cet article le procédé nouveau de l'inventeur de cette réaction.

* * *

The American Journal of Police Science. N° 6 de 1930.

The Identification of Gems and precious Stones, par R. C. Emmons. — L'auteur y donne des indications utiles sur les manières dont on peut distinguer les fausses pierres des pierres précieuses.

Report of Committee of lawless Enforcement of Law. — Ce rapport traite d'une enquête fort complète qui a été faite, aux États-Unis, concernant les actes arbitraires commis, en violation des lois, par les polices et, en ordre principal du « third degree ». Ce « troisième degré », dont on parle toujours — souvent à tort, sans doute — lorsqu'on parle de la police américaine, est quelque chose de plus générique et de plus abstrait que le « passage à tabac » européen. « Le troisième degré »

comprend tous les abus commis par la police à l'égard des personnes arrêtées par elle; cela part de l'arrestation arbitraire pour aboutir aux aveux obtenus par les violences, en passant par ce qu'on appelle en argot français « la cuisine ».

À notre sens, la réputation et le prestige de la police sont fortement minés par la conviction du public de ce que les méthodes de violences sont employées habituellement dans tous les services de police. Nous nous hâtons de dire que cette généralisation est totalement fautive, mais qui oserait dire qu'il n'y a plus de cas isolés de « passage à tabac »? Tous les chefs de police, et spécialement ceux des services de police judiciaire ou criminelle, devraient avoir à cœur de réagir contre pareilles pratiques moyennageuses, devraient réprimer sévèrement les cas qui se produisent encore après la défense formellement exprimée. Nous comptons y revenir au cours d'une prochaine réunion de la C. I. P. C.

Si nous admettons que le rapport de la Commission américaine ne relate que la dixième partie de la vérité, nous devons avouer que certains détectives des E. U. A. n'y vont pas de main morte. Ils feraient usage de raffinements dignes de bureaux chinois et dont nous n'avons aucune idée en Europe.

Il est à souhaiter qu'on réagisse vite contre pareilles pratiques.

F.-E. LOUWAGE.

Législation

Loi modifiant, notamment, les lois des 17 août 1920, 18 octobre 1921, 30 janvier 1924, 18 décembre 1924 et 21 décembre 1927, relatives aux traitements des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, des gardes champêtres et généralement de tous les préposés des communes et des administrations subordonnées.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1930 et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions auront réglé définitivement le statut légal

du personnel communal, le régime établi à cet égard par les lois du 21 décembre 1927 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les traitements minima des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, ainsi que des gardes champêtres, tels qu'ils sont fixés par les lois du 17 août 1920, 18 octobre 1921, 18 décembre 1924 et 30 janvier 1924, sont multipliés par le coefficient 2.5.

» § 2. Les traitements et salaires minima prévus aux articles 3 et 8 de la loi du 21 décembre 1927 relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police, et généralement à tous les préposés des communes et des administrations publiques surbordonnées, sont multipliés par le coefficient 2.

» § 3. Sont abrogées les dispositions des lois du 21 décembre 1927 stipulant l'octroi d'indemnités mobiles de vie chère, ainsi que l'octroi d'un traitement de complément de 50 p. c. aux secrétaires communaux des communes de moins de 1,500 habitants et de 40 p. c. aux gardes champêtres des communes de moins de 2000 habitants ».

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1927, et jusqu'à la mise en vigueur d'un statut définitif du personnel communal, les retenues et subsides dûs à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, en exécution de la loi organique du 30 mars 1861, modifiée par celle du 26 avril 1908, et calculés sur la rémunération globale annuelle, sont fixés à 5 p. c. pour les affiliés, 4 p. c. pour les communes, 1 p. c. pour les provinces et 2 p. c. pour l'État.

Promulgons la présente loi...

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1930.

ALBERT.

MARS 1931

AVIS

Nous insistons vivement auprès de nos abonnés afin qu'ils nous évitent l'envoi coûteux de quittances en versant le montant de leur abonnement au compte chèque postaux : 227816 (Desloovere).

LA RÉDACTION.

Inauguration des locaux de l'École de Criminologie et de Police Scientifique et Jubilé de 10 ans d'existence de cet Institut

Dimanche, 22 février 1930, à 10 heures du matin, Monsieur JANSON, Ministre de la Justice, a présidé la cérémonie d'inauguration de l'École de Criminologie et de Police Scientifique.

L'auditoire, fort nombreux, était composé de hauts magistrats et fonctionnaires, d'anciens élèves appartenant à la magistrature, à la police judiciaire et à la gendarmerie.

Monsieur le Ministre JANSON, dans une allocution fort spirituelle, a fait ressortir l'importance des méthodes scientifiques dans l'enquête criminelle.

Monsieur le baron MEYERS, Procureur général à Liège et Président du Conseil d'Administration de l'école, a rendu hommage aux précurseurs des nouvelles méthodes d'investigation et a remercié le collège des professeurs.

Monsieur le Dr DE RECHTER, directeur de l'école, vivement ému des éloges qui lui furent adressés personnellement et du succès de la fête, dont il fut l'organisateur, remercia les orateurs et l'auditoire.

Il donna ensuite une conférence très intéressante, à l'aide de projections lumineuses, au sujet de quelques expertises scientifiques faites par lui.

Après une visite des locaux de l'école, du laboratoire de la police scientifique et du musée criminel, comprenant déjà quelques collections fort curieuses, un dîner fut servi au Résidence Palace.

Des toasts furent prononcés par M. le Ministre JANSON, le Dr DE RECHTER, ainsi que par MM. BALTHAZARD (Paris) et BISSCHOFF (Lausanne). Tous furent acclamés.

Remarqué aussi M. SODERMAN (Stockholm) et l'expert très réputé VAN LEDDEN-HULSEBOSCH (Amsterdam).

F.-E. LOUWAGE.

La prostitution masculine

LES HOMOSEXUELS DEVANT LA LOI

A propos du scandale provoqué tout récemment par les conséquences néfastes de l'abus que font certains déséquilibrés des stupéfiants, propres à surexciter leur système nerveux affaibli par des excès, l'on s'est remis à parler d'un autre genre de dégénérescence, de caractère abject et profondément déshonorant. Il s'agit des individus qui s'adonnent à la pédérastie, les invertis ou désaxés comme on les appelle à Paris et où, il y a quelque temps, un auteur dramatique a trouvé plaisant de consacrer à ces ignobles individus une pièce de théâtre représentée à grand renfort de réclame.

Nous relevons à ce propos dans un de nos périodiques belges un article qui flétrit en ces termes cette exhibition malsaine : « On » jouait à la « Renaissance » une pièce extra-moderne « Les désaxés » de Paris ». Le titre ne dit pas grand'chose mais son réalisme » se passe de tout commentaire. Qu'il me soit seulement accordé » de préciser que cette pièce entend étudier certaines mœurs par » trop spéciales, qui ont cours dans des « boîtes » d'où l'élément » féminin est rigoureusement exclu. Elles déshonorent les villes » qui leur donnent asile et on se demande comment un écrivain » même affolé d'audace ne recule pas devant la description de » pareilles turpitudes....., pourriture d'une civilisation trop avancée ». (La Revue Belge, 1^{er} octobre 1929, page 62 et suivantes).

Plus loin, l'auteur de l'article dit que, devant les protestations du public et les injures entre adversaires et partisans, le préfet de police Mr Chiappe interdit le spectacle. Certains font remarquer, ajoute l'écrivain, que pour que l'assainissement soit complet, l'autorité devrait aussi fermer les maisons spéciales, notamment

la boîte qui servait de modèle à l'auteur de la pièce incriminée. Et l'article relate encore : « Que ces maisons s'en aillent à Berlin où, du temps de Mirbeau déjà, on était homosexuel avec » pédanterie ».

* * *

Peu ignorent qu'il y a des homosexuels partout, mais c'est surtout dans les grandes villes que cette plaie morale s'étale plus ou moins ouvertement, donne lieu à des manifestations extérieures. Il en est bien ainsi notamment à Paris et particulièrement à Berlin où la prostitution masculine se manifeste pour ainsi dire au grand jour. Voici d'ailleurs l'édifiant récit qu'en fit, en 1922, l'un de nos anciens officiers de la police judiciaire, M^r Goddefroy, à son retour d'une mission remplie dans la capitale allemande :

« Lors d'un récent voyage à Berlin, il nous a été permis de nous » mêler au monde de la basse pègre de cette ville et d'y faire » une étude sur les homosexuels, catégorie de malfaiteurs extrême- » ment dangereux.

» Si la prostituée femme se contente généralement de faire son » triste métier et ne se livre qu'exceptionnellement à l'entôlage, » l'homme prostitué associe le plus souvent son répudiant commerce au chantage (en un laps de trois ans, 176 cas de chantage pour homosexualité devant les tribunaux allemands), au » vol simple et avec effraction, et n'hésite pas, au besoin, de » perpétrer un crime de sang. Les tristes « amis » de ces homosexuels en sont naturellement les premières victimes. Tout le » monde sait qu'il y en a partout. En France et en Belgique on » les appelle « pédés », « tantes », « tapettes », « mignons ». Dans » les grandes villes et ports de mer d'Europe et surtout en Asie » on rencontre ces débauchés.

» Le vice de la pédérasie, dont on a relevé des traces dans la » plus haute antiquité, est à présent généralement associé à celui » de la cocaïnomanie et de la morphinomanie, et les trafiqueurs » des filles des maisons publiques sont très souvent des adeptes » de Sodome.

» En Orient, la pédérasie semble être ouvertement tolérée. » Dans certaines contrées, des indigènes poursuivent les étrangers » à la rue pour leur faire à cet égard des offres tout à fait » significatives. En Europe, au contraire, les pédéastes cachent » leur vice, certains qu'ils sont de la réprobation générale et du » dégoût de leurs concitoyens. Berlin semble faire exception à

» cette règle, les homosexuels ayant admis les principes de l'Orient
» et étalant leur vice aux yeux de toute une population avec une
» effronterie et une audace inconcevables.

» Les pédérastes de la basse pègre cherchent à séduire le client
» dans la rue, tandis que ceux de la haute pègre se réunissent
» dans les lieux publics et bars de nuit. Nous avons eu l'occasion
» de visiter un de ces endroits qui leur était entièrement réservé.
» Cet établissement genre « dancing » très luxueux, aux décors
» chinois, est connu sous le nom de Mikado (cet établissement
» paraît avoir été fermé par la suite), — et est situé en plein
» centre. C'est un véritable temple érigé au culte de Sodome. Le
» patron, les garçons, les clients, tous sont homosexuels.

» Dans ce cadre de luxe et d'élégance étaient réunis une cen-
» taine de pédérastes, dont le plus grand nombre portaient des
» vêtements féminins. Ceux qui y avaient eu recours étaient parés
» de robes de soirée outrageusement décolletées ; ils avaient les bras
» nus, les cheveux longs ou « à la mistinguette », coiffures savan-
» tes et parfumées, la figure rasée, poudrée et maquillée ; les
» yeux aux pupilles agrandies par l'atropine, avaient un éclat
» particulier obtenu, croyons-nous, à l'aide de glycérine. La méta-
» morphose est telle qu'une personne non avertie pourrait parfai-
» tement se méprendre quant au sexe de ces invertis. Chose
» inouïe : les pédérastes allemands ont un journal intitulé « Die
» Freundschaft ».

Voici d'autre part la reproduction d'un entrefilet pris du « Pourquoi Pas » n° du 17-10-1930, page 2198, qui confirme nos renseignements.

SUR LES BANCS DE BERLIN

Tandis qu'à Chicago l'on fait parler la poudre, à Berlin (qui donc eût cru l'Allemagne si pacifique ?) les messieurs se contentent de s'en mettre sur le museau. Le *Pourquoi Pas ?* n'a guère l'habitude de toucher de pareils sujets devant ses lecteurs. Mais puisque tout le monde en parle, à quoi bon faire l'ignorant ? Bref, sachez qu'aux bords fleuris qu'arrose la Sprée, il y a quatre cent mille individus des deux sexes qui... parfaitement : des messieurs qui n'aiment pas les dames ; des dames qui n'aiment pas les messieurs. Quatre cent mille ! Une épidémie des croupes. Mon Dieu ! cela n'est pas nouveau, surtout en Allemagne. Frédéric II, qui lui-même n'était que fort peu normal, rendait déjà des ordonnances sur ce chapitre, et sur d'autres aberrations que nous

ne pouvons nommer, et dont son armée était contaminée. La mésaventure de Philippe d'Eulenburg est dans toutes les mémoires et le vampire de Dusseldorf, le boucher de Hanovre ont assez fait parler d'eux. Soit ! Mais de même que dans le cas des « gangsters », c'est la publicité, l'impunité, la diffusion du mal qui nous confond... Ce qui ressort de l'enquête de M. Charles-Louis Royer, rédacteur à *Gringoire*, c'est que ni les pouvoirs ni l'opinion publique ne s'émeuvent. Les anormaux ont leurs clubs, leurs associations financières, leurs journaux et jusqu'à des parcs publics qu'ils se réservent. La police les en déloge de temps en temps, mais en douce, et sans rien brusquer. La presse, la littérature « sexuelle » d'outre-Rhin, chaussant ses bésicles, nous explique que le dégoût pour les invertis est un ridicule préjugé de Welche, et que l'inversion est le signe éclatant d'un peuple hautement civilisé, « ein Kulturvolk ». Et là-dessus, de citer Socrate et Léonard de Vinci, naturellement...

Bon ! Il y a quelques-uns de ces malheureux détraqués dans nos grandes villes. Veillons à ce qu'ils ne fassent pas tache d'huile.

* * *

Voilà pour ce qui se passe ou se passait il n'y a pas longtemps encore à Berlin. Heureusement que dans notre bonne ville de Bruxelles, nous n'en sommes pas là, il s'en faut. Nous avons certainement un assez grand nombre de pédérastes et de « solitaires » dans nos murs, mais ils restent assez bien dans l'ombre. Ils n'osent guère s'aventurer à se faire remarquer outre mesure sur la voie publique. Ils savent que la police veille, témoin les procès-verbaux dressés assez souvent à charge d'individus qui se font surprendre dans les urinoirs ou en d'autres endroits écartés. Ils n'ignorent pas non plus que la police a parfaitement repéré les trois ou quatre cabarets du bas de la ville où les adeptes de Sodome se rencontrent et se recherchent, cependant sans trop d'ostentation. La police serait certainement, en ce domaine spécial, encouragée dans la voie de la sévérité à outrance par la très grande majorité de notre population dont le santé morale répugne à ces pratiques abominables, que des soucis d'ordre et de santé condamnent d'ailleurs irrémisiblement. Malgré quelques exemples d'exception, nos mœurs sont plutôt rassurantes et nous préservent encore des turpitudes d'une tourbe malsaine à l'égard de laquelle l'autorité doit agir avec la dernière énergie.

A ce propos, on nous demande précisément, — et c'est là l'objet principal de notre article, — quelle est la répression qui peut être appliquée aux homosexuels. Nous répondons que la pédérastie en elle-même n'est pas punissable en Belgique, et que l'on ne peut poursuivre, le cas échéant, que les infractions auxquelles ses pratiques donnent lieu parfois, soit les délits d'outrages aux mœurs, d'attentat à la pudeur, d'extorsion, de débauche de mineurs, etc.

Nos législateurs ont sans doute reculé devant l'obligation de frapper des actes qui font honte à l'humanité et ils ont pu se dire aussi que les pédéastes, les vrais, c'est-à-dire les pédéastes-nés, — ce qui n'est pas le cas pour les individus de constitution normale qui font de la pédérastie un scandaleux commerce, — sont des malades qui relèvent avant tout de la pathologie et accessoirement de la loi pénale. C'est l'avis dominant de la plupart des médecins. Raison de plus, dirons-nous, pour qu'on écarte de la société ces malades, — ces invertis du sens génital, comme les appelle la faculté, les fous comme on peut les appeler à la rigueur, — pour les empêcher de faire des victimes. Ces fous, il faut les enfermer comme les autres déments et chercher à les guérir, notamment par l'hypnotisme recommandé par certains médecins. Ce sont des malades extrêmement dangereux, propageant dans la jeunesse des pratiques répugnantes ; on doit donc les isoler. C'est parmi eux, nous le répétons, qu'il y a nombre d'adeptes des stupéfiants, comme la cocaïne et l'opium qui sont, comme on le sait, une cause de dépravation et de recherche de sensations neuves.

* * *

Voici pour terminer notre notice, des appréciations de médecins éminents relativement à l'inversion génitale devant la législation, appréciations qui confirment en synthèse, notre conclusion ci-dessus. (V. Actes du 3^me Congrès International d'Anthropologie criminelle, Biologie et Sociologie, tenu à Bruxelles en 1892). Ces contributions médicales quoiqu'anciennes déjà, n'en sont pas moins toujours d'actualité :

« Les invertis du sens génital, avant toute procédure, doivent » être soumis à l'examen du médecin. Le médecin seul à com- » pétence pour décider si le prévenu est un aliéné irresponsable, » à colloquer dans un hospice où l'on peut essayer de le guérir, » ou un vicieux et un criminel, à envoyer devant les juges. Pour » le vicieux ou le vicié, je demande la sévérité ; l'inverti doit » être mis hors la société et placé au rang de la bête, dont

» il a pris le caractère, parce qu'il déshonore l'espèce et qu'il
» est devenu dangereux. Il ne peut en effet arriver à ses fins
» sans corrompre ou pervertir les autres ». (D^r Hubert, professeur
» à l'Université de Louvain). »

» En résumé : prédisposition névropathique héréditaire d'une
» part, éducation vicieuse d'autre part, tels sont les deux fac-
» teurs qui interviennent dans la genèse des habitudes de pédé-
» raste. Si nous sommes à peu près impuissants pour guérir
» l'une (la 1^{re}) nous pouvons beaucoup pour prévenir l'autre.
» *Cette considération doit préoccuper les pouvoirs publics* ainsi que
» les pères de famille et tous ceux qui sont chargés de l'éducation
» de la jeunesse.

» Il faudrait surveiller de près cette prostitution pédéraste, vraie
» école des crimes, qui grouille dans les bas-fonds des grandes
» villes, réprimer les excitations de la vue et le scandale public.
» Malheureusement, ce n'est pas en distribuant quelques mois de
» prison aux séducteurs que cette protection se montrera efficace.
» Si la crainte du châtement peut retenir quelques-uns d'entre-
» eux, cette crainte ne sera qu'un frein impuissant. D'autre part,
» ce n'est pas le séjour en prison, surtout dans la prison com-
» mune, qui est de nature à les guérir. Aussi de tous les crimi-
» nels, est-ce probablement parmi eux qu'il faudrait compter le
» plus grand nombre d'incorrigibles, et la nécessité de procéder à
» l'examen psycho-moral du prévenu ne s'impose en aucune ma-
» tière d'une façon plus impérieuse que dans les délits de cette
» nature.

» Les législations anciennes punissaient des peines les plus gra-
» ves et même de la mort la sodomie et la pédérastie. Quelques
» législations modernes (en Angleterre et en Amérique), ont con-
» servé ce caractère de sévérité ancestral. En Allemagne et en
» Autriche, quoique la sévérité des peines soit considérablement
» adoucie, la loi punit encore de prison les pédérastes. En France
» et en Belgique, ces actes, quelque honteux qu'ils soient, ne
» figurent plus dans la législation pénale ». (D^r Léon De Rode).

A ce même congrès le D^r Magitot, de Paris, fit une démonstration physiologique qu'il nous paraît intéressant de reproduire encore ici.

» M.M. les Rapporteurs ont établi dans leur travail une dis-
» tinction judicieuse et nécessaire : ils ont considéré deux catégo-
» ries d'inversions génitales : il y a les invertis par excès, par

» dépravation, les vicieux entraînés par les mauvais exemples,
» (tels les abus de stupéfiants) : ce sont les débauchés (ceux qu'il
» faut punir). Une autre catégorie comprend les dégénérés, les aliénés
» et en général tous ceux qui subissent le poids d'une tare héréditaire : ce sont des malades (ceux qu'il faut colloquer). Mais,
» il est une autre classe d'invertis qui ne rentrent dans aucune
» des deux précédentes. Ce sont les invertis natifs, spontanés ou,
» si l'on veut, congénitaux. L'inversion est ici primitive, indépendante de toute circonstance accidentelle ou pathologique. De nos
» jours leur nombre est considérable, ils sont légion : ils appartiennent à tous les degrés de l'échelle sociale, à toutes les conditions d'éducation et d'instruction. Ils obéissent ou semblent
» obéir à des penchants irrésistibles, à un entraînement total et sincère. Pour ceux-là je vais tenter une explication et conduire
» le congrès dans un domaine qui ne lui est pas habituel, le domaine de l'embryologie.

(A suivre)

V. TAYART DE BORMS.

Jurisprudence

Verviers 20 mars 1930

Prés. : M. POLLET, — Min. publ. : M. WINIWARTER.

Plaid. : M^{es} DUMOULIN et BEAUPAIN.

En cause Ministère public et Lenz c. Leclercq.

POLICE DE ROULAGE. — RÈGLEMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE. —
COMPÉTENCE DES CONSEILS COMMUNAUX. — MODE DE PUBLICITÉ.

Les règlements de portée générale qui peuvent être édictés par les conseils communaux, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, afin de compléter les règlements généraux sur la police du roulage, ne sont soumis à d'autre mode de publicité qu'à la proclamation et l'affichage au vu de l'article 102 de la loi communale.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924 ne s'applique qu'aux mesures prises par l'autorité communale pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique dans certaines circonstances limitées de temps et de lieu.

Au fond. Attendu qu'il y a lieu de distinguer, d'une part les règlements complémentaires, de portée générale, qui peuvent être

pris par les conseils communaux, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, en vue de compléter les règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation et d'autre part les mesures prises par les autorités communales en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924, pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique dans certaines circonstances limitées de temps et de lieu.

Que si les dernières doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions ou par des inscriptions ou des indications appropriées, les premiers sont soumis seulement au mode de publicité fixé par l'article 102 de la loi communale, c'est-à-dire la voie de proclamation et d'affiches.

Attendu que le règlement communal de Verviers du quatre janvier mil neuf cent vingt six et, en tous cas, l'article vingt de ce règlement dont le premier a appliqué les sanctions au prévenu, a pour objet de compléter par des mesures d'une portée générale pour toute l'étendue du territoire de la commune et pour une période de temps illimitée, les règlements généraux sur la police du roulage, que la publication qui en a été faite par affichage sur les murs de l'hôtel de ville est donc suffisante au vœu de la loi et que cette prescription est pleinement obligatoire ;

Attendu que la prévention est demeurée établie et qu'il y a lieu d'adopter les motifs du jugement dont appel ; que d'après les déclarations du prévenu lors des débats en appel, il n'avait pas remarqué que des véhicules le suivaient, malgré cependant le rétroviseur dont sa voiture était munie ; que la défectuosité de son carburateur qu'il invoque comme cause de son arrêt ne pouvait, surtout en pente, produire brusquement l'arrêt complet de la voiture ; qu'il n'y avait pas là pour lui, d'ailleurs, un fait imprévisible, puisque cette défectuosité s'était déjà produite antérieurement ; qu'il pouvait et devait donc prendre immédiatement les mesures d'avertissement imposées par le règlement ;

Attendu quant aux dommages-intérêts alloués par le premier juge qu'ils sont adéquats à l'importance du dommage subi par la partie civile ?

Vu les articles 20, 244 du Règlement communal de Verviers du 4 janvier 1926, 40 du code pénal ; 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928 ; 1382 du code civil et 194 du code d'instruction criminelle dont l'indication a été donnée à l'audience.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur Pollet, juge ff. de Vice-Président en son rapport, reçoit les appels quant à la forme.

Statuant au fond, confirme le jugement dont est appel, tant dans ses dispositions pénales que civiles et condamne l'appelant Leclercq aux frais d'appel liquidés à cinquante quatre francs 25 centimes, dont douze francs 50 centimes en debet.

* * *

Voir après l'Arrêt de la Cour suprême, cassant la décision ci-dessus.

2^e Ch. — 24 novembre 1930

ROULAGE. — RÈGLEMENTS PROVINCIAUX OU COMMUNAUX SUR LE ROULAGE. — PUBLICATION. — MODE SPÉCIAL.

Les règlements provinciaux ou communaux en matière de roulage et de circulation, doivent, par dérogation à l'article 102 de la loi communale et 117, 118 de la loi provinciale, être publiés, en étant portés à la connaissance du public par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place ou par des inscriptions ou des indications appropriées. Il n'y a pas lieu de faire à cet égard une distinction entre, d'une part, les règlements de portée générale qui peuvent être pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, et en vue de compléter les règlements généraux, et d'autre part, les mesures prises pour « suspendre, canaliser et régler la circulation publique », en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924. Une seule catégorie de mesures édictées par l'autorité locale, en cette matière, échappe à la règle, ce sont les règlements et ordonnances pris en conformité de l'article 94 de la loi communale, par le bourgmestre « en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus. (Loi du 1^{er} août 1924, art. 1^{er}). (1)

(LECLERC, C. LENTZ.)

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Verviers du 20 mars 1930.

M. l'avocat général Gesché a dit en substance :

Le texte de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924 nous paraît pouvoir être invoqué en faveur de la thèse d'après laquelle la

(1) Comp. cass., 10 mars 1926 (PASIC., 1921, I, 370).

portée de cet article ne s'étend point à tous les arrêtés ou règlements complémentaires que les autorités provinciales et communales peuvent prendre en vertu du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, mais est limitée aux mesures occasionnelles et temporaires et à celles qui, parmi les autres, tout en ayant un caractère permanent, ne concernent que certains points ou certaines sections déterminés du territoire d'une province ou d'une commune ouvert à la circulation publique.

Tout d'abord, comment détermine-t-il les « mesures » pour lesquelles il prescrit des modes spéciaux de publication ?

« Les mesures », dit-il « prises par les autorités provinciales ou communales pour *suspendre, canaliser et régler la circulation publique* ».

Si le législateur avait entendu viser tous les règlements sur le roulage que pourraient prendre les autorités locales, il ne se serait pas servi de ces termes.

En effet, la disposition doit former un alinéa complémentaire de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 et, dans cet article, les règlements sur le roulage sont déjà indiqués et de tout autre façon ; ils y sont appelés (alinéa 1^{er}) : « Des règlements ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux ».

De plus, des règlements ainsi déterminés quant à leur objet, il est déjà dit (alinéa 3) : qu'il peut en être arrêté de complémentaires par les conseils provinciaux et par les conseils communaux.

Si donc, le législateur, lorsqu'il a arrêté le texte de cet alinéa complémentaire qui devait suivre, en outre, deux autres alinéas où il était question exclusivement des règlements provinciaux et communaux pouvant être pris en vertu de l'alinéa 3, n'a pas dit simplement : « Ces règlements provinciaux et communaux doivent, pour être obligatoires, être portés à la connaissance des « intéressés » de... telle ou de telle manière », c'est qu'il n'avait pas en vue tous ces règlements, indistinctement, mais seulement certains d'entre eux.

Les mots : « mesures prises pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique » ne portent-ils d'ailleurs pas l'empreinte manifeste d'une spécification et d'une restriction voulues ? Le mot « suspendre » n'évoque-t-il pas exclusivement l'idée d'une modification temporaire apportée à un cours de choses et à une réglementation établie ? Le mot « canaliser » signifie-t-il autre chose que : « imposer

des itinéraires déterminés, afin de désengorger certaines artères » ? Et les mots qui viennent ensuite : régler la circulation publique », s'ils ont grammaticalement une allure de généralité ne sont-ils pas en réalité simplement explétifs ? S'ils voulaient dire « prendre des règlements quelconques sur le roulage et la circulation », les deux mots précédents étaient absolument inutiles et seule la formule que j'ai indiquée plus haut « Ces règlements », pouvait convenir.

La disposition porte ensuite : Que les mesures doivent être portées à la connaissance des intéressés par *des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place* ou par *des inscriptions ou des indications appropriées*.

Pareilles prescriptions sont inconciliables avec l'idée de dispositions réglementaires permanentes et applicables dans toute l'étendue du territoire d'une province ou d'une commune.

« Des agents postés sur place ». Sur quelle place ? Evidemment sur la place *spéciale*, à l'endroit ou aux endroits *spéciaux* que concerne la mesure.

« *Des inscriptions ou des indications appropriées* ». Placées où ? Là et là seulement où la mesure doit être observée.

La nature même des modes de publication prescrits démontre ainsi de façon certaine le caractère spécial des mesures auxquelles ils sont applicables et que la disposition a entendu viser.

A lire certains passages du rapport de la section centrale de la Chambre commentant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924, il semblerait à la vérité que la disposition ajoutée par cet article à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1899 dût s'appliquer à toutes les mesures prises par les autorités locales pour la réglementation de la police du roulage.

Mais, à supposer même que telle eût été la pensée de la section centrale, le texte de la disposition *qui jure avec cette pensée* devrait prévaloir contre elle. Il est difficile de croire cependant que la section centrale se serait trompée à ce point sur la portée nécessaire de ce texte.

Je pense qu'elle s'est tout simplement exprimée sans assez de prudence. Que lui prêterait-on sinon ? D'avoir voulu l'impossible, ou bien d'avoir entendu abroger indirectement la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 autorisant les autorités locales à prendre des règlements complémentaires sur la police du roulage dans toute la mesure où ces règlements seraient non susceptibles d'être portés à la connaissance des intéressés de l'une

des deux façons prescrites par la disposition ajoutée à cet article.

D'avoir voulu l'impossible !

De nombreux articles du règlement pris par la ville de Verriers apportent tous un complément à des dispositions de l'arrêté royal du 26 août 1925.

Presque tous portent des règles applicables en tout temps et dans toute l'étendue du territoire de la commune.

En voici la liste :

ART. 1^{er}. — a) Défense aux piétons de stationner sur la voie carrossable.

b) Obligation de tenir la droite du trottoir.

ART. 2. — Obligation pour certains véhicules d'être toujours conduits au pas.

Obligation de museler les chiens attelés.

Obligation d'employer comme bêtes de trait des animaux suffisamment valides à cet effet.

Obligation de museler les chevaux, mulets ou ânes attelés ou qui ont l'habitude de mordre.

ART. 3. — Obligation pour les véhicules automoteurs d'être munies de roues à bandages élastiques ou pneumatiques.

ART. 4. — Dispositif imposé aux charrettes à deux roues attelées.

ART. 5. — Obligation de retenir par le frein les charrettes à bras dans les rues en pente.

De les conduire par le timon ou les brancards à l'avant.

ART. 6. — Défense pour un seul conducteur de mener à la fois deux mules ou chevaux non attelés ; et ainsi de suite, il ne s'en rencontre pour ainsi dire pas d'autres.

Je citerai encore spécialement :

ART. 8. — Sur tout le territoire de la ville, les autos et voitures doivent être conduites à l'allure du pas, au tournant des rues ou carrefours et sur tous LES POINTS OU L'EXIGE LA CIRCULATION.

ART. 9. — Les véhicules, qui, aux termes de l'article 31 de l'arrêté royal du 26 août 1925, doivent être pourvus de freins, seront retenus à l'aide de ceux-ci pour descendre les rues en pente ou y stationner.

ART. 11. — Fixant l'âge minimum requis pour conduire.

ART. 17. — Défense de couper les colonnes d'écoliers, convois ou troupes circulant en corps sur la voie charretière.

ART. 20. — Obligation pour celui qui conduit un véhicule en

marche, lorsqu'il doit virer, s'arrêter ou ralentir, d'avertir par un signal ceux qui le suivent.

ART. 24. — Défense d'attacher à un véhicule un animal qui ne doit pas servir à la traction.

ART. 25. — Obligation en sortant d'un immeuble de s'assurer s'il n'y a pas de danger à s'engager sur la voie publique.

ART. 27. — Défense d'user de certains fouets.

ART. 32, 33, 34. — Mesures spéciales en ce qui concerne le transport des gravats, terres, matières salissantes en général et des déchets de laine.

J'en prends un au hasard : l'article 25 qui dit que tout conducteur de véhicules ou d'animaux sortant d'un immeuble est tenu, avant de s'engager sur la voie publique, de s'assurer s'il peut le faire sans danger.

Comment pourrait-on imaginer de porter cette règle à la connaissance des intéressés par des agents *postés* sur place ou par des inscriptions ou indications appropriées ?

Le mode de « l'agent posté sur place » est évidemment impossible et quant à l'autre, il n'y aurait qu'un seul moyen de le réaliser, ce serait de multiplier à l'infini par toute la ville des affiches reproduisant cette disposition, ce qui revient à dire que pratiquement il est impossible aussi. Aussitôt, d'ailleurs, qu'on songerait à l'appliquer, se manifesterait la même nécessité pour toute une série d'autres articles et ce serait le règlement presque tout entier qui devrait être affiché *partout*.

Que si l'on ne peut admettre que ce soit cela que l'auteur du rapport rédigé au nom de la section centrale ait voulu faire dire par la loi, il n'y a plus d'autre explication à son langage, pris au pied de la lettre, sinon, comme je l'ai dit, qu'il aurait entendu enlever aux administrations locales le droit de faire des règlements complémentaires sur le roulage autres que ceux pour lesquels la publication par les modes indiqués dans la nouvelle disposition était possible, c'est-à-dire pour la très grande majorité des règlements que les intérêts locaux pouvaient rendre utiles ou nécessaires.

Mais cela non plus ne peut être admis. D'abord, parce que c'eût été déraisonnable, ensuite parce que le texte existant de l'article 1^{er} était *maintenu*, que ce texte réservait aux provinces et aux communes le droit de compléter pour leurs territoires respectifs la réglementation de la police du roulage et de la circulation, sans autre restriction que de ne se mettre point en opposition

avec les règlements émanant des autorités supérieures et qu'on ne pourrait concevoir un article de loi qui, dans ces premières dispositions, conférerait un droit implicitement dénié ensuite par la dernière.

Il ne reste après cela qu'une seule explication rationnelle de ce qu'a dit le rapporteur de la section centrale, c'est celle que j'ai donnée : ce rapporteur a été insuffisamment soucieux de précision. Il n'a pas voulu dire ce qu'il paraît avoir dit. Même le passage où il oppose aux mesures que vise la loi les seules qui ne seraient pas astreintes à la publicité spéciale qu'elle prescrit, à savoir celles prévues à l'article 94 de la loi communale, cesse de pouvoir être invoqué à l'appui de l'opinion contraire.

Ce passage n'est que la paraphrase du texte légal. — Dans ce texte la réserve faite pour les règlements et ordonnances pris par le bourgmestre « en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements » apparaît comme parfaitement conciliable avec une interprétation restrictive de la disposition, avec une interprétation qui ne voit dans la disposition, comme ses termes y invitent, qu'une règle limitée à une catégorie de mesures.

A cette catégorie, telle qu'elle est déterminée par les mots « pour suspendre, canaliser et régler la circulation », appartiennent les mesures prévues par l'article 94 de la loi communale. Pour que la règle ne fût pas applicable à ces mesures-là, il fallait donc que le législateur le dit expressément. Et il l'a dit. La réserve inscrite dans la loi à ce sujet n'a pas d'autre portée : l'allusion qui y a été faite dans le rapport ne permet pas de dire que celui-ci l'aurait compris différemment.

*
* *

Nous croyons pouvoir signaler qu'il existe actuellement en Belgique de très nombreux règlements communaux analogues à celui de Verviers dont seules les dispositions *qui s'y prêtent* sont publiées de la manière prescrite par notre article et que journellement les tribunaux appliquent les peines prévues par les dispositions des règlements non publiés de cette manière, mais simplement selon le mode prescrit par l'article 102 de la loi communale.

Ces règlements, notamment celui si bien établi de la ville de Bruxelles, seraient tous devenus sans caractère obligatoire, si la

théorie du pourvoi devait être admise et il en résulterait qu'une foule de mesures répondant à d'impérieuses nécessités seraient demain frappées de caducité et le resteraient jusqu'au jour où le Gouvernement assumerait lui-même la vaste et laborieuse tâche de faire pour tout le pays un règlement général sur le roulage qui s'inspirerait de l'œuvre accomplie jusqu'ici par les provinces et les communes.

*
* *

Toutes ces considérations nous déterminent à nous rallier à la théorie de la décision attaquée et à conclure en conséquence au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen, en sa seconde branche, pris de la violation des articles 97 et 129 de la Constitution, 1319 du Code civil, 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage, 4, §§ 1^{er} et 2 de la même loi, 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924, portant modification de la loi du 1^{er} août 1899, en ce que le jugement attaqué distingue à tort d'une part les règlements complémentaires de portée générale qui peuvent être pris par les conseils communaux en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899, en vue de compléter les règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation, et d'autre part les mesures prises par les autorités communales pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924, et prétend faussement que seules ces mesures doivent recevoir la publicité spéciale prévue par la loi du 1^{er} août 1924, tandis que les règlements complémentaires prévus à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 seraient soumis aux seules formes de publicité prévues par la loi communale en son article 102 :

Attendu que la distinction admise par le jugement attaqué ne repose sur aucun texte de loi ; que certes le pouvoir accordé aux administrations communales de faire, en matière de roulage et de circulation, des règlements complémentaires aux règlements généraux n'a pas été abrogé par la loi du 1^{er} août 1924, mais que l'article 1^{er} de cette loi apporte une dérogation à l'article 102 de la loi communale en ce qui concerne la publication des règlements relatifs au roulage ; qu'en effet le législateur, tenant compte de la nécessité

qui s'impose de porter d'une manière efficace à la connaissance des usagers de la route les ordonnances particulières qui peuvent être prises dans toute commune, a voulu que ces ordonnances fussent signalées d'une façon manifeste à ceux qui doivent s'y conformer ;

Attendu que c'est dans ce but que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924 dispose que les mesures prises par les autorités provinciales ou communales pour suspendre, canaliser ou régler la circulation publique doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées ;

Que du texte de l'article susdit comme des travaux parlementaires (Rapp. sect. centr. Chamb. des représ., *Pasin.*, 1924, p. 508) il résulte qu'une seule catégorie de mesures édictées par l'autorité locale en matière de roulage, n'est pas astreinte à la publicité spéciale prescrite par cet article premier, à savoir les règlements et ordonnances pris en conformité de l'article 94 de la loi communale par le bourgmestre en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus ;

Attendu, dès lors, qu'en reconnaissant force obligatoire au règlement dont il a été fait application sans constater qu'il ait reçu la publicité spéciale prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924, la décision a violé l'article 129 de la Constitution ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer le moyen en sa première branche, **casse la décision attaquée** ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Verviers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, condamne la partie civile aux frais ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Liège siégeant en matière correctionnelle et en degré d'appel.

Du 24 novembre 1930. — 2^e ch. — *Prés.* Baron Silvercruys, président. — *Rapp.* M. Gombault. — *Concl. contr.* M. Gesché, avocat général.

COMMENTAIRES

Le sort en est jeté !

L'on peut dire que l'arrêt de Cassation du 24 novembre 1930,

a sonné le glas des principales prérogatives du pouvoir communal dans le domaine du roulage et de la circulation.

D'après cet arrêt les règlements des autorités provinciales et communales, en matière de roulage et de circulation doivent donc, par dérogation à l'article 102 de la loi communale et des articles 117 et 118 de la loi provinciale, être publiés non plus uniquement par voie de proclamations ou d'affiches; ces règlements d'une façon générale doivent être portés à la connaissance du public par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées.

Ainsi que l'explique fort bien M^r l'Avocat-général Gesché qui a émis des conclusions contraires à celles de la Cour, au moment où il s'agit de mesures de police d'un caractère général à exécuter sur toute l'étendue du territoire de la commune, elles ne peuvent recevoir d'exécution, puisqu'il est matériellement impossible d'annoncer l'obligation de ces dispositions réglementaires de la façon exigée: En effet, on ne peut ni disposer des agents ni placer des inscriptions à l'infini, sur tous les points du territoire ... et dès lors l'autorité locale se trouve devant le dilemme d'avoir à renoncer à ces dispositions ou à les voir déclarer illégales par le pouvoir judiciaire.

C'est une anomalie législative car, il convient de le remarquer, la Cour de Cassation n'a fait qu'interpréter à la lettre un texte de loi formellement exprimé dans l'article 1^r de la loi du 1^r août 1924 et incorporé à l'article 1^r de la loi initiale du 1^r août 1899. Il ne lui appartenait pas de remédier à la loi elle-même qui ne prenait d'exception à la règle établie pour la publicité spéciale innovée, que lorsqu'il s'agit de mesures prises d'urgence par le Bourgmestre en vertu de l'article 94 de la loi communale. Point d'autre exception par conséquent.

Une fois de plus l'on se trouve en présence de dispositions légales qui ne paraissent pas avoir été suffisamment étudiées et ne traduisent vraisemblablement pas exactement la pensée qui les a inspirées.

Comment les législateurs de 1923 et de 1924 ne se sont-ils pas aperçus en rédigeant l'article 1^r de la loi de 1924 que le texte adopté ne pouvait se concilier avec son exécution pleine et entière, dans la pratique; que les obligations de publicité auxquelles était subordonné le droit pour les communes et pour

les provinces de réglementer dans le domaine du roulage et de la circulation ne pouvaient matériellement recevoir leur exécution qu'en des points déterminés, à des carrefours ou croisements, par exemple, là où il est d'ailleurs à peu près uniquement possible et utile de suspendre, canaliser et régler rationnellement la circulation, en fonction des encombrements inévitables en des endroits connus. Et, cependant, à s'en tenir aux travaux parlementaires qui ont précédé la loi du 1^{er} août 1924, ce n'est pas intentionnellement, semble-t-il bien, que les législateurs aient voulu, dans la matière, entraver les prérogatives communales.

En effet, le Baron Ruzette, Ministre de l'agriculture et des travaux publics, dans son exposé des motifs, au Sénat, le 18 mars 1923, disait : « L'addition proposée, sans diminuer les » autorités provinciales et communales, règle l'exercice de leur » droit en le subordonnant à la mise en œuvre *de pratiques* » *déjà adoptées dans les grandes villes* ». Et M^r Golenvaux dans son rapport au nom de la section centrale, à la Chambre des Représentants, le 7 mai 1924, s'exprimait en ces termes, en commentant le complément ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 : « On veut de la sorte généraliser un système d'avertisse- » ment mis en pratique déjà dans de nombreuses communes du » Royaume ».

« Nous pensons également que les inscriptions ou indications » dont parle le projet, doivent pour être efficaces, être visibles la » nuit comme le jour ».

Déjà au Sénat à la séance du 11 juillet 1923, le Ministre Baron Ruzette disait, dans ses commentaires relatifs aux mesures d'addition proposées pour compléter l'article 1^{er} de la loi de 1899 : « Des circonstances particulières exigent **en certains endroits** » des mesures spéciales qui doivent nécessairement relever des » autorités locales, à l'autonomie desquelles on ne peut songer » à porter atteinte. L'addition proposée, sans porter atteinte en » rien aux pouvoirs des autorités provinciales et communales, » règle l'exercice de leur droit en leur imposant de porter les » mesures qu'elles prennent à la connaissance des intéressés, soit par » l'organe d'agents munis des insignes de leurs fonctions *et postés* » *sur place*, soit par des inscriptions ou des indications appro- » priées ».

Retenons de ces commentaires qu'il s'agissait, par la disposition nouvelle à ajouter à l'article 1^{er} de la loi de 1899, de géné-

raliser des pratiques déjà adoptées dans les grandes villes, dans de nombreuses communes du Royaume.

Voyons quelles étaient, au début de 1924, les pratiques ainsi visées par les auteurs de la loi nouvelle en élaboration. Mais tout simplement les signaux des agents à poste fixe, « *postés sur place* » comme le dit l'article 1^r de la loi de 1924, et les signaux lumineux et indications écrites placés aux carrefours ou exceptionnellement en d'autres endroits déterminés, là où il s'agit en réalité de suspendre, de canaliser et de régler la circulation publique en tous sens, à l'aide d'agents et signaux placés seulement en ces endroits et où la circulation l'exige, soit momentanément, soit d'une façon permanente. Il n'y avait pas autre chose que cela dans les grandes villes et ce n'est donc qu'à ces pratiques là, que le Ministre et le rapporteur de la loi proposée aient pu faire allusion en les citant en exemple, comme devant être mises à profit dans la disposition nouvelle.

Et cela était d'autant plus compréhensible que c'est principalement aux endroits ainsi déterminés que les chauffeurs et autres conducteurs étrangers à la ville ont besoin d'être groupés, d'être dirigés, soit par des agents postés sur place, soit par des signaux ou des écrits lisibles tant la nuit que le jour.

Il est toutefois regrettable que les auteurs de la loi de 1924 ne se soient pas mieux rendus compte de ce que les autorités locales, notamment dans les grandes villes, peuvent avoir besoin de réglementer l'usage de la voie publique sur toute l'étendue de leur territoire et non uniquement en des points de croisement ou de jonction où une signalisation particulière se justifie. Et en généralisant une obligation qui n'aurait dû s'appliquer qu'à des cas particuliers, on a créé dans la pratique des difficultés d'exécution insurmontables. En fait, qu'on l'ait voulu ou non, on a rendu impossible aux autorités provinciales et communales d'exercer leur droit de réglementation, en matière de roulage et de circulation, dans toute la mesure des nécessités. C'est une vérité indiscutable. Le seul moyen pour les autorités provinciales et communales de tourner autant que possible les complications créées par la loi de 1924, c'est, comme nous l'avons déjà conseillé antérieurement, de s'entendre avec le Gouvernement pour insérer directement dans le règlement général sur le roulage et la circulation toutes les dispositions qui peuvent à la rigueur

être exigées partout. Ce ne sera toutefois qu'un pis aller pour bien des communes.

En attendant l'arrêt de Cassation du 24 novembre dernier, emporte virtuellement l'abrogation de toutes les dispositions réglementaires provinciales et communales en matière de roulage et de circulation existantes et qui n'ont pas donné lieu à la publicité voulue par la loi de 1924.

C'est une situation qui ne peut laisser les autorités locales toutes indifférentes et qui devrait les engager à proposer au Parlement la révision de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 en ce qui concerne l'entrave sur laquelle nous appelons l'attention.

Février 1931.

V. TAYART DE BORMS.

Dosage de l'Alcool dans le sang et l'Urine (1)

par E. RENAUX, pharmacien, docteur en sciences chimiques.

La lecture de la scientifique mise au point du professeur Nicloux, sur le dosage de l'alcool dans le sang (Journal de Pharmacie de Belgique, 1930, N° 21, page 507), m'engage à publier quelques observations d'ordre pratique que j'ai eu l'avantage d'exposer sur le même sujet à la dernière réunion de la Société de Médecine légale. (Scalpel, N° 19, 10 mai 1930).

J'ai pu constater que le sang et l'urine prélevés sur des cadavres contenaient les mêmes quantités de matières oxydables par le bichromate potassique, c'est-à-dire, d'après Nicloux, les mêmes quantités d'alcool.

1^o) 11 décembre 1929 : Autopsie de V..., victime d'un accident mortel après passage dans plusieurs cafés ; sang et urine me remis par MM. les médecins légistes Dandois et Haelewyck ; le sang contenait 0,6 d'alcool pour mille et l'urine en contenait 0,55 pour mille.

2^o) 27 février 1930 : Autopsie de G. J..., reconnu en état d'ivresse avant sa mort : Sang, 2,9 d'alcool pour mille. Urine, 2,8 d'alcool pour mille.

3^o) 20 février 1930 : Autopsie d'une femme abstinente : Sang et urine exempts d'alcool.

(1) Extrait du « Journal de Pharmacie de Belgique », N° 28, juillet 1930.

4^o). 13. avril 1930 : Urine et sang prélevés sur vivant abstinent : Sang et urine exempts d'alcool.

Tous ces dosages ont été pratiqués suivant la méthode Nicloux.

En outre, j'ai constaté que les urines provenant de personnes n'ayant pas absorbé de liquide alcoolique depuis plusieurs heures ne renfermaient pas d'alcool, tandis que les urines émises après absorption de vins, liqueurs ou bières fortes en contenaient toujours,

Enfin, pour éviter certaines causes d'erreurs, j'ai évalué au moyen d'une solution décinormale de permanganate potassique les matières réductrices autres que l'alcool contenues dans les distillats du sang et de l'urine, et dans tous les cas les mélanges de distillats et d'acide sulfurique ont exigé pour virer au violet 0,15 cmc. de permanganate quand ils provenaient du sang et de 0,20 à 0,35 cmc. quand ils provenaient de l'urine.

Conclusions. — Le sang et l'urine de cadavres de victimes d'accidents dus à leur propre ivresse contenaient des quantités identiques d'alcool.

Le sang et l'urine de cadavres d'abstinents ne renferment pas de substances réductrices susceptibles d'être confondues avec de l'alcool.

L'urine d'un abstinent ne renferme jamais d'alcool, tandis que l'urine d'un buveur en renferme toujours quelques heures après l'absorption. Dans ces conditions, le diagnostic de l'ivresse au moyen du dosage de l'alcool contenu dans l'urine est pratiquement réalisable, ce qui est très utile puisqu'un chauffeur, auteur d'un accident, pourrait se refuser au prélèvement de son sang tandis qu'il serait souvent facile de récolter son urine, et le dosage corroborerait les signes cliniques mais quelquefois fugaces de l'ivresse.

Dans l'affirmative, il y aurait cependant lieu de s'assurer que l'urine ne renfermât pas de glucose ou de cellules de levure et que le distillat de l'urine n'exigeât pas plus de 0,25 à 0,35 cmc. de solution de permanganate potassique décinormale pour l'oxydation des matières réductrices autres que l'alcool.

Enfin, j'ai remarqué que l'échauffement du distillat provoqué par l'addition d'acide sulfurique pur D^o 1,84 atteint une température voisine de 108 degrés. Cette température m'a toujours paru suffisante pour compléter l'oxydation par le bichromate et observer des virages nets sans réchauffer le mélange.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

Invité par l'Union des Groupements des Fonctionnaires et Agents Communaux — dont nous faisons partie — à insister auprès de M. Max, Bourgmestre de Bruxelles et Président de la commission spéciale de la Chambre, pour qu'il provoque la réunion de la commission et fasse pression sur M^r Marck, pour l'établissement du rapport, le comité représenté par MM. Franssen, Tayart de Borms et Van de Winckel s'est rendu à la Chambre le 3 du courant. M. Max n'y étant pas, nous lui avons envoyé la lettre dont copie ci-dessous.

FÉDÉRATION NATIONALE
DES
Commissaires et Commissaires-Adjoints
de Police
DE BELGIQUE.

Bruxelles, le 4-3-1931.

MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT,

En notre qualité de membre du comité exécutif de la Fédération nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police de Belgique, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que mercredi dernier, nous nous sommes présentés à la Chambre, dans l'espoir de solliciter de votre part, un entretien au sujet du projet de loi sur la caisse des pensions soumis aux délibérations d'une commission dont vous avez bien voulu assumer la Présidence.

Notre but était de vous faire part des doléances nombreuses qui nous parviennent d'un peu partout au sujet de la lenteur mise dans l'examen de ce projet dû à l'initiative Gouvernementale et auquel tous les intéressés avaient adhéré de grand cœur, parce qu'il solutionnait favorablement la situation malheureuse dans laquelle se trouvent des centaines des nôtres, qui, malgré leur grand âge, doivent rester en fonction, pour assurer leurs moyens de subsistance et ceux des leurs.

Si nous pouvions espérer, de votre part, que l'honorable Rapporteur, déposât dans un bref délai, son rapport, nous

vous en serions infiniment reconnaissants et ce, au nom de notre fédération tout entière.

Notre démarche s'adresse surtout à votre bon cœur, au magistrat communal, qui s'est toujours fait un devoir d'être le défenseur de ceux qui consacrent tout leur talent, toutes leurs connaissances, tout leur temps à la chose publique.

Dans l'espoir, que vous daignerez réserver un accueil favorable à la présente, en insistant auprès du Rapporteur, pour obtenir la solution de cette irritante question, qui intéresse surtout les humbles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Secrétaire,
Signé: VAN DE WINCKEL.

Le Président,
Signé: FRANSSEN.
Le Vice-Président,
Signé: TAYART DE BORMS.

Monsieur le Bourgmestre de Bruxelles et Ministre d'Etat,
à Bruxelles.

VILLE DE BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mars 1931.

CABINET DU BOURGMESTRE

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 courant et regrette de n'avoir pas été informé de ce que vous vous étiez présenté, mercredi dernier, à 3 heures 1/2, à la Chambre, dans l'intention de me voir. J'étais, en effet, au Palais de la Nation.

Je me suis empressé d'attirer sur votre demande, l'attention de M. Marck, chargé du rapport à présenter à la Commission spéciale saisie du projet de loi relatif au statut du personnel communal et je renouvelle auprès de mon collègue mes instances pour qu'il formule, dans le plus bref délai, ses conclusions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

ADOLPHE MAX.

Monsieur le Président de la Fédération Nationale
des Commissaires et Commissaires-adjoints de
Police de Belgique,
374, rue Fransman, Bruxelles.

AVRIL 1931

La prostitution masculine

LES HOMOSEXUELS DEVANT LA LOI

(SUITE)

» L'organe génital, dans l'espèce humaine, comme chez tous les
» mammifères, n'est pas double pendant la vie embryonnaire; il
» n'est pas tantôt mâle, tantôt femelle suivant le sexe foetal de
» l'individu. Cet organe est unique; c'est la *glande génitale* qui
» apparaît dans un point de l'embryon aux premières semaines
» de la vie foetale et dont l'évolution s'effectue soit dans le sens mâle,
» soit dans le sens femelle. Si l'évolution est normale, et con-
» comitante du système nerveux et du cerveau, l'être devient soit
» un mâle normal, soit une femelle normale. Ainsi se produit
» un homme ou une femme à la fois physiologiquement ou psy-
» chologiquement complet et régulier.

» Mais bien des perturbations peuvent survenir au cours de ce
» développement.

» Voici un individu dont l'organe génital se développe dans le
» sens mâle; mais par suite d'une perturbation embryogénique
» dont l'évolution nous offre tant d'exemples, ce système nerveux
» et le cerveau lors de leur formation n'entrent pas en concor-
» dance avec le développement génital. Au lieu d'un cerveau
» mâle, au lieu des instincts masculins, c'est un cerveau de femme,
» ce sont des instincts de femme qui évoluent.

» Qu'en résulte-t-il?

» Mais tout simplement un inverti, c'est-à-dire un homme
» avec des idées, des inspirations, des tentations et des sens de
» femme. Cet inverti est donc bien réellement congénital; il a
» un organe mâle et cerveau femelle; il est victime d'un état
» anatomique et physiologique qui s'impose à lui, fatal, inexorable...

» Ces individus sont des monstruosités, inconscientes victimes
» d'un développement anormal qu'ils n'ont pu enrayer, que rien
» ne pouvait rectifier ».

Le Docteur Magitot réclame une distinction spéciale pour ce genre d'invertis, mais, avec la plupart de ses confrères, nous pensons, tout en compatissant au cas de ces malheureux, qu'il faut les ranger parmi les malades mentaux et qu'à la première plainte dont ils font l'objet il importerait, indépendamment de toute dé-

cision pénale, de les colloquer pour les mettre hors d'état de corrompre davantage leur prochain. Les anormaux, comme les fous, et comme les vicieux dont il vient d'être question, sont dangereux puisqu'ils ne peuvent arriver à leurs fins sans exercer cette corruption sur autrui.

*
* *

Le fait que la pédérastie remonte à la plus haute antiquité, que de célèbres Grecs et Romains, tels que Socrate, Epaminondas, Alcibiade et Virgile en étaient, assure-t-on, des adeptes, n'est pas une raison suffisante pour que, à l'heure actuelle où nous avons tant de souci d'eugénisme et de beauté, nous ne nous efforcions pas de réagir énergiquement contre des mœurs anormales et destructives de la santé publique. Ce serait l'œuvre de mesures législatives nouvelles au besoin. Et, dans cet ordre d'idées, nous avons l'espoir que notre modeste dissertation ne laissera pas d'intéresser tout spécialement notre corps médical et notamment la Ligue d'Hygiène mentale, qui fait précisément appel en ce moment à tous les spécialistes, pour l'aider à résoudre les questions si délicates d'hérédité et d'eugénique. Cette ligue a pris résolument pour tâche d'exercer dans le domaine des maladies mentales, la même action, la même offensive pouvons-nous dire, que les œuvres d'hygiène contre la tuberculose, l'alcoolisme et la syphilis.

Il s'agit ici d'une question de défense sociale qui doit prévaloir sur toute autre considération. Mais, n'insistons pas davantage sur pareil sujet. Après toute cette évocation malsaine, on serait tenté de glorifier celles qui sont toute la poésie du foyer, nos vaillantes mères de famille du présent et de l'avenir, et de répéter le vers fameux de Victor Hugo, en s'écriant :

« Chair de la femme, argile idéale, ô merveille ! »

Juin 1930.

V. TAYART DE BORMS.

*
* *

La notice qui précède était achevée depuis longtemps déjà lorsque parut, au début de 1931, dans un numéro spécial de la Revue française illustrée « Le Crapouillot », un compte-rendu d'une longue et minutieuse enquête faite sur la vie à Berlin. Les mœurs propres à la vie extérieure y sont tout particulièrement mises en lumière, et parmi les articles y consacrés, il en est un intitulé « Sexualité et perversions », où le journaliste français chargé de cette copieuse information, a brossé de main de maître, des scènes

qu'il a observées dans les principaux établissements berlinois fréquentés par des homo-sexuels.

Transcrivons ici quelques traits pris sur le vif et qui fournissent amplement la confirmation de nos renseignements primitifs sur le même sujet. Une visite à l'Institut des Sciences sexuelles dirigée par le Docteur Abraham, institut où l'on soigne les maladies de la sexualité. Un musée y est annexé. Pendant que le Docteur Abraham discourt, une jeune femme se glisse à pas ouatés dans son bureau, très grande, élancée, brune avec d'étranges yeux bleu-pâle, les cheveux bruns décollent un peu de sa nuque.... Quand elle s'est esquivée, nous questionnons le docteur. Cette dame, répond le docteur Abraham, c'est un officier supérieur de la marine hollandaise...!

Un homosexuel qui se déguise : cet officier n'est heureux qu'en femme. Comme dans son service il lui est difficile de vivre suivant ses goûts, il prend pension à l'institut à chacun de ses congés et nous le traitons en femme.

A quoi attribuez-vous cet étrange penchant ? Tout simplement à la composition chimique de certaines glandes closes qui, dans un corps extérieurement masculin, peuvent se trouver plus féminines que masculines ».

Le musée n'a d'équivalent dans aucun pays du monde. Voici l'échantillonnage complet des anomalies sexuelles, soigneusement établi par le Dr Hirschfeld : les hermaphrodites, les androgynes, les homosexuels, les travestis. Et voici le défilé des masochistes, sadiques, exhibitionnistes, fétichistes, vampires et enfin, l'homme qui n'est excité que par des femmes-tronc (torsoamateur). Dans une autre pièce sont rassemblés et classés des objets qui dans tous les pays du monde servent à éviter la conception, à renforcer la volupté ou à la provoquer sans partenaire. Il y a jusqu'à un faux sexe-féminin en caoutchouc...!

Le Docteur Abraham déclare : dans chaque pays vivent de nombreux êtres qui n'ont pas les mêmes désirs que la majorité et qu'il est inique de considérer de ce fait comme des criminels....

* * *

Visite au music-hall « La Skala ». Une ravissante blonde est attablée avec une dizaine d'autres assez étranges. Vous savez, nous prévient la Berlinoise qui nous sert de cicérone, que toutes les jolies filles assises à cette table sont des messieurs.... C'est l'attraction de la maison. Ces fausses dames, étonnamment grimées et

maquillées, s'invitent à danser entre elles, mais valsent aussi volontiers avec les consommateurs. La vie de ces « travestis » est, paraît-il, curieuse à observer : La plupart vivent en couple, avec les mille jalousies et intrigues des petites grues ; quelques-uns sont mariés, pères de famille, et en se prostituant, estiment faire un métier comme un autre....

Visite au Zauber-Flöte (La flute enchantée). Au rez-de-chaussée, dancing pour les dames seulement. Au premier, dans une salle très vaste, puissant orchestre de cuivres. Il y a peut-être là quinze cents jeunes hommes qui tangotent entre eux ; au dessous autant de femmes. Les sexes dansent chacun de leur côté.

Dans les bas-fonds : Un estaminet crasseux et enfumé ; à toutes les tables, prostrés, des individus faméliques et pouilleux. Beaucoup restent debout parce qu'ils n'ont pas de quoi payer une consommation. Ce sont des occasionnels. C'est le marché des prostitués au rabais et les propositions ignobles de se succéder, en public, avec un cynisme effarant....

Visite au Petri-Klaus (Cercle des moustaches). Clientèle d'employés, de magasin, comptables, petits fonctionnaires d'un certain âge déjà. Tous ces couples moustachus et barbus se tiennent amoureusement enlacés, sans être aucunément gênés pour personne. Nous disons à notre guide le Docteur Abraham : Voilà la six ou septième boîte que nous visitons, combien en existe-t-il donc à Berlin ? Réponse : cent trente environ. Et le docteur ajoute : Savez-vous que nous avons deux millions d'homo-sexuels en Allemagne. ?...

Le même journaliste s'appesantit également sur les mœurs berlinoises en ce qui concerne le nudisme. Cette pratique est devenue chose courante à Berlin. Il a constaté, entre des centaines d'autres exhibitions semblables, des familles entières, père, mère, enfants des deux sexes entièrement nus dans un champ de blé ; une compagnie de « schupos » tout nus à l'exercice ; des jeunes filles accroupies à côté de jeunes gens tous complètement nus ; une jeune fille nue qui fait la grenouille aux anneaux sous l'œil candide (?) de son fiancé nu ; ces bondissements, ces poses où le corps perd tout mystère, proclament à l'envie la liberté, une liberté qu'ils souffrent de voir le reste de l'humanité ignorer.

A quoi attribuez-vous le progrès du nudisme, sensible à chaque pas, à chaque coup d'œil ? demandons-nous à ces Messieurs de la

presse locale? Réponse : A la propagande bolcheviste qui, parmi ses redoutables moyens d'action, a choisi celui-ci pour dévoyer jeunes filles et jeunes gens, pour ruiner le mariage et détruire la famille. En Allemagne, toute théorie est en passe de devenir une religion. Ceux de Moscou en ont profité. Enfin, l'informateur que nous copions, relève aussi qu'il existe à présent en Allemagne une véritable campagne anti-conceptionnelle, avec son cortège de remèdes, d'instruments et licence d'avortement. Cette propagande proclame que l'enfant ne peut être le résultat que d'un consentement mutuel. La femme garde la liberté de son corps et prend la décision de laisser fructifier en elle la semence d'une humanité indésirable ou désirable, à son gré.....

Février 1931.

V. TAYART DE BORMS.

Police générale

LA PROVOCATION AU CRIME OU AU DÉLIT PAR LA VOIE DES JOURNAUX OU DU CINÉMA.

L'opinion publique s'est émue ces temps derniers à propos de la vente de plus en plus fréquente de certains journaux illustrés, initiant le public et notamment la jeunesse aux procédés du méfait sous toutes les formes.

Il est hors de doute que ce genre d'images et de littérature sont pernicieuses en ce qu'elles constituent jusqu'à un certain point une provocation au crime et qu'il est urgent de les interdire.

On nous demande à cette occasion comment peut s'effectuer légalement cette interdiction, et quelle est au juste la répression pouvant être appliquée dans l'espèce.

Remarquons tout d'abord que beaucoup de ces journaux se vendent dans les aubettes publiques mises en location par les administrations communales, dont les exploits d'autorisation défendent aux locataires de ces édicules, d'exposer en vente et même de vendre des publications contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Mais, cette défense est une simple mesure administrative ou civile, dépourvue de sanction pénale et ne pouvant empêcher no-

tammant la vente de ces imprimés en dehors des aubettes, sur la voie publique et dans les lieux publics, par exemple.

L'action de l'autorité communale, dans ce domaine, est donc incomplète et sans efficacité réelle, d'autant moins que, contrairement à des idées courantes, cette capacité n'a pas le droit strict de défendre la vente d'imprimés à raison du texte ou des images de ceux-ci, en d'autres termes, à raison de la pensée y exprimée.

Ce droit appartient uniquement au parquet du Procureur du Roi, pour autant qu'il s'agisse, bien entendu, d'écrits ou de dessins délictueux.

Lorsque les imprimés délictueux sont vendus ou distribués sur la voie publique et dans les lieux publics, aubettes, etc., il appartient à l'autorité communale d'en saisir immédiatement la justice et de transmettre au parquet un exemplaire de chacun des écrits incriminés (dépêche du Ministre de l'Intérieur en date du 8 août 1891).

D'après la jurisprudence du gouvernement, est inconstitutionnel le règlement qui interdit à tout individu de distribuer dans la localité un journal déterminé, comme le règlement qui subordonne en tout temps et d'une manière générale à l'autorisation du bourgmestre, la faculté d'exposer en vente ou de vendre sur la voie publique des journaux ou autres imprimés (Arrêté Royal du 12 avril 1892 ; idem du 5 novembre 1895).

Mais, l'on s'est aperçu que cette interprétation est trop intransigeante et ne peut se concilier avec les exigences du bon ordre et de la tranquillité publique dont le soin appartient essentiellement aux autorités municipales. (Loi fondamentale du 16-24 août 1790).

Le bourgmestre, représentant naturel et attitré de cette autorité, a parfaitement le droit de soumettre la vente des imprimés de toute espèce, journaux, etc. à une autorisation préalable. Il agit ainsi en vertu de son pouvoir de police préventive.

Ainsi en a décidé souverainement la Cour de Cassation qui, dans deux arrêts, chambres réunies, a proclamé valable, le règlement de police communal défendant de vendre des journaux sur la voie publique (et tous les lieux publics aussi par conséquent), sans une permission préalable du bourgmestre.

C'est-à-dire que pour vendre des journaux sur la voie publique, il faut en être autorisé préalablement par le bourgmestre, et cette autorisation, en ce cas, peut avoir un caractère permanent. Si, dit la Cour de Cassation, la faculté d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits

imprimés, constitue l'usage de la liberté de la presse (art. 18 de la Constitution), elle n'en est pas moins l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce de nature à entraver parfois la circulation et à engendrer le désordre. Il n'y a point de motifs exceptionnels pour la soustraire, d'une manière absolue, aux mesures de police **préventive** que le pouvoir administratif compétent juge indispensable. (Cassation 18 janvier et 8 juin 1892. Pas. 86 et 286).

Toutefois le règlement ou l'arrêté communal qui dirait dans son préambule qu'il est porté pour empêcher la diffusion d'idées subversives ou immorales, de telle sorte que, pour l'exécuter, le bourgmestre doit contrôler les écrits imprimés et empêcher la distribution de ceux qui lui paraissent répandre des opinions dangereuses, est contraire à l'article 18 de la Constitution en ce qu'il établit une censure locale et porte atteinte à la liberté de la presse (Cass. 18 janvier 1892, Journal des Tribunaux, n° 858, p. 129). De plus, il a été jugé qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité communale d'interdire la distribution d'imprimés sur la voie publique sous prétexte qu'ils seraient contraires aux bonnes mœurs. (Cass. 18 janvier 1892, Pas. 84).

En résumé, nous estimons que pour ce qui concerne les journaux incriminés que nous visons ci-dessus, le premier devoir des administrations communales, dans l'espèce, est d'en signaler la vente au parquet à chaque édition. Et il appartient alors à l'autorité judiciaire de faire saisir des imprimés par mandat de justice régulier s'ils peuvent être considérés comme délictueux.

La question essentielle est donc de savoir si les publications de ce genre peuvent être tenues comme revêtant ce caractère. On est généralement d'accord pour dire qu'ils ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, au sens du Code pénal. Mais, on pourrait éventuellement les juger susceptibles de constituer jusqu'à un certain point, une provocation à commettre des crimes ou des délits, tels que des vols par exemple.

La loi du 25 mars 1891 prévoit le cas. Cette loi peut être appliquée même lorsque les provocations n'ont pas été suivies d'effet, mais il faut dans l'espèce que les faits aient été commis méchamment et aient constitué une provocation directe.

Peut-on soutenir que telle est bien l'intention des auteurs des journaux spéciaux dont il s'agit... ?

Ils ne poursuivent vraisemblablement qu'un but purement mercantile et ils soutiendront en tout état de cause qu'ils ne cherchent qu'à

distraire le public très friand d'émotions fortes. Ce qui est indéniable, c'est qu'ils agissent avec une imprudence qui peut pour le moins être qualifiée de coupable.

La solution la meilleure serait donc de compléter la loi du 25 mars 1891 de façon à y viser le cas qui nous occupe. Or, nous apprenons, précisément à l'instant où nous terminons la présente notice, que le député Bodart vient de déposer sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi qui réaliserait partiellement la suggestion que nous venons de faire ; nous disons « partiellement » parce que cette proposition ne vise que la provocation au crime et non la provocation au délit.

Voici le texte de ce projet : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1891 : « En l'absence même » d'intention méchante et d'objet déterminé, il y a provocation » pour les effets de l'alinéa précédent lorsque la description de » faits qualifiés crimes constitue régulièrement l'objet principal » d'une publication périodique ou d'un ensemble de représentations publiques de nature cinématographique ou autre.

» Les auteurs, éditeurs, vendeurs ou distributeurs de ces publications ainsi que les auteurs, organisateurs et exécutants de » ces représentations, seront passibles des mêmes peines ».

Nul doute qu'armé d'un texte semblable, le parquet pourra poursuivre tous ceux qui trafiquent des publications malsaines dont question et les faire disparaître de la circulation par conséquent

Il sera temps, car elles n'ont déjà fait que trop de mal !

En attendant que le moyen radical soit réalisé, il reste vis-à-vis des exploitants des aubettes à journaux la ressource de chercher à appliquer éventuellement et par voie administrative ou civile la clause des exploits d'autorisation interdisant la vente des publications contraires au bon ordre, ressource plutôt précaire comme nous le disons ci-dessus.

Et puis, l'administration des chemins de fer de l'Etat peut agir aussi le cas échéant, pensons-nous, par la voie des instructions administratives de ce département qui permettent d'interdire ou d'entraver le transport de certaines publications indésirables.

Il y a des précédents (1).

Février 1931.

V. TAYART DE BORMS.

(1) N. d. l. R. — Les journaux de ces derniers jours ont publié que le Ministre des Transports s'opposera dorénavant au transport des journaux de l'espèce par chemins de fer.

**ROULAGE. STATIONNEMENT AUX ABORDS DES MARCHÉS.
DROITS DE STATIONNEMENT. LÉGALITÉ.**

Question : La Ville de A..... vient, par une disposition additionnelle au règlement communal local sur les marchés, d'établir un stationnement frappant les véhicules abandonnés aux abords des marchés. Le paiement de ce droit est constaté par l'apposition d'un ticket gommé à coller par les soins des intéressés sur le côté du véhicule faisant face à l'axe de la route où il se trouve.

Cette taxe n'est-elle pas contraire à l'article 17 de l'A. R. du 26-8-25 sur le roulage qui détermine les conditions auxquelles les stationnements de véhicules peuvent s'effectuer, sans qu'il soit question de perception de droits ?

* * *

Réponse : L'article 77 § 5 de la loi communale autorise les communes à établir des règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs, etc., et de *stationnement sur la voie publique*, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Ce texte stipule clairement que peut être imposé l'usage des places au marché même, et, de plus, le stationnement sur la voie publique, aux abords des marchés, par exemple, *pour autant que ce stationnement soit à usage commercial*. Le droit de place ne se justifie pas autrement.

En d'autres termes, la commune ne peut exercer son droit de location ou d'imposition qu'au sens du 5^o du dit article 77, c'est-à-dire uniquement vis-à-vis des personnes qui font usage du marché, de ses abords ou de la voie publique, dans un but mercantile, exploitant donc à leur bénéfice personnel le domaine communal, patrimoine de la collectivité. Cet usage à des fins définies ne peut se comparer avec le libre usage de la voie publique ou le stationnement accidentel des usagers ordinaires de la rue, ce qui est un droit d'ordre public, consacré par l'article 17 invoqué.

Citons, à titre d'exemple, de stationnement taxables :

le stationnement sur le marché même dans un but commercial ;

le stationnement aux abords du marché avec un véhicule servant à amener les marchandises destinées aux marchés ou à être reprises après la clôture de ceux-ci. Il s'agit ici, en effet, d'un station-

nement extensif consécutif au stationnement principal sur le marché, et comme ce dernier susceptible d'imposition ;

l'emprunt habituel de la voie publique dans un but commercial ou industriel (voitures de place, taxis, colporteurs, auto-cars stationnant à proximité d'agences touristiques organisatrices de transports en commun en dehors du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement des voyageurs, voitures réclames, etc.).

Ceci exposé, on peut conclure que serait parfaitement illégal l'imposition d'une redevance à titre de droit de place à charge d'un quelconque particulier venant stationner avec son véhicule aux abords d'un marché, disons à titre de curieux, de promeneur, ou pour d'autres motifs n'ayant aucun rapport avec l'exercice d'un commerce au dit marché.

Et ceci nous amène à dire que, pour éviter dans la pratique des conflits, il nous apparaît opportun, dans les localités où des règlements-taxes de l'espèce qui nous occupe existent, de réserver pour le stationnement des véhicules taxables, à l'exclusion de ceux échappant à cette taxation, des lieux de stationnement nettement désignés.

Cette pratique faciliterait considérablement la perception de la taxe et assurerait un contrôle plus efficace.

Décembre 1930.

PH. DESLOOVERE.

OUTRAGES AUX MŒURS. ART. 385 DU C. P.

Question. — Des automobilistes, accompagnés de leur maîtresse, viennent stationner le soir, plutôt la nuit, le long de certaines routes. Ils sont en règle envers le règlement sur la police du roulage, c'est-à-dire : stationnement ne gênant aucunement la circulation, éclairage complet. Dans la voiture, le conducteur et sa compagne s'y livreraient à des actes sexuels, si pas à des relations consommées. De la voie publique, on ne peut rien remarquer de ce qui se passe dans la voiture, si l'on y projette une lumière de l'extérieur.

Les intéressés sont-ils en infraction?... et si oui, en vertu de quoi doit-on verbaliser ? Peut-on projeter une lumière dans l'intérieur de la voiture (conduite intérieure) ou bien l'ouvrir pour s'assurer que les faits, signalés ci-dessus, s'y produisent en réalité ?

*
* *

Réponse. — La publicité est la condition essentielle de l'existence du délit d'outrage aux mœurs prévu par l'article 385 de notre code pénal, qui serait la disposition éventuellement applicable en l'espèce.

Je dis, éventuellement, car, comme nous le dirons plus loin, tout dépendra des circonstances. Il ne faut pas, en effet, que l'inculpé ait eu l'intention d'attenter à la pudeur publique ou d'outrager les mœurs, il suffit que, dans son mépris et dans son oubli de lui-même et de la pudeur publique, il ait prévu ou pu prévoir et accepté l'éventualité d'un pareil attentat.

Ces circonstances se rencontrent-elles dans le cas soumis à notre appréciation ? Il est possible que oui, et aussi, que non ; cela dépendra des dispositions prises par le ou les intéressés.

Supposons, par exemple, que le conducteur, avant de se livrer à l'acte susceptible d'outrager les mœurs, ait pris la précaution d'abaisser les stores de son véhicule et d'en fermer à clef les portières, de telle sorte que quiconque ne puisse matériellement apercevoir ce qui se passe à l'intérieur de la voiture. Y aura-t-il infraction ? Nous ne le pensons pas.

Mais si nous admettons que les intéressés n'aient pas pris semblables précautions et qu'un particulier, un passant, ait, à titre de pure curiosité, jeté un coup d'œil dans la voiture, en y projetant au besoin la lumière d'une lampe électrique et qu'il ait pu se rendre compte de ce qui s'y passait, il y aurait certainement outrage. Le délit d'outrage public à la pudeur existe indépendamment de toute volonté d'affronter la publicité, par cela seul qu'on n'a pas fait tout ce qui était indispensable pour l'éviter.

Et ceci nous ramène à envisager l'éventualité première, mais avec la différence que la ou les portières n'auraient pas été fermées à clef. Un piéton ouvre la portière, même indiscrètement, il y a encore outrage, les faits se passant sur la voie publique, c'est-à-dire non à l'abri de semblable indiscrétion.

Ici se pose la question de savoir si un agent de l'autorité a le droit d'ouvrir ainsi la portière, ou de projeter à l'intérieur de la voiture une lumière quelconque. Nul, je le pense, ne songera à le contester sérieusement si l'on songe que la présence la nuit, ou à la nuit tombante, d'une voiture apparemment abandonnée le long de la route, en dehors des agglomérations, toute lumière réglementaire allumée, peut paraître étrange et solliciter l'intervention du dit agent. En effet, le conducteur de cette voiture

peut avoir été attaqué, blessé, tué peut-être, (cela se voit de nos jours), toutes circonstances qui justifient amplement des investigations qui, à première vue, pourraient paraître indiscrètes.

Pour édifier nos lecteurs, nous finirons par quelques exemples empruntés aux commentaires de l'article 385 du code pénal par Nypels.

L'outrage offense la pudeur publique aux yeux du législateur, dès qu'il s'est produit dans un lieu où il a pu être vu, fût-ce fortuitement, par une ou plusieurs personnes ;

ainsi dans une chambre particulière, s'il a été ou pu être vu ;
s'il a été commis dans une voiture publique (fiacre, taxi, etc.), alors même que les coupables ont baissé les stores. En l'espèce jugée, le cocher s'étant aperçu que les stores étaient baissés, avait fait signe à un agent de police qui, ouvrant brusquement la portière, constata les faits incriminés ;

s'il a été commis dans un wagon de chemin de fer d'un train en marche, etc.

La question est donc d'appréciation quant à l'opportunité d'intervention.

Mars 1931.

PH. DESLOOVERE.

VOLS ENTRE ÉPOUX

Question :

Une dame X, mariée à M^r Z, sous le régime de la communauté, profitant de l'absence de son mari, a emporté une partie du mobilier.

Pour ce faire, elle a été aidée par ses deux frères.

Une partie des meubles a été placée chez sa mère avec qui elle habite à présent ; une partie a été placée chez les deux frères.

Estimez-vous que les deux frères puissent être poursuivis pour complicité et recel ? Ne bénéficient-ils pas de l'application de l'article 462 du code pénal en vertu d'une jurisprudence établie et maintes fois appliquée dans des cas de l'espèce ?

Réponse :

Nypels, dans son code pénal interprété, page 429, N^o 22, enseigne que la disposition favorable de l'article 462 est une

exception *purement personnelle* aux époux, ascendants et descendants ; que les participants étrangers (coauteurs ou complices) doivent être régis par les principes du droit commun sur la participation à un crime ou à un délit. C'est la raison du second alinéa du dit article.

Notons une observation présentée à la Chambre des Représentants par le rapporteur de la commission, M^r Pirmez, et qui nous semble être d'application en l'espèce :

« Si les rapports personnels qui existent entre les personnes » comprises dans l'article 462 déteignent sur la nature de la sou- » straction en sorte qu'elle en subisse une modification réelle, » n'est-il pas nécessaire qu'il en soit tenu compte aux tiers qui y » participent ? Celui qui aide un fils à prendre quelque chose à » son père est-il aussi coupable que s'il avait contribué à dépouiller » un étranger ? Celui qui recèle ce qu'un époux a dérobé à l'autre » ne voit-il pas la criminalité de son acte décroître avec l'impunité » du fait principal ? »

Nous pourrions ajouter : et si c'est un frère qui aide sa sœur à dépouiller son époux ?

Votre commission, répondait M^r Pirmez, a pensé qu'il fallait laisser *aux juges le soin de mitiger la peine*, en tenant compte de la nuance signalée par ces objections, mais qu'il n'y avait donc *pas lieu d'étendre dans la loi les limites de l'impunité*.

Dans le cas qui nous occupe nous ne croyons pas qu'un texte légal puisse être invoqué en faveur des frères coauteurs. Ils ne tombent pas sous l'application de l'article 462 du code pénal ; ils n'ont pas les qualités d'époux ou d'épouse, de veuf ou veuve, ni d'ascendants ou descendants, ou alliés au même degré.

Il va sans dire toutefois, que les juges appelés à apprécier les faits tiendront largement compte des liens qui unissent les prévenus à l'épouse X.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la mère de cette dernière. Celle-ci étant la belle-mère de l'époux préjudicié, soit alliée au degré d'ascendant, bénéficie de l'article 462.

A l'appui de notre thèse nous invoquons une décision de la Cour d'Appel de Gand du 14-11-08, Pas. 1909, II, 341 : L'immunité de l'article 462 du code pénal ne peut être étendue aux parents non visés par cette disposition : le vol entre frères est punissable (Voir aussi : Cass. 4 janvier 1909. Pas. I, 78 id.)... ne peut être étendue aux prévenus de vols au préjudice de collatéraux.

Que certaines décisions d'acquittement aient été prononcées dans des circonstances analogues, c'est possible, même probable, mais nous croyons cependant qu'elles constituent des cas isolés ne pouvant être considérés comme formant une jurisprudence qui, somme toute, irait à l'encontre des intentions du législateur ainsi que nous l'exposons ci-dessus.

Décembre 1930.

PH. DESLOOVERE.

DU COSTUME DES COMMISSAIRES DE POLICE

Question. — Puis-je vous demander de bien vouloir préciser si l'écharpe tricolore peut être portée par d'autres officiers de police, que les Commissaires de Police, soit par des Commissaires Adjoints ou des Gardes-Champêtres.

Un règlement communal peut-il déterminer, dans la tenue des policiers, le port d'une écharpe tricolore.

Réponse. — Au vœu d'A. R. sur la matière, l'écharpe tricolore distingue tout spécialement les magistrats communaux, c'est-à-dire le bourgmestre et le commissaire de police, à l'exclusion des autres représentants de la commune. Les commissaires-adjoints et les gardes-champêtres ne pourraient donc s'en revêtir sans usurpation et sans attenter à des prescriptions légales.

Au surplus, l'uniforme et l'armement des gardes-champêtres sont réglés par les Conseils provinciaux de chaque province en vertu de prescriptions tirées du code rural (art. 59, 59bis et 60). Ces règlements sont soumis à l'approbation du Roi. A notre connaissance ces uniformes ne comprennent point, ou mieux, excluent l'écharpe.

Pour ce qui est des commissaires-adjoints à Bruxelles et dans les faubourgs, comme dans la plupart des autres villes et communes du Royaume, des instructions prises en vertu de règlements organiques locaux, leur prescrivent le port d'une écharpe aux couleurs officielles de l'endroit.

Comme nous l'avons exposé dans notre notice figurant à la Revue, les Commissaires aux délégations judiciaires sont autorisés, par assimilation, à porter l'écharpe tricolore de même que les officiers judiciaires attachés au même service.

Mars, 1931.

V. TAYART DE BORMS.

Police Scientifique

LES LABORATOIRES DE POLICE ET LA JUSTICE (1)

ALBERT CLAPS,
Diplômé ès-sciences pénales.
Assistant au Laboratoire de Police technique
Lyon.

Il n'est pas rare que les Magistrats se trouvent en face de difficultés en ce qui concerne l'identification des délinquants. C'est un lieu commun de dire qu'aujourd'hui les cas de flagrants délits sont en régression, que les délinquants tâchent de dissimuler leur personnalité par des précautions de tous genres, par des simulations portant soit sur les moyens employés à la perpétration du méfait, soit sur le nombre des auteurs, sur l'heure à laquelle s'est déroulée l'action criminelle. Souvent, le Magistrat ignore par quelles techniques il serait possible, devant un acte anti-social, de retrouver la trace des auteurs, d'identifier ces derniers. Ils n'est pas exagéré de penser que certains crimes sont restés impunis parce que l'instruction s'est heurtée à des impossibilités à résoudre des problèmes d'identité, impossibilités consécutives à la méconnaissance de techniques. Dans d'autres cas, il n'a pas toujours été possible d'affirmer que l'on se trouvait soit devant un crime ou devant un suicide, soit devant un crime suivi d'un suicide. En effet, les circonstances de la mort des individus retrouvés, peuvent, parfois, n'être pas déterminées de façon catégorique par l'examen médico légal. Cependant, l'examen des lieux, des objets, joint à celui des cadavres, permettrait, s'il était ordonné en temps utile, de fixer certains points d'où pourrait ensuite dépendre la marche de l'enquête judiciaire. Cet examen, qu'il faut souhaiter aussi rapide que possible après la découverte du crime, ne peut être confié qu'à des spécialistes de l'art criminalistique. Or, les experts des laboratoires de police présentent à un degré éminent la compétence requise pour l'observation scientifique des traces de toute sorte sur les lieux des infractions ; ils sont susceptibles de savoir comment et où ces traces se retrouvent, comment on les

(1) Voir *Revue* de 1931, p.

peut révéler, fixer et de quelle utilité elles peuvent être dans la recherche de la vérité. Cet ensemble de traces que les criminalistes expérimentés peuvent retrouver constitue les indices, ce que j'appelle « le corps d'indices ».

Mais, comment le Magistrat, parfois le policier, serait-il amené à solliciter l'aide des criminalistes des laboratoires, puisque, d'une part, trop souvent il méconnaît les possibilités de ces hommes et que d'autre part les Laboratoires, en France, fonctionnent en marge des codes ?

Avant même que de trancher la question de savoir de quelle manière Laboratoire et Justice se doivent mutuellement aide au cours de l'information judiciaire, il est essentiel de montrer que les Magistrats, les Avocats qui sont des auxiliaires de la Justice doivent savoir le rôle que le Laboratoire peut et doit jouer dans l'enquête judiciaire. Ce rôle est fonction de la valeur des éléments qu'il peut fournir, propres à apporter la preuve de la réalité d'une infraction et la preuve de l'identité de son ou de ses auteurs et complices. Il est donc nécessaire que les Juges aient une connaissance générale des techniques utilisées par les agents des laboratoires de police ; ainsi pourront-ils user utilement du laboratoire et apprécieront-ils justement les indices que celui-ci leur apportera. Souvent, alors seront évitées des recherches inutiles qui égarent l'enquêteur, des dépositions ridicules, contradictoires, quelquefois dangereuses pour la vérité.

C'est à l'Université ou dans des Instituts annexes des Facultés de Droit, de Sciences qu'il faut enseigner aux futurs magistrats, aux futurs avocats, et aussi aux policiers, les éléments de la Criminalistique, et, il serait raisonnable de sanctionner de telles études par une épreuve dont il serait tenu compte du résultat lors de l'entrée dans la Magistrature. Cet enseignement qui ne saurait comprendre l'étude détaillée des techniques si variées, parfois très complexes de la criminalistique, serait plutôt un exposé général basé sur des exemples de la pratique. Ainsi les futurs magistrats seraient-ils conduits à mesurer la valeur des indices par ce fait qu'ils sauraient, par leurs études, le processus qui mène à leur découverte. Le Juge doit *faire crédit aux indices*, encore faut-il qu'on lui ait appris pourquoi un tel crédit leur peut être accordé, et quel est son degré.

Jurisprudence

ROULAGE

Cass. 6 oct. 1930

Près. : M. le baron SILVERCRUYS.
Victor, Léon.

POLICE DU ROULAGE. — INFRACTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ARTICLE 7 DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1899. — APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878.

En vertu de l'art. 28 de la loi du 17 avril 1878, les règles de cette loi sur l'interruption de l'action publique sont applicables aux infractions prévues par les lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas ; ce principe est applicable à la prescription prévue par l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1899 ; les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai accordé pour l'intentement de l'action publique, en interrompent la prescription pendant un nouveau et dernier délai de même durée que le premier.

LA COUR,

Ouï Monsieur le Conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Jottrand, Premier Avocat Général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1899, en ce que l'action publique était prescrite au moment où a été prononcé l'arrêt condamnant le demandeur du chef d'infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage :

Attendu que le demandeur en cassation avait été cité devant le tribunal correctionnel du chef de blessures par imprudence et d'infractions connexes à la loi et aux règlements sur la police du roulage, commises en décembre 1928, au sujet desquelles l'action publique est déclarée prescrite par l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1899, après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été prononcée commise ;

Attendu que l'arrêt attaqué, condamnant le demandeur, a été prononcé le 22 mai 1930, mais relève que le jugement dont appel, condamnant le demandeur, avait été prononcé le 8 juillet 1929 et suivi de l'appel du Procureur du Roi, du 11 juillet 1929 ; d'où suit que la prescription avait été interrompue par ces actes intervenus avant l'expiration du délai légal d'un an et que l'ac-

tion publique n'était pas abolie par la prescription, à la date de l'arrêt attaqué ;

Attendu que le pourvoi prétend vainement qu'il s'agirait de contraventions de police au sujet desquelles l'action publique est prescrite même après interruption, au bout d'un an, ou de délits ou contraventions pour lesquelles en tout cas l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1899 limite à une année l'exercice de l'action publique ;

Attendu que, d'une part, l'art. 7 susvisé est général et s'applique à toutes les infractions aux lois et règlements sur la police du roulage ;

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'art. 28 de la loi du 17 avril 1878, les règles de cette loi sur l'interruption de la prescription de l'action publique sont applicables aux infractions prévues par les lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas ; que ce principe a été rappelé par M. Woeste, lors de la discussion à la Chambre des Représentants de l'art. 7 de la loi du 1^{er} août 1899 et que le gouvernement a déclaré interpréter le projet de la loi en ce sens ; que, dès lors, les actes d'instructions ou de poursuite faits dans le délai accordé pour l'intentement de l'action publique en interrompent la prescription pendant un nouveau et dernier délai de même durée que le premier ;

Attendu qu'en conséquence l'arrêt dénoncé n'a pas accueilli une action prescrite et s'est conformé à l'art. 97 de la Constitution en justifiant par ses énonciations la prolongation de l'action publique ;

Vu, au surplus, la régularité de la procédure et des condamnations prononcées ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Législation

LOI SUR LA FISCALITÉ PROVINCIALE ET COMMUNALE, du 22-1-31.

Moniteur du 29-1-31.

(Extrait). Art. 2 § 1 :

« Sont supportées intégralement par l'État, les menues dépenses, l'ameublement et les réparations de menu entretien des cours d'assises, des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, des justices de paix et des tribunaux de *simple police*. »

*
* *

Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur le texte ci-dessus qui met à charge de l'état des dépenses incombant jusqu'à présent à la province. Il est bon, que, surtout les collègues O. M. P., tiennent compte de cette innovation.

LA RÉDACTION.

Bibliographie.

Revue de la gendarmerie Paris, b^d. St. Germain, 125.

La Commission internationale de Police criminelle, par L. DUCLoux.
— Dans cette excellente « Revue française de la Gendarmerie », si bien rédigée et si instructive, notre distingué vice-président, de la C. I. P. C., M. Ducloux, a exposé aux autorités de police et de gendarmerie françaises, les origines, l'évolution et l'action de notre admirable organisation. Cet exposé vient à son heure : d'abord, parce que la C. I. P. C. organise, pour l'automne prochain, dans la « Ville Lumière », sa réunion annuelle ; ensuite parce que — c'est notre impression toute personnelle — jusqu'à présent peu d'autorités françaises, en dehors de Paris même, étaient au courant de notre œuvre et de ses aspirations. Qui mieux que M. Ducloux et son excellent poulain — notre ami M. Mondanel nous pardonnera ce titre, qu'il ne récusera d'ailleurs pas — étaient mieux qualifiés pour entreprendre cette œuvre de vulgarisation près les autorités françaises ? En prenant cette initiative, M. Ducloux aura contribué aux succès d'avenir de la C. I. P. C.

La Police de la Route ; Fondement et limites de son action, par le général LARRIEU. — Rarement, il nous a été donné l'occasion de lire un article aussi agréable et aussi intéressant sur un sujet si aride par son essence. L'auteur, sans avoir l'air d'y toucher, épuise tout son sujet ; pour ce faire, il ne va pas droit au but : c'est un guide particulièrement habile, qui nous conduit dans les petits sentiers et nous y montre un tas de choses très curieuses. C'est ainsi qu'il nous expose les origines de la gendarmerie française, aïeule de toutes les gendarmeries du monde et qui remonte à la création de la justice prévôtale par François I, dans sa Déclaration du 25 janvier 1536.

*
* *

Revue de Droit pénal et de Criminologie. Bruxelles.

« *Ignorantia Juris* » dans le *Droit pénal*, par STEFAN GLASER, prof. à Wilno. — L'auteur y analyse le principe ancien « *ignorantia juris nocet* ». Il conclut que l'ignorance ou l'erreur de droit devrait être traitée de la même manière que l'erreur de fait.

* * *

Revue internationale de Criminologie. Lyon.

Pollution des Rivières. — Dommages et Réparations, par C. GALLOIS. — L'auteur examine l'assèchement de certaines sections de rivières par les concessionnaires ou permissionnaires de forces hydrauliques et interruption de la circulation du poisson, ainsi que la pollution des eaux, spécialement provoquée par l'introduction dans les cours d'eau de produits chimiques ou autres matières nocives déversées par les usines.

Cette question est d'actualité. Elle a été fort bien traitée par l'auteur et la police judiciaire pourra y trouver des enseignements très utiles.

Il est un aspect de ce problème que l'auteur n'a pas envisagé et que la police judiciaire de Bruxelles a eu à examiner récemment.

Dans les environs de Bruxelles, les habitants d'une petite ville furent incommodés assez fortement par des émanations de gaz. On constatait que ce phénomène se présentait spécialement lorsque le vent était nul et qu'il y avait du brouillard, tenant en suspens, au niveau du sol, des gaz délétères. Une enquête semble démontrer qu'il s'agissait de gaz sulfureux et que ceux-ci s'échappaient en bulles d'un ruisseau courant à proximité de la commune visée. En remontant le ruisseau jusqu'au point où les bulles gazeuses cessèrent, on se trouva à une usine, qui utilisait de l'acide sulfurique. Cette matière était contenue dans un grand réservoir, ayant, par vase communiquant, un tuyau d'aérage. Ce dernier s'élevait au-dessus de la corniche d'un hangar. Ce tuyau d'aérage se serait courbé accidentellement sur le plan incliné du toit du hangar et aurait ainsi laissé couler de l'acide sulfurique dans la corniche d'abord, ensuite dans le tuyau d'écoulement des eaux déversant le liquide corrosif dans le ruisseau, au bord duquel se trouve le hangar. C'est ainsi, pensons-nous, que l'acide sulfurique attaquant dans le ruisseau certains corps y déposés, aurait laissé dégager de l'anhydride sulfureux.

— *La fixation des Faits de la Cause par les Juges*, par F. GORPHE. — Cet article, fort poussé, pourrait s'appeler tout aussi bien : « la Philosophie du Jugement ».

— *Un procédé simple de relevé d'Empreintes digitales*, par A. CLAPS. — Ce procédé par transfert ne nous semble pas nouveau.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. des 8 et 26 janvier 1931.

MM. **Tahon, Crespin, Cretelle, Vandenstein, Dewitte, Moreau, Vandermeulen, Lepez, Collet, Debru, Dusoleil, Van Riel**, sont respectivement désignés pour remplir durant l'année 1931 les fonctions de Commissaire en chef de police à :

Bruges, Bruxelles, Tournai, Anvers, Ostende, Mons, Schaerbeek, Malines, Liège, Ixelles, Gand, Anderlecht.

Par A. R. du 8-1-31 la place de Commissaire de police à Calcken est supprimée et par ceux des 16, 26-1-31 et 4-3 31, d'autres sont créées à Herseaux, Rumpst et Melsele.

Annuaire des Officiers de la police Belge

Par A. R. des 13, 20 et 31 janvier, 4 et 18 février, 4 et 12 mars 1931, les démissions offertes par :

MM. **Van Genechten K., Boute F., Thuylie B., Cornette, Pelerents, Leroy J., Henreaux P., Delmouzée F., Degauque G., Bigot, Veldeman**, respectivement commissaires de police à :

Gheel, Bruges, Ninove, Jumet, Ledeberg, Gilly, Liège, Laroche, Bruxelles, Vilvoorde, Woluwe-St.-Lambert, sont acceptées.

Par A. R. des 27-11-30 et 31-1-31 :

MM. **De Beuf E., Pirard J. et Mariette L.**, sont nommés commissaire de Police, le 1^{er} à Anvers, les 2^e et 3^e à Liège.

Par décision du C. C. de Bruxelles de 1-2-31 :

M. **Geldhof Oscar**, comm.-adj^t à la 5^e Div^{ion} de Bruxelles est promu au grade de comm.-adj^t-Insp. et est attaché à la D. C.

Id. des 1-2-30 et 16-2-31 :

MM. **Van den Broele, Gaspard J.** et **Smeyers F.**, sont nommés comm.-adj. Ils seront attachés resp^t aux 5^e, 4^e et 7^e Divis^{ns}.

MM. les Adjoint **Bollen, Félix** et **Ollichslager** attachés respectivement aux 4^e et 8^e D. ont permuté.

Par A. R. du 27-2-31 :

M^r **Vander Eycken François** est nommé officier comm. principal aux délégations judiciaires près le parquet de Bruxelles.

M^r **Charlier Gustave-L.-J.-G.** est nommé officier judiciaire près le même Parquet.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

PÉRÉQUATION DU BARÈME D'APPOINTEMENTS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR ET
DE L'HYGIÈNE

Bruxelles, le 30 janvier 1931.

ADMINISTRATION
DES AFFAIRES PROVINCIALES
ET COMMUNALES

A MM. les Gouverneurs de province.

N^o 2759

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la loi du 18 décembre 1930, publiée au Moniteur du 24 du même mois, modifiant notamment le régime établi par les lois du 21 décembre 1927 en ce qui concerne la fixation des traitements minima des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, des gardes-champêtres et en général de tous les préposés des communes et des administrations subordonnées.

Dans son article 1^{er}, cette loi accorde à tous les agents com-

munaux, à l'exception des receveurs communaux, une péréquation des traitements minima fixés par les dispositions légales antérieures, et abroge les dispositions des lois du 21 décembre 1927 qui prévoient l'octroi d'indemnités mobiles de vie chère ainsi que l'octroi d'un traitement de complément à certaines catégories d'agents.

Pour établir les nouveaux traitements auxquels les intéressés ont droit à partir du 1^{er} juillet 1930, il y a lieu d'envisager deux hypothèses.

Lorsque les agents ne bénéficient que du traitement minimum fixé par les dispositions antérieures, il suffit de multiplier le montant de ce traitement par le coefficient prévu par la nouvelle loi;

Lorsqu'au contraire, les agents bénéficient d'un traitement supérieur à celui fixé par les dispositions antérieures, il y a lieu de refaire fictivement la carrière des intéressés et de déterminer le traitement nouveau, en ajoutant au traitement minimum légal révisé les augmentations périodiques obligatoires, calculées sur ce traitement.

Il va de soi que les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent en tous cas acquis aux intéressés.

La loi du 18 décembre dernier a, en effet, pour unique fin, le relèvement des minima de traitements fixés par les lois existantes, et ne porte donc aucun préjudice aux situations plus favorables acquises à certains agents.

Pour un grand nombre de communes, l'application des nouvelles dispositions légales va entraîner des charges supplémentaires auxquelles elles devront faire face en créant de nouvelles ressources. Il conviendra donc que les conseils communaux intéressés adoptent, et soumettent sans tarder à la Députation permanente, les modifications budgétaires indispensables.

L'article 2 de la nouvelle loi se borne à consacrer la mesure qui est déjà appliquée actuellement et qui prévoit, au profit de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, une retenue uniforme de 5 % applicable aux affiliés à partir du 1^{er} janvier 1927.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prescrire des mesures pour que les administrations publiques intéressées assurent sans retard à leurs agents le bénéfice des dispositions légales survisées.

Le Ministre,
(signé) H. BAELS.

Nécrologie

Le samedi 28 mars 1931, ont eu lieu au milieu d'un grand concours de monde, les funérailles de notre regretté collègue et membre, **Colpaert Remy-Camille**, Commissaire de police à Saventhem, où le défunt jouissait de l'estime générale. Aussi toute la population avait tenu à cœur d'accompagner son commissaire, à sa dernière demeure.

Avant la levée du corps, le premier magistrat de la commune, M. le Bourgmestre Hainaut, a prononcé un discours exaltant les qualités du fonctionnaire, son grand cœur, et les regrets unanimes que sa disparition laissait au sein de la population.

La fédération provinciale des provinces de Brabant et Limbourg avait délégué son président M^r Franssen et son trésorier M^r Adam, pour la représenter aux funérailles. Ces Messieurs ont déposé sur le cercueil de leur regretté collègue, une magnifique couronne de fleurs naturelles.

Au cimetière, le Président, tant au nom de la Fédération Nationale qu'en celui de la Provinciale, a prononcé un discours qui a profondément ému l'assistance.

Plusieurs collègues, parmi lesquels nous avons remarqué MM. Houtmeyers, commissaire de police à Evere; Delambre, commissaire honoraire de Haeren, et De Keyser, commissaire-adjt-inspecteur à Schaerbeek, s'étaient joints à la délégation fédérale pour rendre un dernier hommage au cher disparu.

Nous présentons à la famille de notre regretté camarade, nos sentiments de profondes et respectueuses condoléances.

Le 12 mars 1931 a eu lieu à Oostacker, l'inhumation de notre collègue **Sempels Louis**, Commissaire de police de la dite commune depuis 1899. Il était né à Langdorp, le 18 juillet 1865.

Le public était très nombreux, le défunt jouissant de l'estime générale de ses administrés.

Outre MM. Patyn, Président de la Fédération Nationale, groupement de la Flandre Orientale; Van de Winckel, secrétaire; De Keukelaere et De Bruycker, membres du comité, de nombreux collègues avaient tenu à témoigner la marque ultime de leur estime au regretté disparu.

Au cimetière M. le Secrétaire communal prononça un discours au nom de la commune et M. Patyn, au nom de la fédération.

La protection de l'Enfance

Nous avons fait connaître naguère (v. Revue de 1928, p. 27 et suivantes), les sanctions prévues en ce qui concerne l'abandon de famille, à charge des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui l'ayant confié à des tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant (art. 360bis du C. P.). Et, comme corollaire à cette disposition, l'article 391bis du même Code : peines correctionnelles à toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à des descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes.

Ce texte protège la créance alimentaire non seulement des enfants légitimes mais aussi des enfants naturels, même adultérins ou incestueux dont la filiation a été légalement constatée.

Un projet de loi vient d'être déposé à présent pour étendre l'application du dit article 391bis, à d'autres cas encore intéressant la protection de l'enfance et notamment au profit de l'enfant dont la filiation a été établie par les règles limitatives prévues par la loi du 6 avril 1908 relative à la recherche de la paternité, conformément aux articles 340, 340B, 340C et 340D du Code Civil.

Le nouveau projet de loi propose d'étendre également le bénéfice de l'article 391bis du Code pénal à l'époux ayant obtenu le divorce, pour assurer le paiement de la pension alimentaire qui lui été allouée par application des articles 212 et 301 du Code Civil qui procèdent, expose le rapporteur de la proposition, d'une même idée générale, suivant laquelle le mariage comporte un devoir d'assistance réciproque auquel on ne peut se soustraire sans exposer à la nécessité d'une compensation qui doit profiter, le cas échéant, aux enfants le plus souvent les victimes expiatoires du divorce de leurs parents !

Enfin, la nouvelle proposition de loi aurait voulu étendre aussi l'application de l'article 391bis du Code pénal aux obligations

résultant de l'article 205, par. 2, du Code civil. Il s'agit ici de la pension alimentaire, que peut devoir la succession de l'époux prémourant au conjoint survivant. Si l'héritier ou les héritiers détenteurs des biens du défunt, s'abstenaient volontairement de servir cette pension, ils deviendraient par le fait passibles des peines édictées par l'article 391bis du Code pénal.

La Commission de la justice chargée de l'examen du projet de loi qui nous occupe, n'a pas toutefois admis cette dernière proposition, qu'elle estime excessive et en opposition formelle avec les dispositions de la loi civile.

Il n'en reste pas moins que de plus en plus le législateur, sous la poussée bien souvent de l'opinion publique et des œuvres charitables, s'ingénie à protéger les enfants contre l'instabilité du foyer. Que de pères de famille encore, cependant, pour qui cette notion de protection a d'autant moins d'importance qu'on ne les inquiète guère.

Février 1931.

V. TAYART DE BORMS.

Police Générale

TRAMWAYS. NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JANVIER 1931

Question : Il me serait très agréable de voir exposer dans la revue une explication du 4^e alinéa de l'article 6 de l'A. R. du 27 Janvier 1931 sur la police des Tramways, libellé comme suit : Il (le wattman) aura à sa disposition un signal dont le son puisse être entendu à 50 mètres, au moins, à l'aide duquel il annoncera l'approche du tramway *de façon à prévenir tout accident.*

Exemple : Je suis de poste fixe à un carrefour dangereux ; un tramway, après s'être arrêté à quelques mètres du carrefour, se remet en marche et s'engage dans celui-ci sans donner un coup de sonnette. Il n'en résulte aucun accident. Le conducteur a-t-il commis l'infraction à l'article ci-dessus.

D'une façon plus générale, faut-il qu'un accident se produise pour qu'il y ait infraction à des endroits analogues, tels que tournants, endroits à circulation intense, etc.

X., agent de police.

Réponse : Le texte du § 4 de l'article 6 de l'A.R. du 27 janvier 1931, reproduit l'obligation prévue par l'article 10 de l'A.R. du 2-12-02 abrogé, à savoir que le wattman doit signaler l'approche de son tram de façon à prévenir tout accident. L'ancien texte stipulait, en outre, l'obligation de signaler *la mise en marche*. Cette disposition n'est plus reproduite.

L'obligation actuelle est donc entièrement laissée à l'appréciation du conducteur du tramway, et dépendra de quantité de circonstances de fait, de topographie, etc. Une infraction à cette disposition ne me paraît pouvoir s'établir, dans la pratique, qu'en cas d'accident. En effet dans le cas contraire, le wattman mis en cause aura beau jeu de prétendre qu'il était suffisamment maître de son tram pour l'arrêter à temps, et d'éviter ainsi un accident.

Mais nous estimons qu'il convient, pour le cas cité en exemple, d'ajouter quelques mots. Sous l'ancien régime il est évident qu'il y avait matière à poursuites puisque l'obligation du signal au départ était formellement prévue.

Sous l'empire du texte nouveau, et étant donné que l'on situe les faits à un carrefour gardé, il convient d'envisager deux éventualités. Ou bien le wattman circulait dans le sens autorisé, et en ce cas je ne vois guère la possibilité de l'atteindre, ou bien il est venu couper une circulation en marche. En ce dernier cas, le § 7 de l'article 6 nouveau devient applicable pour ne pas s'être conformé au signal d'arrêt de l'agent.

Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte de faire suivre ici de précieuses indications relatives à la nouvelle législation ci-dessus visée.

Les premières sont dues à la plume savante de M^r Vercammen, Président du Tribunal de police de Bruxelles.

Les secondes, qui les complètent en quelque sorte, ont pour auteur M^r Buydens, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, le distingué collaborateur du Royal Automobile Club de Belgique.

PH. DESLOOVERE.

* * *

Nous croyons utile d'attirer l'attention de nos lecteurs sur l'arrêté royal du 27 janvier 1931, obligatoire depuis le 11 février dernier et qui a rapporté l'arrêté royal du 2 décembre 1902 sur le même objet.

Il comporte comme le précédent 16 articles rangés sous les rubriques suivantes :

1. Obligations des concessionnaires et de leurs agents (voies, dépendances, câbles, éclairage des voitures, exploitation).
2. Mesures de polices (concernant les voyageurs et le public en général).
3. Clauses diverses, contraventions et sanctions.

* * *

Le chapitre I, comporte deux articles dont l'un est la reproduction textuelle de l'article premier de l'ancien arrêté de 1902 et dont l'autre peut être rapproché du paragraphe final de l'ancien article 14, avec cette différence qu'antérieurement, il devait être veillé par les conducteurs de véhicules à ce que ces derniers devant passer sous les câbles électriques aériens ne dépassent pas, chargement compris, la hauteur de 5 m. 50, tandis que le nouvel arrêté impose à la Société des Tramways l'obligation, sauf dérogation spécial dûment autorisée, de ne pas établir ses câbles électriques à une hauteur inférieure à 5 m. 50.

A l'avenir, plus de poursuites à exercer à charge de conducteurs de véhicules sur pied de l'article 14 paragraphe final, ce dernier étant abrogé.

* * *

Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'A. R. du 2 décembre 1902, sont remplacés par les articles 3 et 4.

On a compris combien, en ces temps de circulation intense, il y a nécessité pour les véhicules de pouvoir s'arrêter rapidement. Alors que jadis il était simplement prescrit que les freins des tramways devaient être assez puissants pour obtenir l'arrêt après un parcours de 20 mètres, actuellement il n'est pas stipulé de distance sur laquelle le wattman doit pouvoir arrêter son véhicule. Mais les nouvelles dispositions exigent la mise en circulation de voitures pourvues indépendamment de freins à main, de freins à action rapide, disposés de telle sorte que ceux-ci puissent être aisément manœuvrés par le conducteur et sans qu'il ait à quitter sa place. La préoccupation sur ce point a été si grande que l'arrêté ne se contente pas de reproduire l'obligation générale d'après laquelle le matériel roulant doit être entretenu constamment en bon état (art. 3, al. 6 et 7), mais qu'il est insisté sur ce que l'efficacité des freins soit vérifiée d'abord par les agents du service du contrôle, au moment où une voiture est livrée à la circula-

tion, et dans la suite par les agents du tramway, avant chaque départ (art. 5, al. 2).

Cette obligation de munir les remorquées de freins à action rapide ne sera cependant applicable qu'aux nouvelles voitures mises en circulation après le 11 février 1931 (art. 14).

Ajoutons qu'il sera intéressant, dans les cas de collisions entre tramway et véhicule, de faire constater — afin d'éclairer à ce sujet l'opinion du Tribunal — si la motrice était pourvue de freins à action rapide, tels que les exigent les dispositions nouvelles, et aussi de faire déterminer quelle a été la vitesse du tram. Il peut y avoir là un élément important de responsabilité à charge des tramways.

* *

En matière d'éclairage des devoirs très stricts sont imposés aux sociétés de tramways: ils sont plus nettement stipulés que dans l'arrêté précédent en distinguant l'éclairage des voitures en circulation et celui des voitures en stationnement.

POUR LES PREMIÈRES il faut :

A. — Un éclairage extérieur qui sera :

I. — Pour une voiture motrice circulant seule :

a) avant : 1^o partie supérieure :

feu violet ou plaque indicatrice ou numéro lumineux et bien éclairé ;

2^o partie plus inférieure :

feu blanc non éblouissant.

b) arrière :

feu rouge.

II. — Pour voiture motrice circulant avec remorques :

a) avant : même dispositif que ci-dessus ;

b) arrière : feu rouge à la dernière remorque.

B. — Un éclairage intérieur — et pour le cas où une interruption de courant venait à se produire, chaque voiture doit être munie d'un dispositif convenable permettant d'éclairer rapidement l'obstacle.

POUR LES SECONDES :

Il faut que celles qui stationnent soient éclairées par un feu blanc ou rouge à l'avant et à l'arrière, et s'il s'agit d'une voiture accessible au public, un éclairage intérieur est aussi nécessaire.

* *

Au chapitre relatif à l'exploitation, les anciens articles 10 et 11 sont remplacés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10. On peut constater que la vitesse des tramways n'est plus réglementée: ils peuvent donc à certains moments dépasser 30 kilomètres à l'heure dans la traversée des villes, villages et hameaux, mais par contre une série d'obligations sont nettement imposées aux conducteurs des tramways, qui, au point de vue de la prudence dont ils ont à faire preuve, vont se trouver sur un pied d'égalité avec les autres usagers de la route et notamment les conducteurs de véhicules automobiles. Ces obligations essentielles sont:

1° Bien annoncer son approche à l'aide d'un signal avertisseur de façon à prévenir tout accident;

2° Ralentir, ou même arrêter, la marche des voitures lorsqu'à l'approche de celles-ci des animaux manifestent des signes de frayeur (cfr. art. 12, Régl. Gén. du Roulage, 26-8-1925).

3° Ralentir, ou même s'arrêter, et en tous cas régler la vitesse à la vue d'encombrement (obligation que l'on peut comparer à celle de l'art. 3 du susdit règlement).

4° Obéir aux réquisitions des agents qualifiés et aux signaux lumineux (art. 2, par. 1).

5° Ne pas couper un cortège (art. 2, par. 2).

6° Passer sur les ponts suspendus et les ponts mobiles à la vitesse du piéton (cfr. art. 48).

* * *

Pour ce qui concerne les mesures de police à observer par les voyageurs, aucune modification sensible n'est apportée à l'ancien article 13 devenu l'article 11 dans le nouveau règlement.

Mais il n'en est point de même quant aux obligations du public en général reprises dans l'ancien article 14 lequel devient l'article 12. Ce dernier, dans ses paragraphes 2 et 3 reprend les termes de l'article 10 du règlement général sur la police de roulage, consacrant le principe que les voies ferrées, sont affectées par droit de priorité à la circulation des véhicules sur rails. Il n'est pas défendu aux autres usagers de la route de circuler sur les voies ferrées, mais ils doivent s'en écarter et se ranger pour laisser passer les trams dès qu'ils sont avertis de leur approche. S'il arrive que ces usagers se trouvent dans l'impossibilité de le faire par suite d'un encombrement momentané, les wattmen en vertu des obligations de prudence et de précaution que leur impose le nouvel article 6 devront ralentir et au besoin s'arrêter.

Dès lors, en cas de collision, plus de poursuites devant les tribunaux de police pour les nombreuses infractions relevées surtout à charge des automobilistes sur pied de l'article 14, par. 3, et 14, par. 6, et où le juge se trouvait dans l'obligation par la teneur du texte de condamner d'une façon quasi régulière.

Cependant il y aura poursuite à l'égard du conducteur d'un véhicule quelconque qui s'est maintenu sur les rails du tram alors qu'il lui était possible de manœuvrer autrement, qui n'a donc pas respecté le droit de priorité du véhicule sur rail — ou bien encore lorsque sortant trop brusquement d'une rue latérale ou d'une habitation, il est démontré qu'il ne s'est pas assuré qu'une voiture de tram était à proximité.

* * *

Quant à la sanction, les infractions au nouveau règlement sont punies conformément — et comme par le passé — aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1818, c'est-à-dire d'une amende « qui ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre » de 10 florins ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et » de 14 jours au plus ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le » maximum qui vient d'être indiqué. »

Situation bien paradoxale pour un magistrat belge que celle de devoir, après cent ans d'indépendance nationale, encore appliquer des peines en vigueur sous le régime hollandais.

Nous verrons donc un automobiliste qui n'a pas obéi aux injonctions d'un agent être condamné à une amende de 5 francs et le conducteur de tramway, coupable du même fait devoir payer 21 francs 20 centimes. Quelle anomalie !

N'eût-il pas été plus simple de suivre la pénalité prévue par le règlement général sur le roulage du 26 août 1925, auquel d'autres dispositions étaient d'ailleurs empruntées. Il serait intéressant de savoir pour quelles raisons il n'en a pas été fait ainsi.

VERCAMMEN.

* * *

L'Arrêté royal du 27 janvier 1931, récemment mis en vigueur, et qui régit non seulement la circulation des tramways, mais le statut de ceux-ci par rapport aux autres véhicules, demande quelques commentaires, complémentaires à ceux que nous a déjà donnés M. Vercammen, le distingué président du Tribunal de Police de Bruxelles.

Vue d'ensemble.

Le rapprochement du nouveau règlement et de l'ancien appelle une série d'observations générales :

1° L'ancien règlement comportait plusieurs dispositions, draconiennes pour les usagers de la route, qui faisaient des tramways en circulation les véritables maîtres de la voie publique.

Le texte de 1902 s'était révélé depuis longtemps d'une rigidité par trop rigoureuse et la jurisprudence s'efforçait, mais avec peine, d'en atténuer la portée dans tout ce qu'il avait d'excessif.

Le nouveau règlement, pour n'être pas parfait, n'en a pas moins introduit de sérieux amendements à ce point de vue et les dispositions qui prescrivait aux usagers de la route des obligations impraticables ou quasi telles ont été hardiment biffées.

2° Le nouveau règlement précise plus impérieusement que ne le faisait le précédent, les devoirs des sociétés de tramways au point de vue de l'équipement de sécurité des voitures, et surtout les obligations des wattmen vis-à-vis de la circulation publique : tandis que dans trop de cas d'accidents seule la responsabilité civile des compagnies pouvait éventuellement être mise en cause, les nouvelles dispositions permettront dans une mesure plus large d'appliquer des peines d'amendes et d'emprisonnement aux conducteurs qui auront été jugés imprudents.

3° Le nouvel arrêté n'est pas resté étranger au règlement général sur le roulage en vigueur depuis 1925 ; il en a tenu compte et s'en est inspiré à un double point de vue :

a) Il s'efforce d'harmoniser son texte avec celui du règlement général et d'unifier dans ses grandes lignes les règles essentielles de la circulation publique : l'on verra plus loin que plusieurs dispositions du règlement général sont d'ailleurs reproduites textuellement dans le nouvel arrêté sur les tramways.

b) Celui-ci donnera désormais, comme celui-là, un pouvoir d'appréciation beaucoup plus étendu aux tribunaux : la vitesse des tramways, chiffrée en kilomètres à 12 et 30 km., selon les cas, est supprimée ; la distance obligatoire d'arrêt chiffrée antérieurement à 20 m. est supprimée aussi et remplacée par des dispositions plus souples.

Les juges pourront donc, comme ils le font pour les autres usagers de la route, adapter leurs décisions aux circonstances de fait et de lieu particulières à chaque espèce.

Abordons chacune des différentes améliorations qui intéressent spécialement les automobilistes.

Vitesse et freinage.

L'ancien règlement de police prévoyait en son article 10 que les tramways ne pouvaient dépasser la vitesse de 30 km. hors des agglomérations bâties et celle de 12 km. dans les villes, villages et hameaux.

Cette prescription n'était guère observée à la lettre et cela se concevait, le matériel en service justifiant des allures moins désuètes.

Mais si les tramways bénéficient à cet égard d'une certaine tolérance, la prescription du freinage « sur moins de 20 mètres » restait en vigueur, les Compagnies ne manquant jamais de s'en prévaloir dans tous les cas où la responsabilité de leurs conducteurs était discutée à cet égard.

En supprimant la vitesse-limite et le freinage-limite, les auteurs du nouveau règlement se sont visiblement inspirés des mêmes considérations qui ont guidé les rédacteurs du règlement général sur le roulage, à savoir :

Les nécessités d'une circulation plus intense et d'un rythme plus rapide qu'autorisent par ailleurs les améliorations apportées aux véhicules par la technique moderne.

Mais si le freinage et la vitesse limites ont été ainsi abolies, il convient de remarquer que les dispositions nouvelles prescrivent aux Compagnies concessionnaires de munir leurs véhicules de « freins à action rapide » (art. 3) et aux conducteurs de vérifier l'efficacité de ces freins avant chaque départ (art. 5).

Il tombe dès lors sous les sens que le nouveau règlement a entendu rendre possible l'arrêt sur des distances nettement inférieures à 20 m.

De même en ce qui concerne la vitesse, les dispositions nouvelles, loin de manquer de clarté, seront au contraire plus efficaces, parce que plus souples. Elles permettront aux juges d'apprécier selon chaque cas d'espèce si l'allure imprimée au tramway était conforme ou non aux règles de prudence et de précaution.

« Le ralentissement ou l'arrêt, dit le nouveau règlement (art. 6), devra se faire lorsqu'il y aura danger à maintenir la vitesse ou même la marche des voitures par suite d'encombrement ainsi qu'aux endroits où la circulation publique exigera des mesures de précaution. »

Cette disposition réglementaire renverse nettement à notre sens,

certaine jurisprudence qui posait en principe que « les conducteurs de tramways n'ont à arrêter ou même ralentir l'allure de la motrice que lorsqu'ils ont acquis la certitude que la priorité de passage dont bénéficie leur véhicule, ne peut être maintenue sans danger » (1).

Cet article 6 peut être rapprochée de l'article 3 du règlement général qui s'applique aux autres usagers de la route : les conducteurs de véhicules doivent « *modérer leur vitesse de manière à ce que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation* ».

Les deux règlements mettent ainsi très opportunément les wattmen et les chauffeurs sur un pied d'évidente égalité : ils doivent rouler à une allure raisonnable, qui variera selon le degré de circulation et l'état d'encombrement de l'artère qu'ils parcourent.

Discipline du roulage.

Le nouveau règlement supplée à une lacune de l'ancien arrêté royal : il prévoit que, comme tous les usagers de la route indistinctement, les conducteurs de tramways devront « *arrêter leur voiture à toute réquisition d'un agent qualifié, portant l'insigne de ses fonctions, et rester arrêtés pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci pour la sécurité de la circulation et pour l'accomplissement des mesures de police et de contrôle qui incombent à l'autorité compétente* » (2).

Eclairage des tramways en circulation.

Les dispositions de l'ancien règlement ont été sérieusement renforcées par l'arrêté royal du 27 janvier 1931.

Les voitures motrices seront signalées d'une manière qui permettra aux usagers de la route de les distinguer immédiatement des autres véhicules : elles doivent porter : 1^o) à la partie supérieure avant soit un feu violet, soit une plaque indicatrice lumineuse ou, bien éclairée et 2^o) un feu blanc non éblouissant éclairant la voie sur une distance d'au moins 20 m.

D'autre part, l'arrière des véhicules (motrice si elle circule seule, remorquée s'il y en a) devra être signalé par un « *feu rouge bien visible à distance* » (art. 4).

(1) Cour de Cassation 20-12-26. Pasirisie 1927, I. 3.

Tribunal de Commerce 12-4-28. Revue Générale des Assurances et Responsabilités 1928, p. 296.

(2) Cette disposition reproduit textuellement l'art. 2, al. 1., de notre A. R. sur le roulage, du 26 août 1925.

Le nouveau règlement ne faisant aucune distinction entre les agglomérations et la rase campagne ce feu rouge est, à notre avis, obligatoire en toute hypothèse dès l'instant où les voitures circulent « sur la voie publique. »

Nous inférons cette opinion du rapprochement des textes nouveau et ancien: le règlement de 1902 prévoyait en effet que les voitures ne devaient être munies à l'arrière d'un feu de couleur bien visible à distance que lorsqu'elles « empruntaient des voies de communications insuffisamment éclairées ».

Le texte nouveau ne fait plus cette distinction et les mots « les voitures se trouvant sur la voie publique » ne laissent place à aucune équivoque.

Enfin, si l'on tient compte de la volonté manifeste que les rédacteurs de l'arrêté ont eue de rapprocher leur texte des dispositions du règlement général, l'on peut soutenir que par analogie et pour identité de motifs les véhicules sur rails doivent être dûment signalés à l'arrière sur les voies publiques comme doivent l'être les véhicules automobiles et à traction animale en circulation.

Signalisation des tramways en stationnement.

Comment doivent être signalés les tramways en stationnement ? Soit par les feux ci-dessus, « soit au moyen d'un feu blanc ou rouge, à l'avant et à l'arrière du véhicule, de façon que l'obstacle soit parfaitement signalé aux usagers de la route » (art. 4, par. B).

Ce texte précisant d'une manière expresse et limitative les deux seules manières dont pourront être signalés les tramways en stationnement, il en résulte que les obligations imparties à cet égard aux exploitants et à leurs préposés sont plus sévères que celles prescrites aux autres usagers de la route par le règlement général: ceux-ci en effet ont pour seule obligation d'*assurer dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle* » que constituent leurs voitures (art. 17).

Un arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 1928 (1) adoptant la thèse de mon distingué confrère M^e Thiery, a décidé que l'obstacle pouvait être signalé aussi bien par les sources de lumière ambiante que par les feux de bord de la voiture.

En ce qui concerne le nouvel arrêté sur les tramways, pareille latitude ne peut se concevoir: elle serait évidemment contraire au texte. Si celui-ci ajoute, il est vrai « de façon que l'obstacle

(1) Pasiricrisie 1928, 1. p. 71.

soit parfaitement signalé » il ne modifie en rien la portée des deux seuls modes de signalisation prévus, il ne fait que préciser au contraire le pouvoir éclairant que doivent présenter les feux prescrits.

La circulation sur les rails de tramways est-elle permise ?

Remarque préliminaire :

Il faut distinguer selon que les voies sont établies sur sièges spéciaux ou non.

1) Sièges spéciaux.

L'article 12, al. 1, du nouveau règlement n'est que la reproduction de l'ancien article 14 qui dit : « *toute circulation est interdite au public sur les parties de tramways établies sur siège spécial en dehors des voies de communications publiques* ».

Ce texte est clair et ne demande guère d'explication. Le siège spécial est donc rigoureusement interdit à la circulation publique. Il sera signalé s'il échet par des poteaux indicateurs interdisant tout passage, ou bien la situation même des lieux révélera son privilège, soit que la voie ferrée sera établie sur une partie de route en surélévation, soit que les rails seront disposés sur billes avec entre-voies non couverts et dans un chemin dont ils prennent approximativement la largeur.

2) Voies publiques.

Il résulte *a contrario* du même texte que, sur les voies publiques, la circulation générale est permise aussi bien sur les rails qu'en dehors des rails.

La seule réserve importante d'ailleurs, apportée à cette latitude, est celle de la proximité d'un tramway dont nous allons parler ci-après.

La priorité des tramways.

Le nouveau règlement de police établit une distinction entre : 1^o les véhicules qui *circulent sur* l'artère où se trouvent des voies ferrées, et 2^o ceux qui *débouchent sur* ces artères.

I. — Ainsi que nous venons de le voir, il est permis de circuler sur les rails installés dans les voies publiques, mais l'article 12 précise en son al. 2 : « *Les voies ferrées établies sur la voie publique sont affectées par droit de priorité à la circulation des véhicules spéciaux servant à leur exploitation. Les autres usagers doivent se ranger pour livrer passage à ces véhicules dès qu'ils sont avertis de leur approche* ».

Une question qui se pose est celle de savoir si, dans les rues où une voie ferrée est établie en bordure du trottoir de droite, les automobilistes doivent, à l'approche d'un carrefour, rester sur les rails ou s'en écarter à l'appel d'un tramway.

Il paraît y avoir en l'espèce contradiction entre le texte du présent arrêté et celui du règlement général sur le roulage (art. 11, al. 1).

En effet, l'arrêté sur les tramways prévoit qu'il faut « *se ranger pour livrer passage* », le règlement général prescrit qu'il faut « *en abordant une bifurcation, jonction ou croisée, serrer sur sa droite.* »

Nous estimons d'abord qu'il faut distinguer entre les artères larges et les artères étroites : là où la configuration des lieux permet à l'automobiliste de s'arrêter en dehors de la voie ferrée de manière à permettre sans inconvénient aucun le croisement avec ceux qui viennent en sens inverse il doit « *se ranger* ».

Là, au contraire, où les rues sont trop étroites pour permettre le croisement aisé, les automobilistes *serreront sur leur droite* et ne s'écarteront des rails que quand la chose sera possible. Dans ce cas, le règlement général sur le roulage primera donc l'arrêté sur les tramways.

Nous fondons cet avis sur les considérations suivantes : Le nouvel arrêté prescrit aux automobilistes de se ranger pour deux motifs : 1° parce que les tramways ne peuvent se mouvoir que sur un tracé rigide établi par avance et dont ils ne peuvent s'écarter ; 2° parce qu'ils constituent un service public d'intérêt général.

Leur circulation étant moins souple que celle des autres usagers de la route, il était *utile* de faciliter leur trafic par cette prescription réglementaire, mais il n'en est pas moins vrai que le but qui a guidé les auteurs du règlement général lorsqu'ils ont prescrit aux automobilistes de « *serrer sur leur droite* » à l'approche d'un carrefour est basé sur des *nécessités* plus impérieuses encore : éviter les embouteillages et surtout les collisions qui ne manqueraient pas de se produire entre le véhicule qui ne serre pas sa droite et ceux qui viennent, soit en sens inverse, soit des rues transversales.

Quelle sera dès lors dans ces rues étroites l'obligation des wattmen ? Ils devront précisément ralentir ou s'arrêter là « *où la circulation publique exigera des mesures de précaution* » (art. 6) et attendre que la voie soit dégagée pour poursuivre leur

route. Au besoin, « *le receveur descendra pour s'assurer si le conducteur peut remettre la voiture en marche* (même article).

Avant de s'engager dans une rue où circulent des tramways.

II. — Quelle est l'obligation des usagers de la route lorsqu'ils *s'engagent dans une artère comportant une ligne de tramways* ?

Voici ce que dit l'art. 12, al. 4, du nouveau règlement : « *Les conducteurs de véhicules sortant d'une habitation ou d'une rue doivent s'assurer qu'aucun véhicule de tramway n'est à proximité.* »

Ils doivent donc prendre des précautions exactement semblables à celles que doit prendre le chauffeur qui, débouchant d'une artère secondaire sur une voie principale, est tenu de « *s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager* » (art. 11 de notre règlement général) (1).

Le texte n'étant pas autrement explicite, il convient de se demander ce qu'il faut entendre par les mots « *tramway à proximité* ».

Si l'allure imprimée à l'automobile importe, la vitesse du tramway doit-elle aussi entrer en ligne de compte ? Incontestablement, oui.

L'élément vitesse aux carrefours.

L'allure des tramways différera selon la largeur de l'artère et l'intensité du trafic qu'elle contient. Il est bien évident qu'un tramway pourra circuler plus rapidement sur les boulevards extérieurs, dont les abords sont largement dégagés que dans les rues étroites du centre. Par conséquent, l'automobiliste aura pour *devoir* de tenir compte de ces éléments comme il aura, d'autre part, *le droit* de compter sur la prudence du wattman, lequel a pour obligation de rouler lentement là où la circulation publique l'exige (art. 6 ci-dessus).

Le juge qui aura à connaître d'une collision survenue à un carrefour, devra donc tenir essentiellement compte de la vitesse

(1) J'admettrais volontiers, quant à moi, que l'on classât comme artères principales celles dans lesquelles sont installées des voies de tramways. Les usagers de la route y trouveraient un double avantage : ceux qui circulent dans ces artères connaîtraient par la topographie même des lieux la priorité dont ils bénéficient ; ceux qui s'y engageraient, devant, en tout hypothèse, s'assurer de ce que les rails sont libres, s'assureraient par la même occasion de ce que la rue est libre avant de s'y engager. Ce système qui dispenserait les administrations de placer des plaques indicatrices, ne ferait que consacrer une mesure de prudence adoptée depuis longtemps par tous les automobilistes prudents et avertis. Il suffit de circuler régulièrement en ville pour s'en convaincre.

Je tiens d'ailleurs de M. Hansez que semblable disposition sera très vraisemblablement introduite dans le règlement général.

du tramway par rapport à l'endroit litigieux pour apprécier si, au moment où l'auto s'est avancée sur les rails, le tramway était ou n'était pas « à proximité ».

Présomption de faute en cas de collision ?

Le fait de la collision pourrait-il établir à charge du conducteur d'automobile une présomption de faute au moins partielle dans son chef pour le motif que si la collision a été possible, c'est que le tramway devait être « à proximité » ?

Nous n'hésitons pas à répondre par la négative et les raisons sur lesquelles nous basons notre avis sont sérieuses :

En matière de collision entre autos, la jurisprudence précise avec raison que la *priorité de fait* dont bénéficie l'automobiliste qui arrive le premier à un carrefour (qui en était donc à proximité) ne peut pas résulter de la situation respective des véhicules *au moment du choc*. Il ne pourra invoquer cette priorité que s'il prouve qu'*au moment où il débouchait*, il avait sur l'autre une avance appréciable; admettre le contraire, disent plusieurs jugements, « *aboutirait à favoriser les excès de vitesse accomplis à l'ultime seconde pour s'emparer de cette priorité* » (1).

L'analogie avec le cas qui nous occupe est frappante: si les tribunaux ne tenaient pas compte du facteur vitesse des tramways, le wattman, qui serait averti de l'arrivée d'un véhicule à un carrefour, pourrait accélérer afin d'être « à proximité » et s'emparer ainsi, illégitimement, de la priorité de passage réglementaire.

Semblable manœuvre serait contraire à la sauvegarde de la sécurité publique; elle serait évidemment contraire à l'esprit du règlement.

Ce que nous venons de dire rencontre d'ailleurs l'opinion de M. Vercammen qui nous disait récemment (2): « *Dans le cas de collision entre tramway et véhicule, il serait intéressant de faire constater, afin d'éclairer à ce sujet l'opinion du tribunal, si la motrice était pourvue de freins à action rapide et aussi de faire déterminer la vitesse du tram: il peut y avoir là un élément important de responsabilité à charge des tramways.* »

Enfin, il y a lieu d'observer que l'ancien article 14 du règle-

(1) Cour d'Appel de Bruxelles, 22 mars 1929. Revue Générale des Ass. et Responsab. 1929, p. 441.

Tribunal de Commerce de Bruxelles, 29-6-29. Ibidem., p. 515.

Police Rœulx, 16-2-29, ibidem, p. 424.

(2) Royal Auto, 1^{er} mars 1931, p. 66

ment qui prescrivait aussi aux usagers de s'assurer de ce qu'aucun tram n'était à proximité, ajoutait : « *de manière à éviter toute possibilité de collision* ». Cette phrase, qui créait à charge de l'automobiliste une véritable présomption de faute, a été supprimée dans le texte nouveau.

” Dès qu'ils sont avertis de leur approche ,,

Comment les usagers de la route seront-ils avertis de l'approche des tramways ?

Le wattman « *aura à sa disposition un signal dont le son puisse être entendu à cinquante mètres au moins, à l'aide duquel il annoncera l'approche du tramway de façon à prévenir tout accident* » (art. 6, al. 4).

Il résulte de ce texte que le wattman devra faire fonctionner le signal réglementaire non seulement aux carrefours mais à tous endroits et en toute circonstance où un accident est à craindre.

Les peines prévues contre les contrevenants.

L'art. 13 de l'arrêté stipule : « *celles des infractions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières, seront punies conformément aux dispositions de l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818* ».

Il y a donc lieu de distinguer :

1^o Si des lois existantes n'ont pas déterminé de peines particulières, les dispositions du nouveau règlement seront sanctionnées par « une amende qui ne pourra pas excéder 100 florins ni être moindre de 10 florins ou un emprisonnement d'un jour au moins ou de 14 jours au plus, ou enfin, une amende et un emprisonnement réunis qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué (1).

2^o Au contraire, pour les dispositions du nouveau règlement à l'égard desquelles des lois existantes ont déterminé des peines particulières, il y aura lieu de s'en rapporter à ces lois. Ce sera le cas pour les art. 12, al. 2 et 3 du nouvel arrêté royal (priorité des tramways, croisements et dépassements) qui intéressent spécialement les usagers de la route.

Etant déjà sanctionnées par les peines prévues au règlement général (c'est-à-dire un emprisonnement de 1 à 8 jours et une

(1) Il peut paraître bizarre pour les non-initiés que l'amende en question soit établie en florins, en voici l'explication; la loi du 6 mars 1818 étant antérieure à la proclamation de l'indépendance de la Belgique, les peines

amende de 5 à 200 francs ou une de ces deux peines seulement), c'est le dit règlement général qui devra être appliqué par les tribunaux (2).

Dans bien des cas d'espèce, cette dualité de sanctions produira des résultats assez baroques et, en somme, fâcheux parce que contraires à l'équité. En voici deux exemples : un automobiliste délinquant primaire, pourra n'être condamné qu'à une amende de 1 franc sur pied de telle disposition du nouvel arrêté ; il devra être condamné au minimum de 21 fr. 20 sur pied de telle autre disposition du même arrêté.

D'autre part, prenons un cas de collision entre tramway et automobile, où la responsabilité pénale de chacun des deux conducteurs est engagée : le chauffeur pourrait éventuellement n'être condamné qu'à une amende d'un franc minimum, le wattman devra être condamné à 21 fr. 20 minimum.

Conclusions.

Ces quelques commentaires nous permettront d'affirmer, en manière de conclusions, que si le nouvel arrêté royal sur les tramways est loin d'être parfait, il apporte cependant au texte ancien des amendements que les nécessités de la circulation actuelle rendaient impérieusement nécessaires.

Il nous reste à attendre l'interprétation que lui donneront nos parquets et nos tribunaux : Il faut que ceux-là poursuivent pénalement les infractions *commises par les wattmen aussi bien que par les automobilistes* : l'équité le commande et la sécurité publique y trouvera son avantage évident. Quant aux tribunaux, ils feront œuvre sage et impartiale en sévissant *tant contre les conducteurs de tramways que contre les chauffeurs d'automobiles*, qui auraient pris avec les règlements en vigueur des libertés dangereuses et inadmissibles.

LÉON BUYDENS,

Avocat à la Cour d'Appel.

d'amende qu'elle comme étaient fixées en monnaie légale de l'époque, le florin des Pays-Bas. Une loi du 30 décembre 1832 stipule en son article 1^{er} : « jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement, la quotité des droits et amendes fixes, établie en florins des Pays-Bas sera réduite à 2 fr. par florin, le total en sera majoré de 6 p. c. pour différence monétaire ». C'est ainsi qu'une amende de 10 florins correspond, d'après ce cours légal à 20 francs plus 6 p. c., soit fr. 21.20. Dans la pensée du législateur de 1832, cette loi était provisoire. Comme on le voit, depuis plus de quatre-vingt-dix-huit ans, ce provisoire dure toujours.

(2) Le règlement général est pris en exécution des lois des 1^{er} août 1899 et 1^{er} août 1924 qui prévoient ces peines. L'amende pourra, en cas de circonstances atténuantes, être réduite sans pouvoir être inférieure à 1 franc.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. — Lyon, 1931, N° 3.

Le geste graphique en médecine légale et criminalistique, par P. Chavigny. L'auteur attire l'attention sur la « comparaison morphologique », en soulignant l'intérêt des gestes individuels.

Sur un nouveau Procédé de moulage pour relever les Traces d'Effraction et mouler les Tranchants d'Outils, par E. Goddefroy.

L'auteur préconise l'emploi pour le moulage de traces d'effraction, d'outils, etc., de feuilles minces (0 5 mm. au plus) d'aluminium. Il les préfère à la terre plastique (généralement trop molle) et à la cire (trop dure). Il applique la feuille d'aluminium sur la trace à relever, puis, à l'aide d'ébauchoirs à modeler le bois, il exerce une pression « légère et uniforme ».

S'il n'y avait pas ces trois derniers mots, nous pourrions d'emblée admettre que ce doit être un excellent procédé. Mais une pression exercée à l'aide d'un ébauchoir ne peut-elle offrir le danger de voir écraser ou détériorer l'aspect de la trace ou d'une partie de celle-ci ?

D'autant plus qu'à l'encontre de ce qui se produit avec la cire ou la terre plastique, la pression n'est exercée que par zones successives. Nous craignons que ces pressions successives à l'aide d'un ébauchoir puissent laisser des stries qu'on pourrait interpréter faussement. L'auteur recommande, il est vrai, une pression « légère » et « uniforme », mais est-il possible d'exercer ces pressions multiples avec une intensité égale ?

Dans le même article, l'auteur signale quelques expériences faites de contrefaçons de cachets à l'aide du même procédé.

Le « Médecin légiste » d'après les maîtres, par prof. C. Giraud, d'Alger. Alphonse Karr a raconté que les médecins se réunirent un jour pour examiner quel remède pourrait guérir le rhume de cerveau. A la fin de leurs débats, ils l'ont, dit-il, appelé unanimement « coryza », puis ils se sont séparés après cet effort...

En commençant à lire l'article du prof. Giraud, nous constatons qu'il s'efforçait de trouver une définition autre que celle donnée par Marc. Nous nous demandions déjà s'il nous quitterait après cet effort... Mais non. C'est réellement avec maîtrise et avec science que l'auteur a traité ce sujet difficile. Son article pourrait tout aussi bien s'intituler : « Le médecin légiste. Ce qu'il est. Ce qu'il devrait être ».

The American Journal of Police Science. — N° 1. Chicago.

Firearms as Evidence, par Calvin Goddard. — L'auteur attire l'attention des détectives sur les armes à feu à saisir lors des crimes et sur l'intérêt qu'elles présentent pour l'identification.

Criminal Identification, par E. Hoover. — L'auteur fait l'histoire de l'identification judiciaire dans le passé et le présent.

Modern Burglary and Robbery Protection Methods, par H. B. Michael. L'auteur est attaché au laboratoire de police scientifique de Chicago : c'est dire qu'il doit incontestablement avoir de l'expérience dans les méthodes violentes de cambriolages de coffres forts et de banques..... Il examine, de façon très complète, les méthodes qu'on peut employer pour prévenir ce genre de crimes. Il explique qu'on peut examiner ce problème sous un triple point de vue : la fabrication spéciale des coffres (aciers spéciaux, gaz asphyxiants, etc) ; installations de signaux d'alarme ; protection par gardiens. Il examine également la sauvegarde des transports des valeurs.

The compound Microscope in detective Work, par Dr. A. Schneider. — L'auteur nous initie aux recherches où le microscope est fort utile.

Critical Review of forensic Ballistics, par Dr. B. Kraft. — L'auteur fait l'histoire des recherches et expertises en balistique criminelle. Son but est, dit-il, de mettre les choses au point quant aux différents inventeurs de méthodes. En ce qui concerne le Dr. De Rechter et le colonel Mage, il croit que c'est de bonne foi qu'ils se sont crus inventeurs d'une méthode d'expertise, qui, selon Dr. Kraft, avait déjà été inventée. Nous ne prendrons pas position en cette matière : Dr. De Rechter et le Colonel Mage nous sont connus comme des experts qui ne se laissent pas attaquer sans se défendre.

Outline of a course in Police Organization and Administration, par A. Vollmer. Il s'agit d'un programme de cours de police donné à l'Université de Chicago.

Revue de Droit pénal et de Criminologie. N° 3. Bruxelles.

Le X^e anniversaire de l'École belge de Criminologie et de Police Scientifique, par Th. Bergerhoff. — L'auteur fournit un exposé très complet au sujet de la cérémonie brillante, qui s'est déroulée, au Palais de Justice à Bruxelles, le 22 février 1931, sous la présidence de M. Janson, Ministre de la Justice. Ce jubilé coïncidait avec l'inauguration des très beaux locaux de l'école. Plusieurs savants étrangers, parmi lesquels MM. Balthazard (Paris), Van

Ledden Hulsebosch (Amsterdam), Bisschoff (Lausanne), Söderman (Stockholm), assistèrent à cette manifestation, qui fut un grand succès pour Dr. De Rechter, directeur et fondateur de l'école.

F. E. LOUWAGE.

Jurisprudence

Cassation, 2^e Chambre, 16 Juin 1930.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

EXPOSITION DE VIANDE AVARIÉE. POUVOIR DU JUGE DU FOND.

Absence du prévenu au moment de la constatation d'une contravention. Circonstance sans influence sur l'existence de celle-ci.

1^o Le juge du fond peut, sans violer la loi, décider que la viande est exposée en vente « lorsqu'elle se trouvait dans une glacière dépendant du magasin où le prévenu place la viande qu'il débite, et où il va la chercher au fur et à mesure des demandes des clients. Code pénal art. 561 § 2.

2^o L'absence du prévenu, au moment de la constatation de la contravention, à la loi sur les falsifications de denrées alimentaires n'empêche pas qu'il y a eu infraction.

Pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mons, siégeant en degré d'appel, du 5 mars 1930.

Arrêt conforme à la notice.

Cass. 10 novembre 1930

Président: M. le baron SILVERCRUYS

Monnier et consorts c./ Claus, prév. et p. c.

PROCÉDURE PÉNALE. — AUDITION DES TÉMOINS. — AUDIENCE PUBLIQUE. — TÉMOINS ENTENDUS SUR LES LIEUX DE LA CONTRAVENTION. — NULLITÉ.

Aux termes des articles 153 et 155 du Code d'instruction criminelle les témoins en matière de police doivent à peine de nullité être entendus en audience publique; l'audition des témoins par le juge sur les lieux de la contravention contrevient à cette prescription et la procédure ainsi entachée de nullité ne peut servir de base à une condamnation.

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Gesché, Avocat Général ;

Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 153 et 155 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'instruction de la cause n'a pas été publique :

Attendu qu'aux termes des articles 153 et 155 du Code d'instruction criminelle, les témoins en matière de police sont entendus en audience publique ; que cette prescription est à peine de nullité et qu'elle a été violée dans l'espèce par l'audition des témoins à laquelle le juge de police a procédé du consentement des parties, sur les lieux de la contravention ;

Attendu que le tribunal de police s'est fondé sur les résultats de cette procédure irrégulière pour déclarer établie la contravention mise à charge des demandeurs ; que le jugement attaqué, en se référant à tous les motifs non contraires du premier juge et en déclarant que toutes les formes de droit avaient été remplies, s'est approprié l'irrégularité qui viciait la décision du tribunal de police ; que c'est donc en violation des articles 153 et 155 du code d'instruction criminelle que le dit jugement a été rendu ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués par les demandeurs, casse la décision attaquée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance d'Audenarde et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Courtrai, siégeant en matière correctionnelle.

Annuaire des Officiers de la police Belge

Par A. R. des 3 et 15-4-31 :

M^{rs} Hennes L., Pinnoy J.-B^{te} et Van Herck E., sont nommés Commissaire de police le 1^{er} à St. Vith, les 2^e et 3^e à Bruxelles (5^e et 4^e Dions.).

Officiel

Par A. R. du 8-4-31.

M^r **Crespin**, Commissaire en chef de police à Bruxelles, est promu Off^r de l'Ordre de la Couronne.

M^r **Vandenhoudt**, Commissaire de police à Forest est promu Ch^r de l'Ordre Léopold II.

M^r **Demaubeuge L.**, Commissaire-adjoint à Etterbeek, se voit décerner les palmes Or de l'Ordre de la Couronne.

Nécrologie

Le dimanche 19 avril, dans l'après-midi, se sont déroulées solennellement les funérailles de notre regretté confrère M^r **Buelens Edouard**, Comm.-adjoint-Insp^r de police, secrétaire de la 8^e Division, inopinément enlevé à l'affection de tous.

Le camarade BUELENS a succombé à l'affection qui le minait depuis longtemps, mais rien ne faisait prévoir une fin aussi brusque.

Il sera regretté unanimement, car c'était un collègue aussi sympathique qu'il fut dévoué envers tous.

C'est au milieu d'une assistance nombreuse et recueillie que s'accomplit la triste cérémonie.

Le cortège, immédiatement après la famille, était conduit par l'honoré Bourgmestre M^r Max en personne, entouré et suivi de nombre de Commissaires et Officiers de police de la Capitale et des faubourgs, la plupart de ces derniers revêtus de la grande tenue. Un nombreux contingent d'agents en uniforme suivait également le corbillard.

Devant la mortuaire, corps présent, des discours furent prononcés par M^r DELEU, Comm. de police de la 8^e D^{on} et par M^r le Comm. de police honoré Tayart de Borms, respectivement au nom du personnel de la police et de la Fédération Nationale et Provinciale des Commissaires et Comm.-Adjoints de police.

Tout deux ont rendu hommage aux grandes qualités professionnelles et d'entr'aide du défunt. Après les absoutes dites en l'église St. Lambert (Heysel), l'inhumation a eu lieu au cime-

tière de Laeken. Monsieur le Bourgmestre, dont la pieuse et délicate attention est allée au cœur de toute la police, ne s'est retiré qu'après la cérémonie à l'église. La Fédération Nationale tient à souligner tout particulièrement, elle aussi, ce geste de compatissante déférence.

Ci-après le texte des discours prononcés à la mortuaire.

Représentant le Corps de police de la Capitale en la douloureuse circonstance de la perte de l'un de ses fonctionnaires les plus estimé, j'accomplis le triste devoir de ma délégation avec d'autant plus d'affliction que le destin me sépare à jamais de mon collaborateur dévoué.

M. EDOUARD BUELENS vint en 1915, offrir ses services à la police de Laeken, et y fut agent temporaire le 23 septembre 1915; ses qualités d'intelligence et de zèle le firent désigner comme faisant fonctions d'officier de police le 1^{er} janvier 1917.

Travailleur infatigable, fils de ses œuvres, il passa bientôt brillamment l'examen de Commissaire-adjoint, auquel il se classa premier, et fut nommé Commissaire-adjoint de la résidence royale le 2 septembre 1919.

L'annexion du vieux faubourg amena le passage de M^r BUELENS dans la vaste organisation de la police de Bruxelles, où il obtint bientôt l'estime générale et une situation en vue. Le 15 juin 1921, il était officiellement désigné aux fonctions de Secrétaire de la 8^e division.

Enfin au 1^{er} août 1930, en considération de ses mérites et de son activité, il fut promu au grade de Commissaire-adjoint-inspecteur de 2^e classe.

La mort brutale et sans pitié vient de mettre un terme à cette carrière déjà si bien remplie et pleine de promesses pour l'avenir.

Au nom du Corps de police de Bruxelles, de cette grande famille du devoir et de l'honneur, j'adresse un ultime hommage à celui qui fut un digne serviteur de la chose publique, l'ami sincère de ses collègues, le chef parfois sévère mais préoccupé de justice, pour ses sous-ordres. Et devant la dépouille mortelle de mon zélé secrétaire, du collaborateur qui ne compta jamais ni son temps, ni son labeur, je m'incline en exprimant l'amer regret de sa disparition soudaine.

* * *

Messieurs,

La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Royaume jointe à la Fédération Provinciale, que j'ai l'honneur de représenter ici comme Vice-Président, pleure avec vous le camarade BUELENS, le très sympathique et dévoué confrère entre tous qui vient d'être ici cruellement enlevé à l'affection que lui avaient vouée tous ceux qui l'ont connu et apprécié.

Nous perdons en lui un collègue méritant et éclairé qui, par son savoir et ses belles qualités professionnelles, faisait honneur à la corporation tout entière de la police. Mais, nous perdons par dessus tout un de nos meilleurs fédérés, un de ces fonctionnaires modèles dont l'esprit d'entre-aide et de solidarité égalait un désir, toujours en éveil d'être bon et serviable dans la mesure conciliable avec les exigences si ardues de ses fonctions.

Ce sont là, ne l'oublions pas, Messieurs, des qualités maîtresses qui peuvent et doivent être citées en exemple à toute la police, du plus haut au plus bas de l'échelle hiérarchique, parce qu'elles lui assurent une chose précieuse entre toutes, l'estime et la considération de tous les honnêtes gens !

Que l'ultime et fervent hommage que nous y rendons, en même temps que nous nous inclinons bien bas devant la dépouille mortelle de notre regretté camarade, aille au cœur de sa famille éplorée et de tous ceux qui s'associent à notre douleur !

Adieu Buelens. Dors en paix !

JUIN 1931

Police Générale

RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE

La question de la réquisition de la force publique, notamment de la gendarmerie, par les soins de l'autorité communale, est à l'ordre de jour, spécialement à cause de l'incident ci-après dont les journaux se sont fait récemment l'écho.

Le bourgmestre d'une commune de la banlieue bruxelloise, pour parer aux troubles sérieux qui étaient à craindre à l'occasion d'une grande manifestation activiste, avait requis le secours de la gendarmerie et pris un arrêté interdisant les rassemblements.

Or, on reproche au bourgmestre d'avoir rapporté son arrêté et fait retirer la gendarmerie, alors qu'elle était encore en pleine action pour le rétablissement de l'ordre, que des perturbateurs lui lançaient des projectiles à la tête et cherchaient à désarçonner des cavaliers aux prises avec une foule des plus malintentionnée (1).

On fait grief au bourgmestre d'avoir cédé à la menace des auteurs des désordres et de s'être dérobé à ses responsabilités.....

A ce propos, on nous pose la question de savoir si, au point de vue de la légalité, la manière d'agir du bourgmestre ne prête point à critique; s'il avait réellement le droit de renvoyer de son autorité directe la gendarmerie des postes d'occupation et d'exécution qu'elle s'était assignés, afin de s'acquitter de sa mission et cela avant que l'ordre fût rétabli.

Pour répondre à cette question, il suffit de s'en rapporter aux prescriptions de la loi du 28 germinal an VI, des arrêtés des 19 septembre, 10 et 26 octobre 1830, l'arrêté du 4 septembre 1832, règlement du 3 janvier 1813 et du règlement-loi du 30 janvier 1815 qui tracent les fonctions et les devoirs de la gendarmerie tant ordinaires qu'extraordinaires.

Et, pour ce qui concerne les devoirs de la gendarmerie dans ses rapports avec l'autorité communale, des circulaires ministérielles en dates des 6 et 25 décembre 1857, concertées par les

(1) Un journal activiste confirme la réalité de ces faits de résistance et ajoute, en illustrant la scène d'une reproduction photographique, que c'est sous les huées de la foule que la gendarmerie a dû abandonner le terrain et céder la place aux manifestants.

Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, contiennent des instructions précises tirées de la législation que nous venons de rappeler et déterminant, pour lever des doutes ayant surgi dans le passé, la part à faire à l'autorité civile et à l'autorité militaire en cas de troubles, émeutes, attroupements.

Il résulte de ces instructions que l'autorité militaire, la force publique en d'autres termes, est tenue de déférer aux réquisitions écrites qu'elle peut recevoir de l'autorité civile en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique. Mais l'autorité civile, dès qu'elle a adressé ses réquisitions, ne peut s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires proprement dites. Le soin de ces opérations est abandonné au commandant de la force publique, sous sa responsabilité. Une fois requise, l'autorité militaire est seule juge des mesures d'exécution à prendre pour la répression, mais avant d'en arriver à ces mesures d'exécution, — à l'emploi de la force, — l'autorité militaire doit s'entendre avec le bourgmestre ou celui qui le remplace, pour prendre, de concert avec lui et au besoin avec le gouverneur de la province, les mesures de police nécessaires, préalables à l'action répressive de la force armée.

En d'autres termes, quand l'autorité militaire a été requise, en cas de troubles, quand l'autorité civile a donc reconnu la nécessité de faire intervenir la force publique, *il convient qu'un concert préalable s'établisse entre les deux autorités.*

Le doublement des postes, l'emplacement des troupes, l'occupation de certaines rues ou places, sont des mesures qui peuvent être concertées de commun accord. Les instructions sont formelles à cet égard.

Voilà pour ce qui concerne le secours de la gendarmerie, de la garde civique ou de l'armée sur réquisition de l'autorité civile. D'autre part, l'autorité militaire ne doit agir spontanément, *sans réquisition*, que dans le cas d'attaque, violences ou de voies de fait exercées contre des personnes ou des propriétés; elle peut ordonner en ce cas qu'il soit fait usage des armes, si elle rencontre de la résistance. Pour ce qui concerne spécialement la gendarmerie, elle agit alors en vertu du droit direct lui conféré par l'article 11 N^o 28 de l'Arrêté du 30 janvier 1815, mais même en ce cas, elle a pour devoir de prévenir sur-le-champ l'autorité administrative locale.

La gendarmerie peut donc, même sans réquisition, dissiper les attroupements qui mettraient en danger l'ordre public, mais l'auto

rité locale doit être avertie sans retard, et cette réserve démontre que la gendarmerie est, en ce qui touche la *police préventive*, non pas un pouvoir autonome, mais seulement l'arme et le bras des autorités locales, et qu'elle doit, *lorsqu'il n'y a pas péril en la demeure*, subordonner son action aux ordres du bourgmestre (Giron. Droit administratif, T. 1^{er}, p. 307).

Mais cette restriction, qui permet à la gendarmerie d'agir d'office en cas de flagrant délit, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, prouve à n'en pas douter, que l'honorable bourgmestre dont le cas nous est soumis, lors des troubles visés ci-dessus, n'avait pas le droit d'exiger le retrait des gendarmes toujours en action devant le désordre, — les causes de celui-ci n'ayant pas encore pris fin, — avant de s'être mis d'accord, avant de s'être concerté avec le commandant des forces déployées à qui il appartenait assurément, dans l'occurrence, *puisque le flagrant délit était constant*, et que de plus les faits se passaient dans une commune rurale, de résister au besoin aux suggestions du bourgmestre, dans l'intérêt supérieur de l'ordre public. Souhaitons toutefois que semblable éventualité de conflit soit toujours l'exception et que les deux autorités, en pleine notion de leurs devoirs respectifs puissent constamment agir en parfait accord.

En écartant ainsi des conflits regrettables ils serviront l'intérêt général devant lequel doit s'effacer toute autre considération. (Voir « Revue Belge de police administrative et judiciaire » de 1929, pages 226 à 228).

Dans cet ordre d'idées voici un exemple concret qui ne sera pas inutile, pensons-nous. Il est dicté par l'expérience. Lorsque la gendarmerie est requise dans une localité pour coopérer au maintien de l'ordre, à l'occasion de réunions paisibles, telles que fêtes et cérémonies publiques, ayant attiré la foule, mais non pas des rassemblements tumultueux, il est désirable, puisqu'on se maintient ici dans le domaine de la police préventive, que la gendarmerie se prête, le cas échéant, pour les mesures à prendre sur place et pendant toute la durée de ces réunions, aux instructions du fonctionnaire de la police délégué du bourgmestre. Il ne s'agit pas ici d'un ordre à vrai dire, mais d'une demande d'assistance qui se lie directement à la réquisition elle-même. Voir règlement du 3 janvier 1913 se rapportant spécialement aux relations de la gendarmerie avec l'autorité communale.

Hormis le cas de flagrant délit, la force des armes ne peut être employée, en principe, qu'après trois sommations faites par le bourgmestre, l'échevin qui le remplace, ou par un commissaire de police qui devront revêtir leur écharpe, s'avancer vers la foule et faire, à haute voix, aux personnes attroupées, trois sommations successives en ces termes : « Obéissance à la loi, on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent ». Si l'autorité est dans l'impossibilité de faire les 3 sommations successives par suite d'agression, la force des armes peut être à l'instant employée contre les séditeux et ceux-ci pourront être saisis et livrés à l'autorité judiciaire. Ces sommations ne sont exigibles bien entendu que lorsqu'il s'agit de troubles, et il ne peut être question d'en prévoir l'éventualité lorsque le concours de la gendarmerie est simplement requis par une administration locale pour le maintien de l'ordre aux foires, marchés, fêtes, cérémonies publiques où l'on prévoit grande affluence de peuple (art. 31 du règlement du 30 janvier 1815).

C'est donc abusivement que le commandant de la gendarmerie, dont le concours est demandé en semblable circonstance, exigerait la présence du bourgmestre ou de son délégué en prévision des sommations à faire le cas échéant. Ici ces sommations ne sont point à envisager et une exigence de l'espèce ne pourrait se concevoir bien qu'elle se soit produite dans le passé... Notons d'ailleurs que la surveillance des endroits où se font de grands rassemblements de personnes, *spécialement à la campagne*, rentre dans les fonctions *ordinaires* de la gendarmerie, celles qui constituent l'essence de son service, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles (art. 11 et 12 du règlement du 30 janvier 1815). Quand la gendarmerie remplit-elle des fonctions *extraordinaires* ? Lorsqu'elle est requise par les autorités compétentes (art. 23 du règlement de 1815).

*
*
*

En synthèse, le service de la gendarmerie nationale est *particulièrement* (non exclusivement) destiné, à la sûreté des campagnes et des grandes routes (Loi du 28 germinal an VI, art. 3). Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service (idem art 1^{er}). Elle exerce ce service, *rentrant dans ses fonctions ordinaires et essentielles*, par sa propre autorité et sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition (art 12 du règlement du 30 janvier 1815).

Il résulte de ces textes combinés, d'une part, que l'action de

la gendarmerie ne doit s'exercer qu'à titre exceptionnel dans les villes, où la police est organisée de façon à répondre à sa double mission administrative et judiciaire, et d'autre part, qu'en ce qui concerne, non la police répressive, mais *la police préventive*, elle demeure essentiellement dans la dépendance de l'autorité administrative. Or, dans notre organisation actuelle, la police préventive est concentrée dans les mains du bourgmestre (Giron. Tome 1^{er}, p. 306, N^o 271-bis).

Toutefois il va de soi que dans la pratique cette conception doit se concilier avec le droit de police que la gendarmerie puise d'office dans ses fonctions ordinaires (Titre XI de la loi du 28 germinal an VI, complété par le règlement-loi du 30 janvier 1815), droit qui lui permet de recueillir et de prendre *partout* (aussi bien dans les villages qu'à la campagne) tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, de rechercher et poursuivre les malfaiteurs, de saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique en vue de dresser P. V., etc.

Il est vrai qu'il s'agit là en définitive d'investigations qui n'ont rien de commun avec la police préventive et que dès lors le droit de police concurrent de la gendarmerie dans les villes dont il vient d'être question n'entame en rien l'autorité des bourgmestres en matière préventive.

Et, d'autre part, il reste donc vrai que la gendarmerie n'a besoin d'aucune réquisition des autorités civiles pour exercer la surveillance que la loi lui confie (Loi du 28 germinal an VI, art. 1^{er} et 126).

En résumé, les deux autorités, police locale et gendarmerie, se doivent au besoin mutuelle assistance pour maintenir chacune dans sa sphère d'action la tranquillité publique et poursuivre la répression des contraventions, crimes et délits.

En tout état de cause, on ne pourrait contester à la gendarmerie le droit strict de procéder dans les villes comme à la campagne et en dehors de l'intervention des polices locales à des surveillances et des recherches de caractère nettement judiciaire, à des arrestations de vagabonds ou d'individus à rechercher notamment en vertu de mandats de justice, de même d'y constater des infractions aux lois et règlements de police dans les conditions de légalité voulues.

*
*
*

Contrairement à ce qu'on a pu croire, la gendarmerie fait bien partie de la force publique, tout comme l'armée et la garde civique, et la formule de réquisition prévue par l'article 22 de la

loi du 26 juillet-3 août 1791 est exigible le cas échéant pour la gendarmerie au même titre que pour les deux autres corps de la force publique. (Voir Titre V de la Constitution. Giron. Tome 1^{er}, pages 303-307). Cette formule requiert, dans l'éventualité qui nous occupe, de prêter le secours des troupes, de la gendarmerie ou de la garde civique pour... prévenir ou dissiper les attroupements.

Le droit de réquisition des autorités civiles a été maintenu et confirmé par la loi du 28 germinal an VI, art. 138, par l'arrêté du 20 mars 1815, art. 74, par la loi communale, art. 105 et 106, par la loi provinciale, art. 128, 129, 139, et par la loi sur la garde civique, articles 79, 80, 82.

Nous savons que c'est en vertu de l'article 94 de la loi communale que le bourgmestre peut prendre d'urgence, un arrêté interdisant les attroupements sur la voie publique ou les manifestations qui peuvent y donner lieu et que pour en assurer l'exécution, pour dissiper les attroupements, il peut en cas de besoin, en vertu de la loi communale, requérir la force publique. L'arrêté du bourgmestre peut édicter les peines de police.

La qualification d'attroupement s'applique à toute réunion illicite et tumultueuse sur la voie publique. D'après l'article 9 de la loi du 26 juillet 1791, est réputé attroupement séditieux et réprimé comme tel, tout rassemblement de plus de 15 personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

* *

En conclusion de tout ce qui est à retenir dans l'espèce, le droit de requérir la force publique en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, ou d'atteintes graves portées à la paix publique appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace légitimement. Il appartient aussi au Commissaire d'Arrondissement et au Gouverneur.

Mais il convient que l'autorité supérieure n'use de son droit de réquisition que si le bourgmestre se trouve impuissant à maintenir la tranquillité et l'ordre publics, ou reste en défaut d'aviser aux mesures à prendre en l'occurrence. La réquisition du bourgmestre peut donc se faire sans qu'il soit nécessaire de consulter préalablement le Gouverneur, mais les autorités locales doivent transmettre immédiatement à ce haut fonctionnaire copie de leurs réquisitions, conformément à une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 10 mars 1893 adressée aux Gouverneurs. (Voir art. 94 de la loi communale).

L'action répressive de l'autorité militaire ne peut commencer que lorsqu'elle a été requise par l'autorité civile et qu'elle s'est concertée avec celle-ci. Voilà la règle.

Néanmoins, en cas de flagrant délit, la force publique et même tous les citoyens ont le droit d'agir spontanément. En cas d'émeute flagrante, lorsque des propriétés sont mises au pillage, le Commandant militaire ne remplit que son devoir en faisant d'office intervenir la troupe, sans même attendre la réquisition du chef de la police. Des violences graves exercées contre les personnes ou les propriétés ou encore contre des troupes en marche ou en position, par exemple, appellent une répression immédiate. La réquisition préalable des magistrats civils ne serait qu'une formalité superflue. Le commandant militaire puise même, en cas de crime flagrant, dans l'article 106 du Code d'instruction criminelle, le droit d'arrêter les coupables. (Giron, tome 1^{er}, p. 825, N^o 294-295).

Voilà des raisons majeures qui doivent engager le chef de la police à s'entendre avec le commandant militaire sur le point de décider, après intervention sur réquisition, à *quel moment les opérations militaires d'exécution peuvent prendre fin*, à quel moment le pavé peut être rendu libre sans danger pour les personnes ou les propriétés.

(A suivre).

V. TAYART DE BORMS.

Des Ordonnances de renvoi en police

Le 30 mai 1924, Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles, dans une circulaire N^o 201, a traité de la question des délits renvoyés devant les Tribunaux de police, et des infractions connexes éventuelles.

Cette instruction a fait l'objet de la part de M^r Tayart de Borms, à cette époque Officier du Ministère Public près le Tribunal de police de Bruxelles, de commentaires qui ont été lus avec un vif intérêt par nombre de nos lecteurs (Revue 1925, pages 166 et suivantes; Journal des J. Paix, 1926, p. 55).

Le 5 novembre 1930, M^r Hayoit de Termicourt, l'actuel Procureur du Roi, a estimé opportun de compléter les instructions de son honoré prédécesseur par une nouvelle circulaire que nous publions ci-après, en la faisant suivre d'une correspondance échangée

relativement au même objet entre M. le Procureur du Roi précité et l'Officier du Ministère public titulaire du siège, M^r Duforêt.

Ces diverses instructions, auxquelles la grande autorité de leur auteur réserve une portée éducative incontestable et de caractère général, seront, nous en sommes persuadé, appréciées par nos abonnés, particulièrement de ceux assumant les fonctions d'Officier du Ministère public, en tant qu'elles leur faciliteront considérablement la tâche parfois délicate des qualifications de l'espèce.

PH. DESLOOVERE.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Parquet du Procureur du Roi

Bruxelles, le 5 Novembre 1930.

—
SECRETARIAT

Jurisprudence N^o 201.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de l'arrondissement.

Messieurs,

Par sa circulaire Jurisprudence N^o 201, du 30 mai 1924, mon prédécesseur vous exposait que lorsque la Chambre du Conseil avait, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, saisi un Tribunal de police de la connaissance d'un délit, il y avait lieu pour l'Officier du Ministère public d'ajouter éventuellement à la prévention visée à l'ordonnance de renvoi, les infractions connexes révélées par le dossier, à condition que ces infractions fussent de la compétence normale du juge de police.

Si, par exemple, après l'ordonnance de renvoi du chef de coups, vous constatez à la lecture du dossier que des injures verbales ont été prononcées, ou que l'inculpé n'était point porteur de sa carte d'identité, ces nouvelles préventions peuvent être ajoutées à celle faisant l'objet de l'ordonnance de renvoi. Il s'agit, en l'espèce, de deux faits distincts, qui doivent donner lieu à l'application de peines distinctes.

Mais il cesse d'en être ainsi lorsque l'infraction ayant fait l'objet de l'ordonnance de renvoi et l'infraction connexe constituent en réalité un fait unique (art 65 du code pénal).

La distinction entre ces deux hypothèses n'offre guère de difficultés que lorsque l'infraction, objet de l'ordonnance de renvoi, est celle prévue par les articles 418 et 420 du Code pénal.

Je constate que la plupart d'entre vous relèvent toujours à charge de l'inculpé renvoyé par la Chambre du Conseil du chef d'infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal diverses infractions au règlement sur la police du roulage ou au règlement sur la police des tramways ou des chemins de fer vicinaux.

Souvent cependant, ce sont précisément ces infractions à la réglementation sur la police du roulage qui sont la cause génératrice des blessures. Elles constituent le défaut de prévoyance ou de précaution qui a provoqué l'accident et dès lors se confondent avec la prévention, objet de l'ordonnance de renvoi. Il y a donc, en réalité, plusieurs infractions constituées par un fait unique et en vertu de l'article 65 du code pénal le tribunal ne prononcera qu'une seule peine même s'il déclare chacune des préventions établies.

Il est dès lors sans utilité, **dans ce cas**, de relever ces infractions connexes dans la citation donnée au prévenu. En conclusion, les directives suivantes seront utilement suivies par vous :

1^{er} Cas. Un inculpé est renvoyé par ordonnance de la Chambre du Conseil devant le Tribunal de police du chef d'infraction aux articles 418 et 420 du code pénal (blessures par imprudence).

Les infractions à une disposition réglementaire sur la police du roulage, sur la police des tramways ou des chemins de fer vicinaux ne doivent être relevées dans la citation donnée à cet inculpé que si elles ne constituent pas, en même temps, le défaut de prévoyance ou de précaution qui a justifié le renvoi de l'inculpé du chef d'infraction aux articles 418 et 420 du C. P.

Voici trois exemples choisis au hasard :

1^o un inculpé conduisant une voiture automobile a blessé une personne parce qu'il a dépassé un autre véhicule par la droite. Il est inutile de relever l'infraction à l'article 7 de l'A. R. du 26-8-25.

2^o par contre, un inculpé conduisant une voiture automobile a blessé par imprudence une personne ; il n'est pas âgé de 18 ans. L'infraction à l'article 5 de l'A. R. du 26-8-25 doit être relevée.

3^o enfin, un inculpé conduisant une voiture automobile a blessé

un piéton parce qu'il n'a pas averti celui-ci de son approche ; l'inculpé n'était pas porteur de sa carte d'identité ou du certificat international de route et il n'a pas 18 ans. Il est inutile que l'infraction à l'article II de l'A. R. du 26-8-25 soit relevée puisqu'elle est constitutive du défaut de prévoyance ou de précaution ; mais les infractions aux articles 5 et 6 doivent être relevées parce qu'elles sont indépendantes du défaut de précaution ou de prévoyance, cause de l'accident.

J'ajoute que s'il y a un doute sérieux sur le point de savoir si l'infraction à une disposition réglementaire constitue bien un élément de l'infraction aux articles 418 et 420 du code pénal, la première doit être relevée.

2^e Cas. Un inculpé est renvoyé par ordonnance de la Chambre du Conseil devant le Tribunal de police du chef d'une infraction qualifiée délit par la loi et autre que l'infraction prévue par les articles 418 et 420 du code pénal.

Les contraventions connexes doivent être relevées sauf dans le cas — qui sera fort rare — où les contraventions connexes sont un élément de l'infraction, objet de l'ordonnance de renvoi.

3^e Cas. Un inculpé est renvoyé par ordonnance de la Chambre du Conseil devant le Tribunal de police du chef d'un fait qualifié par la loi contravention (art. 129 du code d'instruction crim.).

Les contraventions connexes doivent être relevées.

*
* *

Il va de soi qu'il n'y a aucune illégalité à relever les infractions connexes, même lorsqu'elles sont des éléments de l'infraction objet de l'ordonnance de renvoi. Mon but en vous donnant les directives qui précèdent est uniquement d'arriver à simplifier votre besogne, l'expérience ayant démontré que c'était en vain que vous releviez dans les citations d'inculpés des infractions connexes qui sont des éléments de celle qui a fait l'objet de l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil, le Tribunal appliquant invariablement dans ce cas une seule peine de police.

Le Procureur du Roi

Raoul Hoyoit de Termicourt.

VILLE DE BRUXELLES

Parquet du Tribunal de police

13 Nov. 1930.

Monsieur le Procureur du Roi,

En possession de votre circulaire N° 201, je me permets de solliciter quelques indications complémentaires.

Cette instruction parle en ordre principal des infractions relevées ou à relever dans le chef du seul prévenu renvoyé devant le Tribunal de police par ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil, sur pied des articles 418 et 420. Il arrive cependant, et assez fréquemment d'ailleurs, qu'en matière d'accidents de roulage, l'ordonnance de renvoi ne vise qu'un des conducteurs, alors que l'examen du dossier, par mon parquet, révèle ou semble révéler une infraction à la police du roulage, dans le chef de l'autre.

Récemment, le Tribunal de police de Bruxelles avait condamné un prévenu, mis ainsi en cause par mon office. Le T. C. siégeant en degré d'appel a déclaré cette prévention établie, mais, estimant qu'elle devait, en l'espèce, être considérée comme constitutive du délit de blessures par imprudence, a déclaré le Tribunal de police incompétent pour en connaître, le second prévenu n'étant pas repris dans l'ordonnance de renvoi en police.

Semblables situations s'étant présentées et pouvant certainement encore surgir, soit par citation directe soit par citation émanant de mon office, il me serait agréable de connaître votre avis au sujet des dispositions qu'il conviendrait éventuellement de prendre, afin d'éviter dans la mesure du possible les sérieuses complications de procédure qui en découlent et sur lesquelles il ne convient pas que j'insiste.

L'Officier du Ministère Public.

(Signé) Duforêt.

Parquet du Procureur du Roi

Bruxelles, le 25 novembre 1930

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Vous avez bien voulu solliciter quelques explications complémentaires à ma circulaire Jurisprudence N° 201 du 5 courant. En réalité, la question que vous me soumettez sort du cadre de cette circulaire. Je vais l'examiner bien volontiers, sous ses différents angles.

Cette question est donc la suivante : A la suite d'une collision de véhicules, l'un des conducteurs est renvoyé par ordonnance de la Chambre au Conseil devant le Tribunal de police du chef de blessures involontaires. L'Officier du ministère public peut-il poursuivre, en même temps, l'autre conducteur du chef d'infraction au règlement sur la police du roulage ?

Plusieurs cas doivent être envisagés :

1^{er} Cas. L'Infraction au règlement sur la police du roulage est étrangère à l'accident et aux blessures. Elle ne peut donc constituer l'un des éléments d'une prévention de blessures involontaires. Le Tribunal de police est compétent pour statuer et vous pouvez parfaitement exercer des poursuites.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque le conducteur qui n'a pas été renvoyé par ordonnance devant le Tribunal de police, fut trouvé dépourvu de sa carte d'identité ou n'avait pas l'âge de 18 ans.

2^e Cas. L'accident a causé des blessures à une seule personne et cette personne est le conducteur d'un des véhicules. Le conducteur de l'autre véhicule a été renvoyé par ordonnance de la Chambre au Conseil devant le Tribunal de police. Vous pouvez évidemment poursuivre du chef d'infractions au règlement sur la police du roulage le conducteur blessé au cours de l'accident. En effet, ces infractions ne peuvent constituer en même temps le délit de blessures involontaires puisqu'elles n'ont causé de blessures qu'à leur auteur.

3^e Cas. L'accident a causé des blessures soit aux deux conducteurs soit à un tiers, occupant ou non d'une des voitures et l'infraction au règlement sur la police du roulage qui pourrait être relevée à charge du conducteur, qui n'est pas visé à l'ordonnance de renvoi, vous apparaît comme étant l'une des causes de l'accident. **Ce conducteur ne pourra être mis en cause par vous.** En effet, le Tribunal de police devrait constater que l'infraction con-

stitue l'un des éléments du délit de blessures involontaires et se déclarer incompétent.

Dans ce dernier cas, je vous prie de me communiquer tout dossier où vous croiriez pouvoir relever parmi les causes de l'accident une infraction à la police du roulage, à charge du conducteur qui n'a pas été renvoyé par ordonnance devant le Tribunal de police. J'envisagerai alors s'il n'y a pas lieu de prendre à charge de ce conducteur de nouvelles réquisitions sur pied des articles 418 et 420 en vue de rendre le Tribunal de police compétent.

Le Procureur du Roi

(Signé) Sottiaux.

P. S. — L'exposé de M^r Sottiaux donne implicitement en son 3^e la marche à suivre pour le cas éventuel où le conducteur, non visé par l'ordonnance de renvoi, serait cité devant le Tribunal de police, par voie de citation directe, à raison d'une infraction au règlement sur la police du roulage, considérée comme l'une des causes de l'accident. En semblable éventualité, le Tribunal de police constatant, s'il échet, que l'infraction reprochée constitue l'un des éléments du délit de blessures involontaires, devra se déclarer incompétent, la Chambre du Conseil n'ayant pas statué quant au renvoi éventuel de son auteur devant le Tribunal de police.

PH. DESLOOVERE.

Police générale

ROULAGE. LÉGISLATION DES 1-8-1899 ET 1924. RESPONSABILITÉ CIVILE.

Question : L'article 6 de la loi du 1-8-1899 sur le roulage a édicté que « les personnes civilement responsables, aux termes de » l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et des frais, le » sont également de l'amende ». Ce texte leur assimile le mari quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant à celles commises par ses pupilles non mariées demeurant avec lui.

Cette responsabilité s'étend-elle également aux mêmes personnes en ce qui concerne les infractions nouvelles prévues par la loi

du 1-8-24, à savoir la circulation nonobstant la déchéance du droit de conduire et le délit de fuite ?

Réponse : La réponse pouvait paraître douteuse ; en effet, en date du 14 octobre 1929, la 8^e Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles rendait un arrêt (Revue de Droit pénal et de Criminologie, p. 1026), admettant que la circonstance aggravante « de nuit » prévue par la loi du 1-8-99 n'est pas applicable au délit de fuite punissable uniquement des peines établies par la loi du 1-8-1924, et justifiait en ces termes sa décision :

« Attendu qu'il n'y a toutefois pas lieu de retenir la circonstance aggravante « de nuit » visée dans la dite ordonnance, » l'article 2 § 5 de la loi du 1-8-99, sur la police du roulage ne » pouvant, dans le silence du législateur, s'appliquer à une disposition pénale *créée ultérieurement* (art. 3, loi du 1-8-24) prévoyant des peines spéciales et d'ailleurs plus sévères que celles » dont l'article 2 de la loi du 1-8-99 frappe les infractions aux » règlements sur la police du roulage ».

Il semblait donc que par similitude de principes on devait déclarer que la responsabilité civile créée par les dispositions de 1899 ne pouvait s'étendre aux infractions nouvelles créées par les textes légaux de 1924.

Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs l'avis motivé de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, Monsieur Hayoit de Termicourt, au sujet de cette très intéressante question.

« L'arrêt du 14 octobre 1929, dit Monsieur le Procureur du » Roi, s'exprime de manière peu claire. En réalité, la Cour a » écarté la circonstance aggravante « de nuit » parce que, aux termes du § 1 de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, cette » circonstance ne s'applique qu'aux infractions aux *règlements* pris » en exécution de cette loi et non point aux infractions prévues » par les dispositions qui sont incorporées dans la loi-même.

« Les dispositions légales nouvelles relatives à la déchéance » du droit de conduire et au délit de fuite ont été incorporées » dans la loi du 1^{er} août 1899, et rien ne permet de croire que » l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1899 ne leur est plus applicable, puisque cet article, conçu en termes tout-à-fait généraux, vise toutes les infractions, c'est-à-dire les infractions » tant à la loi qu'aux règlements sur la police du roulage, tout » comme l'article 7 règle la prescription des actions publique et

» civile d'une infraction soit à la loi elle-même, soit aux règlements pris en exécution de la loi ».

» Bien plus, l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1924, dans son § C, prévoit une peine contre le civilement responsable, puis que, si celui-ci a sciemment confié son véhicule à une personne déchue du droit de conduire pendant la durée de cette déchéance, la confiscation du véhicule peut être prononcée contre lui.

» J'estime donc qu'en cas d'infraction à la loi du 1^{er} août 1924, modifiant et complétant celle du 1^{er} août 1899, il y a lieu de mettre en cause le civilement responsable, pour que celui-ci s'entende condamner à l'amende et aux frais. »

Par application des principes exposés ci-dessus, le Tribunal de police de Bruxelles a mis en cause récemment, en tant que civilement responsable, un négociant qui avait engagé *de bonne foi* un chauffeur déchu à vie. Nous faisons remarquer que le dit négociant n'avait pas été à même de se rendre compte de la déchéance, le chauffeur en question étant parvenu à se procurer une carte d'identité sur laquelle la mention de la déchéance n'avait pas été reportée. Pour la qualification du délit qui nous occupe il convient donc d'établir avec précision toutes les circonstances permettant de soutenir que l'employeur avait réellement connaissance de la déchéance, étant donné que dans l'affirmative et par l'application de l'article 2 de la loi du 1-8-24 condamnation *pénale* doit intervenir tant à charge du conducteur déchu qu'à celle de l'employeur avec confiscation éventuelle du véhicule de ce dernier, tandis que dans la négative il n'y a lieu qu'à responsabilité *civile* et la confiscation ne peut-être envisagée.

Mai 1931.

PH. DESLOOVERE.

ROULAGE. — RESPONSABILITE CIVILE. PREPOSE DE L'ETAT.

On nous pose la question suivante :

Voudriez-vous avoir la bonne obligeance de me faire connaître quelle est la personne qui doit être mise en cause comme civilement responsable à raison d'une infraction à la police du roulage commise par un conducteur de side-car postal, ou de camionnette postale ?

Réponse :

Il résulte des renseignements fournis par le département des Chemins de fer, Marine, Poste et Télégraphes que les side-cars

postaux sont pilotés par des facteurs *au service de l'administration des postes et agissant pour le compte de celle-ci.*

Quant aux autos-camionnettes postales, elles sont conduites par des chauffeurs appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer belges, *mais agissant pour le compte de la Poste*, en ce sens que celle-ci rembourse à la Société Nationale toutes les dépenses (personnel, matériel, dommages, etc.), relatives au service des autos-camionnettes postales.

En conséquence, et conformément aux principes énoncés dans l'arrêt de cassation du 12-3-06 (Pas. 1906, I, 151) le département en cause ne peut être déclaré civilement responsable, ni des frais de justice, ni de l'amende.

Pour éviter toute confusion, disons que la Soc. N^{le} des Chemins de fer Belges n'est pas un département ministériel et que ces principes ne s'appliquent pas à elle.

Cette société peut donc éventuellement être appelée en responsabilité civile de ses préposés, mais ce n'est pas le cas en l'espèce visée.

PH. DESLOOVERE.

Bibliographie

Traité pratique de Droit Criminel, par M. SCHUIND, premier substitut du Procureur du Roi, à Charleroi. — Et. Bruylandt, rue de la Régence, 67, Bruxelles. 100 frs. (ou 110 frs. en versements mensuels). — L'auteur n'est pas un inconnu pour les lecteurs de la Revue: ils le connaissent depuis de longues années par les comptes-rendus, publiés dans nos colonnes, de ses savantes conférences, données devant les groupements d'officiers de police du Hainaut. Il est aussi, on le sait, professeur à l'école provinciale de police instituée à Charleroi. C'est un des rares magistrats du Royaume qui, bénévolement et depuis plusieurs années, sacrifie ses loisirs à l'instruction du droit pratique donnée à la police. A ce titre, il a droit à l'admiration de la police belge.

La publication de ce livre lui vaudra en outre la gratitude de cette police: cet ouvrage comble une lacune dans la littérature policière. Depuis longtemps, les membres des corps de police et de gendarmerie éprouvaient le besoin de pouvoir puiser dans un

vade-mecum pratique les renseignements relatifs au droit pénal et à la procédure pénale usuels, les anciens traités étant ou épuisés ou périmés. M. SCHUIND a eu le courage de s'atteler à ce travail.

Disons tout de suite qu'il s'agit d'un traité réellement pratique.

On y trouve condensés les commentaires relatifs au code pénal, aux lois particulières, à l'instruction criminelle, enfin aux fonctions multiples de la police et de la justice, le tout brièvement mais clairement expliqué et coordonné.

C'est un élément pédagogique de premier ordre pour tous ceux qui se préparent à des examens de police administrative et judiciaire ou des fonctions hiérarchiques dans la gendarmerie. Ce sera aussi un guide qui deviendra bientôt indispensable à tous ceux qui exercent déjà des fonctions de police.

* * *

Traffic in Opium and other dangerous Drugs, for 1930.

U. S. Treasury Dept. Le « Bureau of Narcotics » de Washington, placé sous la direction du commissaire du gouvernement H.-J. ANSLINGER, vient de publier un rapport de fin 1930 sur le trafic et la répression du trafic des stupéfiants dans les E. U. A. et dépendances.

Les relations d'affaires traitées par les services de police sont très instructives, quant aux méthodes employées et quant aux nationalités des trafiquants, qui ne sont pas toujours des américains.

Les statistiques de stupéfiants saisis et qui étaient destinés au trafic illicite jettent un jour très clair sur l'importance considérable qu'on doit attribuer à la lutte contre le commerce clandestin des narcotiques, dans tous les pays.

* * *

Revue internationale de Criminalistique, Lyon, N° 4 de 1931.

Le Chiffre particulier de Louis XVI et de Marie-Antoinette lors de la fuite de Varennes, par Y. Gylden. L'auteur rappelle l'odyssée des victimes royales de la Révolution française lors de leur fuite, organisée par le comte suédois de Fersen et terminée lamentablement à Varennes, où Louis XVI et Marie-Antoinette furent reconnus.

Il indique aussi comment de Fersen organisait la clef pour les correspondances secrètes. Cette clef avait souvent pour base le jour de la date à laquelle était écrite la feuille cryptographique.

De l'Utilisation des Empreintes digitales transférées. Un nouveau Type de Fichier, par MM. Leung et Claps. Il arrive malheureusement souvent que les laboratoires, avec l'aide même des policiers, ne parviennent pas à identifier, dans un délai de quelques semaines, des empreintes digitales trouvées sur les lieux d'un crime ou d'un délit grave. Que fait-on alors de ces empreintes? Certains laboratoires d'identification nous seront reconnaissants de ne pas répondre à cette question.

Quoi qu'il en soit, les auteurs préconisent un système de classement de ces empreintes non identifiées.

Cette méthode aura un triple but :

1^o) mettre le personnel en mesure de retrouver facilement les empreintes pour chaque cas traité; 2^o) lui permettre de vérifier périodiquement si elles correspondent à des individus arrêtés dans la suite pour faits similaires; 3^o) percer à jour des vieux crimes ou délits, qui seraient restés impunis.

N'est-ce pas suffisant pour tenter cette méthode?

* * *

La photographie des Objets colorés, en Criminalistique, par F. Gaude. L'auteur s'explique les raisons de l'emploi d'écrans en photographie. Ses explications claires l'amènent à donner ensuite des indications au sujet de la nature de l'écran à employer dans divers cas.

* * *

Aspirateur employé comme Outil d'Investigation. — Divers journaux ont annoncé que Dr Söderman, professeur de criminalistique près l'Université de Stockholm, et Dr. Henberger, de la firme « Electrolux » de Stockholm, ont en collaboration, fabriqué un aspirateur destiné à la police criminelle. Cet outil devra servir à relever sur les lieux d'un crime — ou sur des vêtements et autres objets — les poussières. Celles-ci seront ensuite examinées par les experts. Ces poussières peuvent, en effet, servir dans bien des cas à révéler certains indices de culpabilité ou apporter des éléments utiles aux recherches.

* * *

Revue de la Gendarmerie. Paris. N^o 21 du 15-5-1931.

L'Élevage et le Dressage des Chiens de Police à Fortunate Fields, par H. Eustis. L'auteur signale les résultats étonnants que la police obtient par la sélection, l'élevage, le dressage à la défense et à la piste de ses chiens. Ces considérations sont basées sur

une expérience déjà longue, sur un nombre de chiens assez considérable et surtout une pratique déjà riche en succès. Tous les organismes de police administrative ou judiciaire peuvent y découvrir des indications fort précieuses.

A propos de Traces de Pas, par Dr. Locard. — L'éminent expert, Dr. Locard de Lyon, y décrit les traces de pas et indique toutes les conclusions qui peuvent conduire à l'identification. Comme toujours, l'auteur est concis, clair, complet et intéressant.

L'Intervention de la Schutzpolizei en Territoire insurgé, par le Capitaine Schmitt de la Schutzpolizei (traduit en français par le Capitaine Tressel). Depuis quelques années, la police allemande a eu à faire face à des troubles graves, à de véritables insurrections. Des clans politiques ont pris souvent possession d'édifices, de quartiers, de villes, que disons-nous, de régions, d'où seules les forces de police, agissant comme une véritable troupe d'armée pouvaient les déloger et rétablir l'ordre. C'est dire qu'elle a acquis beaucoup d'expérience dans les combats de rues et les combats de villes.

L'auteur traite de l'intervention tactique de ce genre spécial d'opération avec méthode, avec discernement et aussi avec réelle autorité.

Tous les corps de gendarmerie et de police y trouveront un enseignement, que nous espérons ne pas devoir servir.

* *

Revue de droit pénal et de criminologie. Bruxelles. N° 5 de mai 1931. — *Sir Edward Henry*, par Th. Bergerhoff. L'auteur retrace la belle carrière d'un des pères, sinon le grand-père, de la dactyloscopie et qui vient de décéder à Londres

L'Anarchiste Vaillant. Lectures pour Tous, avril 1931, par P. Bouchardon. — Cet intéressant et disert conteur, qui narre de façon très palpitante les « causes célèbres », raconte l'attentat commis, le 9 décembre 1893, à la Chambre des Députés, à Paris, par le jeune anarchiste Auguste Vaillant. Il s'étend de façon pittoresque sur les débats à la Cour d'Assises et l'exécution de Vaillant.

* *

The Police Journal. Avril 1931. *Safe-Breaking by Oxy-Acetylene Blowpipes*, par J. T. Burnett. — Il y est décrit une vieille affaire, une des plus anciennes de ce genre sans doute, d'effraction de coffrefort par l'emploi de bonbonnes d'acétylène pour perforer le blindage d'un coffrefort. Ces faits se passèrent à Bir-

mingham, en septembre 1910. Les illustrations qui accompagnent cet article montrent que ces précurseurs peuvent être fiers de leur coup d'essai, sauf l'un d'entr'eux qui paya assez cher cet exploit devant le tribunal.

Women Police Abroad, par Edith Tancred. — La police féminine est à l'ordre du jour depuis quelque temps. Des voix s'élèvent un peu partout, dans les pays où cette expérience n'a pas encore été tentée — et notamment en Belgique — aux fins de faire l'essai d'employer des femmes dans la police. Ce problème est assez complexe. Faut-il les attacher à la police administrative ou communale ou à la police judiciaire? Doivent-elles avoir un rôle préventif ou répressif ou un double rôle? Quelle compétence convient-il de leur donner? Doit-on leur donner un uniforme? Telles sont quelques questions et non les plus importantes que l'on se pose lorsqu'il s'agit de nommer des fonctionnaires féminins de police.

Miss Tancred, bien connue pour son expérience, nous fait part de quelques résultats obtenus, notamment en Amérique, en Angleterre et en Scandinavie. C'est fort intéressant, mais à ceux qui seraient désireux d'étudier le problème de façon plus approfondie, nous conseillons de prendre connaissance de la documentation très complète, réunie par le Comité de la Traite des Femmes et des Enfants près la Société des Nations.

Criminal Statistics, par A. Locke. — L'auteur y donne quelques indications au sujet de l'intérêt que présentent les statistiques criminelles.

Home Office Schools, par J. D. Johnstone. — Les écoles anglaises de bienfaisance ou d'éducation pour jeunes délinquants ou enfants de justice sont citées parmi les meilleures du monde. L'auteur y décrit la vie des jeunes gens et les résultats excellents qu'on obtient d'eux.

F. E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 25-4-31, une place de Commissaire de police est créée à Coursel.

Les démissions offertes par M^{rs} **Quenon J.**, **Theys A.** et **Van Wilder K.**, respect. Commiss. de police à Bastogne, Sleydinge et Bornhem, ont été acceptées par A. R.

Par A. R. du 16-5-31, M^r **Pardieu K.**, est nommé Commissaire de police à Ledeborg.

Annuaire des Officiers de la Police Belge

Messieurs **Declercq, Moens et Hannecart**, Officiers-Inspecteurs de police à Bruxelles, ont été désignés respectivement comme sous-chefs de service aux 2^e et 8^e Dions, et chef de Bureau au Parquet du Tribunal de police.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

A PROPOS DU CONGRÈS

De divers côtés on nous demande comment il se fait que la fédération n'organise plus de congrès annuel comme cela se passait précédemment.

La réponse est bien simple : *Nos moyens financiers font défaut.*

Avec les 25 francs de cotisation annuelle, dont 15 francs servent à payer l'abonnement à la Revue belge de police, nous avons toutes les peines du monde à boucler notre budget, les 10 francs restant étant entièrement absorbés par les frais d'administration.

Nous sommes les premiers à regretter que ces réunions annuelles, toujours si intéressantes, ne puissent plus avoir lieu; c'est la raison d'ailleurs pour laquelle nous avons, il y a quelques mois, proposé de porter la cotisation à 40 francs, mais puisque la majorité des nôtres n'a pas cru pouvoir s'imposer ce léger effort, nous n'avons eu qu'à nous incliner et attendre des temps meilleurs.

LE COMITÉ.

FÉDÉRATION PROVINCIALE
des Commissaires et adjoints de
police du Hainaut.

Charleroi, le avril 1931.

Monsieur le Bourgmestre,

La Fédération des Commissaires de police de l'arrondissement de Charleroi a l'honneur de signaler à votre vigilante attention une situation qui porte gravement atteinte à la considération des

corps de police de l'arrondissement et qui est de nature à léser gravement l'ordre public.

Il a été constaté, que sous prétexte de démarches en faveur de sociétés commerciales ou autres, diverses personnes circulent dans l'arrondissement, revêtues d'uniformes ou de parties d'uniformes qui prêtent à confusion avec les costumes de la police ou d'autres corps constitués. L'opinion publique a été souvent fort émue de ce spectacle, car il donne fréquemment aux citoyens l'impression que la police s'occupe d'affaires étrangères à sa mission ou qu'elle se trouve parfois dans des attitudes incompatibles avec la réserve convenant aux représentants de l'autorité.

Cette situation porte gravement atteinte au prestige de la police et des corps constitués ; elle a provoqué au sein de notre association des protestations unanimes.

Sans doute, l'article 228 du Code pénal punit de peines correctionnelles toute personne qui aura publiquement porté un costume ou un uniforme qui ne lui appartient pas ; mais d'après la doctrine et la jurisprudence, cette disposition n'est applicable que si le délinquant a voulu faire croire qu'il était réellement investi des fonctions dont il portait l'uniforme.

Ce n'est généralement pas le cas pour les personnes que nous signalons à votre attention, mais il n'est pas moins vrai qu'en fait la confusion se produit fréquemment, même dans l'esprit des citoyens les plus avisés.

Nous n'avons pas à rechercher les raisons qui poussent ces personnes à revêtir un costume de nature à produire l'impression sur les personnes auxquelles elles s'adressent ; mais nous devons constater non seulement que cette attitude est de nature à porter atteinte à la bonne réputation des corps de police dont nous avons la responsabilité vis-à-vis de nos chefs, mais aussi qu'elle constitue un danger pour l'ordre et pour la tranquillité publique.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas opportunité de réglementer dans votre commune le port des uniformes en dehors des cas prévus par l'article 228 du Code pénal. Nous vous soumettons à cet effet un projet de règlement qui nous paraît ménager tous les intérêts légitimes.

Les mesures que nous préconisons auraient au surplus l'avantage de vous permettre de vous opposer à l'emploi d'individus peu recommandables par certains organismes s'occupant de la surveillance nocturne des habitations particulières, ou tout au moins au

port d'un uniforme ou d'une partie d'uniforme par le personnel de ces organismes parfois peu scrupuleux dans le recrutement de leurs agents.

Agréez, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire,
EM. DEWEZ.

Le Président,

* * *

PROJET RÈGLEMENTANT LES PORTS DES UNIFORMES

Vu article 78 de la loi communale;

Vu la loi des 16, 24 août 1790;

.

Article 1^{er}. — En dehors des cas prévus par l'article 228 du Code pénal, il est interdit à toute personne non qualifiée à cet effet, de porter dans un lieu public quelconque soit un uniforme ou une partie d'uniforme, soit un costume ou une partie d'un costume qui constitue, imite, ou évoque le signe extérieur d'une institution organisée ou reconnue par l'autorité publique, tels que, notamment, les uniformes de l'armée, de la police ou de tous autres services publics.

Art. 2. — Cette prohibition s'étend aux costumes ou parties de costumes, aux uniformes ou parties d'uniformes qui ont cessé d'être en usage, tels que les uniformes anciens de l'armée et ceux de la garde-civique.

Art. 3. — Il peut être apportée des dérogations à cette interdiction par des autorisations délivrées par le bourgmestre ou son délégué, sur demande écrite de l'intéressé et contresigné par l'employeur de ce dernier. Ces autorisations ne seront accordées que sur présentation d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'une photographie de l'intéressé, représentant ce dernier porteur de l'uniforme ou du costume à autoriser. Cette photographie sera apposée sur l'autorisation et revêtue du sceau de l'administration communale.

Art. 4. — Lorsque l'intéressé sera porteur du costume autorisé, il devra être muni de l'autorisation et sera tenu d'exhiber

celle-ci à toute réquisition de la police ou de la gendarmerie.

Art. 5. — Cette autorisation est révocable en tout temps. En cas de révocation, l'autorisation devra être remise à l'administration communale par l'intéressé ou par son employeur dans les huit jours de la notification qui en sera faite à leur personne ou au domicile indiqué par eux lors de la demande d'autorisation. La révocation produira ses effets dès le moment de cette notification, qui pourra être faite soit par lettre recommandée, soit par un avertissement donné sur l'ordre du bourgmestre ou de son délégué, par le personnel de l'administration communale ou de la police locale.

Toute condamnation pour crime, pour délit, pour ivresse publique ou pour une infraction au présent règlement emporte de plein droit révocation de l'autorisation accordée. Cette révocation produira ses effets dès que le jugement ou l'arrêt sera définitif.

Art. 6. — Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende d'un franc à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Art. 7. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera prononcé et le costume sera confisqué. Il en sera de même si l'infraction a été commise la nuit ou lorsque le délinquant aura été trouvé en état d'ivresse ou porteur d'armes.

Art. 8. — Le présent règlement est inapplicable aux personnes qui participent aux cavalcades, marches et autres réjouissances publiques.

Art. 9. — Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

NOTE

Pendant les vacances judiciaires les revues de juillet et août paraîtront groupées ; le présent fascicule comporte donc 48 pages.

LA RÉDACTION.

Police Générale

RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE

(SUITE)

Des exemples pertinents dans le passé prouvent combien il peut être dangereux de procéder autrement, pour ne parler que de l'envahissement tumultueux de la Chambre des Représentants et, ailleurs, de l'attaque de certains locaux, faute d'avoir maintenu les barrages formés à bon escient par la gendarmerie.

Au surplus, puisque les instructions existantes prescrivent formellement qu'en cas de réquisitions ces deux autorités doivent se mettre d'accord avant de commencer les opérations militaires, que, d'autre part, l'autorité civile ne peut s'immiscer dans ces opérations d'exécution, il est logique que pour décider du moment où ces mêmes opérations peuvent se terminer sans danger, l'autorité civile ait à tenir compte de l'avis prédominant de l'autorité militaire, sinon le principe que l'autorité civile ne peut s'immiscer dans les opérations militaires, ne serait qu'un vain mot. Autre considération qui peut être invoquée dans l'espèce à l'appui de notre thèse, c'est que, bien souvent, lorsque l'action militaire s'est déclanchée déjà devant le désordre, devant la perpétration de faits délictueux et flagrants, la notion de la police préventive a dû forcément faire place à la notion du flagrant délit, c'est-à-dire de l'action directe de la force publique. Et cela n'amointrit en rien le principe de droit que, *hors les cas de flagrant délit*, la force armée est subordonnée aux réquisitions de l'autorité civile. Ce principe, écrit dans la loi des 8-10 juillet 1791, est fondé sur la nécessité d'éviter les conflits entre les

pouvoirs (Tribunal de Bruxelles du 11 août 1854, Belgique Judiciaire, 1854, N^o 1091). Si nous insistons tant sur la part à faire quant aux attributions de l'autorité civile et de l'autorité militaire en cas de troubles, c'est pour répondre, le mieux possible, à la question qui nous est posée, en déterminant d'aussi près que les prescriptions réglementaires le permettent, le rôle et les responsabilités de chacun. Dans un domaine aussi gros de conséquences, aucune équivoque ne devrait à notre sens, exister à ce sujet. Il faut que chaque autorité ait la notion et la conscience de ses devoirs.

Disons ici, pour terminer, que, à notre avis, le bourgmestre est parfaitement en droit de congédier de sa propre autorité et au moment qu'il juge opportun, les forces de gendarmerie par lui requises pour intervenir éventuellement, sans que les événements aient nécessité cette intervention, en d'autres termes sans que des désordres se soient produits. Cela va de soi puisque l'on est resté de la sorte dans les limites de la police purement préventive, entièrement soumise à l'autorité du bourgmestre. (Voir aussi Pandectes Belges, Réquisitions militaires N^o 3-4-5).

Par contre, on ne pourrait admettre que le chef de la force publique réquisitionnée par le bourgmestre, quittât les lieux, jugeant sa mission terminée, après intervention ou non, sans s'être préalablement mis d'accord à ce sujet avec le bourgmestre ou son délégué. Ici encore, cela nous paraît dicté par les instructions, considérées autant dans leur esprit, qu'implicitement dans leur texte.

* * *

Au moment où nous terminons notre notice on nous demande encore si le bourgmestre peut, par mesure préventive, réquisitionner indifféremment soit l'armée, soit la garde civique, soit la gendarmerie.

En principe, il en a le droit, mais en matière préventive, c'est-à-dire pour parer à des désordres qui n'ont pas éclaté encore, il est de règle opportune, nonobstant des opinions contraires, de requérir d'abord la gendarmerie ou la garde civique et de ne recourir à l'armée que si les efforts de la police locale, soutenue par la gendarmerie et la milice citoyenne sont restés inefficaces. Des circulaires ministérielles des 20 juin 1846, 9 septembre 1854 et 27 mai 1885 déclarent en termes formels que l'armée ne peut jamais être requise préventivement. C'est une mesure sage et pru-

dente que nos commentateurs approuvent à peu près unanimement. Ils sont d'avis que l'armée ne doit être requise qu'en cas de rassemblements tumultueux, de séditions ou d'oppositions avec voies de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, tandis que la gendarmerie et la garde civique peuvent être requises même dans le cas où il y a seulement crainte que l'ordre ne soit troublé, c'est-à-dire préventivement. (Revue de l'administration, I XXXV, page 5).

* * *

Nous avons vu que le bourgmestre, le Commissaire d'arrondissement et le Gouverneur ont le droit de requérir la force armée pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre. Ce même droit n'appartient-il pas au pouvoir central, au Ministre de l'Intérieur par exemple.....?

Il convient de ne pas confondre ici le droit de réquisition avec le droit hiérarchique de donner des ordres. Si le Ministre de l'Intérieur, chef suprême de la police administrative, n'a pas le droit de requérir la force publique, il est hors de doute et d'ailleurs logique qu'il lui appartient de se mettre d'accord avec son représentant direct, le Gouverneur, à l'effet de parer à des événements graves vis-à-vis desquels les communes resteraient en défaut d'intervenir, ou bien lorsqu'il s'agirait de tumultes ou de séditions qui se produiraient dans toute un région, comprenant le territoire de plusieurs communes, de telle sorte que l'action isolée d'un bourgmestre déterminé ne pourrait avoir de résultat suffisant.

En 1886, après les événements tumultueux du pays wallon, alors que le gouvernement avait disposé directement de la force armée, ses prérogatives en cette matière furent affirmées dans les termes les plus énergiques par des membres éminents de la législature appartenant aux différents partis politiques. Un passage d'une lettre adressée à Monsieur le Ministre de la Justice par M^r Bosch, Procureur-Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, résume d'une façon claire et concise la théorie de ceux qui attribuent au Ministère de l'Intérieur le droit de requérir, de mobiliser par ordre direct la force publique. Voici ce passage :

« Le Bourgmestre, le Gouverneur et le Gouvernement constituent dans ma pensée, au point de vue de la police administrative, une hiérarchie au sommet de laquelle se trouve le Gou-

» vernement, plus spécialement représenté par le Ministre de
» l'Intérieur. De là découle pour le Gouvernement le droit de
» prendre lui-même des mesures de police, lorsqu'il le juge né-
» cessaire. Seulement d'après une pratique constante et justifiée
» d'ailleurs par la bonne règle administrative, chacune des auto-
» rités précitées n'intervient que lorsque les mesures prises par
» l'autorité hiérarchiquement inférieure paraissent insuffisantes ou
» demeurent inefficaces (Annales parlementaires, Chambre des Re-
» présentant, Séance du 3 décembre 1884, page 154). »

D'autre part le pouvoir central pourrait puiser jusqu'à un cer-
tain point dans les articles 67 et 68 de la Constitution le droit
de donner des ordres pour faire intervenir la force publique, à
l'effet d'assurer le respect et l'exécution des lois, dans des cir-
constances de gravité extrême, bien entendu. (V. Recueil des
dispositions en vigueur concernant les émeutes, les attroupe-
ments hostiles etc., par Van Wesemael, p. 63 à 66).

* * *

Le droit de disposer de la gendarmerie par ordre direct ap-
partient également au Directeur de la Sûreté publique pour l'exé-
cution des lois et règlements sur la police générale. L'article 2 de l'ar-
rêté royal du 9 janvier 1832 le lui attribue formellement. Les mem-
bres du corps de la gendarmerie peuvent dans certains cas, exer-
cer leurs fonctions en tenue civile sauf à être porteur, sous leur
premier vêtement extérieur, d'une médaille insigne (V. Circulaire
du Ministre de la Guerre du 28 février 1841, 2^e Division, N^o
23-367 et du Département de la Justice en date du 12 mars
de la même année, 2^e Division, N^o 1827 et du 4 novembre 1884,
cette dernière circulaire adressée à Messieurs les Procureurs-Gé-
néraux près les Cours d'Appel.

* * *

Aux termes de l'A. R. du 11 novembre 1819, N^o 60, et des
Circulaires du Commissaire général de la guerre du 19 novem-
bre 1819, N^o 33 et du Directeur général des Affaires du culte
catholique du 6 décembre 1819, les Commandants de place sont
autorisés à fournir des escortes pour la procession de la Fête-
Dieu, *seulement*.

Réglementairement l'escorte se compose de deux compagnies
qui marchent en file à droite et à gauche du dais (Messidor tit. II,
art. 4 : discussions parlementaires de la Chambre des Représen-

tants, séance du 30 juin 1885. V. Dictionnaires des lois et arrêtés, par Viatour, page 58).

8 juin 1931.

V. TAYART DE BORMS.

Les journaux ont relaté que le T. C. de Bruxelles, dans la 1^{re} quinzaine de juin, a prononcé des peines d'emprisonnement et d'amende à charge de certains manifestants ayant outragé et frappé gendarmes et policiers, lors de l'échauffourée ayant donné lieu aux incidents faisant l'objet des commentaires ci-dessus.

**A PROPOS DU RÉGIME NOUVEAU DE LA SEMI-LIBERTÉ
POUR LES JEUNES DÉLINQUANTS AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE MESURE D'INTERNEMENT
EN VERTU DE LA LOI DU 15 MAI 1912.**

Il est beaucoup parlé depuis quelque temps des « Homes de semi-liberté » pour jeunes délinquants des deux sexes l'un pour garçons, établi Chaussée d'Alseberg, 596, l'autre pour filles, rue de la Concorde, 25, Ixelles. C'est une institution nouvelle que nous devons à des initiations particulières, à des gens de cœur (1), dont les efforts sont encouragés par les Juges des Enfants, efforts que la Commission consultative pour l'enfance et la jeunesse, créée au sein de la Société des Nations, suit avec grand intérêt.

Il s'agit dans l'espèce, ainsi que l'exposait tout récemment M^r Henry Carton de Wiart, d'établissements destinés à recevoir et à surveiller, avant de les restituer à la vie ordinaire, des jeunes gens ou des jeunes filles qui ont été internés dans des écoles de bienfaisance soit officielles, soit privées. Le Home de semi-liberté constitue une transition nécessaire entre l'école de bienfaisance et la vie libre. Le jour, les enfants travaillent au dehors, dans quelque fabrique, atelier ou bureau; de leur salaire, ils font deux parts: l'une qui leur appartient personnellement, l'autre qu'ils abandonnent à la direction du Home pour couvrir les frais généraux de l'établissement. Ainsi ils apprennent à connaître la vie normale, la valeur et l'usage du gain qu'ils ont acquis et lorsqu'ils atteignent leur majorité, leur accoutumance à une existence laborieuse est chose faite.

(1) Le premier est placé sous la présidence de la Comtesse A. Carton de Wiart, le second sous la présidence de la Comtesse John d'Oultremont.

A ce propos, il nous a précisément été donné, il y a quelques jours, au home familial pour jeunes filles, rue de la Concorde, d'assister à une séance jubilaire, qui nous a laissé l'impression la plus réconfortante. On se serait cru dans un pensionnat, et nullement dans un milieu de redressement, tant il y avait de bonne tenue et de grâce chez ces jeunes filles et cela dans un cadre vraiment attirant et propre.

Et nous ne pouvons résister au désir de reproduire ci-après une partie du remarquable discours prononcé à cette occasion par M^r Wauters, directeur-général de l'Office de l'Enfance, au Ministère de la Justice, qui se consacra de tout son cœur au relèvement et à la protection de l'enfance malheureuse, avec l'autorité et l'expérience acquis au cours de sa carrière de magistrat, et spécialement de Juge des Enfants à Bruxelles.

S'adressant aux enfants du home, M^r Wauters leur tint ce langage à la fois si simple et d'une élévation si instructive, langage qui démontre mieux que de grandes phrases, dans quel esprit de tact et de bienveillance, l'autorité supérieure veille, dans un intérêt social, à la régénération de l'enfance délinquante :

« Mes chères élèves, de cette fête je voudrais que vous emportiez mieux qu'un souvenir riant, mais fugace.

» On vous apprend ici, n'est-ce pas, à cultiver le sens de la responsabilité ? Bien ! Alors, placez-vous devant votre conscience. Méditez cette vérité que le régime hermétique de l'internat pèse-rait encore sur la plupart d'entre vous si le Département n'avait pu, grâce à des concours actifs, généreux et fidèles, fonder cette maison, et la tenir debout.

» D'autre part, un Home de semi-liberté, c'est un sanctuaire élevé à la confiance. Le juge qui vous place rue de la Concorde, témoigne par là qu'il fait crédit à votre volonté de bien agir.

» De cette situation naissent, à votre charge, des *devoirs*, devoirs de gratitude et devoirs de loyauté.

» « Formule vague, » dites-vous. Soit ! Passons à des propositions concrètes.

» Je ne parlerai pas de la vie à l'intérieur du « Home ». Je veux croire que vous êtes réservées dans vos paroles et dans vos actes, soumises à la discipline qui doit régner ici, au moins autant qu'ailleurs. Et voilà déjà, de votre part, une manifestation de gratitude.

» Mais c'est surtout *au dehors* que vous devez répondre à la confiance qu'on a mise en vous. Là, vous ne relevez plus que d'un seul contrôle : celui que vous exercez sur vous-mêmes.

» Je sais que toutes vous vous comportez à l'atelier et sur la voie publique en jeunes filles honnêtes et dignes. De grâce, persévérez dans ces dispositions ! Des aventures toutes récentes m'autorisent à vous dire, à vous crier : « Petits chaperons rouges, gardez-vous bien de vous attarder sur certaines routes ! Comme dans la légende, il rôde par là de sinistres carnassiers qui vous guettent pour vous entraîner dans des tourbillons de honte et de misère d'où vous ne sortirez plus ! »

» Mes chères élèves, n'oubliez pas que « semi-liberté » signifie « demi-liberté. » Si vous vous avisez d'en prendre davantage, — par exemple une liberté entière, avec même parfois une fraction en plus, — le compte cesse d'être juste, et, croyez-le, votre erreur de calcul n'échappera pas aux vigilantes lunettes de mon ami, M. le Juge Wets (1). Il vous reprochera d'avoir trahi sa confiance, d'avoir forfait à la loyauté, d'avoir péché contre la grandeur, et il aura raison. »

* * *

La police ne peut se désintéresser de ces réformes hardies et bienfaisantes dans le domaine de l'internement pénal, ne fût-ce que pour redoubler d'activité dans l'application raisonnée de la loi de protection du 15 mai 1912.

Juin 1931.

V. TAYART DE BORMS.

ABSENCE. — DISPARITION.

Couramment, on dit d'une personne qui ne se trouve pas là où elle devrait être, qu'elle est « absente ».

Juridiquement ce mot n'a pas la même portée. Par « absent » au point de vue légal, on désigne celui qui a disparu de chez lui sans qu'on ait de ses nouvelles, dont on ignore donc s'il est vivant ou mort. En d'autres termes, c'est une personne au sujet de l'existence de laquelle il y a doute.

Ce doute n'existera pas, par exemple, au sujet d'une personne *non présente*, supposée réfugiée à l'étranger, bien que sans retraite

(1) L'actuel Juge des Enfants à Bruxelles.

connue, mais qui donne signe de vie. Ce doute n'existera pas non plus à l'égard d'un *disparu* dont la mort est *certaine*, mais dont des circonstances matérielles empêchent d'atteindre le cadavre (l'équipage d'un sous-marin coulé par trop grande profondeur).

L'incertitude au sujet de l'existence d'un individu a, on le conçoit, d'importantes répercussions au point de vue social. Ce sont quelques-unes de ces conséquences que nous examinerons brièvement.

La loi (art. 112 à 143 du code civil) a prévu tout un ensemble de dispositions et formalités d'après les périodes écoulées depuis la constatation de l'absence, les liens de parenté avec l'absent, l'urgence des mesures à prendre quant à la défense de ses intérêts.

Ces périodes peuvent se répartir comme suit :

1^o La *présomption d'absence* ;

2^o la *déclaration d'absence*, à partir de laquelle se situe éventuellement l'envoi *provisoire* en possession des biens de l'absent ;

3^o L'*envoi en possession définitif*.

L'absence, pour sortir ses effets juridiques, doit avoir été soigneusement vérifiée et décrétée par le pouvoir judiciaire (art. 115 et suivants du code civil).

Aux termes de l'article 115 *prérappelé*, lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis 4 *ans* on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance afin que l'absence soit *déclarée*.

L'article 119 stipule que le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu *qu'un an* après le jugement ordonnant l'enquête.

Il s'écoulera donc au moins 5 *ans* entre la disparition et le jugement de déclaration d'absence.

C'est là d'ailleurs un délai minimum pouvant être d'application seulement lorsque le présumé absent n'a pas laissé un fondé de pouvoirs. Dans le cas contraire, c'est le délai de 10 ans, prévu par l'article 121 du code civil qui intervient pour la procédure de la déclaration d'absence. Ce délai plus long se justifie, puisque l'absent, en désignant quelqu'un pour le remplacer dans la gestion de ses biens, fait prévoir une absence assez prolongée.

Toute la période qui s'écoule entre l'absence et sa déclaration légale, par jugement, se qualifie de *présomption d'absence*.

Cette présomption peut cesser :

- 1^o par la preuve du décès de l'absent ;
- 2^o par la preuve de son existence ;
- 3^o par le jugement déclaratif d'absence.

C'est durant le stade suivant, *celui de l'absence déclarée* qu'un jugement peut envoyer en possession provisoire des biens de l'absent.

Aux termes de l'article 129, cet envoi provisoire pourra devenir *définitif*, si l'absence a continué pendant 30 ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, où s'il s'est écoulé 100 ans révolus depuis la naissance de l'absent.

*
* *

Il se conçoit facilement que c'est à la police qu'incombe la plupart du temps le soin de faire ou de collaborer tout au moins aux enquêtes relatives aux absents. Les commissaires de police ont d'ailleurs pour devoir de signaler au Procureur du Roi et au Bourgmestre toutes personnes qui, sans cause connue, viendraient à disparaître (Circ. Ministère Intérieur, 21 mai 1844).

Il y a lieu d'apporter le plus grand soin à ces sortes d'enquêtes, dont l'importance au point de vue judiciaire (crimes, accidents, suicides) n'échappe à personne, et dont nous venons de signaler quelques conséquences au point de vue civil.

Il convient de relever l'identité du disparu, son signalement, les circonstances de la disparition avec tous détails possibles, et d'entreprendre toutes recherches que les circonstances indiquent. Il sera fait usage à ces fins de bulletins spéciaux (Bruxelles, modèle 11) dont un double est adressé immédiatement au bureau des casiers et au bulletin central de signalements pour insertion.

Toutes les disparitions doivent être signalées par P. V. circonstancié à M^r le Procureur du Roi avec avis de ce que d'après l'enquête il semble y avoir crime, suicide, accident, etc....

Le Procureur du Roi, en vertu d'instructions ministérielles, se charge ensuite de donner à ces disparitions toute publicité que les circonstances imposent.

Si des renseignements complémentaires étaient recueillis, après la transmission du P. V. — et il appartient à l'officier verbalisant de continuer à se soucier du disparu — ils feront l'objet d'une nouvelle transmission. Il va de soi qu'en cas de découverte, il convient d'en aviser toutes les autorités ci-dessus.

*
* *

En ce qui concerne spécialement les disparitions d'enfants, nous croyons bien faire en signalant une pratique en usage à Bruxelles et qui a donné souvent d'excellents résultats. Les enquêtes de l'espèce, l'expérience l'a démontré, se font le plus utilement et le plus fructueusement auprès des compagnes de l'enfant disparu. C'est là que l'on trouve la meilleure source de renseignements sur les intentions, les projets de l'enfant et, éventuellement, sur ses relations plus ou moins suspectes. Mais les disparitions d'enfants se signalent à la police presque toujours *le soir* après la fin des cours. Les écoles fermées, où puiser les renseignements indispensables? Le lendemain il peut être trop tard!

A ces fins, dans chaque école de Bruxelles, une liste complète avec noms et adresse de tous les enfants, reste déposée chez le concierge où la police peut la consulter à tout moment.

*
*
*

Un autre point encore ou, en cause d'absents, la police a pour devoir d'intervenir.

En vertu du décret du 10 juin 1797 et de l'A. R. du 31 juillet 1838 le bourgmestre doit donner avis dans les 24 heures, au juge de paix du canton de la mort de toute personne de la localité qui laisse des héritiers *absents* ou inconnus. Dans la pratique c'est la police qui est chargée de cet avis. Une fois donné, il décharge la police de toute responsabilité; en cas d'abstention d'intervention du juge, elle n'a ni à faire inventaire, ni à apposer des scellés. (Voir Guide pratique à l'usage de la police de Bruxelles. Absence).

PH. DESLOOVERE.

LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA POLICE DU ROULAGE

Arrêté Royal du 1^{er} Juin 1931

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les véhicules et les animaux dont la circulation est réglée par le présent règlement, doivent tenir la droite dans le sens de la marche et laisser libre, si possible, la moitié gauche de la chaus-

sée. Le dépassement doit se faire à gauche du véhicule à dépasser.

Toutefois, en rase campagne, si la chaussée est libre et si un règlement complémentaire ne s'y oppose pas, les véhicules peuvent suivre le milieu de la chaussée ; dans ce cas, le conducteur doit appuyer à droite, dès qu'il est averti de l'approche d'un usager autre qu'un piéton, en laissant libre, si possible, une largeur de 2 m. 50 au moins pour un autre véhicule : cette dernière largeur peut être réduite à 2 mètres pour un cycle, un motocycle, les animaux de trait, de charge ou de monture et les bestiaux.

Lorsque la chaussée a une largeur inférieure à 5 mètres et que l'accotement n'est pas en saillie, les véhicules qui se rejoignent et se rencontrent se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Les conducteurs doivent, pour dépasser, s'assurer de ce que la voie est libre à gauche du véhicule à dépasser et ce, sur une distance telle que la manœuvre peut s'effectuer sans risque de collision. Ils doivent ensuite appuyer à droite aussitôt qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour le véhicule ou les animaux dépassés. Le conducteur dépassé doit, s'il en est besoin, ralentir pour faciliter cette manœuvre.

Les conducteurs doivent s'abstenir de dépasser d'autres véhicules aux endroits où la visibilité est insuffisante et là où cette manœuvre présente des dangers notamment dans les virages masqués, aux bifurcations, jonctions et croisées, ainsi que sur les ponts, aux passages à niveau et en arrivant au sommet d'une côte.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du règlement général susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Tout conducteur de véhicule qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée, doit observer les règles suivantes pour l'application desquelles les voies publiques sont considérées comme principales ou comme secondaires.

S'il circule sur une voie secondaire, il est tenu de céder le passage au conducteur, qui circule sur la voie principale.

Il doit, à cet effet, ralentir, afin de s'assurer que le passage sur la voie abordée est possible sans risque de collision.

Sont toujours considérés comme secondaires, les chemins de terre et les voies qui ne se prolongent pas au-delà de la jonction.

Un triangle équilatéral renversé, placé à proximité de la bifur-

cation, jonction ou croisée, indique que la voie suivie devient secondaire à ce croisement. En dehors des agglomérations, ce signal doit avoir au moins 0.70 m. de côté (1).

Sont considérées comme principales :

A. — En dehors des agglomérations.

1° Les routes axiales :

Route n° 1 (Bruxelles-Anvers-Breda) ;

Route n° 2 (Bruxelles-Hasselt-Maastricht) ;

Route n° 3 (Bruxelles-Liège-Aachen) ;

Route n° 4 (Bruxelles-Namur-Trier) ;

Route n° 5 (Bruxelles-Charleroi-Rocroi) ;

Route n° 6 (Bruxelles-Nivelles-Beaumont) ;

Route n° 7 (Bruxelles-Mons-Maubeuge) ;

Route n° 8 (Bruxelles-Tournai-Lille) ;

Route n° 9 (Bruxelles-Ypres-Dunkerque) ;

Route n° 10 (Bruxelles-Gand-Oostende).

2° Les routes signalées par des bornes kilométriques à tête rouge.

B. — Dans les agglomérations.

Les voies qui comportent plus d'une chaussée et celles occupées par une voie ferrée. Toutefois, les voies à chaussée multiples sont principales par rapport à toutes les autres. Les raccordements transversaux entre ces chaussées sont secondaires.

Dans tous les cas non prévus ci-dessus, le conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée doit céder le passage au conducteur qui vient à droite. Il doit pour ce faire, marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite.

En outre, tout conducteur de véhicule est tenu d'observer les règles suivantes :

1° Il doit céder le passage aux véhicules en mouvement :

a) Lorsqu'il se remet en marche après un arrêt ;

b) Lorsqu'il sort d'une propriété riveraine de la voie publique ou d'un parc de stationnement ;

c) S'il exécute des manœuvres en marche avant ou arrière pour

(1) Les prescriptions relatives au modèle et au placement du dit signal feront l'objet d'un arrêté royal subséquent.

rebrousser chemin ou pour se ranger au bord de la chaussée avant arrêt ;

2° S'il veut bifurquer à gauche, en dehors des bifurcations, jonctions ou croisées, il doit céder le passage à celui qui, venant en sens inverse, continue sa route ;

3° Il doit céder le passage au véhicule qui vient de droite dans le cas d'un croisement sur une place publique ;

4° Il doit avertir de son approche les piétons se trouvant sur son passage ;

5° En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, il doit laisser le long de cet obstacle, un espace libre d'au moins un mètre ou, si c'est impossible, le dépasser à la vitesse d'un piéton ;

6° Aux points d'arrêts des tramways et des chemins de fer, il doit ralentir et réserver un espace suffisant pour le stationnement, la montée ou la descente des voyageurs, en s'arrêtant au besoin ;

7° Il doit veiller à ce que la carrosserie ou le chargement des véhicules en circulation n'empiètent pas sur les trottoirs.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 18 du règlement général susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Tout véhicule attelé, autre que ceux qui servent exclusivement au transport non payant de personnes, doit porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication des nom, prénoms et domicile de son propriétaire.

Il en est de même pour les cycles sans moteur non munis d'une plaque réglementaire avec numéro d'ordre. Toutefois, les étrangers entrant dans le pays avec un cycle sans moteur pour un séjour limité, ne sont pas astreints à cette obligation.

D'autre part, les voitures d'un service public autorisé sont dispensées de cette obligation, à la condition de porter un numéro d'ordre à l'endroit prescrit par le pouvoir autorisant.

Le signe distinctif prévu pour le cycle sans moteur, doit être placé sur le côté gauche du moyeu de la roue avant ou de la fourche.

A. — Véhicules à moteur autres que motocycles et cycles à moteur.

En ce qui concerne les véhicules à moteur autres que les motocycles et les cycles à moteur, la plaque portant le numéro d'im-

matriculation doit être placée bien en évidence à l'arrière du véhicule. Elle doit être solidement fixée dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, à 30 centimètres au moins du sol. Une roue de rechange, une malle amovible ou tout autre objet ne faisant pas directement partie du châssis ou de la carrosserie, ne peuvent servir de support à cet effet.

Le numéro d'immatriculation doit être reproduit, par les soins du propriétaire, soit sur la face avant du véhicule, pourvu que celle-ci soit plane, soit sur une plaque fixée à l'avant. Cette reproduction ne peut toutefois se faire sur le radiateur qu'en faisant usage pour le fond, d'une plaque métallique spéciale plane et non ajourée.

Le minimum de la hauteur au dessus du sol, pour la reproduction du numéro à l'avant, est réduit à 20 centimètres. D'autre part, les caractères de cette reproduction doivent avoir les dimensions suivantes :

Hauteur	7 cm.
Largeur	4 cm.
Largeur du trait	12 mm.
Espacement entre les chiffres ou entre les lettres	15 mm.

Ils doivent être tracés d'une manière très lisible, en couleur rouge vif, sur un fond blanc pur, uni et plan, les couleurs étant indélébiles. Le fond blanc doit être rectangulaire et avoir des dimensions telles qu'autour du numéro d'immatriculation il subsiste un bord de 1 1/2 centimètre.

Par mesure transitoire, les reproductions à l'avant des véhicules des plaques d'immatriculation délivrées avant la mise en vigueur du présent arrêté, peuvent être utilisées jusqu'au 1^{er} janvier 1933.

Si le véhicule est suivi de remorques, le numéro d'immatriculation doit être reproduit, en outre, à l'arrière de la dernière remorque. Cette reproduction doit être identique en tous points à celle prescrite pour l'arrière de la motrice et être fixée dans les conditions prévues pour cette dernière plaque. Elle ne doit toutefois pas porter le sceau gouvernemental.

B. — Motocycles et cycles à moteur.

Pour ce qui concerne les motocycles et les cycles à moteur, la plaque portant le numéro d'immatriculation doit être placée à l'arrière du véhicule de la manière prescrite pour les autres véhicules automoteurs.

Le numéro d'immatriculation doit être reproduit en outre, à l'avant du motocycle ou du cycle à moteur, sur les deux faces d'une plaque métallique placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule. Les chiffres de cette reproduction doivent avoir les dimensions minima suivantes :

Hauteur	7 cm.
Largeur	3 cm.
Largeur du trait	7 mm.
Espacement entre les chiffres	1 cm.

Ils doivent être tracés d'une manière très lisible, en blanc pur sur un fond bleu foncé, uni et plan, ces couleurs étant indélébiles. Le fond bleu doit avoir des dimensions telles qu'autour du numéro d'immatriculation il subsiste un bord de 1 cm.

Le tricycle à moteur est toutefois soumis aux conditions prescrites ci-dessus pour les véhicules à moteur autres que les motocycles et les cycles à moteur, si son poids, en ordre de marche, dépasse 350 kilog.

Les fabricants et marchands de véhicules automoteurs, carrossiers, garagistes, dirigeants d'écoles pour conducteurs des dits véhicules, peuvent obtenir chez le gouverneur de province dans laquelle ils ont leur domicile, des plaques spéciales à placer sur les véhicules mis en circulation pour faire des essais ou des démonstrations. Il leur est délivré en même temps un nombre correspondant de certificats d'immatriculation spéciaux.

Il leur est formellement interdit de mettre ces véhicules en circulation pour toute autre usage.

L'emploi de ces plaques est subordonné, en outre, aux prescriptions spéciales arrêtées par le Ministre des Travaux publics.

Les véhicules à moteur, immatriculés au Congo Belge et pourvus du signe distinctif C. B. ainsi que de la plaque d'immatriculation de la Colonie, peuvent circuler en Belgique à condition que le conducteur du véhicule soit muni du certificat d'immatriculation portant le numéro de ladite plaque. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques dès son entrée en Belgique, chez le gouverneur de province.

Les véhicules automoteurs dont le propriétaire réside dans l'un des pays autre que la Belgique, ayant adhéré à la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile, ne doivent pas être munis des indications relatives au numéro d'immatriculation belge. Ils sont munis du signe d'immatricula-

tion qui leur a été assigné par l'autorité compétente de leur pays, et d'une plaque spéciale portant les lettres distinctes de leur nationalité (1), tous deux fixés dans les conditions prescrites par la convention précitée. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques au bureau des douanes à son entrée en Belgique.

Il doit, à cet effet, produire le certificat international pour automobile et le permis international de conduire prévus par ladite convention internationale.

Le véhicule automoteur dont le propriétaire ne réside pas dans un pays qui a adhéré à la convention internationale précitée, peut être admis à circuler en Belgique, s'il est muni d'une plaque d'immatriculation, adopté par le pays d'origine et d'une plaque portant les lettres distinctives de ce pays, disposées comme il est dit plus haut. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques et les indications caractéristiques relatives au véhicule, au bureau des douanes, à l'entrée en Belgique, en produisant des pièces d'identité suffisantes. Si le propriétaire, le conducteur et le véhicule peuvent être identifiés, le bureau des douanes délivre contre paiement d'une somme de dix francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement. Le conducteur est tenu de présenter ce duplicata, à toute réquisition d'un agent qualifié. Ce document doit être renouvelé en cas de changement de propriétaire ou de conducteur, ou lorsque les indications relatives au véhicule doivent être modifiées.

Art. 5. — Les dispositions du paragraphe c) de l'article 22 du règlement susvisé sont remplacées par les suivantes :

c) Les cycles sans moteur, à l'avant par un feu blanc éclairant vers l'avant et, à l'arrière, par un feu rouge, éclairant vers l'arrière.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il sera toléré à l'arrière une plaque rouge et brillante de 5 cm. au moins de diamètre réfléchissant la lumière vers l'arrière. Cette plaque doit être placée verticalement et être orientée de façon à être efficace.

Art. 6. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 27 du règlement général sont complétées comme suit :

Toutefois les appareils avertisseurs sur échappement ou à sons multiples sont proscrits.

(1) Ces signes distinctifs seront publiés ultérieurement dans notre Bulletin.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 33 du règlement général susmentionné sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les véhicules automoteurs doivent être conditionnés de manière à ne pas répandre d'une manière anormale de l'huile et des déchets de combustion, à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit et à ne pas produire de dégagements de fumée en dehors du moment de la mise en marche du moteur. L'échappement libre est interdit.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} août 1931, à l'exception de celles faisant l'objet de l'article 4 et qui auront force obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1932.

COMMENTAIRES

Parmi les modifications apportées par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931 au règlement général sur le roulage, il en est plusieurs qui doivent retenir l'attention toute spéciale des usagers de la route, car elles édictent avec précisions les devoirs des conducteurs circulant dans les agglomérations et en rase campagne.

Considérations générales.

Comparées aux textes précédents, elles constituent de très sérieuses améliorations, à un quadruple point de vue :

1^o Elles sont précises, dans leur libellé comme dans leur esprit : les règles, essentielles, du dépassement sur les routes et des priorités de passage aux carrefours sont, enfin, codifiées dans des formules claires et logiques qui doivent mettre fin aux interminables querelles juridiques suscitées jusqu'à ce jour par des formules vagues et équivoques.

2^o Elles sont imprégnées de considérations pratiques qui en rendront l'application d'autant plus efficace qu'elles ne font que sanctionner par un texte légal des règles de bon sens élémentaire admises et pratiquées depuis toujours, par tous les conducteurs avertis.

3^o Elles érigent désormais en infractions, sanctionnées par des peines de police, une série d'imprudences fréquentes qui ne pouvaient, antérieurement, que donner lieu à des réparations devant les juridictions civiles.

4^o Elles contribueront à augmenter la discipline du roulage, fonction de la sécurité publique, en donnant aux Parquets les

armes qui leur permettront de sévir contre les conducteurs coupables d'imprudence, de maladresse ou de témérité.

* * *

La place dont nous disposons ici ne nous permettant pas de commenter tous et chacun des articles nouveaux, force nous sera de scinder cette étude, en abordant aujourd'hui l'article premier qui traite de l'obligation de tenir la droite, et des règles du dépassement.

Où les conducteurs doivent-ils tenir leur droite ?

Sous l'empire de l'arrêté royal du 26 août 1925, les conducteurs pouvaient, si la chaussée était libre et si aucun règlement local ne s'y opposait, circuler au milieu de la route.

Ils avaient la seule obligation de serrer leur droite : 1^o lorsqu'ils étaient avertis de l'approche d'un autre usager de la route (art. 7) et 2^o lorsqu'ils abordaient une bifurcation, jonction ou croisée (art. 11).

La nouvelle législation, au contraire, établit une distinction très nette entre la rase campagne et les agglomérations.

En rase campagne, les conducteurs sont autorisés, comme précédemment, à circuler au milieu de la chaussée sauf à appuyer à droite lorsque survient un autre véhicule.

Dans les agglomérations, au contraire, ils doivent toujours « tenir la droite dans le sens de la marche et laisser libre, si possible, la moitié gauche de la chaussée ».

Si le règlement ne précise pas d'une manière expresse que cette obligation est imposée dans toutes les parties agglomérées, semblable interprétation résulte, à n'en pas douter, de l'esprit de texte : En effet, les mots « *toutefois en rase campagne les véhicules pourront suivre le milieu de la chaussée* » impliquent bien l'exception, tandis que la règle générale sera l'obligation de se maintenir sur le côté droit de la route.

Cette modification au règlement ne peut être que profitable à la sécurité du roulage : le développement sans cesse croissant de la circulation dans les centres urbains et dans des artères, souvent trop étroites pour le trafic qu'elles contiennent, impose à chacun de permettre et de faciliter le croisement et le dépassement des véhicules, ce qui n'est possible que si chaque usager tient strictement sa droite réglementaire.

Les règles du dépassement.

Les règles du dépassement sont considérablement renforcées par le texte nouveau :

L'arrêté de 1925, en effet, s'exprimait comme suit, en son article 7, al. 3 : « Les conducteurs doivent, pour dépasser, s'assurer de ce que la voie est libre à gauche ; ils doivent ensuite appuyer à droite, aussitôt qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour le véhicule dépassé. »

Le nouvel arrêté renforce cette disposition en précisant que la voie doit être libre à gauche « sur une distance telle que la manœuvre puisse s'effectuer sans risque de collision. »

D'où l'on peut conclure que le conducteur, qui double le véhicule qui le précède, le fait à ses risques et périls et que le seul fait d'un accrochage créera à sa charge une véritable présomption de faute, pour la raison que si collision il y a, c'est parce qu'il ne s'est pas assuré que la manœuvre pouvait se faire « *sans risque de collision.* »

Si l'accident était dû à un fait dont il n'est pas responsable, ce serait à lui à en apporter la preuve.

Cette interprétation nous paraît d'autant plus justifiée, que les auteurs du règlement ont ajouté au texte ci-dessus un véritable commentaire de leur pensée : Ils précisent, en effet, que « les conducteurs doivent s'abstenir de dépasser d'autres véhicules aux endroits où la visibilité est insuffisante et là où cette manœuvre présente des dangers, notamment dans les virages masqués, aux bifurcations, jonctions et croisées, ainsi que sur les ponts, aux passages à niveau et en arrivant au sommet d'une côte. »

Par conséquent, il est désormais interdit, sous les peines comminées par la loi, d'opérer un dépassement à tous endroits où cette manœuvre présenterait un danger quelconque.

Et il résulte à l'évidence du contexte même de cet article que le mot « *danger* » doit être entendu sous son sens le plus large et qu'il peut viser d'autres circonstances que celles énumérées, à titre simplement exemplatif, dans le texte du règlement.

Rappelons ici que la jurisprudence la plus récente avait déjà anticipé sur la nouvelle codification : Plusieurs décisions judiciaires ont décidé que le conducteur d'une voiture, qui s'apprête à en doubler une autre, a pour obligation de céder le passage aux véhicules qui arrivent en sens inverse, ceux-ci bénéficiant en l'occurrence d'une véritable priorité.

L'esprit du texte nouveau ne fait que confirmer les sages principes posés par nos Cours et Tribunaux en matière de croisement et de dépassement.

Ajoutons enfin, que ces dispositions réglementaires, qui ne laissent place à aucune équivoque, seront de nature à diminuer le nombre de sinistres dus à l'imprudence lourde des conducteurs qui tentent des manœuvres de dépassement dans des conditions nettement dangereuses et téméraires.

* * *

Nous ne pouvons manquer de souligner ici une phrase du règlement ancien qui, avec beaucoup de raison, a été reproduite dans le texte nouveau.

« Le conducteur dépassé droit, s'il en est besoin, ralentir pour faciliter cette manœuvre. »

Ceci revient à dire que si le conducteur qui double doit opérer sa manœuvre selon toutes les conditions de prudence désirables, le conducteur dépassé doit s'abstenir de compromettre ce mouvement. Bien plus, il a pour devoir de le faciliter.

Léon BUYDENS,
Avocat à la Cour.

(A suivre.)

Police communale

POUVOIRS DE POLICE DU BOURGMESTRE. ORDONNANCE SUR PIED DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI COMMUNALE.

En ma qualité d'agent de police, je suis admis à suivre les cours de Science administrative, à l'Université de Liège. Ces cours sont donnés sous les auspices du conseil provincial de Liège. Hier 25 courant, pendant le cours de loi communale, je fus interrogé par mon professeur au sujet des prérogatives réglementaires du Bourgmestre en vertu de l'art. 94 de la dite loi.

Voici la réponse que je fis :

« En vertu de l'art. 94 de la loi communale, le bourgmestre » peut prendre des ordonnances de police en lieu et place du » conseil communal, en cas d'émeutes, d'événements graves, d'attrou-

» pements hostiles, lorsque le moindre retard pourrait occasionner
» du danger ou des dommages pour les habitants.

» Le bourgmestre doit en donner connaissance sur-le-champ
» au conseil communal, c'est-à-dire, à la plus prochaine séance
» de cette assemblée.

» Si le conseil refuse son approbation, l'ordonnance tombe et
» ceux qui y ont contrevenu ne pourraient être condamnés pour
» les faits visés par elle. »

Après avoir écouté cette dernière phrase, mon professeur me fit remarquer que j'étais en erreur sur ce dernier point.

Il me déclara : « Que l'ordonnance restait exécutoire tant que
» le conseil ne l'avait pas désapprouvée (en supposant cette éven-
» tualité) et que ceux qui y auraient contrevenu depuis le moment
» où elle a été prise, jusqu'au moment où le conseil l'a désap-
» prouvée, seraient poursuivis et condamnés, si le Bourgmestre
» avait édicté des sanctions pour faire respecter sa décision. »

Pour répondre comme je l'avais fait, je me suis appuyé sur
« Le guide du candidat officier de police », ouvrage de feu M^r
Félix Delcourt.

R., ag^t police.

Réponse : La question posée a été traitée déjà par notre estimé
collaborateur M^r Dewez, et son exposé, commenté par M^r Tayart
de Borms, le très autorisé Officier du Ministère public honoraire
près le Tribunal de police de Bruxelles, a paru aux pages 127
à 129 de notre Revue de 1926.

Nous nous bornerons donc à citer ci-après deux avis nouveaux
au sujet de la question visée, avis empruntés à des ouvrages
parus depuis la publication de la notice de M^r Dewez.

Nous lisons notamment dans le « Répertoire Pratique de Droit
Belge », Tome II, qui vient de sortir de presse :

« S'il (le conseil) ne confirme pas l'arrêté, celui-ci cessera ses
» effets dès ce moment, mais il n'est pas anéanti rétroactivement. »

Feu M^r Vauthier, enfin, dans son précis de droit administratif
enseignait que :

« Si le conseil refuse de confirmer, ou même s'en abstient,
» l'arrêté cesse de plein droit d'être en vigueur, mais il n'est
» pas anéanti rétroactivement et les condamnations prononcées contre
» ceux qui y auraient contrevenu subsistent. »

PH. DESLOOVERE.

MAISONS DE PROSTITUTION. LIEUX SUSPECTS. POLICE.

Question : L'article 10 du décret des 19-22 Juillet 1791 renferme un libellé ainsi conçu :

Ils (les officiers de police) pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Un officier de police, pour constater la contravention à charge d'une personne du chef d'exploiter une maison de prostitution clandestine, peut-il pénétrer dans le salon attenant à un débit de cigares, desservi par des serveuses dites « élégantes », où tous les clients sont indistinctement admis pour s'y livrer à la débauche avec ces filles.

Y aurait-il là violation de domicile ?

En serait-il de même en ce qui concerne les salons de manucure exploités dans les mêmes conditions ?

Réponse : Pour répondre comme il convient à la question posée, il y a lieu d'établir à priori la distinction bien nette entre les lieux *notoirement* livrés à la débauche et ceux *suspects* au même point de vue.

En effet, la disposition légale invoquée, ainsi que l'article 90 de la loi communale concernant le même objet, ne visent que les lieux *notoirement* livrés à la débauche.

Peut-on considérer comme tel un local *supposé* être un lieu de prostitution *clandestine* ?

La réponse s'impose négative.

De quoi résulte la notoriété visée, et qui a qualité pour la constater ?

SERESIA dans son ouvrage *Droit de Police*, N° 220 et suivants, enseigne que :

« Toute autorité investie d'une attribution a, en principe, le droit de vérifier l'existence des faits qui donnent lieu à l'exercice de cette attribution, ou, en d'autres termes, le droit de vérifier sa compétence. C'est au collège échevinal que la loi a confié la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. C'est donc à ce corps qu'il appartient de constater la notoriété.

» Le Conseil, dit encore Sérésia, est-il compétent pour indiquer les circonstances auxquelles on pourra reconnaître la notoriété ? et il répond : « Nous ne le pensons pas. La loi a délégué au

» Collège le droit de vérifier l'existence de la notoriété, et par
» conséquent d'en définir les caractères d'après sa conscience et
» sa raison. D'autre part, il n'est pas permis au conseil d'inter-
» prêter la loi, ni dès lors, de fixer le sens du mot notoirement.
» La mission du collège ne commence qu'après qu'il a constaté
» la notoriété. »

Il résulte, sans doute possible, de l'exposé ci-dessus, que c'est dans les seules maisons de débauche dont la notoriété a été constatée par le collège, que les officiers de police pourront entrer en tout temps par application de l'article 10 du décret des 19 et 22 juillet 1791.

En ce qui concerne les lieux *suspects* au point de vue des mœurs, il y a lieu de s'en tenir aux principes généraux. Si, comme le suppose notre correspondant, tous les clients sont admis indistinctement dans le salon attenant au débit de cigares, nous tombons dans le cadre de l'article 9 du même décret des 19-12-1791 stipulant que :

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que les cafés, cabarets, *boutiques et autres*, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit, etc. »

Nous croyons toutefois que le cas type pour lequel notre correspondant sollicite des éclaircissements vise plutôt l'entrée éventuelle dans une annexe d'un lieu public, annexe revêtant un caractère privé par nature et par essence, mais public en réalité.

Pour les cas de l'espèce il convient de se rendre compte d'abord de ce que la plupart du temps, au moment où des constats pourraient utilement s'y faire, c'est-à-dire au moment où la prostitution s'y pratique, ces lieux reprennent momentanément leur caractère privé et que dès lors le fait pour un officier de police d'y pénétrer à ce moment *contre le gré de l'occupant*, pourrait, dans une certaine mesure, être qualifié de violation de domicile.

Dans la pratique cette difficulté peut être tournée facilement, à notre avis, puisqu'il est loisible au policier de se présenter en ces lieux incognito, comme un client éventuel, et de faire ensuite P. V. ou rapport de ses constatations, des provocations relevées ou dont il ferait personnellement l'objet.

C'est ainsi que procède le service des Mœurs à Bruxelles, et les constatations faites en l'espèce n'ont donné lieu, à notre con-

naissance, d'aucune contestation quant à leur valeur légale. Cette pratique est d'ailleurs conforme à l'article 154 du code d'instruction criminelle qui admet que : les *contraventions* seront prouvées soit par P. V. ou *rappports*, soit par témoins à défaut de rapports et P. V. ou à leur appui.

PR. DESLOOVERE.

**RÈGLEMENTS DE POLICE COMMUNAUX. RÈGLEMENT
TAXE SUR LES VÉHICULES SERVANT AU TRANSPORT EN
COMMUN DES PERSONNES. ILLÉGALITÉ. TAXE RÉMUNÉ-
RATOIRE LÉGALE. NOTION.**

Tribunal de police de Bruxelles : Audience du 18 mars 1931.

En cause du Ministère Public contre :

1^o R....., etc.

2^o la Société Anonyme.

Les deux représentées par M^{re} R., avocat mand. verbal.

Le 1^{er} prévenu d'avoir à Bruxelles, en 1930, le 18, août A.
Sans intérêt.

Le 18 août, B (3 fois) les 6 et 7 septembre.

Fait stationner sur la voie publique un autocar, servant au transport en commun des personnes, en dehors des heures indiquées dans son octroi d'autorisation, art. 4 par. 2 du règlement de police sur les véhicules servant au transport en commun des personnes en date du 13-6-27, complété par celui du 18-2-29.

La seconde citée comme civilement responsable de ces contraventions mises à charge du 1^{er}, son préposé.

LE TRIBUNAL,

Vu les P. V. dressés en cause ; ouï le Ministère public en son résumé et ses conclusions, le mandataire du prévenu en ses dires et moyens de défense et le mandataire de la partie civilement responsable en ses explications ;

1. Quant à la légalité du règlement.

Attendu que le prévenu soutient que le règlement de police du 21 mars et 2 mai 1927, complété par celui du 18 février 1929 n'a interdit le stationnement des véhicules servant au transport en commun des personnes, que pour percevoir la taxe de deux francs par journée et par place susceptible d'être occupée ; que cette taxe constitue un impôt tombant sous l'application de

l'article 76 § 5 de la loi communale; qu'à ce titre le règlement devait nécessairement être soumis à l'approbation du Roi, et que cette formalité n'ayant pas été accomplie, le règlement précité est illégal :

Attendu que la Ville de Bruxelles en interdisant le stationnement des véhicules servant au transport en commun des personnes, n'a fait qu'exercer son droit de police obéissant à sa grande préoccupation de faciliter la circulation sur la voie et d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues ;

Qu'il avait été en fait démontré que le stationnement prolongé de ces grands véhicules était de nature à provoquer l'encombrement et le danger ;

Attendu qu'à ce principe de l'interdiction absolue la Ville de Bruxelles a cependant voulu apporter, en faveur des entrepreneurs de transports, une double dérogation :

1^o Le collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser le stationnement des véhicules précités sur le territoire de la Ville pendant les arrêts nécessaires pour prendre, déposer et reprendre leurs voyageurs au cours d'excursions, visites de monuments et sans offres au public. Aucune taxe n'est perçue pour pareil stationnement.

2^o Ce même Collège peut, sur la demande des entrepreneurs intéressés, leur procurer des octrois d'autorisation dans le cas où il estimerait que le stationnement n'est pas de nature à entraver la circulation dans les rues et places publiques, mais à charge d'imposer alors au bénéficiaire de semblable autorisation le paiement d'une taxe fixée par journée, à raison de deux francs par place susceptible d'être occupée; la place du conducteur et éventuellement celle du guide receveur, interprète n'étant pas comptée dans le calcul de la taxe.

Attendu que la redevance prélevée ne peut être assimilée à des centimes additionnels à la taxe sur les véhicules à moteur; que le nombre de sièges n'est pas fonction de la puissance du moteur, qu'il existe en effet des auto-cars « Chevrolet » avec moteur de 15 H. P. comportant 25 sièges et des auto-cars « Minerva » avec moteur 30 H. P. avec 30 sièges; que le calcul de la taxe d'après le nombre de sièges susceptibles d'être occupés paraît équitable puisque tous les sièges ayant sensiblement la même dimension, c'est le mode le plus juste pour calculer le montant de la redevance à payer pour la partie de la voie publique réellement occupée ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prévenu, sur requête de sa part, a été autorisé :

1^o à stationner rue du Borgval et Boulevard du Jardin Botanique en vue de racoler des clients à transporter aux champs de courses ou aux réunions sportives ;

2^o à stationner devant les bureaux de tourisme pendant divers moments de la journée, et alors que le stationnement n'était pas de nature à entraver la circulation ;

Attendu que la lettre du règlement taxe précité, aussi bien que son esprit vise uniquement le stationnement des véhicules servant au transport en commun des personnes, stationnement exclusif autorisé à des conditions déterminées à ceux qui en font la demande, stationnements *autres que pendant les arrêts nécessaires pour prendre, déposer, reprendre les voyageurs* ;

Que le stationnement dont il s'agit comporte la faculté d'occuper sur la voie publique un certain espace déterminé d'une manière suffisamment précise ; que dès lors la taxe représente le prix de l'utilisation particulière d'une portion de la voie publique ;

Attendu qu'il est indiscutable que la Ville de Bruxelles a voulu accorder une faveur à titre exclusif aux organisateurs d'excursions, qui en font la demande, et a cherché non à trouver des ressources pour ses dépenses d'administration générale, mais simplement à faire payer le service rendu, comme aussi à couvrir les frais de surveillance que lui imposent les autorisations de stationner ainsi concédées ;

Qu'il en résulte que la taxe ne constitue pas un impôt, ne pouvant à ce titre, conformément à l'article 76 § 5 de la loi communale être établi sans l'assentiment du Roi, mais une rémunération perçue à raison d'un avantage que l'on retire de l'usage du domaine communal ; que du moment où une taxe a un caractère rémunératoire, elle peut, au vu de l'article 77 § 5 de la loi communale, être établie par simple approbation de la députation permanente du Conseil provincial ;

Attendu que le prévenu soutient que le caractère d'impôt de la taxe se trouve attesté par le règlement lui-même, puisque ce dernier stipule qu'elle sera recouvrée conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par voie de contrainte, emportant exécution parée ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à statuer en l'espèce sur le mode de recouvrement de la taxe ; qu'en admettant même, ce

qui paraît discutable — que le mode de recouvrement soit entaché d'illégalité à l'égard de cette taxe rémunératoire, il n'en découlerait point que le règlement établissant pareille taxe, devait nécessairement être soumis à l'approbation du Roi ;

Attendu que le prévenu prétend encore que le règlement du 21 mars et 2 mai 1927 et la loi communale n'ont pu avoir en vue le stationnement des véhicules servant au transport en commun des personnes, devant les bureaux du prévenu ou devant sa demeure ; que semblable défense aboutirait à supprimer l'usage normal de la voie publique puisque seraient interdits le stationnement d'une voiture de maître devant la porte de celui-ci, le stationnement des véhicules des visiteurs, des livreurs, etc. ;

Attendu que pareil raisonnement perd de vue les dispositions du règlement général sur la police du toulage d'où il résulte que le stationnement des véhicules, quelqu'ils soient, n'est autorisé sur la voie publique que pour autant qu'ils ne gênent point la circulation ; que si l'autorité communale devait laisser appliquer la prétention émise par le prévenu pour chacun des habitants, notamment devant les immeubles à appartements multiples, elle faillirait à sa mission en organisant l'encombrement et le danger, alors qu'elle est tenue de veiller à une circulation aisée et sûre ;

Que c'est pour cette raison qu'elle a entendu régler, moyennant une redevance, et après demande préalable formulée par l'intéressé, les conditions dans lesquelles les stationnements dont il s'agit pouvaient avoir lieu ;

Attendu que le règlement des 21 mars et 2 mai 1927 complété par celui du 18 février 1929 est légal.

II. *Quant aux préventions mises à charge du prévenu.*

1^o En ce qui concerne la prévention A.

Attendu que le Ministère public a reconnu à l'audience que c'est par suite d'une erreur que cette prévention avait été relevée à charge du prévenu et a renoncé à requérir l'application du règlement de ce chef.

2^o En ce qui concerne la prévention B.

Attendu qu'il n'a pas été contesté que le prévenu avait aux dates reprises dans la citation, et pour celle du 18 août (3 fois) le même jour, fait stationner sur la voie publique un auto-car servant au transport en commun des personnes, en dehors des heures indiquées dans son octroi d'autorisation ;

Attendu que ces préventions sont établies et constituent les

infractions prévues par l'article 4 § 2 du règlement de police sur les véhicules servant au transport en commun des personnes en date du 13 juin 1927, complété par celui du 18-2-29 ;

Attendu que la seconde citée est civilement responsable de ces contraventions reprises sub littera B.

Attendu qu'il y a lieu, en l'absence de toute condamnation antérieure pour crime ou délit de faire au prévenu application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, dans le but de le prémunir contre de nouvelles infractions.

PAR CES MOTIFS :

En vertu de l'article susvisé, art. 10 du règlement du 13 juin 1927 modifié par celui du 18 février 1929, 2, 6 de la loi du 1^{er} août 1899, complétée par la loi du 1^{er} août 1924, 38-40 du code pénal, 162 du code d'instruction criminelle, 1 de la loi du 27 décembre 1928, 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite pour le fait A.

Condamne contradictoirement du chef des contraventions reprises sub littera B à cinq amendes de cinq francs (sursis un an).

Le reste sans intérêt.

* * *

Sur appel, cette décision fut infirmée comme suit :

Attendu que l'appelant soutient que le règlement de police de la ville de Bruxelles, en date du 13 juin 1927 pris en exécution de la taxe établie par le Conseil Communal en date des 21 mars et 2 mai 1927, n'a interdit le stationnement des véhicules servant au transport en commun des personnes, que pour pouvoir percevoir la taxe de deux francs par journée et par place susceptible d'être occupée ; que semblable taxe constitue, non la juste rémunération d'un service rendu au citoyen se trouvant dans une situation terminée, mais un véritable impôt, dont le produit sert à faire face aux dépenses de l'administration générale de la commune ;

Que dès lors ce règlement eut dû être approuvé par le Roi ;

Que n'ayant pas été soumis à cette formalité, ce règlement est illégal et que son inexécution ne peut être sanctionné par une peine ;

Attendu que les délibérations du Conseil Communal ne doivent être approuvées par le Roi ou par la députation permanente du Conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la Loi (Loi du 30 décembre 1887 art. 14) ;

Que sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi les délibérations du conseil sur l'établissement de changements ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs ;

Attendu que l'intervention du Gouvernement a pour but d'empêcher les communes d'établir des taxes inutiles ou contraires aux lois ou préjudiciables à l'intérêt général, et notamment aux ressources du trésor, de même que d'assurer une répartition équitable des charges communales (Exposé des motifs loi 24 décembre 1925) ;

Attendu que la matière des impôts est d'ordre public (Cass. 13 février 1922, P. 1922, 246) ;

Que les règles légales fixées pour le recouvrement d'une taxe communale et les formes tutélaires des intérêts privés sont d'ordre public (Cass. 10 juillet 1922, Pas. 1922, 390) ;

Attendu que l'approbation de la députation permanente est suffisante à l'égard des redevances qui se perçoivent comme rémunération d'un service (Cass. 12 mars 1877, Pas. 143) ;

Attendu que les taxes rémunératoires sont celles qui se reçoivent à raison d'un avantage spécial que l'on retire de la chose publique, ou de l'usage du domaine communal, ou encore comme la rémunération d'un service rendu par la commune (Bernimolin II, 345) ;

Attendu que le produit des taxes rémunératoires ayant une affectation spéciale celui-ci ne peut concourir à faire face aux dépenses générales de la commune (Dupont) ;

Attendu que la question de savoir si une taxe a un caractère rémunérateur est une question de droit de la compétence des tribunaux (Cass. 20 mars 1911. Revue adm. 1912, 170) ;

Attendu que l'émunération des taxes rémunératoires de l'article 77 5° de la Loi communale n'est pas limitative, non plus l'émunération de l'Arrêté Royal du 9 avril 1819 (Cas. 12 mars 1877. Pas. 143) ;

Qu'il importe donc au tribunal de rechercher si la taxe incriminée revêt le caractère d'une taxe rémunérateur ;

Attendu que l'article 4 du règlement stipule que le bénéficiaire de l'autorisation de stationner, nonobstant la défense de principe, est tenu d'acquitter au préalable à la caisse communale une taxe par journée, à raison de deux francs par place susceptible d'être occupée ;

Attendu que la même disposition stipule in fine que la place de conducteur, et éventuellement du receveur, interprète et guide, ne sont pas comptées pour la calcul de la taxe ;

Attendu que le règlement taxe vise donc uniquement les places susceptibles d'être occupées par les voyageurs occasionnels, places qui constituent la partie lucrative de l'exploitation de transport en commun ;

Que le même règlement exonère au contraire expressément de la taxe les places qui constituent des charges pour l'exploitation ; celles du conducteur, du receveur, de l'interprète et du guide ;

Qu'il apparaît déjà de cette distinction que la taxe a pour but de frapper les bénéfices de l'exploitation ;

Attendu que l'on chercherait en vain dans cette disposition du règlement qui détermine le fondement de la taxe, le caractère d'une rémunération pour un service rendu ; tel par exemple que la jouissance exclusive et momentanée d'une portion de la voie publique dans une mesure égale à celle des places susceptibles d'être occupées à titre lucratif ;

Attendu que le service rendu ne réside pas davantage dans la surveillance des véhicules puisque le paiement de la taxe prévue, dit l'article 9 in fine du règlement, ne peut, pour la ville, impliquer l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale ;

Attendu que la taxe visée n'est donc pas une taxe rémunératoire ; qu'elle revêt tous les caractères d'un impôt direct sur le revenu présumé des professions puisqu'elle atteint le revenu professionnel des exploitants de transport en commun ;

Qu'en supposant même, quod non, que la faculté accordée ait un caractère rémunératoire, les causes servant de fondement juridique à l'imposition, celle d'occuper sur la voie publique un certain espace déterminé d'une manière suffisamment précise et celle de circuler ont, dans le règlement litigieux, un caractère indivisible a raison duquel ce règlement, comme tel, devait nécessairement être soumis à l'approbation du Roi (Cass. 10 février 1930. Pas. 1930, 1, 112).

Que le règlement invoqué est donc illégal et qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'en refuser l'application ;

Attendu que l'illégalité du règlement s'avère encore du fait qu'il stipule (art 4) que la taxe doit être acquittée au préalable à la caisse communale, et qu'il sanctionne l'inobservance de cette disposition par le paiement d'une amende ;

Attendu qu'admettre semblable sanction ce serait reconnaître aux conseils communaux le droit de défendre aux contribuables sous peine d'amende, d'user des voies de recours que leur accorde la loi (Cass. 9 octobre 1899, Pas. 1900, 8)

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 16, 176, du Code de l'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Renvoi F. acquitté des fins des poursuites sans frais.

Le reste sans intérêt.

* * *

A la suite de cette décision, le Conseil Communal de Bruxelles, a voté un nouveau règlement sur la matière, règlement que nous publions ci-après et dont la légalité ne nous paraît plus pouvoir être mise en doute, le texte nouveau s'inspirant à la lettre des prérogatives communales en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté et de la commodité de passage dans les voies publiques.

LA RÉDACTION.

VILLE DE BRUXELLES

—
RÈGLEMENT DE POLICE

sur les

Véhicules servant au transport en commun de personnes

Le Conseil communal,

Vu les articles 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3 du décret des 16 et 24 août 1790 ;

Vu les articles 75, 77 et 78 de la loi communale,

ORDONNE :

Article premier. — En dehors de ceux autorisés par application de la loi du 15 septembre 1924, sur les services publics et réguliers d'autobus, aucun véhicule servant au transport en commun de personnes ne peut stationner sur la voie publique dans le but de racoler des clients, sans y avoir été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux concession-

naires des pouvoirs publics en ce qui concerne les transports en commun.

Elle ne vise pas non plus les stationnements indispensables pour permettre de prendre, déposer et reprendre les voyageurs au cours d'excursions, visites de la ville, etc., et sans offre au public.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, devront spécifier : le mode de traction du véhicule, le lieu et les heures pour lesquels le stationnement est demandé. S'il s'agit d'un véhicule automoteur, la marque, le numéro du moteur et celui de la plaque d'immatriculation devront être indiqués.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des véhicules comportant au moins douze places susceptibles d'être occupées par le public, et pour autant qu'ils soient la propriété du requérant ou qu'ils soient mis à sa disposition en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins trois mois.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 2. — Les véhicules autorisés ne peuvent être admis à stationner avant d'avoir été pourvus d'une plaque d'identification portant sur l'une des faces le mot « BRUXELLES » et un numéro d'ordre.

Cette plaque est fixée et plombée au porte-lanterne de droite, après agréation du véhicule, par les soins de l'expert carrossier de la ville, aux frais du propriétaire de la voiture. Le montant de ces frais est fixé par l'administration.

Art. 3. — Le véhicule stationnant en vertu d'une autorisation délivrée par application du présent règlement, ne peut jamais être abandonné par son conducteur.

Tout stationnement en dehors des heures indiquées dans l'acte d'autorisation est interdit.

Art. 4. — Il est expressément défendu aux titulaires d'un permis de stationnement de céder celui-ci sans autorisation de l'administration communale. Il leur est également défendu de prêter ce permis.

L'utilisation d'un permis cédé sans autorisation de l'administration communale ou prêté par un titulaire est formellement interdite.

Art. 5. — Toute personne renonçant au droit de stationne-

ment dont elle est titulaire est tenu d'en aviser le bureau des voitures de place, dans le délai de cinq jours.

Art. 6. — Toute personne titulaire d'une autorisation de stationner, changeant de domicile, est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au bureau des voitures de place.

Art. 7. — Il est interdit d'accoster ou d'importuner d'une manière quelconque les passants dans le but de racoler des clients.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1 à 25 francs ou de un à sept jours d'emprisonnement, séparément ou cumulativement.

Toutefois, l'amende ne sera jamais inférieure à 10 francs pour chaque infraction commise par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation.

Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur.

Le règlement de police du 13 juin 1927, complété le 18 février 1929, est abrogé.

Ainsi délibéré en séance du 22 juin 1931.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
E. BREES.

Le Conseil,
ADOLPHE MAX.

Police Scientifique

LES LABORATOIRES DE POLICE ET LA JUSTICE,

par A. CLAPS.

*Diplômé ès-sciences pénales. — Assistant au Laboratoire de
Police technique, Lyon.*

J'exposais dans le numéro d'avril de cette revue, qu'il était nécessaire que les magistrats sachent la valeur des techniques qui conduisent à la preuve par indices et qu'ils connaissent le crédit que l'on peut accorder aux indices. Ainsi se posait la question de la formation technique du juge.

Les magistrats sont recrutés par la voie d'un examen professionnel, parmi les jeunes gens docteurs ou licenciés en droit, après un stage plus ou moins long dans un Parquet. Il est certain que les candidats à la magistrature possèdent une solide formation juridique et qu'ils sont déjà pliés aux pratiques judiciaires.

Les magistrats qui abordent la carrière sont donc incontestablement aptes à dire et à savoir dire le droit. Mais, une première distinction doit s'opérer dès l'abord, entre ceux des magistrats qui trancheront des litiges et ceux qui seront chargés d'instruire ou de mettre en état les affaires à soumettre aux juridictions de jugement.

En matière criminelle, la seule qui nous occupe, il faut distinguer entre le Juge d'Instruction (ou le Procureur de la République, en cas de flagrant délit) et les juges des Tribunaux correctionnels ou les Conseillers des Cours. Les premiers recherchent les coupables d'infractions, rassemblent les preuves, instruisent les affaires ; les seconds jugent, disent le droit dans l'espèce que les premiers leur soumettent.

Nous estimons que les juges instructeurs et les juges des Tribunaux et des Cours doivent connaître les techniques qui conduisent aux preuves indiciales, savoir apprécier et discriminer le crédit qu'il y a lieu de leur accorder, établir une sorte de hiérarchie entre les preuves lorsque plusieurs entrent en concours. Mais, la pratique nous incline à penser que les juges des juridictions d'instruction doivent posséder une connaissance plus solide de ces techniques que les juges des juridictions de jugement. En effet, ces derniers n'ont, en général, qu'à apprécier si les faits criminels qu'on leur défère sont constants et si les inculpés qui comparaissent sont coupables et dans quelle mesure ils le sont, tandis que les premiers doivent rechercher si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont rassemblés, si l'individu soupçonné est bien celui sur qui des charges graves et concordantes pèsent. Les Juges instructeurs ont pour mission non pas *d'exprimer la culpabilité* d'un individu, mais d'accumuler les charges pour et contre lui. Leur tâche est extrêmement délicate. Ce premier degré de juridiction est redoutable, car il doit établir l'existence d'un faisceau de charges, en même temps qu'il établit la réalité même de l'infraction. C'est devant cette juridiction que joue à plein le régime des preuves, car le juge d'instruction ne peut en aucun cas se déterminer sur de faibles présomptions : il est nécessaire au contraire qu'il rassemble une série de présomptions « graves et concordantes » ; la loi lui en fait une obligation impérieuse à laquelle il ne peut se soustraire sans manquer aux devoirs de sa charge. Or, dans cette tâche, le juge d'instruction se heurte aux difficultés, aux pièges que dresse devant lui l'in-

culpé ; mais il rencontre aussi les difficultés matérielles inhérentes à l'administration de la preuve ; de même, il doit savoir distinguer entre les aveux spontanés, sincères, et ceux venant de déséquilibrés, hystériques, déficients mentaux, auto-accusateurs, alcooliques. Les indices lui apportent une série de points de comparaison, lui fournissent des bases pour ses enquêtes, des arguments pour diriger ses interrogatoires, des renseignements précieux pour orienter la recherche de témoins, pour contrôler les témoignages, pour éliminer les dénonciations fantaisistes ou calomnieuses. On le voit, le Juge d'instruction doit nécessairement procéder à la recherche de la vérité par les indices, parce que les indices, « les faits circonstanciels », la « preuve d'évidence », ne mentent pas, du moins lorsque ces indices sont recueillis dans des conditions données et administrés par des hommes compétents, ce dont nous traiterons plus loin.

Donc, il faut poser l'obligation d'une formation technique poussée du juge d'instruction.

Sans doute, après quelques années d'expérience, le juge d'instruction atteindra à une bonne connaissance des techniques de la preuve indicielle, mais, alors, soit par le jeu du service des Tribunaux, soit par le jeu de l'avancement, ce juge, au moment même où il avait acquis ce qui faisait sa valeur dans sa mission d'instructeur, quittera ses fonctions.

Le premier point certain est donc qu'il faut réaliser la formation technique des juges criminels.

Il est un deuxième point, plus délicat : c'est celui de la spécialisation des juges pénaux. Doit-on réaliser la spécialisation ? Sans doute le pourrait-on dans les Tribunaux qui ont un gros personnel ; il serait, en effet, relativement aisé de créer des sections d'instruction pour les délits contre les personnes (meurtres, assassinats, viols, avortement, empoisonnements, trafic des blanches, des stupéfiants, etc.), contre la propriété (vol, escroqueries, abus de confiance, falsifications des monnaies, etc.). Mais, cela n'apparaît plus difficile à réaliser dans les Tribunaux à personnel réduit et qui connaissent de peu d'affaires. Dans ces Tribunaux, on ne disposerait pas de magistrats instructeurs en nombre suffisant, et, de plus, les affaires n'étant pas abondantes dans chaque branche d'infraction, le magistrat n'arriverait pas à une spécialisation suffisante. Aussi bien, la spécialisation ne paraît pas être une solution générale. Elle pourrait jouer utilement dans les

grands centres judiciaires, mais dans ceux-ci seulement.

Dans un prochain article j'exposerai ce qui est fait actuellement pour la formation technique du magistrat et ce, qu'à mon avis, il y aurait lieu de réaliser pour la sauvegarde des justiciables et dans l'intérêt de la Justice.

**LES LETTRES DE KURTEN,
L'ASSASSIN SADIQUE DE DUSSELDORF,**

par le Dr Jur. **Hans Schneikert**,
professeur de Criminologie à l'Université de Berlin,
traduit du néerlandais par M. V. C. (1).

En octobre et novembre 1929, Peter **Kürten**, le criminel sadique, écrivit et expédia des lettres. Il y attirait l'attention sur ses crimes et cela de manière à conduire à la découverte des dépouilles de deux de ses victimes.

La première était adressée à un journal de Düsseldorf. Elle renfermait un croquis indiquant l'endroit où il avait enterré le corps.

Cette lettre, considérée comme une mystification, fut perdue.

La deuxième lettre, tournée de la même manière, était adressée à la Police de Düsseldorf.

Comme des mesures avaient été prises pour garder cette lettre secrète et comme il ne voyait pas donner suite à ses lettres, le meurtrier en arriva à envoyer une troisième missive, adressée cette fois, le 8 novembre 1929, à un journal communiste de Düsseldorf.

Cette lettre fut remise à la police et fournit la preuve qu'elle avait réellement été écrite par le meurtrier ou tout au moins venait de lui, rien, en effet, n'étant encore connu, à cette date, des indications données dans cette lettre au sujet de l'assassinat de la petite *Albermann Gertrude*, âgée de 5 ans et disparue, et au sujet de l'endroit où le crime avait été commis. En outre, sur indication de la lettre, on fit des fouilles à Papendell (Neandertal aux environs de Düsseldorf) qui permirent de découvrir, quelques jours après (le 18 novembre 1929), le corps de *Maria Hahn*, servante, âgée de 22 ans, tuée par *Kürten* le 11 août 1929 et enterrée le jour suivant.

(1) Extrait du « *Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad* » du 10 mai 1931.

Un fac-simile de la troisième lettre, parvenue au journal communiste, fut publié et, sans faire attention aux conséquences néfastes, reproduit dans des nombreux journaux. C'était, pour certaines personnes, une provocation, à rédiger de la même manière de fausses lettres de l'assassin et à les envoyer aux autorités et aux rédactions de journaux. Il en est de ces lettres qui furent également reproduites dans des journaux, ce qui ne pouvait qu'augmenter les alarmes et l'angoisse de la population.

L'expertise des écritures commencée, on sépara avant tout les vraies lettres du meurtrier des fausses, et, afin de tranquilliser et d'éclairer la population, on donna de la publicité à ce premier travail. Au cours de cette expertise 150 lettres du meurtrier, trouvées fausses, furent écartées.

Le nombre de dénonciations désignant l'une ou l'autre personne comme étant probablement le coupable, fut plus élevé encore. La personne désignée était alors invitée à fournir un corps d'écriture. Au cours de dix mois précédant l'arrestation de *Kürten* le nombre de ces vérifications s'éleva à 1000 environ.

L'expertise permit de découvrir encore une quatrième lettre du meurtrier datée du 17 novembre, parvenue à la rédaction d'un journal communiste de Duisburg. La rédaction de ce journal ne l'ayant heureusement pas considérée, comme authentique, l'avait communiquée à la police sans la livrer à la publicité. Cette lettre, dont l'expert parvint assez rapidement à établir l'authenticité, avait été écrite par l'assassin pendant une période où une véritable vague de crainte paraissait s'être abattue sur la population de Düsseldorf; c'était à peu près à l'époque où le corps de *Maria Hahn* fut exhumé (le 18.11.29). Dans cette quatrième lettre qui paraissait avoir été écrite de la main gauche et qui, contrairement aux lettres antérieures, portait des caractères d'imprimerie renversés, une nouvelle idée était donnée au sujet de celui qui l'avait écrite. Celui-ci déclarait en effet, ne pas être l'assassin, mais bien son confident et être ainsi au courant des crimes. Il écrivait aussi que plusieurs victimes étaient encore enterrées dans les environs de Düsseldorf. Dans l'intérêt de l'enquête, cette lettre fut gardée strictement secrète jusqu'à ce que *Kürten* fut arrêté et que commençât l'action capitale, c. à. d. le procès.

Encore un mot au sujet du but de ces lettres. Les trois premières lettres, suivant leur teneur, avaient pour but de conduire à la sépulture d'une victime jusqu'alors inconnue. La quatrième

avait pour mission de détourner l'attention de l'assassin véritable, précaution destinée à le mettre hors cause dans le cas où l'auteur des lettres aurait pu être découvert. En outre, cette lettre devait, comme l'a déclaré *Kürten* après son arrestation, troubler encore plus la population, ce qui provoquait chez lui en même temps des sensations de plaisir sadique. Cette intention se retrouve également comme déterminante de l'envoi des trois premières lettres.

Les nuances de sadisme comprennent la manie sadique d'écrire. La plus grande jouissance du criminel ne réside pas simplement dans la variété des moyens de tuer (emploi d'une hache, de ciseaux, d'un poignard, d'un marteau), mais aussi dans la représentation écrite de son acte.

Il est évident que ces crimes et attentats commis sur des femmes, des jeunes filles et des enfants, ont provoqué la réprobation dans toute l'Allemagne ainsi qu'à l'étranger. Des milliers de personnes étaient intéressées et prêtes à offrir leurs services pour la recherche du coupable et aider l'enquête tant par conseils que par actes.

Les lettres reçues étaient provisoirement les seules données et en même temps le meilleur élément de preuve parce qu'elles avaient un rapport direct avec la personnalité du coupable et également parce qu'elles pouvaient remplir un rôle de premier plan au cours de l'enquête et plus tard au procès. Il y a en effet peu à faire avec un signalement vague et une pointe de couteau trouvée dans le dos d'une des victimes.

Les graphologues s'intéressèrent aussi vivement à la question, certaines lettres ayant été, comme nous l'avons dit, répandues en fac-simile par les journaux ; on fit parvenir ainsi de nombreuses analyses d'écriture qui donnaient également avec certitude la nature du caractère de l'assassin inconnu. Dans leur trop grand zèle, ces graphologues inférieurs à la tâche virent qu'il était absolument impossible de déterminer le caractère de l'auteur parmi un ensemble d'écritures contrefaites.

L'armée des occultistes et en particulier la catégorie des voyants ne resta pas en arrière. L'offre de leur aide ne put être agréée, une ordonnance du Ministre prussien de l'Intérieur ayant interdit aux policiers d'utiliser leurs concours dans la recherche des faits délictueux.

Ainsi restaient comme seuls admis les moyens techniques de re-

cherches et d'identification de la police criminelle, reposant sur des bases scientifiques.

Après son arrestation *Kürten* reconnut être l'auteur des quatre lettres citées ici, et il fournit des modèles de son écriture qui écartèrent tout doute au sujet de ses aveux.

Kürten fut condamné à mort, le 22 avril 1931, par la Cour d'Assises de Düsseldorf, du chef de neuf crimes.

Il accepta la sentence sans la moindre opposition. Il fut exécuté le 2 juillet 1931.

* * *

Le Dr Van Koolwyck qui, durant le procès, était chargé du service de presse, communiqua au rapporteur que pas moins de 12.000 communications se rapportant aux crimes avaient été faites à la police de Düsseldorf. Parmi elles il y eut 6000 accusations et dénonciations environ, qui pour chaque cas particulier furent étudiées. Septante-huit délits furent mis à charge de *Kürten*, mais treize seulement furent retenus.

Jurisprudence

Cass. 17 novembre 1930

Président : M. le baron SILVERCRUYS.

C) Dendoncker.

MOTIFS DES ARRÊTS ET JUGEMENTS. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. — INFRACTION CONSTATÉE DANS LES TERMES DE LA LOI. — DÉCISION MOTIVÉE.

MOYEN DE CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON RECEVABILITÉ.

VAGABONDAGE. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — SIMPLE MESURE DE POLICE. — FRAIS MIS A CHARGE DE L'INCUPLÉ. — ILLÉGALITÉ.

En assimilant aux vagabonds les souteneurs de filles publiques, le législateur n'a pas défini cette expression : aucune conclusion n'ayant été prise par le demandeur, en constatant dans les termes de la loi l'existence du fait constitutif de la prévention le juge du fond a légalement motivé sa décision.

Le jugement attaqué ayant confirmé la décision du premier juge

et déclaré en même temps l'appel du ministère public fondé, cette contradiction dans le dispositif n'a pu causer aucun préjudice au demandeur et celui-ci est sans intérêt à s'en plaindre. La mise à la disposition du gouvernement n'étant pas une peine mais une mesure de police et de préservation sociale, le jugement qui l'ordonne ne peut mettre à charge de l'inculpé les frais causés par les poursuites.

LA COUR,

Où Monsieur le Conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Jottrand, Premier Avocat Général :

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 8 et 13 de la loi du 27 novembre 1891, en ce que ni le jugement dont appel ni le jugement attaqué, qui en adopte les motifs, ne constatent les circonstances de fait établissant que le demandeur est un « vagabond spécial » :

Attendu que le demandeur a été traduit devant le tribunal de police, puis, sur son appel et celui du Procureur du Roi, devant le tribunal correctionnel du chef d' « avoir à Liège, le 19 août 1930, été trouvé comme souteneur de filles publiques, dans les conditions prévues aux articles 8 et 13 de la loi du 27 novembre 1891 » :

Attendu que le jugement attaqué déclare que cette prévention est établie ;

Attendu qu'en assimilant aux vagabonds les souteneurs de filles publiques, le législateur n'a pas défini cette expression ; que le tribunal n'a pas été appelé à s'expliquer à cet égard, aucune conclusion n'ayant été prise par le demandeur ; que, dès lors, en constatant, dans les termes de la loi, l'existence du fait constitutif de la prévention, le juge du fond a donné à sa décision une base légale et n'a pu violer les textes visés au moyen ;

Attendu que le jugement attaqué ayant confirmé la décision du premier juge, le demandeur est sans intérêt à se plaindre de ce qu'il a, en même temps, déclaré fondé l'appel interjeté par le ministère public ; qu'en effet, cette contradiction dans le dispositif de la décision entreprise n'a pu lui causer aucun préjudice ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 194 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur aux frais envers la partie publique, alors que la décision qui l'a mis à la disposition du gouvernement ne constitue pas un jugement de condamnation ;

Attendu que la mise à la disposition du gouvernement n'étant

pas une peine, mais une mesure de police et de préservation sociale, on ne peut considérer le jugement qui l'ordonne comme emportant condamnation ; que, dès lors, la décision attaquée, en mettant à charge du demandeur les frais causés par les poursuites de la partie publique, a violé la disposition visée au moyen, ainsi que les articles 192 et 176 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la mesure ordonnée à charge du demandeur est conforme à la loi ;

Par ces motifs, Casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement qu'il a condamné le demandeur aux frais envers la partie publique ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. 30 mars 1931

Président : M. le baron SILVERCRUYS.

Le Procureur Général à Liège ; Naveau et Lambert, c/ Mathieu.

POURVOI EN CASSATION. — CONNEXITÉ. — JONCTION.

LOI SUR LA CHASSE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE OU FERMIER.

— DESTRUCTION DES BÊTES FAUVES. — SENS DE CES TERMES. —

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI. — QUESTION DE FAIT.

PARTIE CIVILE. — CONDITION D'ADMISSION. — INFRACTION. —

LÉSION.

POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE DÉFINITIVEMENT

DÉCLARÉE NON RECEVABLE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT

DE QUALITÉ.

Les pourvois concernant le même arrêt sont connexes et doivent être joints.

L'article 6 de la loi du 28 février 1882 réserve au propriétaire ou fermier le droit de repousser ou de détruire même par les armes à feu les bêtes fauves qui porteraient dommage à leur propriété.

Par bête fauve, il faut entendre tout animal sauvage qui devient malfaisant ou nuisible par le dommage imminent dont il menace la propriété ou par le dommage actuel qu'il lui cause ; la question que soulève l'application de l'article 6 susvisé se résout moins en droit qu'en fait et l'arrêt attaqué a pu justifier son

dispositif par les constatations souveraines qu'il a invoquées. Pour être admis à se constituer partie civile devant la juridiction répressive saisie d'une infraction, il faut avoir été lésé par cette infraction.

Les demandeurs définitivement déclarés non recevables à se porter parties civiles, ne sont pas parties en cause et n'ont pas qualité pour se pourvoir en cassation.

LA COUR,

Ouï Monsieur le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Gesché, Avocat Général ;

Attendu que les deux pourvois concernent le même arrêt, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne le pourvoi du Procureur Général :

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la loi du 28 février 1882 ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu étaient, suivant le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, d'avoir, le 16 avril, tué un chevreuil qui pâturait son champ emblavé de seigle et le 18 du même mois blessé un second chevreuil d'un coup de fusil ; que l'inculpé excipait du droit que lui réservait l'article 6 de la loi du 28 février 1882 ; que l'arrêt attaqué de même que le jugement *a quo*, signalait qu'il avait prévenu le bourgmestre et même le garde particulier des parties civiles, des ravages causés dans son champ par les chevreuils ; qu'enfin la réalité des dégâts était constatée ;

Attendu que l'article 6 indiqué, réserve au propriétaire ou fermier le droit de repousser ou de détruire même par les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leur propriété ;

Attendu que par bête fauve, il faut entendre, ainsi que cela a été dit au cours de la discussion de la loi à la Chambre, tout animal sauvage qui devient malfaisant ou nuisible par le dommage imminent dont il menace la propriété ou par le dommage actuel qu'il lui cause ; qu'il n'y a pas à distinguer entre les bêtes qui sont considérées comme gibier au sens strict du mot, et celles qui ne le sont pas ; que le Ministre de l'intérieur a fait remarquer au Sénat qu'un gibier peut passer dans la catégorie des bêtes fauves lorsqu'il exerce des ravages sérieux et lorsqu'il devient non plus un gibier qu'on chasse pour son plaisir, mais un fléau contre lequel il faut se défendre ;

Attendu que la question que soulève dans chaque cas particulier de l'espèce l'application de l'article 6 susvisé se résout dès lors moins en droit qu'en fait et qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a pu justifier son dispositif par les constatations souveraines qu'il a invoquées ;

En ce qui concerne le pourvoi de Naveau et Lambert :

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, 44 du code pénal, 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare la constitution des parties civiles non recevables alors que toute personne lésée par une infraction peut se constituer partie civile devant la justice répressive saisie de cette infraction.

Attendu que pour être admis à se constituer partie civile devant la juridiction répressive saisie d'une infraction il faut avoir été lésé par cette infraction ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la prévention d'avoir chassé sur le terrain d'autrui ne peut être retenu parce que le titulaire du droit de chasse n'a pas déposé plainte ; que si en vertu des principes généraux le droit d'intenter une action en dommages intérêts appartient à toute personne qui a subi un préjudice résultant d'une infraction, il ressort clairement de l'arrêt que l'unique cause de dommage dont se plaignent les demandeurs, consiste dans le fait de chasse sur le terrain d'autrui, prévention dont le prévenu n'a pas à répondre et décide que partant ces parties civiles ne sont pas recevables ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que par suite du rejet du premier moyen les demandeurs sont définitivement déclarés non recevables à se porter parties civiles ; que dès lors ils ne sont pas partie en cause et n'ont pas qualité pour se pourvoir en Cassation contre l'arrêt attaqué ;

Attendu enfin que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs,

Joignant les pourvois, les rejette et condamne les demandeurs Naveau et Lambert aux frais et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Législation

Loi modifiant l'article 21 de la loi sur la détention préventive.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive est remplacé par les dispositions suivantes :

« A moins qu'il ne soit retenu pour autre cause, l'inculpé sera nonobstant appel, mis immédiatement en liberté s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à l'amende.

» S'il est condamné sans sursis, il sera mis en liberté, nonobstant appel, dès que la détention subie égalera la durée de l'emprisonnement principal prononcé.

» S'il est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée sur réquisition du ministère public et l'inculpé entendu, s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

» Si, sur opposition ou appel, le peine est réduite à moins de six mois, l'incarcération pourra être maintenue par la cour ou le tribunal statuant à l'unanimité de ses membres, sur réquisition du ministère public, l'inculpé entendu. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1931.

ALBERT.

Loi complétant la loi de 14 janvier 1928 sur l'abandon de famille.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 14 jan-

vier 1928 concernant l'abandon de famille et formant l'article 391bis du Code pénal, un second alinéa ainsi conçu :

« Sera punie des mêmes peines l'inexécution, dans les conditions prévues au précédent alinéa, des obligations qui font l'objet des articles 206, 301 et 340B du Code civil. »

Art. 2. — A l'article 2 de la même loi, sont supprimés les mots « au profit de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1931.

ALBERT.

Bibliographie

Il magistrato dell' ordine. 1^r mai 1931.

La Conferenza di Geneva per la repressione del falso nummario, par comm. dott. EM. SARACINI. — L'auteur rend compte de la conférence des représentants des offices centraux pour la fausse monnaie, tenue à la S.d.N., le 20 avril 1929. Il signale la réserve du représentant de l'Italie quant à l'organisation du Bureau international. Nous n'y trouvons par les motifs. C'est dommage, car nous n'avons jamais compris pourquoi l'Italie voit d'un mauvais œil la création d'un Bureau international.

Par la difesa contro il falso nummario, par LUIGI RUSTICUCCI. — L'auteur y donne des renseignements intéressants au sujet de la lutte en Italie contre les falsifications.

* * *
The American Journal of Police science. Chicago, mars et avril 1931.

The work of the bureau of identification. Le chef du Bureau central d'Identification de Washington, le distingué M^r J. T. HOOVER, explique comment est né ce « clearing House » et comment il fonctionne. Le travail effectué depuis sa création et les résultats obtenus sont très considérables. Ce Bureau se glorifie du reste de posséder la plus grande collection d'empreintes digitales du monde : 2.400.000 fiches.

Documentary Ballistics, par J. F. TYRELL. Pourquoi l'auteur

parle-t-il dans son titre de « balistique » ? Il s'agit en réalité de quelques cas intéressants d'expertises, d'écritures et de documents. C'est peut-être parce que « l'expertise balistique » jouit en ce moment d'une grande vogue dans les laboratoires d'experts en police scientifique. L'auteur n'avait nul besoin de ce mot pour attirer l'attention sur son article : il est très documenté et très intéressant. Il parle notamment d'une expertise faite dans la cause célèbre « Léopold et Loeb » et de cette autre bien connue aussi de Magnuson, cet individu qui envoya une bombe à M. Chapman, de Marshfield, Wisconsin : le destinataire, en ouvrant le paquet lui envoyé par la poste, fit exploser la bombe qui lui arracha le bras et tua Mrs Chapman.

The Preparation and Presentation of expert Testimony, par SETH WIARD. — L'auteur y donne un petit cours sur la façon de témoigner en justice.

Criminal investigation of Broken Window Panes, par Dr S. N. MATWEJEFF. — L'auteur, chef du laboratoire de police scientifique à Odessa, y explique une expertise qu'il a faite au sujet d'un parricide. Le fils meurtrier avait voulu faire croire à un assassinat par un étranger, qui se serait introduit dans la maison de son père en fracturant une fenêtre et en enfonçant les persiennes en bois placées à l'intérieur. Il a démontré que les persiennes ont été enfoncées de l'intérieur. Il en profite pour faire part de ses expériences au sujet de la direction d'effractions de carreaux et persiennes.

The Scientific Detective, par E. BAYLE. — Feu Mr Bayle, directeur du Laboratoire de Paris, fournit des renseignements au sujet du programma suivant lequel opèrent les inspecteurs de ce laboratoire, lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'un crime. Cette méthode constitue un excellent guide : on est loin de la « horde de buffles » dont parlait Conan Doyle.

Revue Internationale de Criminologie. N° 5 de 1931. Lyon.
Incendies de Forêts, par C. GALLOIS. Sans cet article très documenté nous n'aurions jamais su combien sont considérables la destruction et le dommage causé par les incendies de forêts, notamment en France. L'auteur nous démontre ensuite qu'une très grande part de ces désastres est due à la malveillance, donc à une main criminelle. C'est dire que cet exposé est une mine d'enseignements pour tous ceux qui sont appelés à devoir instruire ce genre d'infractions.

F.-E. LOUWAGE.

Nécrologie

C'est au milieu d'une assistance nombreuse et recueillie et avec une simplicité très digne qu'ont eu lieu le jeudi 18 juin, les funérailles de notre regretté confrère M. **Rassaert**, officier de police pensionné, ayant appartenu à la 8^e division. Notre pauvre collègue a succombé à un mal qui le minait depuis longtemps déjà et qui l'avait pénalement mis dans l'obligation de solliciter prématurément sa mise à la retraite.

Au moment de la levée du corps, à la mortuaire, M. Deleu, commissaire de police de la 8^e division, en des termes émouvants a fait l'éloge du défunt et exprimé les regrets unanimes que cause sa mort.

Les paroles suivantes ont été prononcées ensuite au nom de la Fédération Nationale et Provinciale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police, par son Vice-Président, M. Tayart de Borms :

Messieurs,

La Fédération des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police que je représente ici en ma qualité de Vice-Président, se joint au personnel de la police bruxelloise, dans les sentiments d'application que lui cause le décès prématuré de notre sympathique confrère RASSAERT, qui n'aura pas eu la joie de jouir longuement, comme il le méritait, d'une pension de retraite durement gagnée.

La mort fauche sans merci dans nos rangs et particulièrement parmi ceux des nôtres qui, — ironie du sort, — appartiennent à la plus riante et la plus coquette des résidences d'élection de notre belle capitale !

A peine sommes-nous venus rendre un dernier hommage à la dépouille mortelle de notre tant regretté camarade BUELENS, que l'implacable destin nous ramène à nouveau, cette fois devant le cercueil du brave RASSAERT, qui faisait partie de la Fédération depuis longtemps déjà et y laisse le souvenir d'un homme bon, serviable, aimant à faire plaisir à tous, et dont les sentiments d'altruisme et de solidarité nous étaient précieux !

Puisse ce légitime hommage rendu à son souvenir avoir un écho

bienfaisant auprès de sa famille éplorée et de tous ceux qu'afflige sa disparition.

Après les absoutes qui ont été dites en l'église paroissiale de Saint-Lambert (Heysel), l'inhumation s'est faite au cimetière communal de Laeken.

Annuaire des Officiers de la Police Belge

Par A. R. des 2 et 24 juin 1931 les démissions offertes par **Mrs De Potter J.** et **Crucifix**, respectivement commissaire de police à Forest et Hollogne-aux-Pierres, sont acceptées.

* * *

Par décision du conseil communal de Watermael-Boitsfort, en date du 5-6-31, **M. Van Oostenryck Jean-Joseph**, né à Ixelles, le 25-1-1899, a été promu au grade de commissaire-adjoint de police.

Par A. R. des 7 et 10-7-31 :

MM. Hornay Th.-Fl., Cools Ph.-L., Thiry E. et **Boeykens A.** sont nommés commissaire de police respectivement à Grivegnée (arr. Liège), Neerpelt (arr. Maeseyck), La Roche (arr. Marche) et Rumpst (arr. Anvers).

Tribune libre de la F. N.

A V I S

Contrairement à ce que l'on nous avait promis, la commission spéciale chargée de l'examen de la loi sur les pensions n'a pu terminer complètement ses travaux avant les vacances.

Elle les reprendra au mois d'octobre pour en finir après une ou deux séances. Nous n'y perdrons rien, car notre cher Président d'honneur **M. Maenhout** nous a dit que, quelle que soit la date du vote à la Chambre, la loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1931.

Cette importante question sera donc définitivement réglée d'ici peu et nous en serons très heureux pour tous nos braves camarades.

LE COMITÉ.

SEPTEMBRE 1931

AVIS

EMPLOIS DE COMMISSAIRE DE POLICE-ADJOINT

Un examen aura lieu incessamment à IXELLES en vue de la nomination de commissaires de police-adjoints.

Traitement : 28.400 frs. à 41.350 francs, plus indemnité mobile et indemnités spéciales.

Conditions : taille minimum 1.70 m. ; âge : 25 à 38 ans (anciens combattants, 42 ans).

Adresser demandes au Collège des Bourgmestre et Echevins, AVANT LE 5 OCTOBRE 1931.

VILLE DE TOURNAI

Une place de commissaire de police est à conférer.

Traitement minimum 23.000 frs. Maximum, après 16 ans, 32.000 frs Ind. familiales. Logement.

Adresser demandes au Bourgmestre AVANT le 15 OCTOBRE.

Erratum

Une erreur de mise en page a fait omettre une notable partie du texte de l'A. R. nouveau du 1-6-31, sur le roulage.

Nous nous empressons de donner ci-dessous le texte omis, qui doit se placer au bas de la page 157 avant la rubrique :

A.) Véhicules à moteur...

Art. 4. Les dispositions de l'article 19 du règlement général prémentionné sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Tout véhicule automoteur, utilisé sur la voie publique, doit être pourvu de la plaque portant le numéro d'immatriculation extrait du répertoire général des véhicules automoteurs du Royaume. Cette plaque porte en outre, lorsqu'il s'agit d'un véhicule automoteur autre qu'un *motocycle* et qu'un *cycle à moteur*, le sceau gouvernemental.

Le modèle des plaques d'immatriculation est arrêté par le Ministre des Travaux publics qui détermine aussi l'attribution des numéros aux intéressés.

Le conducteur du véhicule doit être porteur d'un certificat d'immatriculation (certificat d'inscription au registre matricule) au

nom personnel du titulaire de la plaque d'immatriculation et mentionnant le numéro figurant sur cette plaque.

La plaque et le certificat d'immatriculation sont strictement personnels et ne peuvent être cédés. Le conducteur est tenu de présenter le certificat à toute réquisition d'un agent qualifié.

La plaque et le certificat d'immatriculation sont délivrés par les soins du gouverneur de province, sur production d'une pièce d'identité établissant le domicile du titulaire et d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions, d'une somme de quinze francs.

La plaque et le certificat d'immatriculation peuvent aussi être délivrés par voie postale contre reçu constatant le paiement au receveur des contributions d'une somme de 25 francs. La production de la pièce d'identité se fait dans ce cas chez le dit receveur.

Si le titulaire est une société, le certificat d'immatriculation indiquant le ou les délégués ou mandataires responsables, est remis à ceux-ci sur production de leurs pièces d'identité. Ce ou ces délégués ou mandataires ont à élire domicile au siège social de la société et c'est ce domicile qui est mentionné sur le certificat d'immatriculation. Ils doivent fournir, en outre, une déclaration de l'autorité communale compétente, ou tout autre pièce officielle attestant que la société a son siège social dans la commune citée comme telle.

En cas de changement de délégués ou de mandataires de la société, un nouveau certificat doit être demandé par les intéressés, à l'office du gouverneur de province, dans les trente jours, sur production des pièces justificatives et d'un reçu attestant le paiement au receveur des contributions d'une somme de trois francs.

En cas de changement de domicile, le titulaire de la plaque d'immatriculation doit demander dans les trente jours, un nouveau certificat d'immatriculation, sur production de l'ancien certificat. Le nouveau document sera délivré par les soins du gouverneur de province sur production d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions d'une somme de trois francs.

En cas de perte, de vol ou de destruction de la plaque d'immatriculation, le titulaire intéressé est tenu d'adresser immédiatement au commissaire de police ou, le cas échéant, au bourgmestre du lieu de son domicile légal, une déclaration relatant d'une façon exacte et précise, le fait qui le prive de l'usage de la plaque d'immatriculation.

Un nouvel exemplaire de la plaque perdue, volée ou détruite peut être délivré, dans un délai de huit jours et ce, par envoi postal, par les soins de l'Office de la circulation routière (Département des Travaux publics) (1), sur production d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions d'une somme de vingt deux francs, et mentionnant en outre, le motif de la demande d'une nouvelle plaque.

En cas de perte, de vol, de détérioration ou de destruction du certificat d'immatriculation, un duplicata peut en être délivré par les soins du gouverneur de province, sur production d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions, d'une somme de trois francs.

La délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation ou d'un duplicata de ce document peut se faire par voie postale, à l'intérieur du Royaume. La production des pièces d'identité et éventuellement justificatives se fait dans ces cas chez le receveur des contributions. A sa demande, à adresser au gouverneur de province, l'intéressé devra joindre le reçu constatant le paiement au receveur des contributions d'une somme de trois francs, augmentée de cinq francs pour frais de timbre fiscal et d'envoi postal.

Un étranger, acquéreur d'un véhicule automoteur en Belgique, peut obtenir une plaque ainsi qu'un certificat d'immatriculation, sur production d'une pièce officielle, passeport ou autre, établissant son identité et son domicile et d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions, d'une somme de quinze francs. Si l'intéressé a fait une déclaration de domicile en Belgique, cette dernière adresse devra également figurer sur le certificat lui délivré.

A défaut de passeport, la plaque d'immatriculation et le certificat y afférent peuvent être remis aussi au fabricant d'automobiles en Belgique, chez lequel l'acheteur a fait l'acquisition du véhicule, sur production d'une attestation de l'autorité locale ou du consul belge du lieu ou de la région où l'étranger a son domicile, attestation établissant le nom et l'adresse de l'acheteur.

Si le titulaire de la plaque d'immatriculation désire faire radier du répertoire général son numéro d'immatriculation, il doit en donner connaissance à l'Office de la circulation routière (Département des Travaux publics) (1), sous renvoi de la plaque et

(1) 13, avenue Galilée, Bruxelles.

du certificat d'immatriculation y afférent. Le cas échéant la plaque peut être détruite par le titulaire; dans cette hypothèse, il doit en aviser l'Office susmentionné et joindre à sa communication, le certificat d'immatriculation portant même numéro que la plaque détruite.

Police générale

LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA POLICE DU ROULAGE

Commentaires sur le nouveau Règlement

Les nouvelles règles de priorité qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août dernier apportent des améliorations très nettes au texte du règlement de 1925 sur la matière.

Sous ce régime, les conducteurs avaient pour obligation de céder le passage aux véhicules qui débouchaient à leur *droite*: ceux-ci devaient d'autre part, s'ils abordaient une voie *principale*, s'assurer de ce que cette dernière était libre avant de s'y engager.

Dès lors, au cas où deux véhicules survenaient à un carrefour, une confusion, souvent fatale, ne manquait pas de se produire, chacun des deux conducteurs se prévalant d'une priorité différente.

* * *

Le régime nouveau établit, au contraire, le principe dominant de la priorité due à la *voie principale*: il prévoit, en effet, d'une manière expresse que les voies publiques seront désormais « *Considérées comme principales ou secondaires* ».

Dès lors, une double question se pose:

- 1) Comment et dans quelle mesure un automobiliste doit-il céder le passage au véhicule qui circule sur une voie principale?
- 2) Quelles sont les voies publiques qui sont principales?

Le principe de la nouvelle priorité.

Le conducteur qui circule sur une voie secondaire est tenu (dit l'art. 2 du nouvel arrêté) de « *céder le passage au conducteur qui circule sur la voie principale; il doit, à cet effet, ralentir, afin de s'assurer que le passage sur la voie abordée est possible sans risque de collision.* »

Ce texte a un double mérite : il est sévère dans sa pensée et précis dans sa forme.

Désormais, c'est au conducteur qui aborde la voie principale à prendre toutes précautions de nature à éviter une collision.

En s'engageant sur une voie principale, il accomplit sa manœuvre à ses risques et périls ; c'est à lui — et à lui seul — qu'il appartient de juger s'il est opportun ou non de poursuivre sa route.

S'il commet une erreur d'appréciation, et si une collision se produit, ce seul fait matériel créera dans son chef une véritable présomption de faute, car, si collision il y a, c'est qu'il y avait « *risque de collision* », c'est donc que la voie principale ne pouvait être abordée.

Ce texte traduit avec netteté le but poursuivi par les auteurs du règlement : ils ont visiblement voulu qu'aucune équivoque ne puisse désormais subsister dans l'esprit des conducteurs lorsqu'ils abordent simultanément un carrefour : il faut que l'un sache qu'il peut poursuivre sa route, et que l'autre s'arrête pour le laisser passer.

Cela est tellement vrai que le conducteur bénéficiaire de la priorité en question, ne doit plus, d'après le nouveau libellé, prendre aucune mesure spéciale en abordant la voie secondaire : il n'est plus tenu de ralentir, ni de « marcher à une allure d'autant plus modérée, que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite », ce qu'exigeait à tous croisements le texte ancien.

Est-ce à dire que le droit de priorité sur la voie principale sera absolu et que le conducteur qui en bénéficie ne doit plus prendre aucune précaution quelconque ?

Certes, non, mais il ne sera tenu à aucune précaution *spéciale* à l'abord du carrefour.

Ses obligations seront purement négatives : il devra s'abstenir de toute manœuvre qui pourrait déjouer les prévisions normales de celui qui, débouchant de l'artère secondaire, doit lui céder le passage.

*
*
*

Là où le croisement ne comporte pas de route principale et secondaire, quelle sera la conduite à tenir ?

Il faudra, dans ce cas, céder le passage au véhicule qui débouche *de droite* : c'est le régime ancien qui reste en vigueur à ces carrefours.

Quelles sont les voies principales et secondaires ?

Il faut distinguer :

I. — *Hors des Agglomérations.*

Sont principales : 1^o les grand'routes axiales dont l'énumération figure dans le règlement et 2^o les routes signalées par des bornes kilométriques à tête rouge.

Les conducteurs devant connaître la loi, sont tenus de savoir si la voie qu'ils abordent est une route axiale ou une route balisée sur laquelle les véhicules bénéficient de la priorité légale.

II. — *Dans les Agglomérations.*

Sont principales : 1^o les voies qui comportent plus d'une chaussée. (Celles-ci sont principales par rapport à toutes les autres) ; 2^o celles qui sont occupées par une voie ferrée.

III. — *Dans les Agglomérations et hors de celles-ci.*

Sont toujours secondaires : 1^o les chemins de terre ; 2^o les voies qui ne se prolongent pas au delà d'une jonction ; 3^o les voies portant aux abords d'un carrefour le triangle renversé qui indique que la voie qui croise est une route principale.

Léon BUYDENS,
Avocat à la Cour.

Aéronautique

Nous croyons utile de donner à nos lecteurs les marques distinctives : 1^o des avions militaires ; 2^o des avions civils des principaux Etats européens.

Ceci aidera la police à coopérer à la répression des infractions prévues par la législation aérienne, qui, si nous sommes bien informé, fait actuellement l'objet d'une étude tout au moins en ce qui concerne la coordination des prescriptions multiples qui la constituent depuis 1918.

F. E. L.

1^o Marques distinctives des avions militaires des principaux Etats européens.

ÉTATS	MARQUES PORTÉES SUR LES AILES (1)	MARQUES DU GOUVERNAIL (2)
ANGLETERRE	Cocardes rouge, blanc, bleu.	Bandes verticales rouge, blanc, bleu.
BELGIQUE	Cocardes noir, jaune, rouge.	Bandes verticales noir, jaune, rouge.
ESPAGNE	Cocardes rouge, jaune, rouge.	Bandes horizontales rouge, jaune, rouge.
FRANCE	Cocardes bleu, blanc, rouge.	Bandes verticales bleu, blanc, rouge.
HOLLANDE	Disque avec secteurs rouge, blanc, bleu.	Bandes horizontales rouge, blanc, bleu.
ITALIE	Cocarde vert, blanc, rouge.	Bandes verticales vert, blanc, rouge.
POLOGNE	Carré avec 4 carreaux rouge, blanc, rouge (en damier).	Même carré que ci-contre.
PORTUGAL	Cocarde vert et rouge.	Bandes verticales vert, rouge.
SUÈDE	3 couronnes noir sur fond blanc (ou blanches sur fond noir), placées en V.	Mêmes couronnes et mêmes dispositions.
SUISSE	Croix blanche sur fond rouge.	Même croix blanche sur fond rouge.
TCHÉCOSLOVAQUIE	Raies blanc et rouge avec triangle bleu.	Bandes horizontales bleu, blanc, rouge.

(1) Dans la description des cocardes, les couleurs sont énumérées en partant du centre et en se dirigeant vers la périphérie.

(2) Quand il s'agit de bandes verticales, leurs couleurs sont indiquées en partant de l'avant et en se dirigeant vers l'arrière; quand il s'agit de bandes horizontales, leur couleur est énumérée de haut en bas.

2° Marques d'immatriculation des avions civils des principaux Etats européens.

NOMS DES PAYS	MARQUES de nationalité	MARQUES D'IMMATRICULATION
ALLEMAGNE	D	Nombre formé de un ou plusieurs chiffres.
ANGLETERRE	G	Toutes les combinaisons faites au moyen des 26 lettres de l'alphabet, groupées par 4 avec une voyelle au moins dans chaque groupe.
BELGIQUE	O	Exemple : A. C. D. J. — P. U. R. N. Toutes les combinaisons faites avec O comme première lettre.
ESPAGNE	M	Toutes les combinaisons faites avec A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M ou N comme première lettre.
FRANCE	F	Toutes les combinaisons faites au moyen des 26 lettres de l'alphabet groupées par 4 avec une voyelle au moins dans chaque groupe.
HOLLANDE	P	Exemple : A. C. C. J. — P. U. R. N. Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
ITALIE	I	Toutes les combinaisons faites au moyen des 26 lettres de l'alphabet groupées par 4 avec une voyelle au moins dans chaque groupe.
POLOGNE	S	Exemple : A. C. D. J. — P. U. R. N. Toutes les combinaisons faites avec P, Q ou R comme première lettre.
PORTUGAL	C	Toutes les combinaisons faites avec S, T ou U comme première lettre.
SUÈDE	S	Toutes les combinaisons faites avec E comme première lettre.
SUISSE	C H	Nombre formé d'un ou plusieurs chiffres.
TCHÉCOSLOVA- QUIE	O	Toutes les combinaisons faites avec K comme première lettre.
YUGOSLAVIE	U	Toutes les combinaisons faites avec N comme première lettre.

Police Communale

POLICE DU JEU DE BALLE

A la réunion d'avril dernier de la section de Charleroi, un collègue posa la question suivante :

« L'administration communale, peut-elle édicter une ordonnance de police, enjoignant aux spectateurs de notre populaire jeu de balle, de payer la taxe de stationnement fixée, sous peine d'expulsion » ?

Cette question fut discutée longuement, sans être solutionnée, dans un sens ou dans l'autre.

L'on cita le cas d'un commissaire de police, poursuivi et condamné pour violences, ayant expulsé un spectateur, qui à l'encontre du règlement communal, refusait d'acquitter son droit de stationnement.

Cette question, naturellement grosse de conséquence dans notre Wallonie, mérite un examen sérieux et objectif.

C'est ce que nous nous efforçons de faire.

L'établissement d'un jeu de balle sur une place publique, a pour effet de changer partiellement le mode de jouissance d'un bien communal ; il faut donc l'intervention du conseil et de la députation permanente. Art. 77 N° 1 de la loi communale. Willquet, loi comm. 2^e édition, N° 691.

C'est dans ce sens, que ce point de droit nous fut exposé, au cours de droit administratif, donné à l'université du travail à Charleroi.

Malheureusement, il fut perdu de vue par les administrations communales, qui laissèrent établir des jeux de balle, sans se conformer à cette réglementation, non seulement sur les places publiques, mais aussi dans certaines rues à circulation dense, et même semées de lignes de tramways, etc., et cela, au gré des divers comités.

C'est ainsi que dans notre Wallonie, je ne connais aucun jeu de balle, qui a été soumis à cette réglementation.

Un incident au sujet de l'application de l'art 77 N° 1 de la L. C., suite aux réclamations des riverains contre l'établissement d'un jeu de balle, vient de se produire au conseil communal de Gilly, et le Bourgmestre a décidé de transmettre un référé au Gouverneur de la Province.

La chose essentielle pour qu'un règlement soit valablement voté par le conseil communal, c'est que l'établissement du jeu de balle ait fait l'objet d'une délibération du conseil communal, approuvée par la députation permanente. Art. 77 N° 1. L. C.

Si cette disposition n'a pas été remplie, aucune ordonnance de police ne peut être prise, pour réglementer le jeu de balle.

Les rues sont des *Res Nullius*, qui n'appartiennent à personne, qui sont hors du commerce et dont l'usage est commun à tous.

« Dans l'opinion moderne, écrit M^r PLANIOL, l'idée de domanialité publique, est incompatible avec l'idée de propriété. Les choses du domaine public sont, en réalité, des *Res Publicæ*, c'est-à-dire des choses non appropriées, car être à tous c'est n'être à personne ».

A défaut du changement de mode de destination de la voie publique, aucun jeu de balle n'a le droit de s'y installer et je me demande, qu'elle serait la situation qui se produirait, s'il plaisait à un riverain grincheux, de s'installer au beau milieu du jeu de balle pour contrarier celui-ci ?

Supposons que l'on se soit conformé aux dispositions de l'art 77 N° 1 de la L. C.

Deux cas peuvent se présenter :

1° Le jeu de balle installé sur la voie publique est entouré d'une clôture en planches jointives ou toile.

En ce cas, aucune difficulté ne se présente.

Le jeu est parfaitement délimité, et l'accès peut en être refusé à ceux qui ne paient pas le droit d'entrée qui est réclamé ;

2° Le jeu installé sur la voie publique n'est pas clôturé.

La question est alors plus délicate, parce qu'elle comporte plusieurs difficultés.

D'abord, qu'elles sont les limites à assigner au jeu, c'est-à-dire qu'els seront les spectateurs soumis au droit de stationnement ?

C'est une question de fait.

Chez nous, l'on considère comme soumis au droit de stationnement, non seulement ceux qui font usage des bancs mis à leur disposition, mais aussi, ceux qui se trouvent en stationnement à proximité du jeu et d'où l'on peut suivre les diverses phases de ce jeu.

Ensuite surgit la question de savoir, si l'on peut même par un règlement communal, sanctionné par une peine, obliger les spectateurs à payer le droit de stationnement réclamé.

Les autorités communales ne peuvent exercer le droit de police

qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi; les textes légaux qui leur confèrent ces fonctions doivent être interprétés limitativement.

Le pouvoir de police des communes constitue une fonction qui leur est propre (décret de 1789 art. 50); on ne conçoit pas, en effet, qu'il soit exercé par une autre autorité.

Il leur a été accordé par diverses lois et notamment par la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 et 4.

L'article 3 de cette loi stipule au N° 3 :

« Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, JEUX, cafés, églises et autres lieux publics ».

L'administration communale possède donc, en vertu de cette disposition, un droit de police qui ne peut lui être contesté.

Peut-elle édicter dans une ordonnance de police, que les spectateurs devront acquitter le droit de place qui leur sera réclamé ?

Evidemment non. La loi donne mission à l'autorité communale d'assurer le bon ordre où se font de grands rassemblements d'hommes, dans les réjouissances publiques, JEUX, etc., sans plus.

Elle n'est donc pas qualifiée, pour imposer le paiement du droit de stationnement.

Seulement, l'ordonnance de police qu'elle peut prendre, peut indirectement viser le cas, en mentionnant que les spectateurs qui troublent l'ordre, soit par eux-mêmes, soit en ne se conformant pas aux injonctions des membres du comité de la société organisatrice, seront invités à s'éloigner du jeu, et sur refus, ils pourront y être contraints par la police, indépendamment de la pénalité prévue, par le règlement communal.

Il est évident que le spectateur qui refuse de payer son droit de place discute avec le percepteur, souvent crie, potine distrayant les joueurs et autres spectateurs, peut être contraint, même par la force, à s'éloigner du jeu.

C'est une mesure purement administrative, qui me paraît couvrir le policier, qui n'a pas dépassé les violences adéquates à la résistance opposée.

Il est à remarquer, qu'une résistance sérieuse à l'agent de l'autorité, peut constituer le délit de rébellion, réprimé par le code pénal.

L'Officier de police,
EM. DEWEZ.

Jurisprudence

Corr. Brux. 15^e Ch., 21 novembre 1930

Prés. : M. DEJAER.

Ministère public : M. GANSHOF VAN DER MEERSCH.

En cause Ministère public et Colle Guillaume, c. Mamet Hippolyte.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — JEU DE BALLE DURE SUR UNE PLACE PUBLIQUE. — SPECTATEUR BLESSÉ. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — INOPÉRANCE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Constitue une imprudence le fait de se livrer au jeu de balle dure sur la voie publique sans que soient prises dans l'organisation du jeu les mesures nécessaires pour prévenir les accidents aux personnes circulant ou stationnant au delà de l'enceinte de celui-ci.

Le fait que le jeu était régulièrement autorisé par l'administration compétente n'a pas pour effet de couvrir la faute relevée à charge de l'inculpé.

Le spectateur qui, connaissant le danger que représente le jeu, se place à un endroit — même en dehors du jeu — où il peut être atteint et engage une conversation avec un ami, commet lui-même une imprudence.

JUGEMENT

Attendu que la prévention est établie ainsi qu'il résulte notamment des considérations suivantes :

Attendu que Jean Colle, qui assistait momentanément à une partie de balle dure sur la place du Parvis de Saint Gilles, a été blessé grièvement par une balle rechassée par le prévenu ;

Attendu que semblable sport revêt un caractère dangereux et qu'il y a imprudence à le pratiquer sur la voie publique sans que soient prises dans l'organisation du jeu les mesures nécessaires pour prévenir les accidents aux personnes circulant ou stationnant au delà de l'enceinte de celui-ci ;

Attendu que le prévenu reconnaît lui-même implicitement ce danger, car il dit en conclusions que toute partie de balle comporte un certain nombre de balles qui fatalement sortent des limites du jeu ;

Attendu qu'il importe peu au point de vue de la responsabilité, qu'il ne soit pas d'usage de satisfaire à la règle de prudence prérappelée ;

Attendu qu'en vertu de l'autorisation donnée par l'administration compétente la portion de la voirie réservée au jeu était momentanément interdite à la circulation, mais la partie restante continuait à être affectée à sa destination ordinaire ;

Attendu que cette autorisation administrative n'avait pas pour effet de couvrir la faute relevée à charge de l'inculpé, mais avait simplement pour conséquence de permettre aux joueurs d'échapper à l'application des règlements communaux sur la matière ; que c'est donc par une véritable confusion de principes que le prévenu soutient la thèse contraire ;

Attendu d'ailleurs, que les organisateurs du jeu ne se sont pas conformés aux conditions auxquelles le Collège échevinal subordonnait son autorisation d'installer le jeu de balle sur l'emplacement devant le Parvis de Saint Gilles ;

Attendu, en effet, qu'en sa lettre du 21 novembre 1904, le Collège, estimant cet emplacement de nature à présenter des dangers pour le public, invitait la société de jeu de balle « L'Avenir » à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder la sécurité des passants ;

Or attendu que, bien que Colle ait été spectateur, il se trouvait en dehors du jeu et aurait pu, comme un simple passant, échapper à l'accident si les prescriptions de l'autorité administrative avaient été observées ;

Mais attendu que Colle s'est arrêté à l'endroit dangereux pour les spectateurs placés au delà l'enceinte du jeu, engagé, au surplus, dans une conversation avec un ami, ce qui ne lui permettait pas de suivre attentivement le trajet de la balle et d'éviter qu'elle le frappât avec pareille gravité ;

Attendu que cette imprudence était d'autant plus forte que, membre de la société susvisée Colle devait savoir mieux que tout autre à quel péril particulier il s'exposait ;

Attendu que ces fautes respectives du prévenu et de la partie civile sont les causes génératrices de l'accident ;

Attendu qu'il échet de tenir compte notamment de cette circonstance pour l'application de la peine ;

Vu les articles 37 de la loi du 8 juin 1926 ; 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928 ; 40 et 420 du Code pénal ; 194 du Code

d'instruction criminelle, dont Monsieur le Président a indiqué les dispositions.

Statuant contradictoirement ;

Condamne le dit prévenu à une amende de cinquante francs et aux frais du procès envers la partie publique, taxés en totalité à la somme de deux cent vingt-deux francs ;

Dit que par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928, majorant de soixante décimes le montant des amendes, l'amende de cinquante francs sera portée à trois cent cinquante francs ;

Dit qu'à défaut de paiement, dans le délai légal l'amende de cinquante francs pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que dans les conditions prérappelées, les conséquences de l'accident sont imputables pour un tiers au prévenu et pour deux tiers à la victime ;

Attendu que le prévenu et la partie civile ne se sont pas expliqués contradictoirement de suffisamment près sur la hauteur des dommages intérêts revenant à la seconde ;

Par ces motifs :

Le tribunal, dit pour droit que les conséquences de l'accident sont imputables pour un tiers au prévenu et pour deux tiers à la victime ;

Ordonne au prévenu et à la partie civile de s'expliquer contradictoirement de plus près sur la hauteur des dommages-intérêts qui reviennent à cette dernière ;

Fixe jour à cette fin au 19 décembre 1930.

Condamne le prévenu aux frais envers la partie civile, ceux-ci taxés à 2,50 frs.

OBSERVATION

Voir civil Namur 12 mai 1925, *Pas.* 1930, III, 158 ; cons. G. SCHUIND, *Du principe de la faute dans les accidents dus au jeu de balles.* *Rev. dr. pén.* 1924, p. 568 à 582.

Voir ci après décision d'appel.

Brux. (8^e Ch.), 19 mars 1931

Prés. : M. le Conseiller FOURBAIX. — Min. public M. JANSSENS
DE BISTHOVEN.

Plaid. : MM^{es} MANGIN, HANQUINET, SPAAK et FOULON.

ARRÊT

Attendu qu'au cours d'une partie de balle au tamis jouée sur la place du Parvis de Saint-Gilles, le 2 juin 1930, la partie civile, Colle Jean, a été atteint à l'œil droit, par une balle lancée par le prévenu ;

Qu'il fallut procéder à l'énucléation ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a décidé que le jeu de balle au tamis offre un danger réel pour les personnes circulant ou stationnant aux abords de l'endroit où il se livre ; que toute partie comporte en effet un certain nombre de balles qui fatalement sont chassées ou rechassées avec violence en dehors des limites du jeu, voire fort loin et peuvent aller frapper des tiers ; que dès lors le fait de se livrer à ce jeu sur la voie publique sans que soient prises les mesures nécessaires pour que semblables balles ne puissent blesser les spectateurs et les passants constitue une imprudence qui, en cas d'accident, doit engager la responsabilité de l'auteur de celui-ci ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre, comme le fait le prévenu, qu'il n'est aucune précaution qui pourrait protéger les spectateurs ;

Que, d'autre part, il importe peu au point de vue de la responsabilité qu'encourent les joueurs, que le jeu ait été autorisé par l'autorité compétente ; que l'autorisation n'a d'effet qu'au point de vue administratif et de police ; qu'elle ne peut modifier en rien les relations de droit privé et spécialement préjudicier aux droits des tiers qui viendraient à être lésés ;

Que d'ailleurs en l'espèce, le collège échevinal de Saint-Gilles, en donnant aux organisateurs du jeu l'autorisation de disposer de l'emplacement situé devant le Parvis de Saint-Gilles, n'avait pas manqué de leur signaler que cet emplacement, étant de nature à présenter des dangers pour le public, ils devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder la sécurité des passants et auraient à se rendre responsables des accidents qui pourraient se produire ;

Attendu que le prévenu n'est pas fondé à soutenir dès lors,

qu'il n'a pas joué dans des conditions dangereuses pour les passants et les spectateurs et qu'aucune faute ou imprudence ne peut lui être reprochée ;

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont donc demeurés établis par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour ;

Attendu qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale, sous cette réserve cependant qu'à tort le premier juge n'a pas fait bénéficier le prévenu d'un sursis pour l'exécution de la peine, les circonstances de la cause permettant de croire qu'à l'avenir il se montrera plus prudent.

II. *Quant à l'action civile :*

Attendu que si la responsabilité du prévenu se trouve engagée du chef de l'accident, celle de la partie civile, ne l'est pas moins ;

Qu'en effet, la partie civile, membre de la société qui avait organisé la partie de jeu de balle dont il s'agit, était particulièrement à même de se rendre un compte exact du risque qu'elle courait en venant voir jouer le prévenu et ses compagnons qu'elle avait accepté ce risque, que s'étant arrêtée à un endroit des plus dangereux pour les spectateurs, elle aurait dû, tout au moins, être attentive et veiller à ce qu'aucune balle ne vienne l'atteindre ; qu'au lieu de cela, elle était, au moment où elle fut blessée, occupée à converser avec un ami, ce qui l'empêcha de voir la direction que prenait la balle qui venait d'être lancée ;

Attendu que dans de pareilles conditions c'est avec raison que le premier juge a été d'avis que les conséquences de l'accident étaient imputables pour un tiers au prévenu et pour les deux tiers à la partie civile elle-même ;

Attendu que la Cour ne possède pas, dès à présent des éléments suffisants pour permettre d'apprécier quel a été exactement le préjudice subi par la partie civile ;

Qu'il échet, pour fixer ce préjudice de recourir aux mesures de l'instruction qui seront ci-après indiquées ;

Qu'il y a lieu cependant d'allouer dès ores à la partie civile une indemnité provisionnelle ;

Par ces motifs,

LA COUR,

Vu les dispositions légales indiquées au jugement dont appel et

par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, l'article 47 du code pénal, les articles 1, 3, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871, tous articles indiqués par M. le Président ;

Ecartant toutes conclusions autres ou plus amples ;

I. *Quant à l'action publique ;*

Confirme le jugement dont appel, sous cette seule émondation que par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, il sera sursis, pendant trois ans, à l'exécution de la peine si durant ce délai le prévenu n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou pour délit ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel envers l'Etat, taxés en totalité à 81 frs. 11 centimes ; et attendu que les dits frais, joints à ceux de première instance dépassent 300 francs, dit qu'ils seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à un mois ;

II. *Quant à l'action civile :*

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a dit pour droit que les conséquences de l'accident sont imputables pour un tiers au prévenu et pour deux tiers à la partie civile ;

Emendant le dit jugement pour le surplus :

Condamne le prévenu à payer à la partie civile une indemnité provisionnelle de cinq mille francs ;...

Liège (4^e Ch.), 15 janvier 1931

Prés. : M. FASBENDER.

Pl. MM^{es} BIRCK, ADAM et LE BOULENGÉ.

En cause : Bernart et Ministère public c/ Ruffy.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. —
IVRESSE DU CONDUCTEUR. — RESPONSABILITÉ PARTIELLE DES PERSONNES VOITURÉES.

Les personnes voiturées qui s'aperçoivent des manœuvres insolites auxquelles se livre le chauffeur et qui tolèrent ces faits et gestes, encourent une responsabilité partielle dans les conséquences que l'accident entraîne pour elles.

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé par la gendarmerie, sur l'heure même et sur les lieux de l'accident, il résulte que les parties civiles Baudart, Marchal, Vasseur et Thiry,

voiturées par le chauffeur Ruffy, s'étaient arrêtées à Waulsort pour prendre deux bouteilles de Bourgogne dont le prévenu absorba un ballon après avoir, de son aveu, consommé avant son départ de Dinant, deux demis de bière et deux verres de genièvre.

Qu'entre Waulsort et Hastière l'auto zigzaguait à tel point que sur une distance de cent mètres, elle a quitté deux fois la partie bétonnée de la route et que trois témoins du fait ont dû se réfugier derrière le garde-fou pour s'abriter ; qu'à Heer-Agimont, à trois ou quatre kilomètres du lieu de la collision, les gendarmes ont vu l'auto faire une embardée telle qu'elle se trouva au travers de la route, qu'ayant soupçonné « aux gestes et à la figure défaite » du chauffeur que celui-ci était ivre, les verbalisants reçurent du témoin Baurain l'aveu que Ruffy avait « bu un bon coup » ; qu'à ce moment, outre les cinq occupants de la limousine, une sixième personne, Mathieu Pierre, fut invitée à prendre place sur le marchepied de la voiture, que celle-ci roula très vite au dire de ce témoin, ce qui est d'ailleurs confirmé par Vasseur Germaine, déclarant qu'au passage à niveau précédant de 130 mètres le lieu de l'accident, elle avait été secouée au point que sa tête alla cogner le plafond et par la collision elle-même puisque Ruffy est allé heurter avec une extrême violence la voiture de Denis qui longeait presque le fossé de gauche et que cette manœuvre ne peut, aux dires de l'expert, s'expliquer par l'état prétendûment défectueux de la direction.

Qu'enfin, une demi-heure après le choc, les gendarmes ont constaté que le prévenu sentait fortement la boisson et ne tenait pas l'équilibre ;

Attendu que si ces constatations ont été quelque peu atténuées par les parties civiles à raison de leur intérêt évident en l'espèce et si le tribunal n'a pas cru devoir retenir l'état d'ivresse manifeste à charge du prévenu, il n'en reste pas moins que les personnes majeures voiturées devaient s'apercevoir des manœuvres insolites, dangereuses et répétées auxquelles se livrait le chauffeur salarié par elles et par conséquent sous leur dépendance ; qu'en tolérant et en s'associant en quelque sorte tacitement à ces manifestations qui dénotaient pour le moins une absence complète de calme et de sang froid, elles ont encouru une part de responsabilité dans les conséquences que l'accident a entraînées pour elles ; qu'il est équitable de fixer cette part à un quart, qu'il serait excessif de les rendre responsables, même partiellement, des con-

séquences que l'accident a entraînées pour Denis et Lartigue.

Attendu que les sommes allouées par les premiers juges à toutes les parties civiles en cause représentent bien la réparation intégrale du dommage causé à chacune d'elles ; que pour les motifs ci-dessus développés, il échet de réduire d'un quart le montant attribué aux parties civiles majeures transportées ;

Attendu qu'à raison des fautes graves reprochées au prévenu, il convient aussi de majorer la peine infligée tout en le faisant bénéficier de circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents en lui maintenant le sursis accordé.

Par ces motifs,...

Bibliographie

Manuel de Police Technique, par E. Goddefroy. — Ed. Larcier, rue des Minimes, Bruxelles, prix : 50 francs belges.

Les coups de griffe assez acérés que l'auteur prodigue à quelques-uns et les éloges exagérés qu'il nous décerne, nous empêchent de dire tout le bien que nous pensons de son livre.

Comme le dit dans la préface, le Dr. Edmond Locard (et ce nom seul est un précieux aval pour cet ouvrage), M. Goddefroy n'a pas la prétention de faire un ouvrage pour les experts en police scientifique.

Dans un style alerte, comme il parle d'ailleurs (et tous ceux qui connaissent M. Goddefroy savent comment il sait parler), semé d'anecdotes pittoresques, il conduit ses lecteurs à des constatations intéressantes ; il leur indique les traces indiciales, la façon de les interpréter et de les comparer. Il leur montre ce qu'on peut attendre des travaux d'un expert et comment un petit détail observé, un indice minime relevé peut résoudre un problème mystérieux. N'est-ce pas l'art que doit posséder un policier ?

Il nous est avis que ce nouveau manuel est un excellent moyen vulgarisateur de la police scientifique et que les policiers qui l'acquerront y trouveront une mine de renseignements.

*
* *

Toelichtingen van het Nederlandsch-Belgisch Verdrag van 28-3-25, par M. J. H. P. Bellefroid, prof. près l'Université de Nimègue. Ed. Librairie Universitaire, S. A. Dekker en Van de Vegt, Nimègue. L'auteur traite de façon approfondie les questions civiles qui sont comprises dans le traité hollando-belge du 25-3-25, notamment la compétence respective, l'exécution de décisions judiciaires, des arbitrages, des jugements des conseils de prud'hommes et la production d'actes authentiques. Il fait une étude comparée du droit néerlandais et du droit belge en ce qui concerne ces matières.

The American Journal of Police Science, N° 3 de 1931.

Ed. Northwestern University Press, 469, East Ohiostr. Chicago, ab. 3.50 L. s. — *The Admissibility of Ballistics in Evidence*, par J. E. Serhaut. L'auteur cite quelques anciennes affaires criminelles traitées aux E. U. A., où des experts en balistique sont intervenus ; il indique dans quelles mesures il fut tenu compte de leur expertise. Ceci indique clairement le chemin parcouru par la « balistique judiciaire » comme valeur probante en matière criminelle.

The Science of Ballistics : Judicial Applications, par J. Buxton Jr. — L'auteur illustre par quelques exemples pris dans des causes célèbres aux E. U. A. et assez récentes, comment il peut être déterminé que telle balle, trouvée sur les lieux d'un crime ou dans le corps de la victime, provient de telle arme.

Jesse James, par R. F. Dibble. — Histoire romanesque d'un bandit légendaire américain, qui se rapproche du « Cartouche » français.

The National Division of Identification and Informations, par J. Edgard Hoover. Le sympathique directeur du Bureau central des Investigations près le Département de Justice de Washington explique comment il a monté et développé son service d'identification, qui est un des plus documentés et des plus complets du monde.

Marihuana as a developer of Criminals, par Eugène Stanley. — L'auteur traite du stupéfiant « marihuana », terme mexicain pour le « hashish » ou « chanvre indien ». Il fournit des indications concernant l'origine de ce soporifique, sa culture, son emploi et ses effets.

A central Registry office for forensic Firearms Identification, par Dr. B. Kraft. — L'auteur préconise de créer dans les offices centraux ou dans les laboratoires de police scientifique une collection aussi complète que possible des armes et munitions employées généralement pour commettre des crimes. Nous estimons que cette collection serait très utile non seulement pour les experts mais aussi pour les fonctionnaires de la police criminelle.

Revue de Droit pénal et de Criminologie. No 7 de 1931. Ed. J. Gillard, 55, rue Ducale, Bruxelles, abt. 15 belgas. — *Contribution à l'Etude des Problèmes de Médecine légale psychiatrique relatifs aux Toxicomanes*, par le Dr. L. Vervaeck. Le savant directeur général du service d'anthropologie criminelle, en présence de la recrudescence des expertises médicamenteuses de toxicomanes et des problèmes complexes de médecine et de thérapeutique qui s'y rattachent, examine la situation actuelle en Belgique concernant le trafic et l'usage des stupéfiants ; mais il a pour but principal d'étudier un sujet rarement abordé : celui de l'appréciation de la responsabilité à attribuer au médecin qui a prescrit des stupéfiants à son client. Quand le médecin doit-il être tenu responsable pénalement de la toxicomanie d'un individu ? Telle est la question complexe que soulève et examine le Dr. Vervaeck. Cet exposé sera lu avec intérêt tant par les policiers et les magistrats que par les médecins experts.

Natal Mounted Police, par col. W. T. Clarke. — Historique de ce corps d'élite, qui a formé l'embryon de la South-Africa Police. C'est un réel roman d'aventures.

Cargo Pilferage and dock thefts at Liverpool, par superint. W. Hughes. — Les vols dans les ports, les hangars et les quais se commettent de façon quelque peu différente que les autres faits de ce genre. L'auteur donne un aperçu des principaux vols auxquels il a été mêlé dans le port de Liverpool.

The Spanish Civil Guard, par le lieutenant général Sanjurjo. — Le « héros du Rif » nous explique comment a été formée cette force de police, à quoi elle sert et comment elle est composée.

Printing Telegraphs for Police Communications, par F. W. Abbott. — Système de transmission de communications de police très pratique et qu'il serait désirable de pouvoir utiliser partout... dès que les moyens financiers le permettent. Il s'agit de trans-

metteurs semblables aux machines à écrire : on « tape » la communication au poste émetteur par fil, et tous les autres reçoivent le même texte simultanément.

The Unquestioned Alibi, par M. Longstreth et H. Vernon. — Relation d'une enquête de sextuple assassinat avec double incendie au Saskatchewan (Canada) : délicieuse histoire pour jeunes gens.

A prison de luxe Making Murderers Comfortable, par Cecil Prince. — Il s'agit d'une prison modèle à São Paulo (Brésil). Parfaitement, là aussi. Nous n'y voyons aucun inconvénient. Qu'on en construise beaucoup, des prisons de toutes espèces, mais de grâce qu'on y mette de bons verrous et qu'on garde longtemps ceux que nous parvenons, à grand'peine, à faire condamner pour la n^e fois.

Revue de la Gendarmerie. Paris, 15-7-1931. — *La Police de l'Espace : Aviation et T. S. F.*, par Lahur. L'auteur, chef du service français de la police de l'air et de la T. S. F., est bien connu à la C. I. P. C., comme expert français de la T. S. F. Dans son article il traite de façon très intéressante, les différentes réglementations qui, en France, régissent la navigation aérienne et la T. S. F. Il souligne l'importance de ces deux facteurs nouveaux en rapport avec la lutte contre la criminalité internationale.

La Gendarmerie de demain. — *La Police des Routes*, par le Lieutenant Crayol. D'une manière fort pittoresque, l'auteur fait des suggestions, qui lui ont été révélées dans un rêve, qu'il dit. En réalité, ces révélations sont l'objet d'une étude très approfondie et marquées au coin du bon sens. A noter spécialement : ses projets pour l'aménagement des bifurcations de routes à grand trafic et des tournants dangereux des routes de montagne, le tout illustré par des dessins qui démontrent l'efficacité de ses propositions.

Etude sur la Juridiction prévôtale, par le capitaine Faivre. Historique très intéressante qui nous montre l'origine lointaine et l'évolution curieuse des « prévôts aux armées » ou « police militaire en campagne », en France.

Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad, juillet 1931.

De Moord te Bennekom, par Dr. Hesselink: Cet excellent expert hollandais nous montre comment il a pu étayer les rares preuves testimoniales par de nombreuses preuves indiciales dans une affaire de meurtre avec viol. L'arme du crime, les débris consumés de pantalon de l'assassin, des taches de sang et de sperme sur ses sous-vêtements et enfin, — expertise rare, pensons-nous, — les valves de bicyclette. L'inculpé, au cours de l'instruction, prétendit n'avoir pu passer à bicyclette à l'endroit indiqué, à l'heure du crime, parce qu'il avait perdu beaucoup de temps à réparer sa chambre à air : il avait dû remplacer le caoutchouc de la valve. L'expert détermina que l'adhérence du tuyau du caoutchouc à la tige de la valve prouva que l'opération prétendue n'avait pas été faite avant plusieurs mois. L'inculpé déclara ensuite qu'il n'avait pas pris un nouveau caoutchouc : qu'en réalité, il avait pris la valve d'une roue de bicyclette appartenant à sa femme. Mais il fut prouvé que cette valve ne provenait pas du vélo de son épouse.

Revue de Droit pénal et de Criminologie. Bruxelles, juin 1931. *La Conviction des Juges*, de F. Gorphe, juge au Tribunal de Lille. Cet article est extrait de l'ouvrage « La Formation des Jugements, actuellement à l'impression. L'auteur établit un parallèle entre la « conviction intime » demandée aux jurés et la « conviction motivée et raisonnée » exigée des juges. De quelle façon arrive-t-on à celle-ci ? C'est ce que M. Gorphe explique fort bien.

F. E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 7-8-31, il est créé une place de Commissaire de Police à **Ganshoren**.

*
* *

Par A. R. du 5-7-31:

M^r **Verhoeven, F.**, comm.-adjoint à Anvers, se voit décerner la médaille civique de 2^e classe pour actes de courage et de dévouement.

*
* *

M^r **Bricout, Ed.**, commissaire de police à St.-Gilles, président du Cercle des commiss. et commiss.-adjoints de l'agglomération bruxelloise, a été promu Chevalier de l'Ordre du Temple.

Annuaire des Officiers de la Police Belge

Par A. R. du 20-7-31 et 7-8-31, la démission offerte par M^{rs} **Chamart** et **Van Sprengel**, respectivement commiss. de police à Tournai et Anvers est acceptée. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur emploi.

Par A. R. du 10-7-31, 16-7-31 et 7-8-31, M^{rs} **Sels, J.**, **Thiry, E.**, **Boeykens** et **Pattyn, A.**, sont nommés Comm. de police, respect. à Gheel (Arr. Turhout), La Roche (Marche), Rumpst (Anvers) et à Oostacker (Gand).

M^r **Degroote, René**, né à St-Josse-ten-Noode, le 3-11-92, a été nommé commiss.-adjoint le 29-5-31, à Schaerbeek.

Croix Guerre avec Palme, Méd. Yser, Comm. Victoire, Déc. Militaire.

M^{rs} **Vande Walle René** et **Maréchal** ont été nommés commissaire-adjoint, respectivement à Grammont et Assche.

Nécrologie

Le 9 septembre 1931, ont eu lieu à Baesrode, au milieu d'un grand concours de monde, les funérailles de notre regretté collègue M. **Jean Simon**, commissaire de police.

L'Administration Communale, la Gendarmerie et une importante délégation des Commissaires de police de la Fédération provinciale, suivie de nombreux policiers de Termonde et les environs, l'on conduit à sa dernière demeure où M. **PATYN**, président de la fédération de la province de la Flandre Orientale, a prononcé le discours d'usage.

OCTOBRE 1931

Police Générale

Infractions à la police du roulage commises avant le 1^{er} août 1931, date de la mise en vigueur de l'Arrêté Royal du 1^{er} juin 1931, modifiant celui du 26-8-25. Jugement intervenant après cette mise en vigueur. Application de l'art. 2 du code pénal. (1)

Nous devons à l'obligeance d'un magistrat, aussi érudit que modeste, le très judicieux et intuitif exposé que nous reproduisons ci-après.

La prescription en matière de roulage étant d'un an, susceptible d'être portée à 2 ans par actes interruptifs, les cas d'application visés se présenteront nombreux encore pendant les mois qui vont suivre. Aussi croyons-nous bien faire en le soumettant à l'examen attentif de nos confrères, spécialement de ceux occupant le siège du Ministère Public.

Ph. DESLOOVERE.

* * *

I. — EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 7.

Poursuites sur pied de l'article 7 ancien. Il n'y a pas de difficultés à prévoir, les dispositions nouvelles étant plus rigoureuses que les anciennes.

II. — EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 11, ANCIEN § I, ALINEA I.

Poursuites sur pied de l'article II ancien de l'A. R. du 26-8-25 :

A. — **Première phrase.**

« Étant conducteur de véhicule circulant sur la voie publique et »
» abordant une bifurcation, jonction ou croisée, avoir négligé de ser- »
» rer sur sa droite et de marcher à une allure d'autant plus modérée »
» que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite ».

Code pénal, art. 2. — Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

Double obligation (voir note I ci-dessous). La première (serrer sur la droite) n'étant plus maintenue dans le texte nouveau, est abrogée; la seconde (marcher à une allure..., etc.) n'est plus absolue; elle ne naît que « dans les cas prévus ci-dessus » c'est-à-dire que désormais elle ne s'impose qu'au conducteur qui vient à gauche et seulement, lorsque les voies sont d'importance égale.

1^o) *Une des voies abordées est principale par rapport à l'autre :*

a) le contrevenant circulait sur la voie principale.

Il y a lieu de l'acquitter. Toutefois il peut y avoir infraction à l'article 3 ;

b) il circulait sur la voie secondaire: il y a lieu de modifier la prévention comme suit:

Attendu que le fait repris dans la prévention constituée, dans la réalité, celui d'avoir, étant conducteur d'un véhicule circulant sur une voie publique secondaire, négligé de céder le passage au conducteur qui circule sur la voie principale, et, à cet effet, de ralentir afin de s'assurer que le passage sur la voie abordée est possible sans risque de collision.

2^o) *Voies d'égale importance.*

a) Le contrevenant vient de droite. Il y a lieu de l'acquitter, sous réserve d'application éventuelle de l'article 3 ;

b) le contrevenant vient de gauche. Cette hypothèse peut être pratiquement exclue. Si, en effet, l'infraction à la première phrase de l'article II ancien, 1^o, premier alinéa a été relevée, le M. P. aura visé en outre et principalement le manquement à l'obligation prescrite dans la deuxième phrase. Nous tombons alors dans le 3^e cas, lettre B ci-après.

B. — Deuxième phrase de l'article II, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Poursuites sur pied de l'article II, ancien alinéa 1^{er}, 2^e phrase: Avoir négligé de céder le passage au conducteur qui débouche à droite.

Cette obligation, elle aussi, ne s'impose dorénavant qu'au conducteur qui vient à gauche et seulement lorsque les voies sont d'égale importance.

1^o. *Une des voies abordées est principale par rapport à l'autre.*

Note I. — Le fait de ne pas avoir serré sur la droite est complètement distinct de celui de ne pas tenir la droite. Celui-ci est sanctionné par l'art. 7 nouveau, comme il l'était par l'ancien avec cette différence que la faculté pour l'usager de la voie publique de suivre le milieu de la chaussée lorsqu'elle est libre et qu'un règlement complémentaire ne s'y oppose pas, n'est désormais accordée qu'en rase campagne.

a) le contrevenant circulait sur la voie principale. Acquiescement sauf application éventuelle de l'article 3;

b) il circulait sur la voie secondaire: prévention à modifier comme ci-dessus.

2°. *Voies d'importance égale.* Par définition le contrevenant vient de gauche. Prévention à modifier.

Attendu que la prévention à charge de ... est demeurée établie dans les limites qu'étant conducteur d'un véhicule circulant sur une voie publique non principale par rapport à la voie abordée, il a négligé, abordant une bifurcation, jonction ou croisée de céder le passage au conducteur qui vient à droite, et pour ce faire de marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. (Voir note II).

III. — EN CE QUI CONCERNE L'ANCIEN ARTICLE II, § 1^{er}, ALINEA 2.

L'obligation inscrite dans ce texte est maintenue sous une autre forme, article II, nouveau, alinéa 2. L'infraction subsiste.

IV. — POURSUITES SUR PIED DE DISPOSITIONS ABROGÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ, ARTICLE II, § 6.

Ici l'acquiescement s'impose et se justifierait ainsi :

Attendu que cette disposition est abrogée par l'A.R. du 1^{er} juin 1931 :

Attendu en conséquence que le fait repris dans la prévention est aujourd'hui dépourvu de sanction;

Par ces motifs: renvoie des fins des poursuites.

Toutefois, le fait incriminé pourrait constituer une infraction à l'article 2bis de la loi du 1^{er} août 1899 (loi du 1^{er} août 1924), si l'élément intentionnel visé par cette disposition se rencontre dans l'espèce.

Note II. — Corollaire du principe.

Les obligations prescrites par l'article II ancien, 1^{er} alinéa (1^o marcher à une allure d'autant... et 2^o) céder le passage au conducteur qui débouche à droite — pouvaient jusqu'ici constituer des infractions dans le chef de deux personnes distinctes.

Dorénavant ces deux préventions, non seulement seront obligatoirement le fait du même conducteur, mais il ne peut se concevoir infraction à l'une sans infraction concomittante à l'autre.

L'article II nouveau dit en effet : dans tous les cas non prévus ci-dessus, le conducteur... doit céder le passage au conducteur qui vient à droite Il doit, **pour ce faire**, marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur, etc...

De double, de divisible, qu'il était, le manquement devient simple, indivisible. Il n'y aurait donc qu'une seule infraction passible d'une peine unique.

Le Problème des Priorités

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE ROULAGE VIS-A-VIS DU RÈGLEMENT SPÉCIAL SUR LES TRAMWAYS

Etude critique, par LÉON BUYDENS, avocat à la Cour.

L'arrêté royal du 1^{er} juin 1931 apporte, on le sait, des modifications profondes aux règles de la circulation aux carrefours.

A la priorité de droite, il substitue le régime dominant de la voie principale.

Si nous voulons jeter un coup d'œil en arrière, nous constatons qu'avant de fixer dans un texte logique les règles qui viennent d'entrer en vigueur, le législateur a longtemps tâtonné et il lui a fallu commettre des erreurs avant d'atteindre la vérité (1).

* * *

Pourquoi a-t-on adopté, désormais, la priorité de la voie principale ?

Parce que l'expérience a révélé que pour être efficace, la loi doit s'inspirer — en cette matière plus qu'en toute autre — de considérations essentiellement pratiques.

En d'autres termes, un règlement sur le roulage ne peut jamais ignorer *les usages* établis par l'expérience ; il doit, au contraire, les codifier pour en sanctionner légalement le respect.

La règle quasi-absolue de la priorité de droite, choisie par l'ancien règlement, était précisément une de celles qui heurtait le plus profondément « le sens » (il existe) des conducteurs :

En effet, une simple observation sur la voie publique permettait de constater que tous les conducteurs *prudents*, bénéficiaires de la priorité de droite, cédaient cependant le passage aux véhicules circulant sur la voie principale : *la théorie s'opposait donc à la pratique, mais sans pouvoir la détruire.*

C'est pour cette raison que notre règlement général de 1925 a donné lieu à de si sérieuses critiques et qu'il a dû, en fin de compte, être partiellement abrogé.

* * *

(1) L'étranger n'a pas été mieux loti que nous à cet égard : le Règlement français notamment a dû être modifié plusieurs fois avant de donner satisfaction.

La loi doit, dans toute la mesure possible, codifier la pratique, fruit de l'expérience.

C'est ce principe fondamental qui m'inspire les quelques observations qui vont suivre.

LA PRIORITÉ DES TRAMWAYS.

Les auteurs du nouveau règlement ont-ils songé à mettre leur texte en concordance avec le récent arrêté royal (2) qui règle la circulation des tramways ?

Il semble bien que non, et la juxtaposition de ces deux codes paraît le démontrer :

D'une part, le règlement général prévoit que les artères à chaussées multiples sont « principales *par rapport à toutes autres* ».

Donc, a contrario, les artères qui ne sont pas à chaussées multiples seront *toujours secondaires par rapport à celles-là*.

D'autre part, si je reprends le règlement sur les tramways, je constate que l'article 12 s'exprime comme suit :

« Les voies ferrées, établies sur la voie publique, sont affectées *par droit de priorité* à la circulation des véhicules spéciaux servant à leur exploitation. Les autres usagers doivent se ranger pour livrer passage à ces véhicules, dès qu'ils sont avertis de leur approche ».

Et le même arrêté de préciser la règle à suivre aux carrefours :

Les conducteurs sortant d'une rue « *doivent s'assurer* qu'aucune voiture de tramway n'est à proximité ».

De ces deux textes, je puis conclure que l'artère à chaussées multiples est *principale* par rapport à une rue occupée par une voie de tramways, mais cette même artère deviendra cependant *secondaire*, chaque fois qu'un tramway signalera son approche !

CONTRADICTION EN DROIT OU EN FAIT ?

Juridiquement, l'on peut soutenir qu'il n'y a pas contradiction entre ces deux dispositions légales : l'usager de l'artère à chaussées multiples ne bénéficie de son droit de priorité que dans la mesure où celui-ci n'est pas limité par une loi spéciale.

Mais ceci me paraît être le domaine du prétoire...

En fait, au contraire, sur la voie publique (et c'est ce qui importe) il y a contradiction, et par conséquent confusion, car une même artère sera, tour à tour, *principale* et *secondaire*.

(2) « Moniteur » du 1-2-1931.

Les usagers de la route devront encore **une** fois se fier, hors le code, au sens de la circulation, à la seule pratique.

Cela est regrettable.

N'eût-il pas été préférable dès lors, d'établir la priorité « par rapport à toute autre » au profit des artères occupées par une voie ferrée ?

PRIORITÉS SUPERPOSÉES.

Tout en approuvant dans sa majeure partie le nouveau règlement, je dois signaler ici une autre lacune, due à la rédaction du texte et qui trahira, j'en suis convaincu, l'intention même du législateur :

De deux artères à chaussées multiples, celle occupée par une voie de tramways est-elle principale ?

Le bon sens répond par l'affirmative, la pratique révélera qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi, l'une des deux artères bénéficiant *deux fois* des priorités prévues par la loi.

Cependant, le texte ne peut justifier semblable interprétation :

En effet, le règlement énumère d'une manière limitative les voies qui sont considérées comme principales.

Pour que, de deux artères à voies multiples (toutes deux principales d'après la loi) l'une bénéficie d'une nouvelle priorité sur l'autre, il faudrait qu'en vertu d'un texte, l'une soit — si je puis m'exprimer ainsi — plus principale que l'autre.

Or, le libellé du règlement ne prévoit rien de semblable. Bien au contraire, il ajoute « dans tous les cas non prévus ci-dessus, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui vient de droite ».

Dès lors, on en arrive à cette conséquence pour le moins inattendue :

Un conducteur débouchant d'une artère à voies multiples, *occupée par une voie ferrée*, devra céder la priorité de droite au véhicule circulant sur une artère à voies multiples *non occupée* par une voie ferrée...

Le règlement heurte ainsi le sens pratique, car il complique, dans l'application, une règle qui était très claire dans son principe.

VOIES QUI NE SE PROLONGENT PAS AU DELA D'UNE JONCTION

Une dernière question qui vient à l'esprit est celle de savoir si une artère à chaussées multiples, qui ne se prolonge pas au delà d'une jonction, est principale ou secondaire (1)

(1) Par exemple : carrefour chaussée de Waterloo-avenue Longchamp, à Bruxelles.

Le cas n'a pas été expressément prévu dans le règlement et sa rédaction même rend le problème particulièrement délicat :

En effet, si je reprends le texte déjà cité, je constate que les artères à chaussées multiples sont principales *par rapport à toutes autres* (art. 2, al. 8).

D'autre part, je lis à l'alinéa 5 du même article que les voies qui ne se prolongent pas au delà d'une jonction sont *toujours considérées comme secondaires*.

Lequel des deux paragraphes a-t-il une prééminence sur l'autre ?

Il semble bien que ce soit le dernier cité dont les termes sont *absolus*, et c'est d'ailleurs l'avis de M. Hansez, un des membres de la Commission d'étude sur ce problème.

Mais encore une fois, il y a là contradiction et les dissertations les plus spécieuses sur la lettre ou l'esprit du texte légal ne suppléeront jamais à une rédaction imprécise ou incomplète.

LES PROCHAINES INNOVATIONS.

D'autres projets de règlement, destinés à parfaire la législation actuelle sont, paraît-il, sur le métier.

Je ne saurais assez mettre en garde les rédacteurs de ces projets contre des formules qui, faute de coordination ne s'adaptent pas aux *cas pratiques* qu'elles ont visés.

Un texte légal doit être concis, je suis d'accord, mais encore faut-il qu'il soit complet.

Moins il contiendra d'équivoques, moins il sera discuté et querrellé, mieux il sera observé.

Les règlements sur le roulage, sont faits pour les automobilistes en non pour les avocats.

LÉON BUYDENS.

Intéressantes précisions sur le nombre d'accidents de roulage en Belgique

Nous reproduisons ci-après une fort démonstrative statistique publiée par les soins de M. A. Persyn, le distingué chef de l'Office de la Circulation routière, au Ministère des Travaux Publics.

Il y est démontré d'une manière lumineuse que la proportion des accidents par rapport au nombre des véhicules en circulation est très minime en Belgique et que certains chiffres moins encourageants ne sont pas exacts.

Voici les données officielles telles qu'elles sont fournies par M. Persyn.

Ph. DESLOOVERE.

* * *

Les statistiques nous apprennent qu'en Europe, le nombre de véhicules automoteurs se répartissait au 1^r janvier 1930 comme suit :

Grande-Bretagne	2.180.000
France	1.670.000
Allemagne	1.400.000
Belgique	189.000
Pays-Bas	128.000

Le nombre de véhicules automoteurs circulant en Belgique avait atteint au commencement de cette année le nombre de 212.508.

Prenant en considération la superficie des pays précités, nous constatons que le nombre de véhicules automoteurs, pour une surface de 100 km², était au 1^{er} janvier 1930 de :

- 855 pour la Grande-Bretagne;
- 621 pour la Belgique;
- 376 pour les Pays-Bas;
- 303 pour la France.

Si la Grande-Bretagne est en tête de liste et la Belgique au second rang, il n'est nullement étonnant qu'il en soit de même pour le nombre d'accidents.

Au courant de l'année 1928, mentionnée dans le *Bulletin du Royal Automobile Club*: 6.130 personnes, et non 5.373, furent tuées par accident de roulage en Grande-Bretagne, 2.941 en France, et 449 en Belgique.

Ce qui équivaut par 100.000 véhicules à :

- 301 morts pour le Royaume-Uni;

279 pour la Belgique;

208 pour la France.

Proportionnellement nous avons donc moins de tués que l'Angleterre. La statistique est même très favorable à la Belgique par comparaison avec la France, puisque pour une surface égale le nombre de véhicules circulant en Belgique est plus que le double de celui de la France.

Ajoutons que peu de pays ont proportionnellement autant de cyclistes que la Belgique. Or, ceux qui font du volant savent combien le cycliste est un usager dangereux de la route.

Malgré un accroissement constant des véhicules automoteurs, les statistiques nous apprennent toutefois qu'en Belgique le nombre de tués sur route est en décroissance.

En effet, en 1928, pour 161.000 véhicules automoteurs on enregistrait 449 morts.

En 1929, pour 20.000 véhicules en plus, il y avait 20 morts en moins.

A Bruxelles, le nombre de personnes tuées était respectivement pour les années 1928, 1929 et 1930 de 47, 36 et 25.

Voici encore quelques chiffres suggestifs se rapportant à des villes importantes.

Personnes tuées par accident de roulage en 1930, sur 100.000 hab. :

- 18 à New-York;
- 17 à Londres;
- 15 à Birmingham;
- 14 à Paris;
- 10 à Berlin;
- 10 à Hambourg;
- 10 à Munich;
- 10 à Dusseldorf;
- 7 à Bruxelles;
- 6 à Amsterdam.

Amsterdam est donc au bas de l'échelle, suivi de près par Bruxelles, mais il nous faut ajouter que la circulation automobile est plus intense à Bruxelles qu'à Amsterdam.

Ces comparaisons sont toutes à l'avantage de notre pays et il y a lieu de s'en réjouir.

Le bruit que d'aucuns font courir depuis un certain temps comme quoi chez nous on se tue sur route comme nulle part ailleurs n'est certainement pas fait pour favoriser le tourisme dans notre pays.

A. PERSYN.

Roulage

APPLICATION DE LA LOI DU 1-8-24

Pour l'édification de nos lecteurs nous croyons opportun de reproduire ci-après de récentes instructions données à la police de Bruxelles quant à l'application de cette importante législation.

LA REDACTION.

* * *

Aux *pénalités* prévues par l'article 2 de la loi du 1-8-1899, la loi du 1-8-24 a ajouté :

La déchéance du droit de conduire dans les éventualités prévues sous les litteri a, b, c du 2^o de l'article 2, du litt. C § 4 du même article et du § 2 de l'article 2bis.

Le littera C retient le plus fréquemment l'attention de la police, qui a pour devoir de tout mettre en œuvre, pour établir l'état d'ivresse.

Le § 3 du littera C prévoit, en outre, la déchéance pour causes physiques, temporaires ou permanentes.

La question des déchéances se présente donc sous deux formes : la première, à prononcer *obligatoirement* par le juge, et qui constitue une mesure de sécurité, n'intervient que dans les cas d'incapacité physique ; la deuxième, qui s'applique à tous les autres cas, est *facultative* et constitue donc une peine susceptible dès lors d'être prononcée avec sursis.

La législation de 1924 instaure, d'autre part, plusieurs *infractions nouvelles*, qu'elle sanctionne de peines particulièrement sévères.

1^o) L'obligation, pour les conducteurs de véhicules, du port de la carte d'identité créée par l'A.R. du 6-2-1919. Cette obligation est aussi prévue par l'article 6 de l'A.R. du 26-8-1925.

2^o) L'infraction à l'interdiction de conduire. Cette interdiction, **outre qu'elle comporte la pénalité y afférente** et **obligatoirement une déchéance nouvelle d'une durée double à celle enfreinte**, peut entraîner **la confiscation temporaire ou définitive du véhicule, s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchue du droit de conduire, pendant la durée de cette déchéance.**

Il convient donc, dans les cas de l'espèce, d'établir si le conducteur déchue agit pour son compte, et, dans la négative, de rechercher si le propriétaire du véhicule connaissait l'état de déchéance de son préposé.

3^o) Enfin, l'article 2 bis a créé le délit de fuite. L'article 11, § 6 de l'A.R. du 26-8-1925, prévoyait une disposition sensiblement ana-

logue, supprimée actuellement par l'A.R. du 1-6-1931 (entré en vigueur le 1-8-1931), mais ne permettant pas l'application de la déchéance. Tout délit de fuite tombe donc maintenant sous l'application de l'article 2bis de la loi du 1-8-1924 et peut, à l'heure actuelle, entraîner la déchéance.

* * *

Des discussions ont surgi quant à la juridiction compétente pour connaître de ces infractions nouvelles, eu égard notamment aux taux élevés des pénalités à appliquer et qui vont : pour l'infraction à la déchéance, de 8 jours d'emprisonnement à 3 mois et 500 frs. à 2.000 frs. d'amende, séparativement ou cumulativement ; pour le délit de fuite, de 8 jours à 2 mois d'emprisonnement et de 100 à 1.000 frs. d'amende, séparativement ou cumulativement.

Une jurisprudence constante a proclamé qu'il s'agissait là d'*infractions à la police du roulage* et que dès lors c'était au juge de police à en connaître, sauf les cas de connexité avec des délits ou crimes de la compétence de juridictions supérieures.

Ces considérations ont, en outre, pour effet de déterminer la juridiction compétente pour juger un militaire en activité de service, qui s'en serait rendu coupable et aussi, de trancher la question de la prescription qui, en l'espèce, est donc celle d'un an, prévue par l'article 7 de la loi du 1-8-1899.

Un point encore : le coupable ayant encouru la déchéance, doit en faire inscrire la mention, soit sur sa carte d'identité, soit sur son certificat international de route, dans les cinq jours de l'invitation lui adressée à ces fins par le Greffe du Tribunal qui l'a prononcée.

Le défaut de satisfaire à cette prescription, constitue une infraction à l'A.R. du 26-8-1925, article 6, également de la compétence du Tribunal de police.

Police judiciaire

RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMISSAIRE DE POLICE EN CAS D'ARRESTATION JUGÉE NON LÉGALE

La Revue (belge) de Droit pénal et de Criminologie de juillet 1931, page 726, publie la note qui suit, sous la signature de M. E.-F. Carrière, substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

Les mots en italiques qui figurent ci-dessous étaient en caractères ordinaires dans le texte original.

* * *

La liberté individuelle est-elle suffisamment garantie dans la législation française? Grave question souvent débattue; le Parlement français est saisi à cet égard de nombreuses propositions et même d'un projet de loi. En attendant qu'il vote de nouvelles dispositions, il faut *applaudir* à un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (première chambre, 6 février 1931, D. H. 1931, 197), qui n'a pas hésité — événement rare — à accueillir la prise à partie exercée contre un commissaire de police qui avait procédé à une arrestation dans les circonstances suivantes :

Le 27 mars 1929 une dame R... se livre en présence du commissaire de police M... à des violences sur la personne d'un huissier qui procédait chez elle à une saisie. Le commissaire l'informe qu'il doit dresser contre elle un procès-verbal pour outrage à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, et il l'invite à se présenter le lendemain au commissariat pour être interrogée sur son état-civil et sur les faits qui lui étaient reprochés.

Le lendemain, la dame R..., toujours fort excitée se présente devant le commissaire de police et celui-ci, « constatant que l'attitude irrespectueuse et provocante prise dans son cabinet par la dame R... ne méritait pas la bienveillance qu'il lui avait témoignée la veille en la laissant en liberté », n'hésite pas à la mettre en état d'arrestation.

Bien que relâchée presque immédiatement par le Parquet, la dame R... intente, en raison de ces faits, une instance en prise à partie contre le commissaire de police.

Et la Cour d'Appel de Paris ne peut que reconnaître le bien fondé de l'action ainsi exercée.

Elle déclare en effet dans les motifs de son arrêt : « qu'un commissaire de police a le droit d'ordonner l'arrestation préventive dans les cas prévus aux articles 40 (crime flagrant) et 46 C.I.C. (appel par le chef de maison) et enfin lorsque l'inculpé saisi en flagrant délit pour un fait puni de peine correctionnelle est traduit à l'audience suivant la procédure organisée par la loi du 20 mai 1863.

Mais que ce dernier cas n'existe que lorsqu'il n'y a aucune solution de continuité entre les diverses opérations accomplies par l'officier de police judiciaire qui instrumente. »

Et la Cour d'Appel de conclure qu'un commissaire de police ne peut mettre en état d'arrestation l'auteur d'un délit au cours d'un interrogatoire à l'occasion de faits constatés la veille et alors qu'à la suite de ces faits il n'avait pas jugé devoir immédiatement procéder à l'arrestation.

Et elle condamne le commissaire de police à payer des dommages et intérêts à la dame R...

* * *

Nous n'applaudissons pas, mais l'arrêt précédent nous suggère quelques réflexions.

D'abord, le commissaire de police en cause n'avait que de faibles excuses pour motiver l'arrestation. Celle-ci n'a été opérée que 24 heures après qu'il avait notifié à l'inculpée qu'il constatait des faits délictueux à sa charge et qu'il en dresserait procès-verbal.

« L'attitude irrespectueuse et provocante prise dans son cabinet par la dame R... », ne pouvait justifier l'arrestation *basée uniquement sur le délit qu'elle avait commis antérieurement*.

Si l'attitude et les propos tenus par l'inculpée prenaient le caractère d'outrages, le commissaire aurait pu faire procès-verbal séparé de ce chef.

La Cour de Cassation belge a estimé que « les agents de la police » judiciaire peuvent, lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'auteur présumé d'un crime ou délit de nature à justifier la mise en détention préventive de celui qui en est inculpé. » s'assurer de sa personne dans le but de le mettre à la disposition de la justice pourvu que, dans les vingt-quatre heures, il intervienne un mandat d'arrêt et que ce mandat soit signifié dans le même délai à l'individu qui en est l'objet. (Cass. 21-10-1901, P. 1902. I. 15) ».

C'est dans ces seules conditions qu'un officier de la police judiciaire peut arrêter une personne et la tenir à la disposition du Parquet.

A juste titre, la Cour d'Appel de Paris a jugé qu'il ne peut y avoir « aucune solution de continuité entre les diverses opérations accomplies par l'officier de police judiciaire qui instrumente ».

Il va de soi qu'un commissaire de police, qui a entendu l'inculpé antérieurement au sujet des faits, ne peut le lendemain ni plus tard, arrêter cette personne, qu'il avait laissée en liberté après son premier interrogatoire. Cependant, il pourrait être dérogé à cette règle exceptionnelle, lorsque des faits nouveaux se sont produits depuis cet interrogatoire; lorsque ces faits aggravent singulièrement la nature ou le genre du crime ou du délit ou lorsqu'ils étayent l'inculpation qui faisait défaut antérieurement. Dans ces cas exceptionnels, il convient néanmoins que l'officier de la police judiciaire se mette d'urgence en communication avec le Parquet, pour demander l'accord de ce dernier quant à l'arrestation de la personne inculpée.

* * *

Nous avons tenu à attirer l'attention de la police sur cet arrêt. Comme cet arrêt sera connu, d'autres personnes, qui se croiront l'objet d'une arrestation illégale ou arbitraire, ne manqueront pas de s'en inspirer pour réclamer à l'officier de police instrumentant des dommages-intérêts.

A ce titre, il est bon de toujours s'inspirer des dispositions légales qui régissent l'arrestation.

F.-E. LOUWAGE.

Jurisprudence

TRIBUNAL DE POLICE DE SCHAERBEEK, 24 février 1931

Siégeant: M. VAN EECHE, Juge de paix.
(Ministère public, C. D... et consorts).

Décret du 23 Prairial, an XII, articles 16 et 17.

Cimetière de la ville de Bruxelles établi sur le territoire de la commune d'Evere. — Voie d'accès. — Droit de police. — Autorité compétente.

Le droit de police de la ville de Bruxelles ne s'étend pas à l'avenue qui donne accès au cimetière. Cette avenue fait partie de la voirie urbaine d'Evere, et le conseil communal de cette commune a seul le droit de faire des règlements sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans cette avenue.

JUGEMENT.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, à Evere, sans autorisation de l'administration communale de Bruxelles, placé, en août 1930, dans l'avenue du Cimetière ou au Rond-Point, des tables ou chaises faisant saillie de plus de 35 centimètres sur l'alignement général de l'avenue précitée. (Règlement de police de Bruxelles, art. 122);

Attendu qu'ils reconnaissent la matérialité des faits leur reprochés, mais prétendent: 1^o) que le procès-verbal dressé à leur charge est nul, parce qu'émanant d'un commissaire de police de Bruxelles, alors que les faits se sont passés à Evere, où la police de Bruxelles n'a pas de compétence; 2^o) que l'article 122 du règlement de police de Bruxelles, qui est à la base de la prévention, est illégal en tant qu'il vise l'avenue du Cimetière, parce que Bruxelles n'y a aucun pouvoir;

Attendu que les deux objections se confondent en réalité en une seule, consistant à prétendre que la ville de Bruxelles n'a pas le droit sur l'avenue du Cimetière, à Evere, et est donc incompétente pour y imposer des règlements et pour y constater des contraventions;

Attendu que la question à résoudre est donc celle de savoir à qui appartient le droit de police sur l'avenue du Cimetière, à Evere;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'en principe l'autorité communale de la situation des rues possède seule ce droit, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 78 de la loi communale;

Attendu que, si la Cour de Cassation a admis, par ses arrêts des 29 mai 1865 et 14 novembre 1927, que les articles 16 et 17 du décret

du 23 prairial, an XII, soumettent les lieux de sépulture, même situés dans une autre commune, à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales qui les ont établis, et qu'ils prévoient ainsi une dérogation aux principes ci-dessus énoncés, il n'en résulte pas que cette dérogation doive ou puisse s'étendre aux alentours des lieux de sépulture;

Attendu que ce décret et ces arrêts n'en parlent pas, et que la prédite dérogation à la compétence habituelle des administrations communales, étant tout à fait exceptionnelle, doit être interprétée restrictivement;

Attendu qu'une nouvelle extension du pouvoir de la ville de Bruxelles au détriment de la commune d'Evere, ne peut d'ailleurs se justifier d'aucune manière;

Attendu qu'on invoquerait vainement à cet effet le droit de propriété de Bruxelles sur l'avenue du Cimetière;

Attendu que par l'arrêté royal du 29 avril 1902, la commune d'Evere a été placée sous régime de la loi du 1^{er} février 1844, « les rues à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes et parties agglomérées des communes rurales, sont considérées comme faisant partie de la voirie urbaine »;

Que, d'autre part, l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790 porte que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, etc., est confié à la vigilance et l'autorité des pouvoirs communaux;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux lois que l'autorité communale a le droit de police sur les rues se trouvant sur son territoire et que la personne du propriétaire des rues — que ce soit un particulier, une ville, une province ou même l'Etat — importe peu, comme la Cour de Cassation l'a décidé le 10 juillet 1884, Pas. 1884, I, 269; 16 octobre 1893, *ibid.* 1894, I, 9; — Liège, 15 mars 1928, *Jur. Cour Liège*, 1928, p. 137;

Attendu qu'on objecterait aussi vainement que l'avenue du Cimetière est une dépendance du lieu de sépulture, où la ville de Bruxelles a seule le droit de police, d'après les arrêts de cassation mentionnés;

Attendu que le texte du décret de prairial an XII invoqué ne mentionne que les « lieux de sépulture »; y ajouter « et ses dépendances » est faire dire ce que la loi ne dit certainement pas et est aller à l'encontre de l'article 78 de la loi communale, de la loi des 16-24 août 1790 et de celle du 1^{er} février 1844, attribuant le pouvoir de police aux administrations communales dans leurs communes respectives, et notamment sur les rues particulières situées dans les agglomérations;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas logique de considérer l'avenue du

Cimetière comme une dépendance du cimetière, sinon on pourrait qualifier ainsi toutes les rues par lesquelles il faut passer pour transporter les morts à leur sépulture ;

Attendu que pareille hypothèse est d'autant moins admissible en l'espèce que cette avenue ne sert pas uniquement au passage pour le cimetière, mais qu'elle dessert en même temps nombre de maisons habitées et relie différentes rues, spécialement à son rond-point ;

Attendu que, d'autre part, les accès de domaines soumis à un régime particulier (tels qu'une gare et donc aussi un cimetière) ne doivent pas relever du caractère spécial de ceux-ci, mais restent soumis au droit de police de l'autorité communale (Cass. 16 octobre 1893, Pas. 1894, I, 9 ; 31 janvier 1876, *ibid.* 1876, I, 89, et 10 février 1890, *ibid.* 1890, I, 90 ; — Liège, 15 mars 1928, *Jur. corr. Liège*, 1928, p. 137) ;

Attendu qu'on soutiendrait en fin aussi vainement que, si la commune d'Évere peut exercer son droit de police sur l'avenue du Cimetière, la ville de Bruxelles y a un droit identique pour ce qui se rapporte directement à l'usage du cimetière, notamment pour le « maintien du respect dû à la mémoire des morts » comme s'exprime le décret de l'an XII ;

Attendu que pareille situation hybride, qui risquerait d'entraîner de continuelles discussions entre les autorités, à propos de leur compétence respective, doit être rejetée, faute de texte légal la consacrant ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer qu'en fait les actes reprochés aux prévenus n'ont aucun caractère pouvant diminuer le respect dû à la mémoire des morts ; que d'ailleurs, le règlement de police de Bruxelles les autorise à condition de payer une taxe.

Par ces motifs, renvoie les prévenus des fins des poursuites sans frais.

OBSERVATIONS.

Ce jugement longuement et bien motivé a été confirmé par la 16^{me} chambre du Tribunal correctionnel le 23 mars 1931. Le règlement invoqué, dit le tribunal, n'est obligatoire pour les habitants d'Évere, que s'il s'agit d'actes punissables aux termes de l'article 315 du Code pénal.

Législation

LOI ÉTENDANT AUX « TROLLEYBUS » LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUIN 1885 SUR LES CHEMINS DE FER VICINAUX ET DES LOIS DES 9 JUILLET 1875 ET 15 AOÛT 1897 SUR LES TRAMWAYS.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La loi du 24 juin 1885 est complétée par les dispositions ci-après :

« ART. 2bis. — La Société Nationale des Chemins de fer vicinaux peut également obtenir la concession de services de transport en commun au moyen de véhicules circulant sur les routes ou leurs dépendances, sans l'intermédiaire de rails, et comportant l'utilisation d'énergie électrique fournie et transmise aux véhicules par des installations fixes qui empruntent ou non la voirie publique et ses dépendances. »

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à approuver la modification ci-après aux statuts de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux :

« Article additionnel 40. — Toutes les clauses des présents statuts relatives aux lignes ferrées vicinales sont applicables aux services de transport en commun visés à l'article 2bis de la loi du 24 juin 1885. »

ART. 3. — Les dispositions des lois du 9 juillet 1875 et du 15 août 1897 sur les tramways sont étendues et appliquées aux concessions de services de transport en commun au moyen de véhicules circulant sur les routes ou leurs dépendances, sans l'intermédiaire de rails, et comportant l'utilisation d'énergie électrique fournie et transmise aux véhicules par des installations fixes qui empruntent ou non la voirie publique et ses dépendances.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Lucerne, le 29 août 1931.

ALBERT.

LOI AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX A EXPLOITER UN SERVICE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES SUR ROUTE EN VUE D'AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN CHEMIN DE FER VICINAL.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un service de transports automobiles sur route destiné à améliorer les conditions d'exploitation d'un chemin de fer vicinal concédé peut être accordée à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux dans les conditions générales définies par la loi du 24 juin 1885 pour l'octroi des concessions de chemins de fer vicinaux à cette Société.

ART. 2. — La valeur des véhicules ou installations à acquérir ou à établir pour l'exploitation d'un service de transports automobiles défini à l'article 1^{er}, pourra être comprise dans le capital dont la Société Nationale a dû ou devra justifier l'existence ou la formation pour l'établissement et l'exploitation simultanée de la ligne ferrée et du service de transports automobiles complémentaire.

L'intervention de l'État dans l'augmentation d'un capital à former dans ces conditions, pourra atteindre au maximum les trois-quarts de l'augmentation.

ART. 3. — Les dispositions visant les services de transports automobiles sur route et qui sont prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 11 août 1924, ne sont pas applicables aux services de transports automobiles sur route définis à l'article 1^{er} de la présente loi, sauf, toutefois, en ce qui concerne le 3^o de l'article 2 de la dite loi du 11 août 1924 visant les prescriptions des cahiers des charges relatives à l'entretien des routes.

ART. 4. — Le gouvernement est autorisé à approuver les modifications suivantes aux statuts de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux :

« Art. 28. — Il est ajouté au texte de cet article :

« Si la souscription de l'État à l'augmentation du capital d'une ligne dans le but d'améliorer celle-ci par l'adjonction d'un service de transports automobiles dépasse 50 %, la partie de cette souscription excédant cette quotité sera rémunérée par priorité à concurrence de l'annuité y afférente. »

« Art. 38. — L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le compte annuel des dépenses de chaque ligne vicinale ferrée à laquelle aura été adjoint un service de transports automobiles sur route, comportera, outre les dépenses d'exploitation et d'entretien proprement dites, une dotation destinée à permettre le renouvellement du matériel roulant automobile en un délai maximum de dix ans si ce matériel est acheté et non pris en location.

« Les dispositions statutaires qui précèdent, autres que celles de l'alinéa précédent, sont applicables aux services vicinaux de transports automobiles sur route indépendants d'une ligne ferrée sous réserve des modifications, dérogations ou compléments énumérés ci-après :

ART. 5. — La loi du 9 juillet 1875, sur les tramways est complétée comme suit :

« Art. 4bis. — L'autorisation d'exploiter un service de transports automobiles sur route, destiné à améliorer les conditions d'exploitation d'une ligne de tramways, peut être accordée au concessionnaire, après enquête, sans adjudication publique, par l'autorité qui a accordé la concession de cette ligne.

« Cette autorisation ne pourra être accordée que si les conditions de travail de la ligne de transports automobiles, qui remplace ou renforce la ligne de tramways, ne seront pas inférieures à celles du personnel occupé sur la ligne de tramways.

« L'acte d'autorisation détermine toutes autres conditions et obligations que le pouvoir autorisant ou le Roi juge utile d'imposer. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Lucerne, le 29 août 1931.

ALBERT.

Bibliographie

Revue de Droit pénal et de Criminologie (Juin 1931. Suite).
— *Controverse à propos d'Experts*, par le Dr. De Rechter.
Depuis quelque temps, en Belgique, il y a une certaine tendance à faire modifier le système de désignation par le Parquet des experts en matière criminelle. On préconise généralement d'avoir recours non à l'expert unique, mais à deux voire trois experts. Dr. De Rechter dit notamment : « Substituer au système trop généralement appliqué de l'expert unique, qui comme tout homme

est susceptible de se tromper, la désignation d'un collège d'experts au nombre de deux ou trois, voilà la solution qui s'impose, mais tous doivent être sur le même pied, ils ne doivent être ni experts du parquet, ni experts de la défense, mais experts... tout court. »

Fort bien. Mais dans chaque affaire, quelle que soit l'importance, désignera-t-on deux ou trois experts? L'adoption de cette règle aurait sans doute pour effet de faire diminuer le nombre des cas où un expert est consulté, car le parquet ou le juge d'instruction reculeraient souvent devant les frais considérables que nécessitent la commission de plusieurs experts. Le problème n'est donc pas aussi simple. Cependant, la suggestion de faire participer la défense au choix de l'expert ou des experts nous semble devoir être retenue.

* *

Revue internationale de Criminalistique. Lyon 1931 N° 6.
— *Compte-rendu officiel de la II^e assemblée générale de l'Académie internationale de Criminalistique à Vienne*, par MM. Turkel et Bisschoff. Dans son discours, le président, van Ledden-Hulsebosch, a fait ressortir les buts de cet important organisme. Il a ensuite insisté sur la nécessité, pour les experts judiciaires, de créer une association internationale pour coordonner leurs efforts dans la lutte contre la criminalité, à l'instar de ce qui se fait à la Société des Nations et à la C. I. P. C.

Le compte-rendu contient les résumés de communications faites :

1°) par le pr. Kockel (Leipzig) sur les relations existant entre la criminalistique, la médecine légale et les sciences naturelles ;
2°) par le pr. Wasicky (Vienne), sur les nouveaux moyens de recherche et de contrôle applicables à la technique policière ;
3°) par le pr. Dankwortt (Hanovre) sur la photographie en infra-rouge ;
3°) par le pr. Bruning (Berlin) sur les expertises d'armes à feu et un nouveau procédé de développement photographique de la surface des projectiles.

Le Détatouage des Empiriques, par le Dr. Herber. Exposé fort intéressant sur les méthodes dangereuses que les empiriques emploient pour effacer les tatouages devenus indésirables et gênants.

La Méthode de Moulage Mullner, par l'inventeur. Il s'agit d'un procédé pour obtenir des moulages dans les matières molles ou poussiéreuses : neige, farine, poussière, boue, etc. Ce procédé mérite d'être expérimenté par tous les laboratoires.

* *

La Giustizia penale, fasc. 9, 1931, via Nicotera, 10, Rome. — *Un Problema che vuole essere eseminato e risoluto nell' interesse della Giustizia*, par le prof. G. Bizarrini. — L'auteur attire l'attention des magistrats et des avocats sur le problème complexe de l'expertise en calligraphie. Il montre les progrès réalisés à l'étranger dans ce domaine, notamment par le D^r Locard.

* * *

Revue de la Gendarmerie. Paris, bd. St.-Germain, 124. — *Le service d'ordre à l'Exposition Coloniale*, par M. G. Faralicq. Tous ceux qui ont pu visiter l'exposition auront pu constater l'excellence du service d'ordre, discret mais efficace, organisé par M. Faralicq.

Les Codes Secrets des malfaiteurs, par D^r E. Locard. — L'auteur souligne l'utilité pour les policiers de connaître le « jar » ou « langue verte » des criminels. Il signale notamment la brochure *L'argot du milieu*, parue en 1928, sous la signature du D^r Jean Lacassagne, fils du célèbre criminaliste.

L'Ecole belge de criminologie et de Police scientifique, par Franssen F. — L'auteur donne un aperçu de l'installation de l'école belge, de ses annexes et de ses cours.

* * *

Maandblad van den Bond van Hoogeré Politieambtenaren in Nederland. ab. 5 f. Septembre 1931.

Dactyloscopie. — Groepen uit de Praktijk, par A. Van Ysendyk. — Cet excellent spécialiste de la dactyloscopie donne quelques instructions utiles aux policiers en ce qui concerne l'identification par empreintes digitales.

Sterilisatie. — Een middel tot Bestrijding der Misdadigheid, par S. W. Moolenaar. — L'auteur donne un aperçu assez étendu des arguments pour et contre la stérilisation des criminels.

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire des Officiers de la Police Belge

Par A.R. des 23-9-31 :

Les démissions offertes par M^r **Debru, Charles**, commissaire de police en chef à Ixelles, et M^r **Jacquet**, commissaire de police à Jemeppe (arr. Liège), sont acceptées. Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Par A. R. des 28-9-31 et 10-10-31 :

M^{rs} **Parmentier, L.-L. ; Micholt, A. ; Fauconnier, Pierre, Leybaert, Léon, et Roelkens**, sont nommés commissaire de police respectivement à Bastogne (arr. Bastogne), Ninove (arr. Alost), Gilly (arr. Charleroi), Saventhem (arr. Bruxelles) et Ganshoren (arr. Bruxelles).

Officiel

Nous apprenons que M. **Pierre Vandenbraambussche**, commissaire de police, à Ypres, vient d'être nommé par le Gouvernement tunisien, chevalier de l'Ordre du Ouissam Alouite Chérifien. Nos bien sincères félicitations.

Par A. R. du 3-10-31. M^r **Debru, Charles**, commissaire de police en chef à Ixelles se voit décerner la Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold.

Par A. R. du 28-9-31 il est créé une place de commissaire de police à Maeseyck.

Nécrologie

Le 9 septembre a eu lieu, à Baesrode, l'inhumation de notre collègue et ami **Simon Jean**, commissaire de police de sa commune natale depuis le 23 mai 1902.

Il était né le 4 juillet 1868.

Le public était très nombreux, le défunt jouissant de l'estime générale de ses administrés.

Les coins du poêle étaient tenus par M.M. le Bourgmestre et le secrétaire communal et M.M. les commissaires de police Patyn, de Gand, et Stas, de Termonde.

Outre M.M. Patyn, Président du groupement de la Flandre Orientale de la Fédération Nationale, et Vandewinckel, secrétaire, de nombreux collègues avaient tenu à témoigner la marque ultime de leur estime au regretté défunt.

Au cimetière M. Patyn prononça le discours funèbre au nom de la Fédération Nationale.

Tous les journaux de Belgique ont publié de larges compte-rendus des imposantes funérailles qui ont été faites à l'agent **Lagey** de la police d'Anderlecht, tombé victime du devoir.

Nous ne rappellerons donc plus les détails de l'ultime hommage rendu à ce brave, hommage auquel se sont associées d'importantes délégations de toutes les polices belges et même de l'étranger, de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, etc.

La Revue adresse à son épouse éprouvée et à ses enfants ses condoléances émues et se fait un devoir de publier in-extenso le discours prononcé, au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume par son Président M^r Franssen, commissaire de police à Tirlemont.

LA RÉDACTION.

Mesdames, Messieurs,

Au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de Belgique, le triste et pénible devoir m'échoit de venir prononcer ici quelques paroles d'adieu, rendre un dernier hommage à celui qui tout jeune, plein d'avenir et de santé, vient d'être ravi aux siens, lâchement abattu par un bandit qui était occupé d'attenter à la propriété d'autrui. Et l'on peut être certain qu'une fois dans la place, armé comme il l'était, il n'aurait pas hésité à supprimer tous ceux qu'il aurait rencontrés sur son passage...

Nous apportons à cette nouvelle victime du devoir notre tribut d'hommages émus et nous nous inclinons bien bas, très respectueusement, devant la dépouille mortelle de ce héros, dont le dévouement à la défense de la société a été poussé jusqu'au sacrifice de sa vie.

Le long martyrologe de la police s'allonge d'une unité !

Combien de sacrifices pareils faudra-t-il encore pour qu'en fin les pouvoirs publics s'émeuvent de l'état dans lequel ces glorieux défenseurs de l'ordre, laissent généralement les leurs par leur soudaine disparition ?

Car s'il est vrai que l'administration communale d'Anderlecht saura faire tout son devoir à l'égard de ceux que le malheureux **Lagey** laisse après lui, combien sont encore nombreuses hélas ! les communes du pays qui ne prévoient rien pour leurs vieux serviteurs, leurs veuves et leurs orphelins !

Combien n'en connaissons-nous pas de ces vieux camarades, de ces vieilles veuves qui végètent misérablement, vivant de maigres secours, parcimonieusement distribués.

Conçoit-on qu'à l'époque de pure et féconde démocratie que nous

vivons, il puisse y avoir encore de tels parias et qu'on les trouve, O! ironie des choses, parmi les familles des défenseurs de l'ordre social !

Et aujourd'hui encore, ne voit-on pas au sein de la commission saisie de l'examen et de l'étude d'un projet de caisse de pensions, déposé depuis de nombreux mois par le Gouvernement, des tiraillements se produire à chaque séance pour arriver, dirait-on, à retarder ou à faire échouer l'adoption de la conception gouvernementale !

Mais qu'attend-on donc de nous pour nous donner satisfaction ?

Et si le dévouement à la chose publique poussé jusqu'au sacrifice de la vie ne suffit pas pour nous accorder, à nous et aux nôtres, le moyen de finir, à l'abri du besoin et de la misère, nos vieux jours, qu'on nous le dise et nous tâcherons de faire mieux encore. Mais de grâce, qu'on n'attende pas plus longtemps de nous rendre Justice !

Mais nous avons la foi robuste en cette Justice immanente qui doit régner au sein de cette commission dans laquelle il y a des hommes de cœur, qui ne voudront pas que l'on attende plus longtemps pour dissiper notre anxiété, nos inquiétudes et le coup de la fatalité qui vient d'amener la fin tragique de notre brave camarade que nous pleurons aujourd'hui, hâtera, nous en sommes convaincus, la solution de cet angoissant problème !

Demain comme aujourd'hui nous continuerons à nous faire tuer pour la défense de la vie et des biens de nos concitoyens, mais pour Dieu ! qu'il soit mis fin aux marchandages et aux tergiversations, afin que nous ayons nos apaisements sur le sort de ceux que nous laisserons derrière nous après qu'on nous aura abattus.

Cher et brave **Lagey**, noble et valeureux compagnon, que les éblouissants rayons de ton pur héroïsme pénètrent et inspirent ceux de qui dépend le sort des familles de nos camarades qui demain peuvent tomber comme toi !

A ta bien aimée épouse, à tes chers enfants, nous adressons nos condoléances émues et l'assurance que la grande famille policière ne les abandonnera jamais !

Adieu, grand et noble cœur, repose en paix dans la Gloire, dont ta sublime fin est auréolée !

Ouverture et fermeture des débits de boissons ⁽¹⁾

LOIS COORDONNEES DES 29 AOUT 1919, 24 DECEMBRE 1929, 31 DECEMBRE 1925 ET 4 JUILLET 1930 SUR LE REGIME DE L'ALCOOL ET L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET LOI DU 16 AOUT 1887 ART. 14 SUR L'IVRESSE PUBLIQUE.

Toute une série de personnes ne peuvent exploiter ou participer à l'exploitation d'un débit de boissons fermentées — Loi du 29 août 1919, article 1^o, paragraphes 1^o à 8^o : — Ce sont :

1^o) *Ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des contributions directes de l'année précédente, ou leurs taxes communales ou provinciales sur les débits de boissons, pour la même année.*

Cette déchéance est levée à partir du paiement de ces impositions et la taxe d'ouverture n'est pas exigée si le débit n'a pas été fermé pendant plus d'un an.

COMMENTAIRES : Rappel par les receveurs, démarches et avis de poursuites sont effectués près des commettants, gérants ou préposés conformément aux instructions ministérielles.

Les administrations intéressées, soit provinciales ou communales, signalent avant le 20 janvier de chaque année les débitants tombant sous l'application de l'article susdit.

Les commis des accises sont chargés dans un délai déterminé, après avis par formule 240 B. de la part des contrôleurs des contributions aux intéressés, de constituer ces derniers en contravention s'ils continuent à débiter après les dites interventions.

* * *

2^o) *Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle.*

COMMENTAIRES : Les peines criminelles visées par ce paragraphe sont : la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion (Code pénal, art. 8 à 11 ; 12, 14 et 30 ; 16, 17 et 30, et 13, 14 et 30).

(1) Voir Revue 1928, p. 244 ; Revue 1931 p. 166.

N.B. Pour sauvegarder les situations acquises antérieurement aux lois des 12 décembre 1912 et 29 août 1919, la déchéance prévue par ce paragraphe 2^o n'est pas applicable si les poursuites ont été entamées avant le 12 décembre 1912. *Idem pour l'article 3^o suivant et le paragraphe 7^o.*

*
* *

3^o) Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du Code Pénal modifiés par les art. 48 et suivants de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

COMMENTAIRES : Les condamnations encourues à l'étranger, ont au point de vue de la déchéance du droit de tenir un débit de boissons fermentées, les mêmes conséquences que celles prononcées par les tribunaux belges.

Quant aux condamnations conditionnelles (avec sursis), elles n'entraînent qu'une interdiction temporaire — suite à l'article 56 paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1925 — pour la durée de celui-ci, si elles ne sont rendues définitives par une condamnation nouvelle pour crime ou délit encourue dans le délai déterminé.

Les infractions prévues par le susdit paragraphe sont : enlèvement de mineur, soustraction d'un enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, soustraction ou tentative de soustraction d'un enfant à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le Ministre de la Justice l'a confié, etc. ; attentat à la pudeur, viol, débauche de mineur pour faciliter les passions d'autrui, traite des blanches, outrages aux mœurs, pornographie, adultère, entretien de concubine, bigamie, abandon de famille.

La loi du 31 décembre 1925 modifie le paragraphe 2 susdit en ce sens que les condamnations visées aux 3 et 4 n'entraînent la défense de tenir un débit de boissons fermentées que si les intéressés ont été condamnés à une amende supérieure à 50 frs ou à une peine d'emprisonnement, prononcée autrement qu'à titre subsidiaire. C'est donc le cas pour le paragraphe 3^o ci-dessus, ainsi que pour le 4^o qui vise le recel (ci-dessous).

*
* *

4^o) *Ceux qui ont été condamnés pour recel.* Art. 505, 506 C.P.

COMMENTAIRES. Il faut une condamnation à une amende supérieure à 50 frs ou à une peine d'emprisonnement prononcée autrement qu'à titre subsidiaire.

*
* *

5°) *Ceux qui ont été condamnés pour tenue d'une maison de jeu ou d'une agence de paris.*

COMMENTAIRES. L'interdiction prévue par ce paragraphe n'est pas applicable aux personnes condamnées antérieurement au 1^{er} janvier 1925.

Les condamnations *conditionnelles* pour un des faits énumérés aux paragraphes 2 et 5° n'entraînent l'interdiction prévue au paragraphe précédent N° 1 du présent article que si elles sont rendues définitives par une condamnation nouvelle pour crime ou pour délit encourue dans le temps de l'épreuve. Art. 1° paragraphe 2 de la loi du 31/12/1925.

Les condamnations pour tenue d'une maison de jeu de hasard ou d'une agence de paris, sont celles prononcées en vertu de l'article 305 du C.P. et de la loi du 24 octobre 1902 sur les jeux.

* * *

6°) *Ceux qui ont été condamnés pour avoir débité des boissons spiritueuses.*

COMMENTAIRES. Il s'agit des condamnations prononcées en vertu du paragraphe 1° in fine de l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool rédigé comme suit : « Sont punis d'une amende de 500 à 5000 frs : a) chaque infraction aux articles 1° et 2°. Ces deux articles visent la consommation, la vente et l'offre, même à titre gratuit, de boissons spiritueuses à consommer sur place, etc, etc. Le paragraphe 2° prévoit la vente d'alcool par quantité minimum de 2 litres pour les commerçants non cabarétiers.

Une condamnation pour *détention* d'alcool avec fermeture définitive du débit n'entraîne donc pas la déchéance de réouvrir un débit de boissons de sorte que le certificat spécial d'ouverture ou réouverture à délivrer par la police ne peut en l'espèce être refusé aux intéressés.

Circulaire N° 4449 C ; 1° direction du Ministère des Finances en date du 11 juin 1925 adressée à Monsieur le directeur général des douanes et accises. M.W.C. 91 D. 70.

« L'article 1° paragraphe 1° 6 de la loi du 29 août 1919, R. » 3170, interdit de tenir un débit de boissons fermentées aux personnes condamnées pour avoir *débité* des boissons spiritueuses.

» Les tribunaux ayant décidé que l'interdiction dont il s'agit

» n'atteignait pas les personnes condamnées pour avoir simple-
» ment *détenu* des boissons spiritueuses, on s'abstiendra doréna-
» vant de rédiger procès-verbal pour infraction à l'article susdit,
» à charge des personnes condamnées pour *détention* d'alcool
» qui, nonobstant leur condamnation, remettraient leur débit en
» exploitation dans le même local ou ailleurs, soit des exploitants
» qui commettraient comme gérants ou préposés, les dites person-
» nes, soit du conjoint, des ascendants de celles-ci qui ayant
» repris leurs affaires, habiteraient avec elles.

» On renoncera aux poursuites qui seraient actuellement en
» cours et on ne réclamera par les pénalités qui auraient été
» prononcées dans les cas de l'espèce et les frais des instances
» seront imputés sur le fond de réserve.

» Toutefois, la fermeture du débit édictée à l'égard des personnes
» condamnées pour *détention* d'alcool par l'article 14 paragraphe
» 1^o in fine, de la loi du 29-8-1919 R. 3166, entraîne d'après
» le commentaire donné au cours des débats parlementaires, l'in-
» terdiction du commerce exercé par le contrevenant; aussi, les
» receveurs en acceptant les taxes dont les personnes ainsi con-
» damnées offriront le paiement en vue de reprendre leur ancien-
» ne exploitation, devront-ils prévenir les intéressés que les som-
» mes payées ne leur seraient pas remboursées au cas où le Par-
» quet procéderait de force à la fermeture du débit.

» Mention de cet avertissement sera faite sur la quittance con-
» statant le paiement.

» L'application de cette jurisprudence implique que les exemp-
» tions *du paiement de la taxe* inscrites à l'article 7¹ de la loi
» du 29 août 1919, R. 3170, continueront également à être re-
» fusées au conjoint, aux ascendants et aux descendants des per-
» sonnes condamnées définitivement pour *détention* d'alcool, qui
» déclareraient continuer le débit des ces dernières, postérieurement
» au jugement de condamnation. On ne peut, en effet transmet-
» tre à d'autres un droit qu'on ne possède plus soi-même.

» En vue d'assurer le respect de la sanction de fermeture ins-
» crite à l'article 14 paragraphe 1^o in fine, de la loi du même
» jour, R. 3166 déjà cité, les receveurs signaleront désormais au
» directeur compétent des douanes et accises, les cessions de débit
» que les dites personnes auraient faites à l'un des proches dont
» il vient d'être parlé soit avant, soit après la décision judici-
» aire. Dans ce but, ils feront aussi connaître à ce fonctionnaire,

» les personnes qui, bien que définitivement condamnées pour
» *détention d'alcool*, seraient chargées en qualité de gérants ou de
» préposés, de l'exploitation d'un débit. A ces occasions, les rece-
» veurs fourniront également d'une façon aussi circonstanciée qu'
» possible, les renseignements qu'ils posséderaient quant aux ma-
» nœuvres frauduleuses éventuellement employées par les intéressés
» en vue d'éluder la fermeture dont s'agit.

La présente ne vise pas les personnes condamnées pour
débit d'alcool. Elle sera insérée dans le Bulletin des contributions
de juin courant.

Au nom du Ministre :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
(S.) Ch. Clavier.

A. L. 135 - I. ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES.

Contentieux.

N° C. X. 48. 430.

Copie de la circulaire ci-dessus est adressée à Monsieur le
Directeur des douanes et accises pour information.

Si dans l'état actuel de la jurisprudence, le cabaretier qui ap-
près avoir été condamné pour *détention* (d'alcool) boissons spiri-
tueuses reprend l'exercice de sa profession, ne peut être consi-
déré comme violant les dispositions de l'art. 1^o paragraphe 1^o,
6^o, de la loi du 29 août 1919 sur la taxe d'ouverture, il n'en
reste pas moins privé du droit d'exploiter un débit de boissons
par le jugement rendu contre lui. Si donc, s'insurgeant contre la
décision de la Justice qui le frappe, il rouvre son établissement,
il appartient au Parquet chargé de l'exécution des condamnations,
de faire respecter la sentence rendue. Chaque fois qu'un cas de
l'espèce sera signalé, il conviendra de le porter d'urgence à la
connaissance de M. le Procureur Général compétent en deman-
dant à ce magistrat de prendre les mesures nécessaires. Il y aurait
donc lieu d'en référer à l'Administration si cette démarche res-
tait sans suite.

Bruxelles, le 10 juillet 1925.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
(S.) E. VANDER CRUYSEN.

Il résulte donc des instructions qui précèdent, que toute per-
sonne ne tombant pas sous des restrictions autres prévues par la loi
susdite, peut ouvrir ou réouvrir un débit de boissons fermentées

en payant la taxe d'ouverture y afférente au receveur des contributions en produisant le certificat d'usage, lorsqu'elle n'a été condamné que pour *détention* d'alcool, ceci sous réserve que le Parquet ne fasse respecter le jugement de fermeture manu-militari après réouverture du débit. Or, l'on ne trouve à ce jour dans le ressort des accises de Charleroi qu'un cas d'application de fermeture manu-militari de ce genre après réouverture du débit.

Il y a une lacune à signaler au point de vue de la signification de jugement de fermeture de débit suite à condamnation, c'est qu'habituellement la gendarmerie étant chargée de ces significations, nous Officiers de police communaux, pas plus que les contrôleurs des accises, ne sommes jamais avisés de ces fermetures.

*
* *

7° *Ceux qui tiennent ou qui ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine.*

COMMENTAIRES. Une condamnation n'est pas nécessaire en l'espèce. Il suffit d'avoir tenu ou de tenir une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine, *soit une maison de débauche ou de passe prévues par un règlement de police communale sur la prostitution.*

Il s'agit en l'occurrence de mesures à prendre par le service des contributions conformément à la loi du 29 août 1919.

L'administration communale ou la police le cas échéant, est tenue en vertu de la dite loi et de l'A. R. du 29-9-1919, art. 1^o, de faire connaître aussitôt que possible aux receveurs des contributions du ressort, les déchéances encourues en vertu de l'article 1^o paragraphe 2 à 8 de la loi susdite, ainsi que toutes mutations, changements, fermetures ou décès des débitants. Cet avis est donné par formulaire spécial modèle 240^r que l'on peut se procurer dans les bureaux des contributions.

La déchéance relative au paragraphe 7^o n'est pas applicable aux débitants établis avant le 14 décembre 1912, du chef de l'exploitation, antérieurement à cette date, d'une maison de débauche ou d'un établissement de prostitution clandestine.

Il en est de même à l'égard des débitants établis avant la mise en vigueur de la loi du 11 septembre 1919, à raison des condamnations encourues du chef de poursuites entamées avant cette date, pour recel, pour tenue d'une maison de jeux ou d'une

agence de paris ou pour débit de boissons spiritueuses, paragraphes 4^o, 5^o et 6^o.

Il résulterait du texte du paragraphe 7^o ci-dessus, qu'une prostituée clandestine ou fille publique inscrite au contrôle des mœurs, pourrait exploiter un débit de boissons fermentées — du moment qu'elle n'exploite pas personnellement ou par personne interposée une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine — ce qui serait profondément regrettable au point de vue hygiène et moralité publiques.

La loi permet aux administrations communales, c'est vrai, d'étendre par des dispositions complémentaires (règlement communal) les conditions d'ouverture des débits, mais dans la plupart des villes et communes, il n'y a pas de règlement, ou bien celui existant a été abrogé, ou ne contenait aucune disposition spéciale au sujet de la prostitution. C'est le cas à Charleroi, malgré que son règlement sur la prostitution, en son article 10, interdise aux filles éparées *de demeurer* chez un débitant de boissons.

Dans le même ordre d'idée, nous avons au point de vue répressif, l'article 14 paragraphes 3, 4 et 5 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, par lequel les administrations communales *peuvent interdire* tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1^o) par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2^o) par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

COMMENTAIRES :. La loi *permet, mais n'oblige* pas les administrations communales d'interdire ces débits. Il s'agit donc d'une interdiction toute facultative et *si en principe*, il suffit d'en faire la preuve par enquête et rapport d'un Commissaire de police ou adjoint, *dans la pratique à Charleroi* l'administration communale — en l'occurrence le collège — ne décide l'interdiction du débit qu'après constat par P.V. suivi de condamnation passée en force de chose jugée. Ce constat est souvent très difficile à effectuer, ainsi que la preuve, pour entraîner la condamnation.

Cette interdiction cesse de produire ses effets après deux ans si elle n'est *renouvelée* (paragraphe 4 du même article).

« N. B. C'est la personne qui est frappée d'interdiction au » sens de la loi du 29 août 1919, tandis que c'est la personne » et l'immeuble en cas d'interdiction prononcée par le Collège » Echevinal en application de l'article 14 paragraphe 3 de la

» loi sur l'ivresse publique, ce pendant le délai de 2 ans prévu
» par cette loi et même plus longtemps en cas de renouvellement
» de cette interdiction. » « Dans ce second cas, l'interdiction
» frappe tant la personne que l'immeuble. Toutefois, dans la
» pratique, les tenanciers s'empressent de céder leur débit à un
» tiers avant l'exécution de l'interdiction et fermeture : cette
» dernière ne peut s'exécuter et la mesure n'atteint donc plus
» l'immeuble même, mais simplement l'exploitant visé ».

Nous en concluons que c'est là une des causes de la recrudescence de la prostitution *clandestine*, notamment dans les villes, situation des plus nuisible à l'hygiène, moralité et salubrité publiques.

Les personnes frappées de l'interdiction prévue à l'alinéa unique du paragraphe 7^o susdit de la loi du 29 août 1919 sur l'ouverture des débits de boissons ne peuvent être commises comme gérants ou préposés à l'exploitation d'un débit pour le compte d'un tiers. Tout gérant ou préposé doit donc établir que les interdictions visées ci-dessus — des N^o 2 à 8 ne lui sont pas applicables.

N. B. Nous avons eu un cas de ce genre, c.-à-d. qu'une femme se livrant à la prostitution clandestine dans un débit de boissons où elle exploitait comme préposée illégalement et sans production du certificat spécial, avait été condamnée à 300 frs d'amende sans sursis pour débauche de mineur. Elle habitait le débit et l'exploitait en réalité pour son compte. Rapport spécial par P. V. *sans constat* a été fait à l'administration communale et la maison signalée au contrôleur des contributions par bulletin spécial, mais aucune suite n'a été donnée. Il nous a fallu tolérer cette situation jusqu'au moment où nous sommes parvenu à faire un constat régulier de prostitution de l'une de ses serveuses — inscrites au nom du commettant à la taxe communale — surprise en flagrant délit et aveu — d'où P. V. suivi de condamnation — pour arriver à l'interdiction prévue par l'article 14 de la loi sur l'ivresse publique.

* * *

8^o) *Ceux qui tiennent un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauchage.* Voir notes Pandectes Belges N^o 3.

COMMENTAIRES. Cette interdiction a pour but d'enrayer les abus qu'entraîne l'embauchage des ouvriers dans les cabarets et de soustraire à la dépendance des débitants de boissons ceux qui

offrent leurs services comme domestiques, débardeurs, etc. (Une loi spéciale punit d'une peine correctionnelle les tenanciers de débits de boissons qui tolèrent le paiement des salaires d'ouvriers dans leur établissement, etc. (16 août 1887, art. 4.)

Un préavis de huit jours est donné par les agents des douanes et accises avant procès-verbal.

Un débit de boissons peut être installé dans un immeuble qui sert de bureau de placement, pourvu que les entrées soient distinctes et les locaux séparés et à la condition, en outre, qu'une indépendance absolue soit établie entre l'exploitant du débit et le tenancier du bureau de placement.

Comme pour le paragraphe 7^o susdit, il n'est pas nécessaire qu'il y ait condamnation.

Ne peuvent être commis comme gérants ou préposés à l'exploitation du débit pour le compte d'un tiers, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus au N^o 8 susdit.

Ils doivent donc établir par certificat spécial, qu'ils ne tombent pas sous l'application des interdictions susdites.

L'article 56 paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1925 dispose :

« L'interdiction prévue au paragraphe 1^o du présent article s'étend » au conjoint, aux ascendants et aux descendants de la personne » déchu du droit de tenir un débit, *si celle-ci participe à l'exploitation* du débit d'une manière quelconque ! Il s'agit ici des » condamnations prévues par les paragraphes 2^o à 5^o de l'article » 1^o de la loi du 29 août 1919 sur l'ouverture des débits. »

COMMENTAIRES. Cette déchéance s'applique non seulement au gérant ou préposé, mais aussi au garçon de café, caissier, cavier, etc. Ils ne peuvent poser aucun acte de cabaretier, notamment servir à boire, percevoir le prix des consommations, etc. s'il s'agit évidemment d'un conjoint, ascendant ou descendant de la personne exploitant le débit.

Conditions que doivent réunir les locaux :

Tout débit ouvert à partir du 11 septembre 1919 doit avoir au moins 90 mètres cubes et une hauteur minimum de 2 m. 75.

Ceux ouverts antérieurement à cette date doivent avoir 70 mètres cubes et 2 m. 35 de hauteur minimum.

C'est la date d'ouverture qui compte et *non la date de la demande*, même s'il s'agit d'un débit supprimé (ancien) et remplacé.

D'autres dispositions spéciales au point de vue hygiène sont

prévues dans les articles 5, 6, 7 et 8 de l'A. R. du 21 septembre 1919, notamment au point de vue du raccordement éventuel à l'égoût public, lavage de verres, urinoirs et W. C.

Les P. V. constatant les infractions aux dispositions des art. 2 à 8 du dit A.R., sont transmis au contrôleur des contributions du ressort (Art. 9, A.R. 21-9-1919.)

Art. 15, 2, B de la loi du 29 août 1919 : « Tout refus de visite ou autre fait tendant à empêcher ou entraver les visites prévues par les articles 13 et 14 de la dite loi, et tout acte du débitant, préposé ou tiers, tendant à empêcher la constatation des infractions pendant que le débit est accessible aux clients ou consommateurs par les *fonctionnaires et agents communaux assermentés*, les gendarmes, porteurs de contraintes et fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, est punissable d'une peine de 300 à 1000 frs. et même de la fermeture du débit.

Les P.V. pour infraction à la loi du 29 août 1919 sur l'ouverture des débits de boissons fermentées, doivent être dressés en triple exemplaire, dont un adressé à M. le Procureur du Roi, le second au contrôleur des contributions du ressort et le 3^e au prévenu contre récépissé à joindre au P.V. du Procureur du Roi. Ce dernier peut être adressé au prévenu par pli postal recommandé.

Conclusions : Nul ne contestera l'importance de ces dispositions législatives dans les villes où la prostitution clandestine prend de plus en plus d'extension et constitue un fléau à combattre avec le plus d'énergie possible avec les armes législatives mises à notre disposition.

C'est surtout dans les maisons fermées et dans les débits de tabac, en outre des débits avec serveuses, qu'elle sévit avec le plus d'intensité alors que dans les deux premières catégories citées, la loi ne nous permet pas d'agir suffisamment pour réprimer cette calamité.

Les lois s'y rapportant sont en outre on ne peut plus difficiles et délicates à appliquer à tous points de vue, de sorte que nous avons tout intérêt à les connaître suffisamment, tant au point de vue administratif que répressif.

Charleroi, le 10 septembre 1931.

Le Commissaire de police-adjoint,
GEORGES ARNOULD.

COMMENTAIRES

C'est avec grand plaisir que nous insérons la très objective étude de notre confrère. Sa lecture, nous en sommes persuadé, évitera à plus d'un d'entre nous de laborieuses recherches à l'occasion de cas d'application de l'espèce.

Nous ne pouvons qu'applaudir à semblable initiative et émettre le vœu de voir d'autres confrères s'atteler à cette tâche de vulgarisation professionnelle.

Nous croyons toutefois indispensable, et cela dans un intérêt général, de soulever un point qui ne nous paraît pas suffisamment précis, non pas que le collègue Arnould ne l'ait minutieusement examiné, loin de là, mais parce que la jurisprudence paraît incertaine à cet égard.

Notre collègue, s'inspirant d'ailleurs du précieux Vade Mecum des lois coordonnées par M^r P. Jacquemin, Inspecteur au service spécial des Contributions (15 Janvier 1931), dit, en parlant de l'interdiction de tenir un débit de boissons en vertu des N^o 7 et 8 du § 1^{er} de la loi du 29 août 1919 et s'appliquant à ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine....., *qu'une condamnation n'est pas nécessaire en l'espèce.*

Pour la 1^{re} catégorie, les tenants de maison de débauche, le doute ne paraît pas possible puisque l'administration communale, en autorisant cette exploitation dans le chef de telle personne désignée, crée bien à son égard la situation requise par l'art. 1^{er} § 7.

Mais en est-il de même pour les tenants de maison de prostitution clandestine ?

La caractère clandestin même de cette exploitation ne s'oppose-t-il pas dans une certaine mesure à ce qu'il en soit fait état sans consécration officielle. Maints acquittements intervenus sur constatations de police apparaissant très fondées à l'enquête, prouvent à notre sens qu'il peut être contestable d'appliquer semblable exclusion sans condamnation préalable, dans les localités où il existe une réglementation la permettant.

En fait, qui est compétent pour affirmer qu'une maison est une maison de prostitution clandestine. ? Evidemment, il s'agit du collègue échevinal (art. 96 de la loi communale). (Notre étude à la page 166 de la Revue de cette année.)

Mais l'on peut se demander si, dans la pratique, dans les localités où il existe un règlement communal sur la prostitution, où le fait donc

de tenir une maison de prostitution clandestine constitue une *infraction*, devant à ce titre être soumise à la juridiction judiciaire, il n'est pas indiqué d'attendre cette décision avant de faire servir de base à une interdiction d'ouverture de débit de boissons les constatations de caractère purement administratif. En effet, l'on pourrait se trouver ainsi en présence de véritables conflits ; d'une part l'autorité communale interdisant un débit de boissons en se basant sur une enquête administrative, d'autre part une décision judiciaire négative quant à la teneur et à la valeur probante de cette même enquête. Comme le dit d'ailleurs le collègue Arnould, à Charleroi, et en d'autres localités, le collège se couvre d'une *condamnation*.

L'on peut se demander aussi quelle serait la situation dans une commune où il n'existe pas de réglementation sur la prostitution et où l'autorité communale fermerait les yeux sur une exploitation clandestine de l'espèce ? L'administration des finances pourrait-elle se livrer, elle, à une enquête et refuser l'autorisation d'ouverture en se basant sur le contenu de celle-ci ? Nous ne le pensons pas, étant donné le texte formel de l'article 96 de la loi communale.

En présence de ces hésitations, nous avons cru opportun de connaître l'avis de M^r Jacquemin, auteur du Vade Mecum dont question ci-dessus. Nous le publions ci-après.

DESLOOVERE.

*
* *

Le 26-10-1931.

MM.

J'ai pris connaissance des intéressantes études que vous avez bien voulu me communiquer et je penche pour la thèse que vous défendez.

Cependant, en réalité, l'administration des finances se base uniquement sur les certificats délivrés tant par le commissaire de police que par l'administration communale pour accepter ou refuser l'ouverture d'un débit de boissons.

Elle ne peut évidemment se substituer au pouvoir judiciaire pour déclarer qu'une chose est licite ou illicite et dès lors ne peut se baser sur son opinion pour dire que tel établissement est un établissement de prostitution clandestine.

Et c'est ainsi qu'il est déjà arrivé, qu'en suite de surveillan-

ces exercées par notre service dans des maisons affichant pour la forme quelques paquets de cigarettes aux fenêtres, il a été constaté non seulement qu'on y débitait des boissons contre paiement à des clients de passage, mais qu'on s'y livrait à la prostitution. Néanmoins, après rédaction d'un p. v., la taxe d'ouverture réclamée aux intéressés a été acceptée puisque les certificats produits ne relataient aucune cause d'exclusion.

Vous comprendrez aisément que les surveillances dans ce genre d'établissements sont plutôt rares par suite des difficultés de constat et de nos moyens réduits de pression (obtenir l'aveu des clients quant aux paiements de leurs consommations, leur qualité d'étrangers à la maison, etc, etc.)

Il s'en suit que toutes ces maisons, et il n'y en a pas mal, débitent des boissons sans paiement de la taxe d'ouverture, bénéficiant ainsi, grâce à leur immoralité, d'un privilège inadmissible et ce, au détriment du petit cabaretier honnête.

Cette situation pourrait prendre fin, s'il y avait un peu plus de cohésion dans les rapports entre le service de la police et celui de surveillance fiscale.

Opérant ensemble, le service de la police indagueraient en ce qui concerne la prostitution clandestine et le service des finances en ce qui regarde la taxe d'ouverture.

Leurs efforts combinés aboutiraient tout d'abord à des perceptions immédiates de taxe d'ouverture et d'amendes et dans la suite, après jugement en ce qui concerne la prostitution, à la fermeture des dits établissements.

JACQUEMIN.

*
* *

Commissariat Central de Police

.....
Le soussigné, Commissaire de Police de la Ville de, certifie :

1) Que le local désigné à usage de débit de boissons fermentées situé rue, n°, réunit les conditions exigées par l'article 2, § 1^{er} de la loi du 29 août 1919, par l'Arrêté Royal du 21 septembre suivant (1), pris en exécution de cette disposition

(1) Si les dispositions de cet arrêté ont été renforcées ou étendues par un règlement communal, l'exécution de celui-ci incombe aux autorités locales

et par l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1923.

2) Qu'à sa connaissance le sieur, ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 1^{er} de la susdite loi du 29 août 1919, telle qu'elle est modifiée par l'article 56 de la loi du 31 décembre 1925, mais que son conjoint (1), son ascendant (1), son descendant (1) habitant avec lui se trouve dans le dit cas du chef de et ne peut donc participer à l'exploitation du débit d'une manière quelconque.

Le présent certificat est délivré à l'intéressé pour être joint à sa déclaration d'ouverture (1), de réouverture (1), de reprise (1), de transfert (1), de changement de gérant ou de préposé (1) relativement au débit de boissons fermentées désigné ci-dessus.

A, le 19 ..

*
* *
*

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes et du Cadastre.

**TAXE D'OUVERTURE DES DÉBITS
DE BOISSONS FERMENTÉES.**

Il est porté à la connaissance de Monsieur le Receveur des Contributions à,
que le Sr....., demeurant à.....,
rue....., n^o..... dans l'immeuble cadastré S^{on}..., n^o..., appartenant à.....,

(2) a ouvert dans cet immeuble un débit de boissons le.... 193 .
exploite dans cet immeuble un débit de boissons ayant subi des agrandissements ou transformations.

a repris le....., 193 , le débit de boissons précédemment tenu par le Sr....., (3).....,

a transféré dans cet immeuble à partir du....., 193 , le débit de boissons qu'il tenait, à...., rue...., n^o....

a fermé son débit de boissons le...., 192 , par suite de (4) cessation de profession (4) décès (4) incendie.

(1) Selon les cas, barrer les indications inutiles.

(2) Ce modèle est approprié pour servir dans neuf cas différents; les alinéas restés sans emploi devront être barrés.

(3) Indiquer éventuellement le degré de parenté ou l'association existant entre le nouveau et l'ancien débitant..

(4) Barrer les indications inutiles.

a pris comme } gérant (1) Sr....., en remplacement du
 } préposé (1) Sr.....

n'a pas encore payé sa taxe communale sur son débit de boissons pour l'année écoulée.

a été condamné le....., 193 :

(1) à une peine criminelle.

(1) pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du Code pénal, modifiés par les articles 48 et suivants de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

(1) pour recel.

(1) pour tenue d'une maison de jeux ou d'une agence de paris.

(1) pour débit de boissons spiritueuses.

{ (1) a tenu } une maison de débauche (1)
 } un établissement de prostitution clandestine (1).
{ (1) tient } un bureau de placement d'affrètement d'embauchage

A....., le....., 193 .

Annoté à la liste n° 241, n° d'ordre

Le Receveur, **Vu** **Le Bourgmestre (2)**
Le Contrôleur,

Police Scientifique

Causerie de M. Van Ledden-Hulsebosch à Bruxelles.

Le 20 octobre 1931, l'actif et réputé expert en police scientifique, d'Amsterdam, a fait au « club hollandais » à Bruxelles, une conférence ou plutôt une causerie. Car M. Van Ledden excelle en l'art de raconter des anecdotes avec un humour déconcertant. D'un bout à l'autre de son exposé, il a fait rire son auditoire : c'est dire qu'il l'a intéressé très vivement.

Sa causerie n'avait pas pour but de faire connaître quelque chose de sensationnel ni de signaler à des praticiens des procédés inédits. Il entendait seulement exposer devant ses compatriotes de la colonie de Bruxelles un aperçu de « l'application des sciences naturelles dans l'investigation criminelle. »

(1) Barrer les indications inutiles.

(2) Commissaire de police délégué.

Ce titre qu'il avait choisi est une définition résumée de la « criminalistique ». Il entre de plain-pied dans son sujet, rendant hommage à Hans Gross, le précurseur. Il souligne que « l'observation » est à la base de toute investigation criminelle ; que l'observation de certain détail conduit souvent à l'arrestation du criminel.

Un jour, raconte-il, un de ses anciens élèves (il en a eu 3000 jusqu'à présent) M. PRINS, garde-champêtre à Duyvendrecht, arrive sur les lieux d'un cambriolage. Le malfaiteur s'était introduit par effraction de carreau encastré dans du plomb. M. Prins se mit à genoux et scruta le sol à l'aide d'une loupe. « Vous cherchez des pièces de nickel demande son vieux collègue. Non, répondit M. Prins, mais je garderai toutefois ceci ». Il montra un cheveu, trouvé entre un morceau de plomb et débris de carreau, preuve incontestable que ce cheveu devait appartenir à l'auteur. M. Prins apporta cet indice à M. Van Ledden qui lui dit ensuite : « Ce cheveu est un poil de moustache. Il appartient à un individu qui a de très fortes moustaches rousses, pendantes ; cet individu doit être peu soigneux et ne fréquente quasi jamais le coiffeur. » Sur indications, on découvrit le nom d'un individu qui avait rôdé, la veille, dans les environs et que M. Prins arrêta le lendemain, dans une mansarde à Amsterdam.

Un autre jour, M. Van Ledden fut appelé sur les lieux d'un meurtre, à la rue Célèbes, à Amsterdam. Il fit sortir tout le monde. Au bout de quelques minutes d'observations, il put dire : « Ce meurtre a été commis par un individu qui est peu soigneux, est gaucher, a des cheveux blonds clairs et est le plus petit des deux cordonniers qui habitent la maison ! »

Ensuite, M. Van Ledden nous montre une centaine de photographies choisies dans sa collection très riche, pour illustrer quelques autres exemples. Ce sont des cas dits « preuves par solution de continuités », c'est-à-dire la preuve par juxtaposition d'objets trouvés sur les lieux du crime avec les pièces d'origine trouvées chez les inculpés ; ensuite, des photos métriques, systèmes Bertillon et Heindl ; traces de sang (cristaux de Teichmann vus au microscope) ; empreintes de vêtements rayés ; balistique ; appareil à photographier sur place les empreintes ; appareil micro-téléscopique pour photographies à distance ; empreintes de chimpanzé ; toxicologie ; toilette du cadavre ; méthodes de moulages de Volter ; coprolyseur pour examen de matières fécales ; appareil électro-

magnétique pour racler le fond d'un canal, pour repêcher des armes ou objets en métal; aspirateur pour rassembler les poussières; téléphotographie et, enfin, les recherches actuelles faites par l'orateur et concernant l'application des rayons infra-rouges, notamment dans la recherche des faux tableaux.

M. van Ledden n'a pu, faute de temps, parler des investigations et opérations de laboratoire en matière de recherches de falsification de documentation, branche dans laquelle il est un des maîtres incontestés. Il a promis de revenir pour combler cette lacune.

Nous nous faisons déjà un plaisir de le réentendre.

Parmi l'auditoire, qui lui a fait un brillant succès, nous avons remarqué, outre les membres du « Club Hollandais », S. E. le Consul Général des Pays-Bas, M. le Procureur Général Cornil, M. l'avocat-général Van Durme, M. de Foy, administrateur-adjoint de la Sûreté Publique, ainsi que plusieurs magistrats, avocats et commissaires aux délégations judiciaires. Disons aussi que nous devons l'agrément de cette soirée à M. Borgerhoff, directeur du service d'identification judiciaire, qui nous a paru avoir été la cheville ouvrière de l'organisation de cette causerie.

F.-E. LOUWAGE.

Bibliographie

Revue internationale de criminalistique. — Lyon, n° 7 de 1931. *Sur l'interprétation des différences dans l'identification des documents écrits*, par F. Michaud. L'auteur attire l'attention sur les coïncidences sur les constantes graphiques et sur les modes de déguisement dans les écritures.

Contributions au diagnostic de traces minimales du sang, par P. Medinger. L'expert luxembourgeois communique qu'après 25 ans d'expérience, il obtient les meilleurs résultats pour déceler le sang dans des taches minuscules, avec le réactif leuco-vert-malachite.

Quelques cas d'identification de malfaiteurs d'après des bourres ou d'après des projectiles, par L. Lerich. L'auteur montre que les bourres de cartouches tirées avec des vieilles armes de chasse peuvent fournir des indices sérieux.

Les plis de flexion de la main. Leur valeur identificatrice. par A. Claps. L'assistant du D^r Locard a particulièrement expérimenté les plis de flexion des mains comme moyen d'identification.

Les projectiles vecteurs de microbes (extr. des « Echos de la médecine. » Jusqu'il y a quelque temps, on croyait que la balle tirée grâce à la déflagration de la poudre, grâce au frottement durant le parcours de la trajectoire, grâce à l'élévation thermique due à l'écrasement sur la cible, ne pouvait plus laisser trace de microbes. On a procédé à des expériences avec le « bacterium prodigiosum », qui est inoffensif. On a pu cultiver ce microbe délaissé sur une cible. C'est peu rassurant.

*
* *

The Police Journal. Londres, N^o 4 de 1931.

The Problem of the Old Offender, par C.M. Knowless. La police ne peut pas rester indifférente à l'égard du problème des récidivistes, parce que, mieux que n'importe qui, elle sait que « ce sont toujours les mêmes qui reviennent ». Elle a donc intérêt à ce que les délinquants d'habitude, ce que les français appellent « les chevaux de retour », soient traités autrement et plus durement que les délinquants primaires ou d'occasion. Et à ce titre nous signalons la loi belge entrée récemment en vigueur, dite « loi de la Défense sociale » du 9-4-1930.

The Pistol in Practice, par H. B. Pellard. L'auteur donne quelques indications utiles au sujet du pistolet comme arme de défense : entraînement au tir et... tir réel.

Confidence Tricksters par R. Morrish. Cette technique du « vol à l'américaine » ou « confidence trick » complète celle que nous avons publiée il y a quelques années.

Humorous Interludes in Criminal Cases, par H. E. Smith. L'auteur est chef de la police de la « Cote d'Or », Afrique Occidentale. Il a vécu beaucoup d'histoires... nègres. La façon dont il les raconte ne nous a pas seulement intéressé, mais nous a fort divertis. L'humour britannique y fuse à chaque anecdote, dont certaines méritent de figurer dans « Punch ».

*
* *

Traité de Criminalistique, (1^{re} partie (en 2 vol.), par Dr. Edm. Locard.

Les Empreintes et les Traces dans l'Enquête criminelle (1000

pages. 250 figures), Lyon. Joannes Desvigne, Passage de l'Hôtel Dieu ; Prix 215 francs français pour les deux premiers volumes.

L'éminent directeur du Laboratoire de police scientifique de Lyon commence la publication d'un traité complet de « Criminalistique ». Ces deux sont les premiers d'une série actuellement sur le métier. Disons tout de suite que ces deux premiers livres se rapportent aux Empreintes et aux Traces, passent en revue tout ce qui a été dit, publié ou découvert sur ces matières. C'est dire que tous les magistrats, tous les fonctionnaires de la police, tous les experts ont intérêt à posséder cet ouvrage, signé par un des premiers maîtres en criminalistique du monde entier.

Le premier volume parle des crêtes papillaires : historique, étude anatomique, histologique, physiologique, morphologique ; caractères de l'empreinte digitale aux points de vue de l'hérédité, de l'ethnologie, de la pathologie et de la psychologie ; révélation, coloration, transfert, photographie et identification des empreintes ; emploi des empreintes au cours des enquêtes criminelles, notamment pour le contrôle des autres preuves, etc. ; poroscopie, fichiers décadactylaires et monodactylaires ; fausses empreintes ; transmission télégraphique ; lignes de la main.

Le second volume comprend les autres empreintes et traces : du corps, de la face, du siège, de pieds, de vêtements, d'ongles, de dents, d'animaux, de véhicules, de pneumatiques, d'effraction, de débris d'autos, de cendres ; les poils et poussières ; les traces d'incendies, d'explosifs ou de dommages aux propriétés.

* * *

Bollettino della Scuola Superiore di Polizia e dei Servizi tecnici annessi (Scuola di Polizia Scientifica), Directeur, pr. S. Ottolenghi.

Notre éminent ami, le pr. Salvatore Ottolenghi, a bien voulu nous communiquer son excellent rapport au sujet de l'année scolaire 1929-1930 du haut Institut de Police Scientifique qu'il dirige à Rome. Comme tous les ans, ce rapport est extrêmement intéressant. Dans le chapitre I, il fournit des renseignements au sujet des matières enseignées et des élèves qui ont suivi les cours. Il est à remarquer qu'il y figure des officiers de l'armée et de la marine. Il donne des chiffres pour illustrer les progrès réalisés au cours de la dernière année par le « Service central des Signalements et d'Identification ». Le docteur Dr. Sorrentino cite des exemples d'identifications de malfaiteurs internationaux, identifiés par le service technique en Cyrénaïque et en Tripolitaine. Il fournit ensuite des indications au sujet

du travail de la police judiciaire, des opérations de laboratoire et d'expertises concernant quelques affaires criminelles, de l'organisation du service anthropologique-biographique et la « cartella biografica ».

Le chapitre II traite de certaines expertises spéciales en police scientifique.

Le chapitre III est consacré au III^e Congrès international de police criminelle à Anvers. Le pr. Ottolenghi fait ressortir le succès et les grands résultats de cette réunion.

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

Par A.R. des 20-10-31 et 3-11-30 :

M^{rs} **Van der Linden P.**, et **Jacob Jean**, sont nommés commissaire de police respectivement à Melsele (arr. St Nicolas) et Liège).

Nécrologie

Rendons hommage à nos vieux serviteurs qui firent aimer la Police !

L'un de nos meilleurs agents judiciaires d'une période s'estompant déjà dans le recul des années, un fin limier comme on disait naguère, vient de mourir. Il s'agit de l'agent spécial pensionné **Vincent**, Edouard. A l'époque où la Ville de Bruxelles ne disposait que d'une bonne demi douzaine de ces agents tout au plus pour venir à bout de l'armée du crime, Vincent fit de la bonne besogne et contribua largement à la confiance dont jouit unanimement cet organisme de sécurité sociale.

C'est ce que son ancien chef M^r Tayart de Borms a tenu à dire devant le cercueil de son défunt auxiliaire. Voici comment il s'est exprimé :

Mon brave Vincent, mon vieux Camarade, ton ancien chef des belles actions judiciaires du passé vient s'incliner bien bas devant ta dépouille mortelle !

Tu fus, au sein de la police bruxelloise, de cette équipe judiciaire, vraiment héroïque, dont le nombre fut hélas restreint,

mais le courage et l'abnégation professionnelles au-dessus de tout éloge.

Investi, sous ma conduite, étroitement liée à celle de mon très regretté collègue Fronville père, de la mission redoutable de se dresser vaillamment contre le crime et ses suppôts, tes exploits fameux dans ce domaine périlleux, où nous risquâmes cent fois notre vie, firent à cette époque lointaine déjà, la reconnaissante admiration de tes chefs et de tes concitoyens.

« De ces âmes pétrées de fange », nous sûmes préserver les honnêtes gens.... !

C'est toute une existence de labeur opiniâtre au service de la Société qu'évoque ta cruelle disparition.

La Croix des braves barra ta poitrine. Nulle récompense ne fut autant méritée !

Je salue en toi, mon valeureux ami, le soldat du devoir et du sacrifice civiques que tu fus à mes côtés, le soldat de l'ordre qui fut toujours aux avant-postes aux heures si fréquentes du danger, — et je souhaite que ton magnifique exemple soit fécond auprès de la génération actuelle de notre grande famille de la police qui nous est chère plus que jamais !

Adieu Vincent, adieu au plus fidèle de mes anciens compagnons de lutte contre le méfait !

Honneur à sa mémoire !

Que les tiens, auxquels j'adresse ici mes condoléances émues, soient fiers de toi !

V. TAYART DE BORMS.

Commissaire de police honoraire,
de la Ville de Bruxelles.

* * *

L'émotion profonde causée par le lâche attentat qui causa la mort de l'agent **Lagey** de la police d'Anderlecht n'était pas encore calmée, qu'une nouvelle victime du devoir a vu inscrire son nom à la longue liste de nos martyrs professionnels.

Les journaux ont unanimement rendu au brave **Thielemans** de la police de St Gilles l'hommage posthume qui lui revenait.

La Revue adresse à la veuve de ce soldat de l'ordre ses condoléances émues.

LA RÉDACTION.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

Pour le Barème des pensions aux Agents communaux.

Démarche chez le Premier Ministre.

Ainsi que les journaux l'ont annoncé M^r Renkin, Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, a reçu le mardi 20 octobre, une délégation de notre Comité exécutif comprenant M.M. Tayart de Borms et Van de Winckel, respectivement Vice-Président et Secrétaire-Général, en l'absence de M^r le Président Franssen, retenu par devoir professionnel. Ces Messieurs ont exposé au Ministre, les raisons qui militent en faveur de l'adoption du projet de loi qu'il a été conçu par le Gouvernement et ont vivement insisté pour qu'il soit soumis le plus tôt possible aux délibérations de la Chambre.

M^r Renkin a promis de s'y employer de son mieux et de prier notamment M^r le député Marck de déposer son rapport sans plus de retard.

Voilà de longs mois que nous attendons vainement, en effet, que cette formalité s'accomplisse et que le vote de la Chambre vienne enfin mettre un terme aux angoisses de nombre de nos vieux collègues, obligés de rester en fonctions jusqu'à l'extrême vieillesse et de fournir par conséquent un travail au-dessus de leurs forces amoindries par l'âge, tout simplement parce que les communes où ils servent ne leur allouent aucune pension de retraite.

M^r Tayart a particulièrement mis en lumière que pareille façon d'agir est préjudiciable à la bonne exécution des devoirs publics confiés à ces fonctionnaires incapables encore physiquement de faire face à tous leurs devoirs d'ordre et de sécurité.

Et, lorsqu'ils n'en peuvent plus, on les congédie sans pitié, souvent sans la moindre assistance, les réduisant à vivre dans la misère eux et leur famille bien souvent...!

Enfin, notre Vice-Président a cité, au grand étonnement de M^r Renkin, des cas où des communes ont la cruauté de ne payer la moindre pension aux veuves ou à la famille

de fonctionnaires de la police tombés victimes de leurs services dans ou à l'exercice de leurs fonctions.

C'est pour ces pauvres déshérités, a poursuivi M^r Tayart, que dans un sentiment de pitié qui l'honore, le Gouvernement a inséré dans le barème proposé une clause allouant aux intéressés une pension proportionnée à l'importance du traitement *dont le chef de famille aurait joui s'il était resté en fonctions jusqu'à présent*. Malheureusement, au sein de la Commission spéciale chargée de l'examen préalable de la proposition, l'on s'est élevé contre cette modeste intervention sous prétexte qu'elle aurait entraîné de trop grandes charges. Chose reconnue absolument inexacte à l'heure actuelle, à la suite d'un travail de statistique irréfutable auquel il a été procédé par les soins des fédérations de tous les agents communaux en cause. C'est ainsi que pour la police par exemple, il ne reste plus guère qu'une trentaine de cas tout au plus pour lesquels le bénéfice de la clause en question peut être revendiqué. Les craintes de surenchère ne sont donc pas sérieuses et nous croyons fermement que le Gouvernement, en accord avec la majorité du Parlement, ne laissera pas protester ses promesses. On ne peut être juste si l'on n'est humain, a dit un grand écrivain. Espérons que nos députés s'inspireront de cette belle maxime !

Et c'est sur ces tristes récits que l'entretien a pris fin, après toutefois les mots bien consolants du Ministre: « C'est bien, nous » allons tâcher de faire admettre votre projet le plus tôt possible ! »

Allons, chers Camarades, un peu de patience encore, faisons crédit à Monsieur le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Chef suprême de la police Administrative par conséquent, dans les paroles encourageantes duquel nous sommes en droit d'avoir la plus grande confiance !

Le Comité central s'est réuni le 15-11-1931 en son local habituel, Chaussée d'Ixelles à Bruxelles, à 10 heures du matin, à l'effet d'examiner divers points d'ordre administratif. Au cours de la réunion, il a été donné connaissance aux délégués, de l'état dans lequel se trouve la question de la caisse des pensions, dont la solution dépend du dépôt du rapport de M^r le député Marck, dépôt vainement attendu depuis plusieurs mois.

Il a été décidé que les démarches continueraient afin que le projet devienne réalité avant la fin de l'année.

Le Comité central décide ensuite d'organiser une assemblée générale local social Chaussée d'Ixelles, 25, le 13 décembre prochain à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1.) Pension : examen de la situation, mesures à prendre.
- 2.) Organisation d'un congrès.
- 3.) Création d'un insigne spécial pour les officiers de police.
- 4.) Divers.

A propos de l'élection du comité exécutif qui devait avoir lieu au cours de cette séance, il a été décidé unanimement de remettre le vote à une date ultérieure.

LE COMITÉ.

Erratum

Le revue de novembre a porté par erreur la mention 146^e livraison au lieu de 145^e.

Le fonctionnement d'un Parquet de Police

A la séance du 28 octobre dernier, de la section professionnelle des officiers de la police de Bruxelles, notre secrétaire de rédaction, M^r Desloovere, président de cette association, a donné une conférence ayant pour objet le fonctionnement d'un Parquet de police.

A la demande unanime des membres présents, l'insertion d'un compte-rendu de cette causerie a été sollicitée.

C'est avec plaisir que nous déférons à cette demande.

* *

Après avoir fait connaître la composition du personnel du Parquet de police de Bruxelles, se répartissant comme suit :

1 Commissaire de police, officier du M. P.

1 id. adjoint-inspecteur.

2 id. adjoints.

8 agents spéciaux.

2 agents inspecteurs.

1 commis expéditionnaire dactylographe,

le conférencier a cité quelques chiffres rétrospectifs quant à l'activité du Parquet de police de Bruxelles.

Il a été déferé à la juridiction de police de Bruxelles, ces 5 dernières années, une moyenne de 21.000 affaires, auxquelles il convient d'ajouter environ 5000 causes classées sans suite après instruction et examen.

Ces chiffres se décomposent de la façon suivante :

Contraventions au code pénal, lois spéciales, sauf les rubriques ci-après déterminées :	12 à 14.000
Infractions au régl ^t sur le colportage	3 à 5.000
» » » » la prostitution	350 à 600
» à la loi sur l'ivresse publique	500 à 600
Renvois correctionnels	400 à 500
Mendiants, vagabonds	200 environ.

* *

De ce premier aperçu, concluait l'orateur, on peut déduire que sont en décroissance notable les constats en matière de colportage (crise commerciale), ivresse publique (loi sur l'alcool), prostitution (mesures de tolérance admises en cette matière).

Sont en accroissement d'autre part, et dans des proportions dépassant toutes les prévisions, les enquêtes relatives à des accidents de roulage, infractions de roulage, etc. Ceci se conçoit aisément si l'on songe que le chiffre des véhicules automoteurs a plus que quintuplé en 10 ans.

Un A. R., récent encore, avait fixé à trois par semaine le nombre d'audiences du T. P. de Bruxelles. A la pratique ce chiffre s'est avéré insuffisant, et il est quasi certain qu'en 1932 le Tribunal de police siégera 4 fois par semaine, non compris les audiences éventuelles pour jugement urgent de vagabonds ou mendiants.

Nous publions ci-après les principaux passages de la causerie de notre collaborateur.

LA REDACTION.

*
* *

Un parquet de police de l'importance de celui de Bruxelles se subdivise pratiquement en divers services distincts, bien que se conjuguant intimement et que, pour plus de clarté, nous passerons en revue dans un ordre quasi chronologique, en prenant pour point de départ la transmission d'un P. V. au Parquet pour aboutir à l'exécution de la peine prononcée en raison de l'infraction y relevée.

Les P. V. après comptabilisation sont triés par catégorie d'infractions et remis aussitôt aux membres du personnel dont les attributions comportent leur qualification.

Les P. V. relatifs à des contraventions de police courantes, celles en matière de roulage, ainsi que les ordonnances de renvoi de la Chambre du conseil sont « qualifiés » par M^r l'Adjoint-Inspecteur. Celui-ci, outre ce travail, assume la correspondance en dérivant, — soit des retours éventuels pour compléments d'enquête, — ainsi que la rédaction des citations pour les ordonnances de renvoi seulement.

Les citations pour les P. V. de police courants sont rédigés par un service spécial occupant 2 ou 3 agents spéciaux suivant les nécessités.

L'un des adjoints se voit remettre la totalité des dossiers d'accidents entre véhicules, trams, etc. Comme l'adjoint inspecteur, il assume en outre la correspondance y relative et en rédige les citations.

Quant à tous les autres dossiers (denrées alimentaires, tramways, pensions, allocations familiales, bâtisses, chemins de fer, affichage etc.), ils sont traités par un second adjoint qui cumule au surplus les fonctions de secrétaire.

Le travail de « qualification » exige une particulière attention et aussi une grande pratique. Il porte notamment sur les dispositions légales à invoquer, les prescriptions éventuelles à envisager, les récidives à retenir, les responsabilités civiles, les témoins à faire citer, etc.

Disons, en passant, que l'examen de certains dossiers, constitue un véritable casse-tête. Nous citerons à titre d'exemple une affaire récente dans laquelle il ne fut retenu pas moins de 120 préventions !... Il s'agissait d'une poursuite en matière de pensions de vieillesse. C'est dire que « dossier » n'est pas « dossier » et qu'un seul suffit parfois à remplir très laborieusement une journée entière. Ils ne sont heureusement pas tous ainsi, mais un seul de l'espèce suffit à réserver double ration pour le lendemain !

*
* *

Cet examen terminé, l'on passe à la rédaction des citations. Travail considérable si l'on songe que le Parquet de police de Bruxelles lance en moyenne 500 citations par semaine, soit plus de 80 par journée effective de travail.

Ces citations rédigées, il convient de les faire notifier. Ce travail, avec celui analogue de la signification des jugements, dont nous reparlerons, occupe deux unités. Il importe, en effet, de noter que chaque citation remise à un huissier est comptabilisée en vue de la rémunération ultérieure de cet officier ministériel. Celui-ci, à des dates fixes, produit des mémoires de frais qui sont confrontés avec les registres du Parquet et vérifiés, poste par poste, au point de vue des émoluments alloués pour originaux, copies, déplacements, enveloppes, etc. Ce travail contrôlé par le Ministère de la Justice, et ensuite par la Cour des Comptes, demande une précision extrême, le département précité ne tolérant aucune transgression des dispositions du tarif criminel.

La citation notifiée, le Ministère Public a l'obligation de s'as-

surer de sa remise « à personne ». C'est la raison d'être des apostilles connues par tous et tendant à s'assurer de ce point *essentiel* pour la marche régulière de la procédure entamée.

*
* *

Le titre de citation passe ensuite à un second service, celui des rôles. Celui-ci occupe également deux unités, dont l'une assume, en outre, l'instruction des recours en grâce, objet sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

Ces rôles nécessitent l'inscription de l'identité complète des prévenus sous numéro d'ordre, leur adresse, la prévention retenue, avec les dispositions légales invoquées. Il s'y inscrit en outre, à l'audience, les mentions de présence ou de défaut, la date de la décision, les condamnations ou acquittements, et enfin postérieurement les dates de signification des décisions par défaut, et de l'envoi des bulletins de condamnation au casier et des exécutions de peines corporelles principales.

Ces rôles se doublent de répertoires « index » permettant les recherches ultérieures.

*
* *

Voici venu le jour de l'audience. Tous, nous en connaissons d'expérience le fonctionnement. Nous nous bornerons donc à attirer l'attention sur les différences de procédure résultant soit des comparutions, soit des défauts à l'audience. Les premières, sauf appel, rendent le jugement définitif quinze jours après le prononcé du jugement. Ce délai se répartit comme suit : le prévenu a 10 jours pour interjeter appel. Le Procureur du Roi a 5 jours supplémentaires.

Pour les jugements par défaut, le condamné dispose, pour s'y opposer, d'un délai de 10 jours à dater du moment où il est mis en possession du jugement. Ceci explique encore une fois la nécessité absolue des apostilles tendant à s'assurer de la remise « à personne » du jugement signifié. En effet, si le condamné peut prouver, même au moment de l'exécution de la peine, qu'il n'a pas eu connaissance de la décision le frappant, il peut encore toujours y faire opposition et il peut se produire qu'à ce moment la prescription soit proche. Il suffit alors parfois au condamné d'user d'une des innombrables subtilités juridiques pour l'atteindre et être acquitté. Ce sont des éventualités que l'Officier du Ministère public a pour devoir strict d'éviter, sa responsabilité personnelle étant en jeu.

Comme nous le disions plus haut pour les citations, toutes les significations sont également comptabilisées de façon à pouvoir justifier les taxations des mémoires d'huissiers.

Des instructions ministérielles prescrivent aux greffiers des Tribunaux de police d'établir après chaque audience des tableaux mentionnant toutes les décisions intervenues. Ces tableaux sont, par mesure de contrôle, confrontés avec les rôles du Parquet. Ils permettent au Procureur du Roi, auquel ils sont communiqués, d'apprécier la légalité des jugements rendus et d'user de son droit d'appel.

A ce propos, disons en passant, qu'il est de règle pour les jugements par défaut d'user d'abord de l'opposition et ensuite éventuellement de l'appel.

* * *

Toutes ces formalités accomplies, le Ministère public dispose d'un titre à exécuter ; il est personnellement responsable de cette exécution.

Les décisions rendues sont à envisager à un double point de vue: elles comportent, soit un emprisonnement principal, soit une peine d'amende, avec l'emprisonnement subsidiaire y afférent, parfois les deux.

Notons que les peines subsidiaires sont la conséquence du non paiement des amendes et s'appliquent en vertu de l'article 40 du code pénal ainsi conçu :

« A défaut de paiement dans le délai de 2 mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement. » L'emprisonnement *subsidiaire de police* ne peut dépasser 3 jours. Il se compte habituellement comme suit : peines allant jusque 5 frs. 1 jour, plus de 5 et jusque 10 frs. 2 jours, plus de 10 et jusque 25 frs. 3 jours.

Ceci n'exclut pas la possibilité de prononcer devant les Tribunaux de police des emprisonnements tant principaux que subsidiaires plus importants, en ce qui concerne certaines infractions (délits), dont la compétence leur est exceptionnellement attribuée, mais il ne s'agit plus alors d'emprisonnement « de police » proprement dit, mais bien « correctionnel » puisque c'est le taux de la peine qui en détermine le caractère.

En ce qui concerne les amendes, leur perception incombe au

receveur de l'enregistrement (receveur des amendes) et ce n'est qu'après avoir fait vainement les diligences prescrites, qu'il transmet ses propositions d'emprisonnement subsidiaire à l'Officier du Ministère Public chargé de les faire exécuter. Cette transmission se fait à l'aide d'un état, dit état 204.

* * *

Trois cas peuvent se présenter :

- A. Le condamné réside dans le canton.
 - B. Le condamné réside en dehors du canton.
 - C. Il est détenu.
- A. Lorsque le condamné habite le canton il est procédé comme suit :

L'Officier du Ministère public adresse à chaque condamné une invitation d'avoir, dans un délai déterminé « 3 jours » à se constituer prisonnier ou à payer l'amende.

Si le condamné n'obtempère pas à cette invitation, une fois le délai écoulé, l'Officier du Ministère public lance contre le retardataire une ordonnance de capture qu'il transmet à la police locale, dans les cantons ruraux au commandant de la brigade de gendarmerie de la résidence du condamné, pour exécution.

B. Lorsque le condamné n'habite pas le canton, l'Officier du Ministère public se borne à transmettre à son collègue du canton de la résidence du condamné l'extrait du jugement, et c'est à cet officier du Ministère public qu'il appartient de décerner une ordonnance de capture sur le vu de l'extrait de condamnation lui adressé.

Ceci est un point très important. Il se présente fréquemment dans notre agglomération que des condamnés passent d'un canton à l'autre et sont découverts dans l'un, alors que capture a été lancée dans l'autre. Il ne peut être dérogé à la règle de compétence territoriale et il appartient, le cas échéant, à l'agent ou l'officier qui exécute, de réclamer auprès de l'officier du Ministère public du canton la capture indispensable à une exécution légale.

Nous citerons à titre indicatif que le Parquet de police de Bruxelles est saisi annuellement d'environ 1000 jugements à exécuter, prononcés dans d'autres cantons, à charge de personnes habitant Bruxelles.

III^e cas. Le condamné est déjà détenu.

En ce cas l'Officier du Ministère public envoie au directeur

de la prison où le condamné subit sa peine, un billet d'écrou portant la mention « Recommandé ». Le directeur de l'établissement en accuse réception en indiquant la date à laquelle commence à courir la peine.

* * *

Il peut se produire qu'entre le moment où le receveur a transmis à l'O. M. P. ses propositions d'exécution d'emprisonnement subsidiaire et leur exécution même, le condamné acquitte l'amende entre les mains du susdit receveur. En ce cas, ce fonctionnaire avertit d'urgence l'O. M. P. de ce paiement. Ce dernier prend, sans délai, les mesures nécessaires pour que le condamné ne soit plus inquiété. Dans la pratique, ces cas sont assez fréquents, et justifient les rappels de capture que, par télégramme parfois, le Parquet adresse aux divisions ou parquets intéressés.

On peut se demander comment l'O. M. P. a connaissance des exécutions sur constitutions à l'aide des billets d'écrou. Une circulaire ministérielle prescrit aux directeurs de prison d'informer l'O. M. P. de l'entrée de tout condamné qui se constitue porteur d'un ordre d'écrou ou qui est amené à la prison en vertu d'un mandat de capture.

Si le condamné s'est constitué sur billet d'écrou l'O. M. P. doit avoir soin de réclamer la capture susceptible d'avoir été lancée dans l'intervalle.

* * *

De tout ce que nous venons d'exposer vous aurez pu conclure que le service d'exécution des peines constitue un important rouage d'un Parquet. Il exige une attention soutenue. Et quand nous aurons dit qu'en dehors des jugements à exécuter venant de l'extérieur, dont nous vous avons cité le chiffre approximatif de 1000 par an, nous exécutons environ 10,000 jugements rendus par notre juridiction, vous admettrez que les 2 unités affectées à ce service ont de quoi passer le temps.

A ce service d'exécution se lie intimement le service des grâces. Signalons à ce propos l'instruction générale sur la matière qui ordonne à l'O. M. P. et aux agents capteurs de suspendre l'exécution des peines dans le cas où le condamné peut prouver qu'il a sollicité sa grâce dans le délai voulu, sans qu'il ait été statué sur sa requête. Semblable requête ayant pour objet la remise d'une peine pécuniaire ne suspendra l'exécution de la sentence

que pour autant que cette requête soit présentée, **dans les deux mois** à dater de l'arrêt s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut.

Dans les cas douteux il sera toujours prudent d'en référer au Parquet.

* * *

Il vous intéressera sans doute de savoir de combien de recours en grâce est saisi annuellement notre Parquet.

Voici les chiffres des 3 dernières années :

1928	397
1929	167
1930	591

La chute de 1929 trouve sa cause dans un A. R. collectif de grâce intervenu à cette époque. Sait-on que semblables arrêtés, dont plusieurs intervinrent ces dernières années, constituent un travail titanesque pour un important Parquet ? En ce qui concerne Bruxelles, semblable mesure nécessita l'examen de plus de 5000 jugements en cours d'exécution, et près de 4000 condamnés bénéficièrent de ces décisions de la clémence royale.

Mais revenons-en au simple recours. La requête parvenue au Parquet donne lieu immédiatement à l'établissement d'un bulletin de renseignements. Les intéressés eux-mêmes ignorent la plupart du temps les dates exactes des condamnations intervenues, parfois même les juridictions qui les ont prononcées. C'est donc au Parquet qu'incombe le plus souvent toute la tâche des recherches indispensables. Celles-ci menées à bonne fin, l'O. M. P. avise immédiatement le receveur des amendes d'avoir à suspendre la perception. Il transmet ensuite aux ministères et services compétents un rapport avec avis.

Après décision royale, nouvel avis est évidemment nécessaire au receveur, soit de grâce totale, réduction ou commutation de peines, rejet, etc.

* * *

A ce processus inéluctable s'ajoutent nombre d'écritures complémentaires tout aussi nécessaires, dont voici une énumération forcément incomplète :

Pour établir une récidive par exemple, il faut au ministère public l'extrait du jugement sur lequel il compte la baser. Cet extrait se réclame au Greffe du Tribunal qui a prononcé la

condamnation. Un profane pourrait se demander pourquoi le bulletin de renseignements versé au dossier et qui fait mention de cette condamnation ne peut suffire. La réponse se trouve dans le fait que la pratique a révélé que malgré tout le soin sollicité des administrations communales pour l'inscription des condamnations intervenues, ce travail s'avère fréquemment incomplet ou erroné. Il faut, la chose se conçoit aisément, pour que l'on puisse condamner plus sévèrement à l'occasion d'un second fait que le premier soit légalement établi. Seul un extrait de jugement, *portant que la décision est devenue irrévocable, offre cette garantie.*

* * *

A l'Officier du Ministère public incombe l'envoi des bulletins de condamnation pour les personnes habitant le canton. C'est le greffier du Tribunal qui a la charge de l'élaboration et de l'envoi de tous les autres.

Outre ces bulletins destinés au casier communal, nombre de poursuites exigent l'envoi de bulletins au Casier central, à certains départements ministériels ou administrations.

* * *

Chaque audience nécessite l'appel à la barre des témoins indispensables. Par un classement judicieux des dossiers leur chiffre escille autour de 60 par audience. Il défile ainsi plus de 5000 témoins par an devant le Tribunal de police.

* * *

Toute cause de quelque importance exige l'examen de la situation militaire du prévenu. A ces fins, l'Officier du Ministère public s'adresse aux autorités militaires et en obtient l'envoi de l'extrait matricule de l'intéressé. Plusieurs centaines d'extraits de l'espèce sont annuellement demandés.

* * *

En vertu d'instructions ministérielles il est loisible au prévenu d'acquiescer au jugement à intervenir, s'évitant ainsi une comparution à l'audience.

En semblable cas l'Officier du Ministère public adresse à l'intéressé une invitation à se libérer volontairement entre les mains du receveur. S'il s'exécute, *le jugement n'est pas signifié.*

Cette pratique avait soulevé dernièrement pas mal de critiques, fondées d'ailleurs ; aussi M^r le Procureur du Roi, dans une instruc-

tion récente, a-t-il déterminé dans quelles conditions l'acquiescement pouvait être admis à l'avenir.

Les restrictions prévues se basent sur le fait que l'exécution volontaire du jugement ne clôt pas l'action publique. Le jugement étant rendu par défaut et n'étant pas signifié dans la suite, ne devient pas définitif, avec la conséquence qu'il ne peut servir de base à une récidive, ni comporter inscription au casier judiciaire. Ceci avait amené un Juge de Paix de province à exposer humoristiquement le moyen de s'éviter un casier judiciaire en matière de roulage.

Les instructions prérappelées ont pallié dans une grande mesure ces inconvénients.

Qu'il nous soit permis toutefois de signaler que la procédure sur acquiescement n'est plus admise en cas de condamnation conditionnelle. En ce cas donc, il est préférable pour le prévenu pouvant légalement l'obtenir de s'abstenir d'acquiescer.

* * *

Des instructions toutes récentes ont fait instaurer au Parquet de police de Bruxelles une comptabilité individuelle de tous les P. V. en matière de roulage classés sans suite à défaut d'éléments de poursuites suffisants, ou à titre de bienveillance exceptionnelle basée tant sur les bons antécédents d'un contrevenant, que sa bonne foi, etc. Chaque cas nouveau est soumis à l'émargement préalable du préposé à ce service, ce qui permet ainsi à l'O. M. P. de statuer en toute connaissance de cause, sans crainte d'abus.

* * *

Un mot enfin du secrétariat.

Outre que Bruxelles sert fréquemment de boîte aux lettres aux différents faubourgs de l'agglomération, il y a lieu de considérer qu'en tant que parquet de la capitale, les consultations contentieuses de tout ordre sont nombreuses. Nul n'ignore combien ces questions sont délicates à traiter.

Nous insisterons pour terminer, bien que ce soit inutile après notre exposé, sur le caractère vraiment absorbant et lourd de responsabilité des fonctions d'O. M. P. dans un parquet important. Aussi apparaît-il indispensable, comme c'est le cas à Bruxelles, que le Commissaire de police qui les assume, soit, dans la mesure du possible, déchargé de tout ou partie des autres fonctions de sa charge.

PH. DESLOOVERE.

P. S. — Après l'élaboration de la présente notice, d'importantes modifications ont été apportées à Bruxelles au régime de l'élaboration des P. V. en matière d'accidents de roulage *avec dégâts matériels seulement*.

Nous en publions ci-après la teneur.

PH. D.

* * *

VILLE DE BRUXELLES.

INSTRUCTION N^o 401.

A la suite d'un exposé qui avait été présenté, M. le Procureur du Roi a bien voulu me faire parvenir sa lettre du 16 courant, que j'ai l'honneur de reproduire ci-après, concernant les règles qu'il convient de suivre pour la rédaction des procès-verbaux d'enquête en matière d'accidents de roulage et plus spécialement en cas de collisions de véhicules sur la voie publique et au sujet desquelles il n'apparaît pas d'indices sérieux d'infraction.

L'examen approfondi de cette question, tel qu'il a été fait par M. le Procureur du Roi, rend superflu tout autre commentaire.

Je me bornerai donc à prier mes honorés Collègues divisionnaires et les Chefs de service intéressés, de veiller avec la plus grande attention à ce que leurs subordonnés se conformément de manière absolue aux instructions données par ce haut Magistrat.

Bruxelles, le 25 novembre 1931.

Le Commissaire en chef de police,
CRESPIN.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES Bruxelles, le 16 novembre 1931.

Parquet du Procureur du Roi

Secrétariat.

Police du roulage.

Monsieur le Commissaire en chef,

Vous avez bien voulu prier M. l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police et M. le Commissaire de la Division centrale d'attirer mon attention sur le temps considérable que les officiers divisionnaires consacrent chaque jour à la rédaction de

procès-verbaux d'enquête sur les collisions de véhicules sur la voie publique, collisions n'ayant entraîné aucune des conséquences prévues par les articles 418 à 420 du code pénal.

Vous m'avez signalé que *la plupart* de ces enquêtes n'avaient point, en fait, pour objet la recherche d'une infraction mais la détermination de responsabilité d'ordre civil.

Cette observation est en grande partie exacte puisque les statistiques démontrent que 70 % environ des dossiers de l'espèce sont classés sans suite par M. l'Officier du Ministère public.

D'autre part, il existe un intérêt de jour en jour plus évident à ne point voir la police négliger l'exécution des devoirs qui s'imposent à elle pour consacrer une partie de son activité à une mission qui n'est pas la sienne.

Les propositions que vous me fîtes se résumaient ainsi :

1. Collisions ayant entraîné une des conséquences prévues par les articles 418 à 420 du code pénal. Les instructions en vigueur continueront à être strictement suivies. Procès-verbal sera dressé avec soin, un croquis sera joint.

2. Collisions n'entraînant que des dégâts matériels :

a) L'agent est témoin des faits et constate une infraction.

La pratique actuelle est maintenue. Procès-verbal est dressé et les commissaires divisionnaires font procéder aux devoirs d'enquête nécessaires.

b). L'agent est témoin des faits, mais ne constate aucune infraction. L'agent se borne à assurer l'échange des identités et avertit les parties qu'il leur est loisible de déposer plainte au commissariat du lieu de l'accident, commissariat qu'il a soin de préciser. A sa descente de service, l'agent fait porter mention de son intervention au registre de permanence.

c) L'agent ne fut point témoin des faits. Il est procédé comme au b) ci-dessus.

*
* *

A la réflexion, je pense que la réforme proposée n'est pas exempte d'inconvénients.

Tout d'abord, s'il est exact que des faits non constitutifs d'infraction ne doivent pas donner lieu à une enquête, il est bien délicat d'abandonner à l'appréciation d'un agent la question de savoir si un accident est dû à une imprudence prévue par la législation pénale ou à une cause étrangère à celle-ci.

En second lieu, l'intervention d'un agent au moment d'une collision est le plus souvent fort utile, car à cet instant les conducteurs de véhicules sont fréquemment dans un état de surexcitation et des incidents regrettables surgiront très aisément si l'agent de police ne procède à une constatation, nécessairement impartiale, de l'accident.

Enfin, faire dépendre la rédaction d'un procès-verbal de la circonstance que l'agent a été ou n'a pas été le témoin des faits est arbitraire; car maintes fois la seule constatation de la situation des véhicules après l'accident, de leurs dommages respectifs ou même une déclaration d'un témoin révéleront à l'agent qu'une infraction a été commise.

Dans ces conditions, je pense que la solution qui concilie tous les intérêts légitimes en présence est celle-ci:

Dans tous les cas de collisions de véhicules, l'agent procédera comme aujourd'hui à la constatation de l'infraction ou recherchera les indices de celle-ci, il identifiera les parties et les témoins et sa déclaration sera consignée, comme aujourd'hui, dans un procès-verbal.

Mais s'il s'agit d'un *accident de roulage n'ayant causé que des dégâts matériels* et si la déclaration *complète* de l'agent ne relève pas à l'officier rédacteur du procès-verbal l'existence d'une infraction ou à tout le moins des indices sérieux d'une infraction, *il ne sera pas procédé d'office à une enquête.*

Le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère public, lequel prendra une décision de sans suite, s'il estime à son tour que les faits n'ont aucun caractère pénal ou, s'il est d'un autre avis, prescrira l'enquête.

Si le dossier est laissé sans suite, l'Officier du Ministère public fera donner avis de sa décision aux parties en cause.

Ainsi les officiers de police ne seront plus astreints à l'exécution des devoirs d'enquête étrangers à leur mission de police judiciaire, mais un contrôle permanent évitera que par inadvertance ils n'accomplissent point des devoirs qui relèvent de cette mission.

Jé crois devoir attirer toute votre attention sur le fait que la déclaration de l'agent devant, dans de nombreux cas, devenir l'élément essentiel d'appréciation tant pour l'officier rédacteur du procès-verbal que pour l'Officier du Ministère public, *il importe qu'elle soit précise et complète.*

Il arrive fréquemment que l'agent se borne à faire part à l'officier rédacteur de l'identité des conducteurs et du nom des témoins, négligeant de fournir les éléments essentiels, c'est-à-dire la direction suivie par les véhicules, les constatations qu'il a faites, les renseignements qu'il a recueillis; *semblables négligences doivent être évitées.*

Il est en outre souhaitable que, toutes les fois où la chose est possible, le procès-verbal *soit accompagné d'un croquis exact des lieux de l'accident.*

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur du Roi,
R. HAYOIT DE TERMICOURT.

Monsieur le Commissaire en chef de police
de la Ville de Bruxelles.

Police Générale

ABANDON D'ENFANT.

On nous pose la question suivante :

Que faut-il entendre par « exposition » ou « délaissement » d'enfant ?

Quels devoirs incombent à l'officier de police saisi d'un cas de l'espèce ?

* * *

Les articles 354 à 360 du code pénal, modifiés par l'article 56 de la loi du 15 mai 1912 sanctionnent le délaissement ou l'exposition d'enfant.

Ces dispositions prévoient des peines plus ou moins fortes suivant la qualité des coupables par rapport à l'enfant, l'endroit de l'abandon et les conséquences pouvant en résulter.

A la différence du Code de 1867 elles ne limitent plus à 7 ans comme précédemment l'âge de l'enfant susceptible d'être légalement abandonné ou délaissé. Elles lui assimilent, en outre, *l'incapable* physique ou mental.

Aux termes des commentaires législatifs « exposer » un enfant

c'est le déposer dans un lieu autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner, ou dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que son état réclame.

Il y a « délaissement » quand l'enfant (ou l'incapable donc) a été laissé seul, avec la conséquence que, par suite de cet abandon, il y a eu cessation, ou interruption momentanée des soins ou de la surveillance qui lui sont nécessaires.

Ne tomberait cependant pas sous l'application de cet article l'*abandon momentané*, lorsqu'il n'y a pas intention de se décharger des obligations qui incombent à la personne qui a la surveillance (Levoz. La Protection de l'enfance en Belgique, page 153).

L'article 36obis du Code pénal (art. 60 de la loi du 15 mai 1912) a renforcé encore cette législation et érige en infraction punissable le fait de la part des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, d'abandonner leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, de refuser de le reprendre, ou l'ayant confié à un tiers, de refuser de payer son entretien.

L'énoncé de cet article démontre, comme nous l'exposons ci-dessus, que l'intention d'abandon réel est un élément constitutif de l'infraction.

L'article 39tbis du code pénal (loi du 14 janvier 1928) enfin, érige en délit, l'inaccomplissement volontaire, par un débiteur de pension alimentaire, de ses obligations envers certains créanciers, dans un temps déterminé. Cette nouvelle disposition dépasse donc encore la portée de l'article 36obis précité, en ce sens qu'elle permet d'atteindre, par exemple, un père volontairement en retard de paiement d'une pension alimentaire, due pour son enfant, et lui imposée par jugement coulé en force de chose jugée.

Ce nouveau délit, qualifié « délit d'abandon de famille » exige quatre conditions essentielles :

- 1° Une décision définitive ;
- 2° Abstention volontaire d'acquitter les termes de la pension alimentaire ;
- 3° La persistance de cette abstention pendant au moins 3 mois.
- 4° La qualité de conjoint, descendant ou ascendant, dans le chef du créancier de la pension alimentaire.

*
* *

Les principes exposés, voyons-en l'application dans la pratique. Lorsqu'un enfant est trouvé sur la voie publique ou ailleurs et

qu'il semble y avoir abandon réel, il importe de mettre tout en œuvre sur le champ pour arriver à la découverte du ou des parents coupables.

Dans l'attente de leur découverte il importe de prodiguer à l'enfant tous les soins nécessaires. S'il échet, notamment s'il s'agit d'un nouveau-né, l'assistance d'un médecin pourra être requise. Celui-ci fournira souvent des indications utiles quant à l'âge de l'enfant, la durée probable de l'abandon, etc.

C'est à l'administration des hospices qu'incombe le soin de veiller à l'entretien des enfants abandonnés (V^r art. 76 à 83 de la loi du 10 mars 1925 sur l'assistance publique).

En ce qui concerne Bruxelles, selon l'âge, les enfants seront dirigés soit vers l'hôpital Brugmann (moins d'un an) soit vers l'hospice des enfants assistés. (Voir instructions 47 et 84.)

L'article 77, de la loi du 10 mars 1925 précitée, punit d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois celui qui, dans une intention coupable ou intéressée, amène ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine, un enfant trouvé, abandonné ou un orphelin dépourvu de tuteur. Celui qui en a donné mission est puni de la même peine.

D'autre part aux termes de l'art. 12 de la loi du 5-9-19 instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance nul ne peut recevoir en nourrice ou en garde moyennant salaire des enfants âgés de moins de 7 ans, sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il sera pris note préalablement à la remise de l'enfant à l'institution charitable de son signalement précis ainsi que de celui de ses langes, vêtements, etc.

Toutes indications quant au lieu de la découverte, éventuellement quant aux personnes l'ayant faite ou y ayant assisté, seront minutieusement actées et vérifiées. Tous témoins cités seront entendus. Il sera dressé de tout un P. V. adressé à M. le Procureur du Roi.

L'Officier de l'État-civil sera également avisé par rapport. (A Bruxelles ce rapport est transmis par le canal de la Division centrale.)

Il importe aussi de faire procéder à des recherches dans les hôpitaux, hospices, maternités, etc. ainsi qu'aux différents état-civil des communes environnantes. Un relevé des enfants dont la naissance remonte à la même époque que celle de l'enfant trouvé sera demandé aux fins de contrôle. S'il échet, il sera pris des photos de l'enfant et de ses effets d'habillement, pour arriver à son

identification par la voie de la publicité la plus large possible. Cette pratique est recommandée par circulaire du Gouverneur du Brabant du 3 février 1885 N^o 21834 litt. A, et s'inspire de celle suivie en vue de l'identification des personnes inconnues dont le cadavre est trouvé sur le territoire de la ville.

Ces dernières investigations (Etat-civil, publicité, etc.) sont effectuées à Bruxelles par le bureau du casier judiciaire en accord avec la 1^e division administrative.

Les frais pour soins médicaux et autres, ainsi que ceux nécessités pour le transport seront supportés par les hospices. Leur récupération s'effectuera à l'intermédiaire des services compétents. (à Bruxelles, 7^e Div^{ion} administrative-assistance publique et œuvres sociales.)

Il n'en sera pas ainsi toutefois en cas de découverte d'un foetus; Ces frais seront taxés par le parquet du Procureur du Roi en vertu de l'article 60 du tarif criminel du 1^{er} septembre 1920. D'après ce magistrat cette imputation est conforme aux prescriptions de la circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 18 juin 1849, 4^e Direction 1^{er} bureau, n^o 15727, réglant le mode de paiement des honoraires dûs aux médecins requis pour constater des morts violentes.

* * *

Levoz, dans son ouvrage précité enseigne que le « cadavre » d'un enfant dont la naissance n'a pas été inscrite par l'Officier » de l'état-civil doit être présenté à celui-ci, qui dresse un acte » de naissance et un acte de décès, il doit y être fait mention » du déclarant qui a assisté à l'accouchement (art. 56 du c. C.) » et de deux témoins, ainsi que des noms, prénoms, professions » et domicile des père et mère de l'enfant et des an, jour et » heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère (décret » du 4 juillet 1806 art. 1^{er}.)

» Il ne peut résulter de cet acte aucun préjudice sur la question » de savoir si l'enfant a eu vie ou non (même décret art. 2.) » L'officier de l'état-civil ne doit pas mentionner si l'enfant a vécu » ou non, ni combien de temps, il doit se borner à constater » qu'il a été présenté sans vie.

» Suivant une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 13 décembre 1848, il faut considérer comme mort-né devant être déclaré, » l'enfant sorti du sein de sa mère après le 180^e jour de la gestation (art. 312 du code civil). Par conséquent un foetus de

» moins de 6 mois ne doit pas être considéré comme mort-né,
» ni être inscrit aux registres de l'Etat-civil. »

Citons encore, se rattachant plus ou moins à l'objet traité, l'obligation pour toute personne ayant trouvé un nouveau-né d'en faire la déclaration endéans les 3 jours (code pénal art. 362, C. C. art. 58.

Celle pour le père de déclarer la naissance de son enfant endéans le même délai (art. 55-56 code civil, art. 361 du code pénal).

L'obligation pour le médecin, sages-femmes, officier de santé, de faire la même déclaration dans le même délai, à défaut du père (Vr. art. 55-56 C. C., 361 du code pénal et art. 21 A. R. 31-5-85 en ce qui concerne les médecins).

Les articles 363 à 367 du code pénal, enfin, prévoient encore diverses infractions visant à empêcher la suppression, la substitution, la supposition d'enfant (363) l'enlèvement d'un enfant de moins de 7 ans (364) le recel d'un enfant du même âge (365) etc.

* * *

Rendons à César ce qui lui revient : pour la rédaction de la présente notice nous avons largement puisé aux auteurs et ouvrages suivants :

Répertoire Pratique du Droit belge 1930 : Abandon de famille.

Commentaires loi Protection Enfance, Is. Maus, D^r général Ministère Justice.

De la Protection de l'Enfance par J. Van Autgaerden, Comm. adj^t, Bruxelles.

Encyclopédie des fonctions de police par Delcourt (abandon d'enfant).

Commentaires du code pénal par Nypels.

La protection de l'Enfance en Belgique par Levoz.

Guide pratique à l'usage de la police de Bruxelles.

Pour les points que nous n'avons pu rencontrer en particulier, nous nous permettons d'y renvoyer nos lecteurs. A remarquer, cependant, en ce qui concerne certains de ces ouvrages, qu'ils datent d'avant 1912, époque de la mise en vigueur de la loi du 15-5-1912, sur la protection de l'enfance, et qu'il y a donc lieu de tenir compte des modifications intervenues, dont quelques-unes signalées dans la présente notice.

DESLOOVERE.

ABSENCE

Dans notre revue de juillet-août 1931, pages 151 et suivantes, nous avons traité de la question de l'absence. Notre confrère Schöner de Liège nous fait parvenir, quant au même objet, la teneur d'un référé qu'il a introduit auprès de M^r le Procureur du Roi du ressort, référé qui a donné lieu à une instruction. Nous croyons très utile de reproduire in-extenso l'un et l'autre et remercions M^r Schöner de son intéressante communication.

PH. DESLOOVERE.

* * *

Référé

Liège, le 17-9-31.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre que m'a fait parvenir Monsieur X... à la suite du rapport ci-joint en copie que je lui ai adressé sous la date du 3 août écoulé.

Des recherches auxquelles je me suis livré, il semble bien résulter que je me suis conformé à la procédure tracée par le décret du 10 juin 1797, à celle de l'Arrêté du 31-7-1828, concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs, ou des absents, comme aussi au vœu des articles 911 et 931 du code de procédure civile sur le même objet.

Dans cette affaire nous n'avons pas proposé l'apposition des scellés pour la raison que le défunt ne possédait d'autres biens et que l'épouse nous était signalée comme indigente. Elle n'a pas assisté aux funérailles en égard, vraisemblablement, aux frais onéreux du voyage.

J'ai donc agi au mieux des intérêts de cette épouse et conformément au décret précité, dont le but est de prévenir les vols au préjudice d'héritiers absents.

Monsieur X... se déclarant incompetent pour recevoir en dépôt toute somme d'argent trouvée dans l'habitation d'un défunt, belge ou étranger, dont les héritiers sont inconnus ou absents, je ne puis qu'en référer à Monsieur le Procureur du Roi pour connaître son avis en cette matière, car les cas de l'espèce sont fréquents dans les quartiers populaires de la ville.

D'après les dispositions de lois que j'ai consultées, il me paraît

que la seule mission de la police, en cause d'héritiers absents ou inconnus, est d'en aviser le Juge de paix du canton. Une fois donné, cet avis décharge la police de toute responsabilité, car elle n'a ni à faire d'inventaire et moins encore d'apposer des scellés.

Dans la pratique, l'Officier de police recherche dans le logement du défunt, et toujours assisté en cela d'un agent et du propriétaire ou du locataire principal ou autres de l'immeuble, si une somme d'argent ou des objets de valeurs, faciles à dérober, n'ont pas été délaissés. Le cas échéant, l'Officier de police saisit provisoirement ces valeurs pour en faire remise au Juge de Paix en même temps qu'un rapport d'information.

On agit de la sorte dans l'intérêt des héritiers et on évite ainsi la soustraction du peu d'argent et des quelques valeurs délaissés par les personnes du rang social que nous visons.

Lorsqu'il s'agit d'un défunt de nationalité étrangère, je pense qu'il appartient au Juge de paix, avisé par le rapport de police, d'en informer, lui-même, le consulat du pays ressortissant.

Je crois d'autant plus utile de soumettre la question à l'avis de Monsieur le Procureur du Roi qu'il me revient que la procédure suivie en cette matière est différemment interprétée et que certains services croient même devoir procéder à un inventaire du mobilier, inventaire qui est annexé au rapport d'information à Monsieur le Juge de paix.

Croyez, etc.

Le Commissaire de police.

(S.) SCHONER.

PARQUET DE LIÈGE.

Liège, le 1^{er} octobre 1931.

A Messieurs les Commissaires de Police de l'Arrondissement,

Mon attention a été attirée par certaines difficultés qui se présentent quant aux mesures à prendre par la Police lors du décès d'une personne vivant seule ou ne laissant que des héritiers mineurs, absents ou inconnus.

Afin d'unifier la procédure à suivre en pareille matière, il convient qu'avis du décès soit immédiatement donné, par vos soins à Monsieur le Juge de Paix du Canton du domicile du défunt en lui faisant connaître autant que possible, s'il existe des héritiers mineurs ou absents.

En vue de sauvegarder les biens de ces héritiers, le domicile du défunt sera visité par un officier de police, accompagné d'un agent; ils y rechercheront les titres, l'argent et les objets de valeur facilement transportables. S'il en existe, il sera dressé inventaire des dits objets conformément à l'usage reçu. En vue d'éviter toutes difficultés ultérieures, l'officier de police agira sagement en se faisant accompagner, lors de la visite des lieux, soit par le propriétaire, soit par le locataire principal, soit à leur défaut, par un voisin immédiat. L'inventaire dressé et le numéraire saisi provisoirement seront remis à Monsieur le Juge de Paix du Canton, lorsqu'il apposera les scellés, soit à la requête des personnes intéressées, soit d'office, en vertu de l'article 911 du Code de Procédure Civile, c'est-à-dire : 1^o) si le mineur survivant est sans tuteur : 2^o) si le conjoint ou si les héritiers de l'un d'eux sont absents : 3^o) si le défunt était dépositaire public.

En aucun cas, il ne vous appartient d'apposer vous même des scellés pour sauvegarder les intérêts civils des héritiers, ce droit étant réservé en principe au Juge de Paix.

Il ne vous incombe pas non plus de procéder à un inventaire détaillé de tous les objets mobiliers délaissés par le défunt.

Toutefois en vue de prévenir des vols éventuels, il convient que les appartements du défunt soient fermés à clofs et que la clef reste provisoirement déposée au Commissariat de Police.

Si le défunt est étranger, s'il est né ou domicilié en pays étranger, c'est l'Officier de l'Etat-civil qui a requis l'acte de décès qui devra en donner avis dans les vingt-quatre heures : 1^o) A Monsieur le Gouverneur de la Province et, 2^o) A M. l'Administrateur de la Sûreté publique, conformément aux circulaires ministérielles des 23 décembre 1840 et 8 février 1894.

D'autre part, c'est à Messieurs les Juges de Paix qu'incombe la charge d'aviser les Consuls ou Agents consulaires des circonstances de la mort de leurs nationaux décédés sans héritiers connus, lorsqu'il existe entre la Belgique et le pays auquel appartient le défunt, une convention prévoyant l'avertissement réciproque, comme c'est le cas pour la plupart des pays d'Europe et d'Amérique.

Je vous prie de vous conformer désormais aux instructions reprises ci-dessus.

Le Procureur du Roi,
A. DESTEXHE.

GARDIEN DE MEUBLES SAISIS.

Question. — Un commissaire de police accompagnant un huissier pour une saisie de meubles ou autres objets, peut-il refuser le gardiennat de ces meubles ou objets ?

Réponse. — Evidemment. En vertu de l'article 587 du code de procédure civile le commissaire de police n'est requis que pour assister à l'ouverture des portes ou des meubles fermant à clé.

L'article 597 du même code dit que si le saisi ne présente pas gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

C'est l'article 598 qui détermine les personnes ne pouvant être désignés comme gardien et aussi celles qui ne peuvent l'être qu'à certaines conditions.

Rien, en principe, ne s'oppose à ce qu'un policier accepte d'être désigné comme gardien, mais, dans la pratique, bien des considérations d'ordre moral et de prestige militent pour une abstention en l'espèce.

En règle générale, quand un huissier prévoit constitution de gardien, il se fait accompagner de la personne voulue, le plus souvent l'un de ses commis, **rétribué à ces fins.**

PH. DESLOOVERE.

FOOT-BALL. — INTERVENTION DE LA POLICE.

Question. — Me trouvant de service avec deux agents à un match public de foot-ball, à entrée payante, une très vive altercation survient au sujet du jeu, entre l'arbitre et un joueur. A un moment donné ce dernier se met à poursuivre l'arbitre et veut le frapper.

Avais-je le droit d'intervenir ?

Réponse. — Certainement. Du moment où la discussion se changeait en « pugilat », l'ordre public était en jeu et il y avait lieu à intervention.

Autre eût été le cas, si arbitre et joueur étaient restés sur le « terrain » de la « discussion, » admettons la vive même. En cette hypothèse rien ne s'opposait à ce que ce différend se résolût suivant les règles du jeu.

PH. DESLOOVERE.

Bibliographie

American Journal of Police Science. Chicago, n° 4 de 1931.
— *The Story of Ink*, par Ch. Pines. L'auteur y donne l'histoire des encres depuis l'époque des cavernes.

Science versus practical common sence in crime detection, par Al. Dunlap. — L'auteur, dans un exposé plein de bon sens, explique que, s'il est bon d'utiliser autant que possible les méthodes scientifiques dans les enquêtes criminelles, il ne doit pas être perdu de vue que les membres des polices criminelles obtiennent le plus souvent un résultat dans leurs enquêtes par les méthodes d'investigation où la science n'a rien à voir. Rien n'est plus juste. Nous sommes de ceux qui croient que les membres de la police judiciaire doivent posséder une instruction solide, appuyée par un enseignement sérieux des sciences policières, pour qu'éventuellement tout avantage puisse être tiré de la « criminalistique » dans une enquête criminelle. Mais, contrairement à ce que pensent grand nombre de personnes, rares sont les cas où la science *seule* parvient à éclaircir le mystère d'un crime. Si ce préjugé a pu naître, c'est parce qu'en cas de réussite dû à un procédé scientifique, on fait immédiatement un tel bruit et une telle réclame autour de cet exploit, que l'on fait supposer qu'en dehors de la science policière plus rien ne subsiste. C'est aussi parce que toujours les exploits des policiers dans des centaines d'autres affaires restent dans l'ombre. Il est bon que l'on mette de temps en temps en garde, tous ceux qui s'occupent d'enquêtes criminelles, contre la croyance que la science policière finira par découvrir le coupable et que, dès lors, ils peuvent restreindre leurs efforts dans leurs investigations personnelles.

The use of scopolamine in criminology, par R. E. House. En Amérique, pour confondre un coupable, on disposait déjà du « Lie detector » ou « détecteur de mensonges », appareil qui enregistrait les écarts à la vérité. Maintenant, il y a mieux. M. House recommande d'administrer aux inculpés, qui ne veulent pas avouer, une certaine dose de scopolamine. Il a procédé à des expériences, qui lui paraissent convaincantes. Nous doutons que sa méthode puisse être agréée, même en Amérique.

Wickersham report of police. — Il s'agit d'une commission qui a recherché les causes d'inefficience » de la police aux Etats-Unis d'Amérique. Ce rapport est très instructif pour ceux qui s'intéressent aux progrès de la criminalité et à ceux de la police.

Officiel

Par A. R. des 22-11-31 et 27-11-31.

MM. **Jamme**, Officier Commissaire princ. aux délég^s judic^{es}
à Namur, est promu chevalier de l'Ordre de Léopold.

MM. **Depaepe J.**, Officier Commissaire aux délég. judic. à Namur.

Hermann H., » » » » Gand.

Martens J., » » » » Anvers.

Verhoeven H., » » » » »

Claessens P., Commissaire de Police à Bruxelles.

Donen E., » » » »

Geurickx H., » » » » Anvers.

Vandenbogaert, » » » »

Mannaerts C., » » hon^{re} Liège.

Latour, » » » »

Gillard, O., » » » »

Meuleman, » » » » Anvers.

Deconinck, » » » »

sont promus chevalier de l'Ordre de la Couronne.

M^r **Vandenbraambussche, Pierre**, Commissaire de police
à Ypres, est promu chevalier de l'Ordre de Léopold II.

La Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne est décernée à :

MM. **Dufour**, Commissaire de Police à Haine-St-Pierre.

Houtmeyers, » » » Evere.

Id. de l'Ordre de Léopold II, à M^r **Hardy A.**, Commissaire
de Police à Chimay.

Annuaire

Par A. R. du 14-11-31 et 4-12-31 :

Les démissions de leurs fonctions offertes par MM. **De Keuke-
laere A.** et **Demanet P.**, respectivement Commissaire de Police
de Mont-St-Amand (lez-Gand) et Auvélais, sont acceptées.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur emploi.

Par A. R. du 26-11-31 et 12-12-31 :

M^r **Beyens Gervais** et **Doret G.**, sont nommés Commissaire
de police respectivement à Mouscron (arr. Courtrai) et Jemeppe
s/Meuse (arr. Liège).

Frantzen Raymond, né à Schaerbeek, le 21-12-06, a été
nommé commissaire adjoint de police à St. Gilles lez Bruxelles,
le 1-9-31.

Clément Albert, **Berton Noël**, **Mattys Joseph**, **Glosset
Joseph**, **Magerotte René**, sont nommés commissaire adjoint à
Bruxelles à la date du 9-12-31.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

parues dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*,
durant l'année 1931.

- Bibliographie.* — Maandblad van den Bond van hogere Politieambtenaren in Nederland, 19, 215, 237. — American Journal of Police Science, p. 19, 47, 115, 189, 212, 287. — Movietone goes to Court, par D. Krosnick, p. 19. — L'Armée du Crime, par Marcel Nadaud et André Fage, p. 20. — Revue Internationale de Criminologie, p. 20, 46, 92, 114, 137, 236, 257. — Un procédé de détermination de la date relative de deux textes, par A. Claps, p. 20. — Identification de la plume, par Goddefroy, p. 20. — Manuel de police technique, id. 211. — Laboratoire de police et instruction criminelle, par Locard, p. 21. — La Giustizia penale, p. 44, 237. — The police Journal, p. 45, 139, 258. — Revue de Droit Pénal et de Criminologie, p. 45, 92, 115, 139, 213, 218, 235. — Revue de la Gendarmerie, p. 91, 138, 214, 237. — Traité pratique de Droit criminel, par Schuind, p. 136. — Traffic in opium etc., par Anslinger, p. 137. — De l'Utilisation des Empreintes digitales transférées, par Leung et Claps, p. 138. — La photographie des Objets Colorés, par Söderman, p. 138. — Il magistrato dell'ordine, p. 189. — Toelichtingen van B. N. Verdrag, par Bellefroid, p. 212. — Science of Ballistics, par Buxton, p. 212. — Jesse James, par Dibble, p. 212. — The National Division of identification, par Hoover, p. 212. — Marijuana as a developer of Criminals, par Stanley, p. 212. — A central registry office forensic firearms identification, par Kraft, p. 213. — Natal Mounted police, par Clarke, p. 213. — Cargo Pilferage and dock theft at Liverpool, 213. — The Spanish civil Guard, par Sanjurje, 213. — Printing Telegraphs for police communications, par F. W. Abbott, 213. — The Unquestioned Alibi, par Longstreth et Vernon, 214. — A prison de luxe Making Murderers comfortable, par Cecil Prince, 214. — La gendarmerie de demain, par Cravoi, 214. — Etude sur la juridiction prévôtale, par Faivre, 214. — Traité de Criminologie, par Locard, 258. — Bollettino della Scuola Superiore di Polizia, par Ottolenghi, p. 259.
- Divers.* — M^e Henry Robert, p. 1. — A propos du régime nouveau de la semi-liberté, p. 149. — Le fonctionnement d'un Parquet de police, p. 265.
- Jurisprudence.* — Roulage. Publicité règlements communaux, p. 56. Roulage. Infraction, interruption, prescription, p. 89. — Denrées alimentaires, exposition de viandes avariées, p. 116. — Auditions des témoins sur les lieux, p. 116. — Des ordonnances de renvoi en police, 127. — Transports en commun, taxes, 168. — Vagabondage, mesure de police, frais à charge de l'Etat, 183. Chasse, Droit du propriétaire, Destruction des bêtes fauves Notion, p. 185. — Police du Jeu de Balle, 201, 204. — Roulage. Responsabilité civile, 209. — Cimetière en dehors du territoire, compétence, 230.

Législation. — Loi relative aux traitements des commissaires de police et adjoints, gardes-champêtres, agents de police etc. p. 47. — Loi sur la fiscalité provinciale et communale, 90. — Loi modifiant celle sur la détention préventive, 188. — Loi complétant celle du 14-1-28, sur l'abandon de famille, p. 188. — Trolleybus, Législation, 23. — Chemins de Fer Vicinaux-Autobus, 224.

Police administrative. — Contestation d'ordre civil, Intervention, p. 42.

Police communale. — Aperçu, concernant le costume du commissaire de police 36, 86. — Cumuls p. 40. — Stationnement aux abords des marchés. Droits 81. — Pouvoirs de police du bourgmestre, 164. — Maisons de prostitution, Lieux suspects, 166. — Police du Jeu de Balle, 201, 204. Ouverture et fermeture des débits de boissons, 241. — Football, Intervention de la police, 286.

Police Judiciaire. — Ordonnances de renvoi en police, 127. — Responsabilité civile du commissaire de police en cas d'arrestation arbitraire, 227. — Gardien de meubles saisis, 286.

Police générale. — A propos de récentes modifications à la police des chemins de Fer, p. 4. — De la légitime défense, 15. — La police et les dangereux narcotiques, par Sirks (traduit par Fraussen) p. 25. — La prostitution masculine, 50, 73. — La provocation au crime ou au délit par la voie des journaux ou du cinéma, 77. — Outrages aux mœurs, 82. — Vols entre époux, 84. — La protection de l'enfance, 97. — Tramways,

Nouvel arrêté royal du 27-1-31, p. 98. — Réquisition de la force publique, p. 121, 145. — Roulage. Responsabilité civile p. 133, 135. — Port des uniformes, p. 143. — Absence, Disparition, p. 151, 283. — Roulage, Modification à la réglementation, p. 154, 193, 196, 217, 220. — Transports en commun, Taxes. 168. — Aéronautique, 198. — Application loi 1-8-1924 (roulage), 226. — Abandon d'enfant, 278.

Police scientifique. — Recette pour régénérer les anciennes pellicules de transfert, p. 43. — Inauguration locaux Ecole police scientifique, 49. — Dosage de l'alcool dans le sang et l'urine, 69. — Les laboratoires de police et la justice, 87, 177. — Les lettres de Kurten, par Schneikert, 180. — Causerie de M. Van Ledden-Hulsebosch à Bruxelles.

Police rurale. — Chasse, p. 17.

Officiel. p. 21, 93, 118, 140, 215, 238, 288.

Annuaire des Officiers de la police Belge, p. 93, 117, 141, 192, 216, 237, 260, 288.

Roulage. — Simplifications envisagées, p. 4. — Publicité règlements communaux, 56. — Stationnement aux abords des marchés. Droits, 81. — Infraction, prescription, interruption, p. 89. — Responsabilité civile, 133, 209. — Modifications aux règlements, 154, 193, 196, 217, 220. — Accidents de roulage, 224. — Application loi 1^{er} août 1924, 226.

Tribune Libre de la F.N. des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume. p. 22, 71, 94, 141, 192, 262.

Nécrologie. p. 96, 118, 191, 216, 233, 260.

AVIS IMPORTANT

Les anciennes collections que possède encore la Rédaction sont cédées aux nouveaux abonnés à raison de 12,50 fr. par année.